



Rapport annuel
d'évaluation
2023

Traite et trafic des êtres humains

Une chaîne de
responsabilités



Centre fédéral Migration

Rapport annuel
d'évaluation
2023

Traite et trafic des êtres humains

Une chaîne de
responsabilités

Table des matières

Avant-propos	6
Partie 1 Focus : Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique	9
Introduction	10
Chapitre 1 • Image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique	11
Introduction	11
1. Tendances générales	13
2. Secteurs	15
2.1. Construction.....	15
2.2. Salons de manucure.....	16
2.3. Horeca.....	17
2.4. Agriculture et horticulture.....	17
2.5. Transport.....	18
2.6. Textile.....	19
2.7. Magasins de nuit.....	19
2.8. Car wash.....	20
2.9. Boulangerie.....	20
2.10. Industrie du nettoyage.....	20
2.11. Industrie de transformation de la viande.....	21
2.12. Manèges-haras.....	21
2.13. Travail domestique.....	22
2.14. Secteurs émergents.....	22
3. Répartition géographique	23
Chapitre 2 • Exemple de dossier dans le secteur du transport	27
Introduction	27
1. Structure du réseau	27
2. Début de l'enquête	28
3. Analyse des victimes	30
Chapitre 3 • La diligence raisonnable en matière de droits humains dans la lutte contre l'exploitation économique et la traite des êtres humains	31
1. Initiatives internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et au principe de diligence raisonnable en matière de droits humains	32
2. Initiatives européennes : rapportage sur la durabilité et diligence raisonnable en matière de droits humains	33
3. Réglementations existantes en matière de diligence raisonnable dans d'autres pays	36
4. La Belgique et la diligence raisonnable : état des lieux	37
5. Autres initiatives liées à la responsabilité sociale des entreprises en Belgique	39
6. Le devoir de vigilance, un outil de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation économique? ... 40	40
Conclusions	44

Chapitre 4 • Bonnes pratiques et expériences	46
1. Le modèle belge	46
2. Contrôles	47
3. Approche administrative	50
4. Approche intégrée	52
5. Démarrage de l'enquête	53
6. Approche en chaîne	54
7. Approche financière	56
8. Réunions COL.....	57
9. Déclarations initiales des victimes parfois contradictoires	57
10. Application de la circulaire multidisciplinaire.....	58
11. Spécialisation des services de première ligne pour les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action.....	59
12. Observatoire lors des contrôles à grande échelle	59
13. Annulation des dettes de cotisations sociales.....	60
14. Sensibilisation.....	60
15. Sensibilisation à l'entrepreneuriat social	62
Contribution externe Rôle de l'approche administrative dans la lutte contre la traite des êtres humains	63
Partie 2 Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains	69
Chapitre 1 • Évolutions récentes du cadre juridique et politique	70
1. Évolutions du cadre juridique et politique européen	70
1.1. Traite des êtres humains	70
1.2. Trafic d'êtres humains	74
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge	74
2.1. Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains.....	74
2.2. Autres mesures	81
Chapitre 2 • Analyse de dossiers	82
1. Exploitation sexuelle : Dossier nigérian — Meccano, avec la victime Eunice	82
Introduction.....	82
1.1. Réseau	83
1.2. Asile	84
1.3. Démarrage de l'enquête	84
1.4. Instruction judiciaire.....	85
1.5. Analyse des victimes	86
2. Exploitation économique : Dossier élevage de volailles à Turnhout	88
Introduction.....	88
2.1. Réseau	88
2.2. Démarrage de l'enquête	89
2.3. Instruction judiciaire.....	90
2.4. Analyse des victimes	90

Chapitre 3 • Aperçu de jurisprudence 2022-début 2023	92
1. Tendances	92
2. Traite des êtres humains	95
2.1. Exploitation sexuelle.....	95
2.1.1. Réseaux nigériens.....	95
2.1.2. Victimes latino-américaines.....	98
2.1.3. Méthode du loverboy, dont application de la clause de non-sanction.....	102
2.1.4. Exploitation de nombreuses victimes par une association de malfaiteurs roumains.....	109
2.1.5. Mariage précoce au sein de la communauté rom.....	110
2.2. Exploitation économique.....	111
2.2.1. Construction.....	111
2.2.2. Transport.....	111
2.2.3. Horeca.....	113
2.2.4. Boulangerie.....	116
2.2.5. Car wash.....	116
2.2.6. Magasins de jour et de nuit.....	120
2.2.7. Tri de vêtements de seconde main.....	121
2.2.8. Agriculture et horticulture.....	122
2.2.9. Travail domestique.....	124
2.2.10. Football.....	125
2.2.11. Autres secteurs.....	125
2.3. Exploitation de la mendicité.....	126
3. Trafic d'êtres humains	127
3.1. Réseaux de passeurs vietnamiens.....	127
3.2. Organisation irakienne de trafic d'êtres humains par camions.....	130
3.3. Organisation indienne de trafic d'êtres humains.....	131
3.4. Canots sur la mer du Nord.....	133
3.5. Fraude au visa humanitaire.....	137
3.6. Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour.....	139
Partie 3 Données	141
Introduction	142
1. Traite des êtres humains	143
Infractions de traite des êtres humains (données de la police).....	143
Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) - Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.....	144
Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains.....	145
Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains.....	148
Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés.....	149
Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE).....	151
Condammations définitives pour traite des êtres humains.....	154
2. Trafic d'êtres humains	156
Infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police).....	156
Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains.....	157
Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés.....	158
Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (OE).....	159
Condammations définitives pour trafic d'êtres humains.....	160
Contribution externe Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2022 sur la traite des êtres humains	162
Partie 4 Recommandations	173
Annexe : Recommandations	180

Avant-propos

«Une chaîne de responsabilités», ainsi s'intitule le présent rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains. Le thème de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique y occupe une place centrale et Myria souhaite ainsi, en sa qualité de rapporteur national indépendant, répondre à la nécessité de clarifier le phénomène et de développer des instruments appropriés.

Avant d'aller plus loin, je réaffirme la volonté de Myria de veiller à ce que la lutte contre la traite des êtres humains soit toujours menée avec le sérieux et l'acharnement nécessaires pour détecter chaque victime, en particulier celles dépourvues de moyens d'action, les personnes qui ne peuvent ni porter plainte ni fuir, et ce quelle que soit la finalité de l'exploitation. Qualifier une forme de traite de plus importante qu'une autre risque de rendre les efforts de détection sélectifs. Cependant, de nombreuses affaires, ici et ailleurs, nous ont appris que les travailleurs du sexe peuvent également être déplacés au sein de l'Union européenne et qu'il existe des réseaux criminels opérant dans ce secteur avec des modes opératoires qui, face à des systèmes d'aiguillage transnationaux défectueux, s'avèrent particulièrement efficaces.

Les évolutions récentes dans le cadre juridique et politique nécessitent une analyse approfondie, tant au niveau européen que belge. Nous nous efforçons de guider le lecteur et n'hésitons pas à formuler des commentaires critiques. Dans cette édition, nous abordons également l'important rapport du Groupe

d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA), qui met une fois de plus le doigt sur la problématique de l'indemnisation et sur les lacunes en matière d'accès effectif des victimes à l'indemnisation. Le GRETA s'interroge également sur le faible nombre de victimes mineures identifiées qui bénéficient d'un accompagnement en Belgique.

L'objectif principal du présent rapport est de répondre à l'actualité de l'affaire Borealis, sans en faire pour autant son objet. Les ondes de choc de cette affaire font encore trembler les fondations du modèle belge aujourd'hui, mais les analyses et les réponses se font toujours attendre. De même que l'issue judiciaire de l'affaire et, avec elle, les demandes des victimes.

L'analyse approfondie de l'exemple du secteur du transport montre l'importance de l'ouverture d'une enquête et ce que nous pouvons apprendre de l'analyse des victimes. La perception du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique fait l'objet d'une attention particulière dans le présent rapport. Avant de nous pencher sur les bonnes pratiques et expériences en matière de lutte contre la traite, nous attirons l'attention sur le développement de la diligence raisonnable et sur de nombreuses initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises.

À l'avenir, l'approche judiciaire de la traite des êtres humains devra être de plus en plus encadrée, d'une part par des développements en matière d'entrepreneuriat responsable et redevable et, d'autre part, par le renforcement du rôle de l'approche administrative.

Néanmoins, malgré l'évolution de la législation et des instruments, la chaîne des responsabilités ne sera abordée que lorsque les centres spécialisés seront en mesure de fournir un accompagnement approprié à chaque victime qui leur est signalée. De même, les débats sur le dossier Borealis – qui se sont tenus dans plus d'une commission spéciale – ont déjà mis en évidence la fragmentation des compétences en matière d'accueil des victimes potentielles de traite, puisque l'organisation et le financement des centres d'hébergement dépendent également des communautés.

C'est pourquoi nous invitons le gouvernement fédéral à procéder à une introspection approfondie et à assumer sa propre responsabilité. Les États doivent prendre toutes les mesures juridiques et autres appropriées pour permettre aux victimes de rester sur le territoire à titre temporaire ou permanent. Suite aux questions internationales sur le financement adéquat des centres spécialisés, l'État belge a déjà indiqué qu'il concentrerait la responsabilité de ce budget au niveau fédéral, à l'exception de celle pour les mineurs.

Le délai de réflexion pour les victimes de la traite qui ne séjournent pas légalement dans le pays vise à garantir leur coopération afin d'améliorer la qualité des enquêtes criminelles.

Myria estime que le niveau fédéral est le plus apte à prendre en charge les besoins d'hébergement en cas d'afflux plus important de victimes potentielles. Toutes les mesures visant à soutenir les victimes de traite pendant la phase critique de détection et d'orientation relèvent de la responsabilité du législateur fédéral, car ces mesures s'inscrivent dans le cadre plus large de la lutte contre la traite des êtres humains. Y a-t-il encore une enquête ou une procédure en cours? La personne peut-elle être considérée comme une victime de traite des êtres humains? La personne est-elle disposée à coopérer? La personne a-t-elle coupé les ponts avec les auteurs présumés du crime? Telles sont les questions évidentes sur lesquelles il convient de se concentrer dans ce cadre plus large. La lutte contre la traite des êtres humains ne peut être menée – et encore moins promue – de manière crédible si le gouvernement fédéral n'est pas disposé à présenter sa propre responsabilité comme étant claire, nette et ferme.

Le statut des victimes de la traite est si étroitement lié à la lutte contre la traite qu'il doit être considéré comme faisant partie intégrante de la réglementation en la matière.

Pour pouvoir aborder la chaîne des responsabilités, il faut qu'elle soit établie par un pouvoir reconnu et actée.

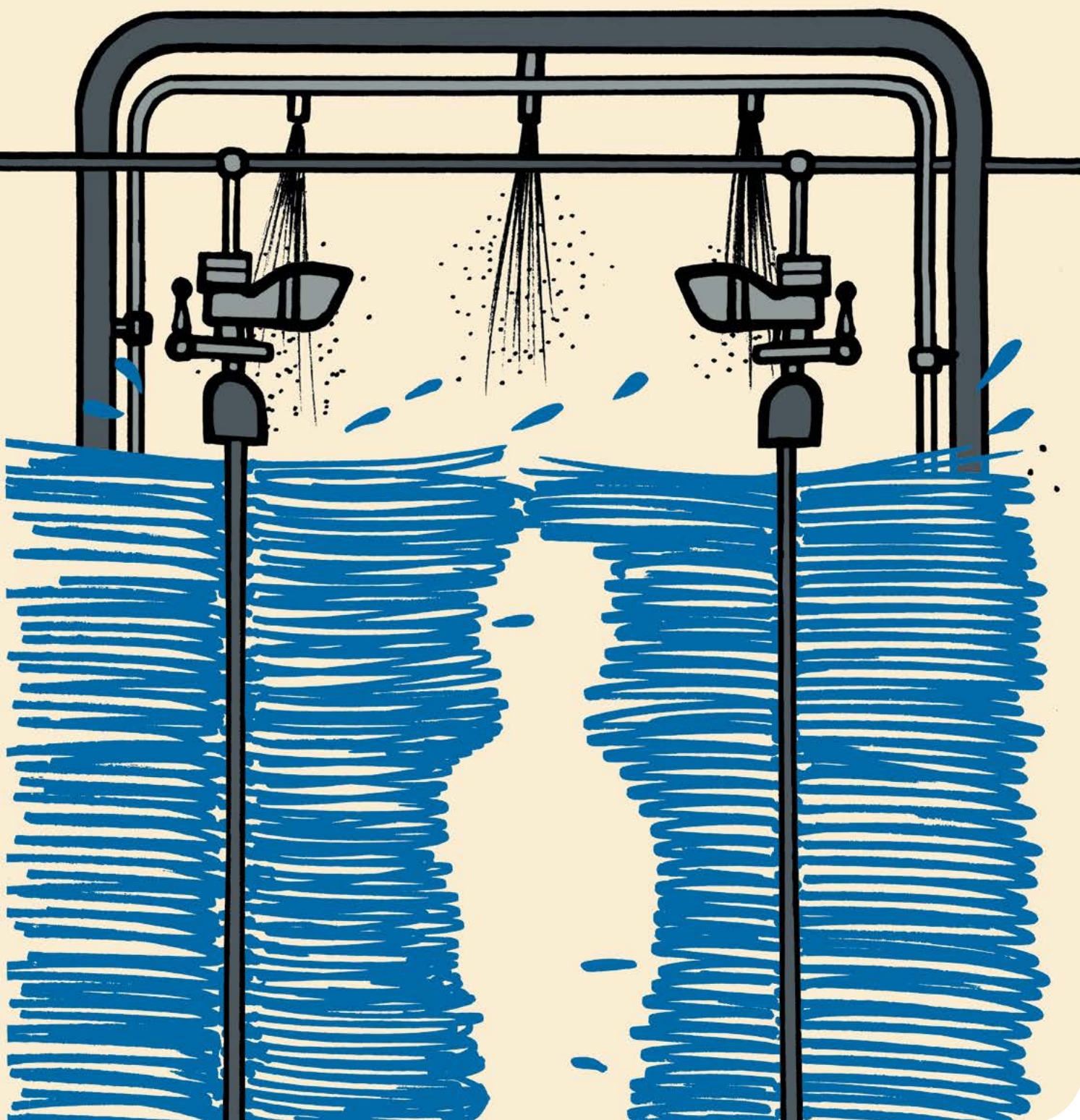
Je vous souhaite une bonne lecture, attentive et passionnante, de ce rapport.

Koen Dewulf

Directeur

Partie 1

Focus : Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique



Introduction

Plus de 10 ans se sont écoulés depuis le dernier rapport de Myria (alors Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) consacré spécifiquement à la traite aux fins d'exploitation économique. Il était temps d'y consacrer à nouveau un focus. L'actualité de l'année 2022 a également justifié ce choix. Dans le dossier Borealis, chantier d'envergure impliquant de nombreux sous-traitants, un grand nombre de victimes potentielles ont été orientées vers les centres d'accueil spécialisés, ce qui a conduit à une crise majeure de l'accueil dans le système existant. Ce dossier a également fortement influencé les travaux de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains¹, qui a consacré une grande partie de ses travaux à l'exploitation économique.

Dans ce focus, Myria présente tout d'abord l'image du phénomène de la traite aux fins d'exploitation économique (chapitre 1). Pour ce faire, il s'est basé sur

diverses sources écrites, telles que le rapport de la Commission parlementaire, ainsi que sur des interviews avec des acteurs de terrain. Myria illustre ensuite la problématique de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique au travers d'un dossier (chapitre 2). La question du devoir de vigilance des entreprises étant en plein développement au niveau européen et susceptible de constituer un outil de prévention pour la traite, Myria y consacre également un chapitre du rapport (chapitre 3). Enfin, Myria a relevé diverses expériences et bonnes pratiques utiles à une lutte plus efficace contre la traite aux fins d'exploitation économique (chapitre 4).

Ce focus est également enrichi d'une contribution externe sur le rôle de l'approche administrative dans la lutte contre la traite des êtres humains, fournie par les coordinateurs de deux Centres d'Information et d'Expertise d'Arrondissement (CIEAR-ARIEC).

1 Une Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains a été mise en place au sein du Parlement en février 2022. Elle a terminé ses travaux le 31 mai 2023. Elle était chargée de dresser un bilan de la situation actuelle en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, d'évaluer les dispositions légales en vigueur tant pour la poursuite des auteurs que la protection des victimes et d'examiner la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a déposé un volumineux rapport, contenant pas moins de 100 recommandations. Pour une analyse des travaux de la Commission, voy. ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 2.1.

Chapitre 1

Image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

Introduction

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est un phénomène d'actualité qui nécessite une analyse des dernières tendances et évolutions du phénomène afin d'être plus à même de l'appréhender. Pour ce faire, Myria s'est entretenu avec divers acteurs, francophones et néerlandophones, à savoir plusieurs auditeurs du travail ainsi que les chefs des équipes spécialisées de l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), appelées équipes ECOSOC et leur direction thématique Traite des êtres humains. L'analyse se fonde également sur les informations fournies par les auditions d'intervenants dans le cadre de la dernière Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains² ; la jurisprudence ; les précédents rapports annuels de Myria ; la littérature ; les rapports et plans d'action/stratégiques de différents organismes (Europol, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), les services de l'Inspection de l'ONSS et le Service de la politique criminelle du SPF Justice).

Dans la lecture des données relatives au phénomène, il importe de prendre en compte les différentes

approches dans la détection et le traitement du phénomène de traite aux fins d'exploitation économique par les autorités et acteurs de terrain, qui dépendent notamment des moyens et capacités d'enquête. Cela peut expliquer les divergences constatées dans la répartition du phénomène selon le côté néerlandophone ou francophone du pays, selon la nature urbaine ou rurale du territoire ou encore selon les provinces concernées³. Par ailleurs, les données quantitatives ne donnent qu'un aperçu de la réaction des autorités par rapport à un phénomène donné mais ne sont pas du tout en mesure d'évaluer l'ampleur de ce phénomène.

Les différentes approches et les moyens disponibles peuvent expliquer les divergences constatées dans l'image du phénomène selon la région du pays.

Dresser l'image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique nécessite de partir du postulat que la différence

entre ce phénomène et les situations de fraude sociale peut être nébuleuse⁴. Cette interconnexion engendre des difficultés et des divergences d'approche dans le travail réalisé par les agents de terrain (notamment au sein des services de l'Inspection de l'ONSS qui ont pour rôle de détecter les cas potentiels de traite sur base des indicateurs en la matière) et les magistrats (qui sont chargés de qualifier une situation de traite des êtres humains). Cela tient au fait que, selon une grande partie de ces différents acteurs, les indicateurs de traite des êtres humains sont à rechercher dans le non-respect des réglementations sociales elles-mêmes⁵ : rémunération

² Voir à ce sujet également le chapitre sur les évolutions récentes du cadre juridique et politique belge dans ce rapport : partie 2, chapitre 1, point 2.1.

³ Voir à ce sujet également la partie 1, chapitre 4, point 4.

⁴ GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, troisième cycle d'évaluation, *L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains*, 2022, p. 32 ; L'article 433quinquies du Code pénal définit la traite des êtres humains comme : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation ». Les finalités d'exploitation sont énumérées limitativement. Pour l'exploitation par le travail, il s'agit de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

⁵ Selon des auditeurs du travail ; voy. la contribution externe de l'ancien auditeur du travail du Hainaut, Charles-Eric Clesse, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 42-45.

non conforme aux barèmes belges⁶ ou absence de rémunération ; temps de travail supérieur aux règles en vigueur ; absence de déclaration du travail ne permettant pas au travailleur de bénéficier de la sécurité sociale⁷ ; occupation de main d'œuvre étrangère⁸ ; retenues sur salaire pour divers prétextes⁹. Une manière de faire la différence entre les notions de fraude sociale et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est d'identifier une situation de traite via le degré d'atteinte à la dignité humaine : violation de règles relatives aux conditions de logement et de travail (de sécurité, de salubrité, de santé et de bien-être)¹⁰ ; absence de contacts avec autrui ; dépendance envers l'exploiteur de manière quasiment indissociable¹¹ ; non prise en charge d'un accident de travail¹². La prise en compte de ces différentes approches engendre la conséquence suivante : dresser l'image du phénomène de la traite aux fins d'exploitation économique nécessite de couvrir les tendances générales dans des secteurs où des indicateurs de traite ont été détectés, voire où la prévention de traite a été retenue. Il en va de même pour les secteurs à haut risque qui, dans le cadre de la grande marge d'interprétation des indicateurs, pourraient éventuellement être inclus dans le phénomène de la traite des êtres humains, et qui, dans la pratique, ne font souvent pas l'objet de poursuites judiciaires formelles et ne sont pas retenus comme étant des cas de traite des êtres humains.

Le directeur de la direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'ONSS, développe à cet égard : « Comment les inspecteurs, lors des contrôles, font-ils la distinction entre le travail au noir et l'emploi illégal, d'une part, et l'exploitation économique et la traite des êtres humains, d'autre part ? Comme je l'ai déjà dit, les constatations de traite des êtres humains découlent souvent de violations du droit social. La distinction entre les violations graves du droit social

et l'exploitation économique n'est pas toujours facile à faire, car il ne s'agit pas d'une science exacte. L'exploitation économique est une notion diffuse pour laquelle il n'existe pas de définition claire dans notre droit. C'est une sorte de concept pour divers abus dans les situations de travail. On parle parfois d'un continuum allant du travail décent à la traite des êtres humains, le reste se situant dans l'intervalle. Les extrêmes d'un côté et de l'autre sont clairs. Tout ce qui se trouve dans l'intervalle n'est pas clair et on se retrouve parfois dans une zone grise » (traduction libre)¹³.

Depuis 2002, comme le soulignent plusieurs magistrats dans un ouvrage¹⁴, le phénomène d'exploitation économique a pris de l'ampleur par l'émergence de réseaux mieux organisés, essentiellement dans les secteurs de la construction, de l'Horeca, du travail domestique et de l'horticulture : « Il s'agit le plus souvent d'un recrutement collectif dans le pays d'origine (...) et le *modus operandi* est lié au phénomène des marchands de sommeil » (traduction libre)¹⁵. Les victimes et auteurs étaient souvent de nationalité belge, chinoise, indienne, turque, marocaine et bulgare. Des Iraniens, Kosovars et Albanais étaient également impliqués. Entre 2003 et 2006, les triades chinoises puis les organisations pakistanaises sont apparues. En 2007, les restaurants chinois et l'emploi de Roumains dans la construction et l'horticulture étaient majoritaires. Depuis 2007 à ce jour, l'émergence de pratiques spécialisées (usage de faux documents, mariages de complaisance, faux travail indépendant, sociétés « boîtes aux lettres », détachements illégaux et dumping social par le non-respect des règles européennes) et la multiplication des secteurs d'exploitation (rénovation, boucherie, nettoyage, vente de textile sur les marchés) démontrent une tendance à la professionnalisation dans la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique¹⁶.

6 Régulièrement, les travailleurs ne reçoivent pas de salaire horaire, mais un salaire à la tâche qui est plus complexe à évaluer (selon un auditeur du travail).

7 Selon un auditeur du travail ; voy. la contribution externe de l'ancien auditeur du travail du Hainaut, Charles-Eric Clesse, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 42-45.

8 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 110-119 ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

9 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 58.

10 Voy. la contribution externe de l'ancien auditeur du travail du Hainaut, Charles-Eric Clesse, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 42-45.

11 Par exemple, en raison de la confiscation de son passeport et/ou de sa carte bancaire (Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Christian Meulders, directeur de Sürya ; SIRS, Plan stratégique, Lutte contre la fraude sociale et le dumping social - Gouvernement De Croo 1, 2022-2025, p. 53).

12 Selon un auditeur du travail ; Notamment l'absence d'assurance couvrant les accidents de travail ou l'absence d'enregistrement d'un accident à celle-ci (Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Knockaert, coordinateur de FairWork).

13 *Ibid.* : p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

14 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester et M. Manderick, "Menschenhandel en -smokkel. De weg naar een eengemaakte vervolging en berechting", in *Cahiers Antwerpen Brussel Gent, Larcier*, 2018, pp. 10-11.

15 *Ibid.*, p. 10.

16 *Ibid.*

Ci-dessous, l'image du phénomène de traite aux fins d'exploitation économique est présentée dans une structure déclinée en trois volets : les tendances générales, une image selon les secteurs les plus représentés et le phénomène dans sa répartition géographique.

1. Tendances générales

En matière de traite des êtres humains, Myria constate que le nombre de cas d'exploitation économique détectés est grandissant¹⁷ en Belgique. Cela peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de personnes en situation de vulnérabilité et des risques d'exploitation. Selon Europol¹⁸, les précédents rapports annuels de Myria¹⁹ et les interviews réalisées, ce phénomène est susceptible de se retrouver aujourd'hui dans la majorité des secteurs économiques²⁰, typiquement dans les secteurs à haut risque suivants : construction, Horeca, nettoyage, travail domestique, transport (national et international), agriculture, horticulture, car wash, boulangeries et boucheries, magasins de jour et de nuit, tri de vêtements de seconde main, industrie de transformation de la viande, manèges et salons de manucure. Il s'agit généralement de secteurs moins réglementés à goulot d'étranglement²¹ où est sollicitée une main d'œuvre peu qualifiée en situation précaire (notamment pour des tâches manuelles saisonnières)²². Il faut également compter avec des secteurs atypiques :

Bien souvent, les exploitateurs mettent au point des montages complexes afin de se déresponsabiliser.

logistique, salons de coiffure, distributeurs de journaux, agences de voyages et football²³.

Le phénomène de la traite aux fins d'exploitation économique peut se manifester via un système de servitude pour dettes où la victime est contrainte de rembourser ses frais de transport en travaillant gratuitement. C'est majoritairement le cas des victimes asiatiques, dans le contexte des salons de manucure²⁴ ou de l'Horeca. Dans certains dossiers, il est question d'un enchevêtrement d'exploitation économique, de trafic d'êtres humains et d'exploitation sexuelle²⁵. Des organisations criminelles sont parfois impliquées dans ce système de servitude pour dettes, ce que Myria a pu observer dans le cadre du dossier Essex²⁶ (développé ci-dessous dans le secteur des salons de manucure).

Dans de nombreux autres cas, il s'agit de dossiers à petite ou moyenne échelle où l'employeur abuse de la situation de vulnérabilité des travailleurs. Dans les faits, il s'agit majoritairement de main d'œuvre étrangère en situation irrégulière mais ce phénomène de traite peut également viser des travailleurs étrangers en situation régulière²⁷, voire des victimes belges exploitées économiquement²⁸. On relève régulièrement des cas où une personne en situation légale prête ou loue son identité à un travailleur en situation illégale²⁹.

Bien souvent, les exploitateurs mettent au point des montages complexes afin de se déresponsabiliser et masquer le fait que des victimes de la traite d'êtres humains sont utilisées. Dans le cadre de la libre

17 Les inspecteurs de l'ONSS complètent une check-list dès qu'il y a des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains. Les services de l'Inspection de l'ONSS ont établi : 78 check-lists en 2018, 120 check-lists en 2019, 134 check-lists en 2020, 86 check-lists en 2021 et 280 check-lists en 2022 (Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 164 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 124 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 111 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 130 ; ainsi que la contribution externe de l'ONSS dans la partie 3 de ce rapport sur les données.

18 Europol, SOCTA, *Serious and organised crime threat assessment*, 2021, p. 72 ; Europol, SOCTA, *Serious and organised crime threat assessment*, p. 52.

19 Voy. le site internet de Myria.

20 Bien que des contrôles soient effectués par des inspecteurs sociaux dans le secteur de la prostitution, nous ne traitons pas, dans ce chapitre, de ce secteur qui relève de l'exploitation sexuelle.

21 Selon un auditeur du travail.

22 Europol, *op. cit.*, 2021, p. 72 ; Europol, *op. cit.*, 2017, p. 52.

23 Pour plus d'informations concernant l'exploitation économique dans ce secteur : voy. F. Loore et R. Job, *Marque ou crève*, Avant-Propos, Waterloo, 2014.

24 Il s'agit dans ce cadre de victimes principalement vietnamiennes à Bruxelles.

25 Certains travailleurs domestiques vietnamiens en Europe peuvent également parfois être victimes d'exploitation sexuelle de la part de leurs employeurs. Selon un expert, il y a plusieurs cas à Bruxelles, par exemple, d'exploitation de travailleurs domestiques (surtout des femmes) qui acceptent un emploi chez des compatriotes en échange du gîte et du couvert et pour financer leur voyage ultérieur vers le Royaume-Uni. Dans ce cas, les employeurs sont principalement des familles originaires du sud du Vietnam (*boat people*), installées en Europe depuis des décennies (D. Silverstone et C. Brickell, *Combating modern slavery experienced by Vietnamese nationals en route to, and within, the UK*, Independent Anti-Slavery Commissioner (IASC), 2017, p. 14, 32 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 20).

26 Voy. l'analyse du volet belge du dossier Essex dans le focus du rapport annuel précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 25-44.

27 *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Christian Meulders, directeur de Sürya.

28 Deux affaires concernant des victimes belges sont notamment présentées dans le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, points 2.2.3 et 2.2.8. Il s'agit d'une première décision dans le secteur de l'Horeca (Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel)) et d'une deuxième affaire dans le secteur de l'agriculture (Liège, 19 janvier 2023, 6^{ème} ch. ; Corr. Liège, division Liège, 15 février 2021, 18^{ème} ch. (appel)) ; et le site internet de Myria.

29 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

circulation des services³⁰, il peut s'agir de sous-traitance en cascade, de faux indépendants et/ou de systèmes de détachement. Les détachements peuvent concerner des travailleurs salariés et des indépendants. Parmi ces derniers, on retrouve à la fois des ressortissants de l'Union européenne mais aussi des ressortissants de pays tiers (ces derniers pouvant être détachés en Belgique via une entreprise active dans un autre État membre de l'Union européenne). Ce système présente l'avantage que les travailleurs restent assujettis à la sécurité sociale du pays d'envoi pendant la durée du détachement. Toutefois, le droit du travail belge leur reste applicable³¹.

Par ailleurs, l'exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine peut constituer un élément essentiel des modèles de sous-traitance en cascade organisés par des entreprises souhaitant abaisser leur coût salarial dans le cadre du dumping social³². Il arrive fréquemment que les travailleurs exploités ne sachent pas dire pour qui ils travaillent réellement. À cet effet, les exploitants abusent des systèmes de détachement. S'il porte déjà atteinte aux droits individuels des travailleurs illégaux, ce phénomène menace également de dégrader le système socio-économique belge.

Les activités des organisations criminelles liées à la fraude sociale se complexifient en Belgique. Les organisations recourent notamment à des services de blanchiment³³ : comme le mentionne la CTIF, « Il s'agit de réseaux professionnels de blanchiment opérant à l'échelle internationale. Ces réseaux de blanchiment offrent leurs services financiers pour diverses activités criminelles telles que l'exploitation du travail illégal, l'escroquerie, la fraude fiscale mais aussi et surtout le trafic de drogue. Ils utilisent des structures sociétaires dans différents pays qui sont prêtes à recevoir l'argent liquide, par exemple du trafic de drogue, mais qui peuvent également livrer de l'argent liquide via la technique de compensation, par exemple pour le paiement du travail au noir. Au départ, ces réseaux étaient axés sur

la fraude sociale dans le milieu brésilien et portugais, raison pour laquelle il est encore souvent fait référence à la « filière brésilienne ». Entre-temps, les réseaux ont évolué et, bien que les hommes de paille – dirigeants des sociétés – aient encore souvent la nationalité portugaise ou brésilienne, les activités ne se limitent plus depuis longtemps au blanchiment provenant du travail non déclaré dans le secteur de la construction »³⁴.

On relève que les organisations criminelles liées à la fraude sociale sont de plus en plus mobiles et capables de s'adapter aux changements de circonstances économiques. Toujours selon la CTIF : « Un des éléments qui compose la notion de criminalité organisée est celui des diverses formes d'activités criminelles dans lesquelles s'impliquent les organisations criminelles. La criminalité organisée est un phénomène multi-facette qui se manifeste au sein d'activités polycriminelles. De nombreux groupes criminels sont devenus de plus en plus opportunistes, passant d'une infraction à l'autre pour un avantage opérationnel ou des profits plus élevés. D'après le rapport SOCTA 2021 publié par Europol, l'une des principales caractéristiques des réseaux criminels est leur faculté à s'adapter aux changements. Cela est clairement apparu lors de la pandémie de COVID-19, les criminels ayant rapidement adapté leurs modes opératoires à cette situation sans précédent »³⁵.

La CTIF constate que dans certains dossiers liés à la fraude sociale, en particulier concernant la filière dite brésilienne, « (...) des liens apparaissent avec des intervenants actifs dans le trafic d'êtres humains. Il s'agit d'intermédiaires connus sur le plan policier comme pourvoyeurs de main d'œuvre, organisant le voyage de Brésiliens venant travailler au noir dans des sociétés en Belgique et dans d'autres pays européens »³⁶. Depuis plusieurs années, la CTIF observe que des Brésiliens ou des Portugais constituent ou reprennent des sociétés essentiellement actives dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel³⁷.

30 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, pp. 20 et 39.

31 Selon un auditeur du travail ; *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Herwig Verschueren, professeur à l'Université d'Anvers.

32 Dans leur ouvrage collectif, plusieurs magistrats renvoient à la définition du « dumping social » apportée par l'auteur Alexandre Defossez, comme suit : « Le dumping social n'est pas un concept juridique. Defossez préconise la définition suivante : une forme de concurrence déloyale qui consiste dans l'usage, par un acteur économique, d'une divergence entre une ou plusieurs règles juridiques de droit social des États membres. Le but de ce comportement est d'obtenir un avantage économique » (A. Defossez, « Le dépassement de la question du dumping social : une condition nécessaire à une meilleure application de la Directive Détachement », in *Revue de Droit Social*, 2014, Vol. n° 1, pp. 89 et suivantes, in J. Lorré, F. De Ketelaere, F. Demeester et M. Manderick, *op. cit.*, 2018, p. 72).

33 Voy. le rapport d'activités 2021 de la CTIF (p. 6, p. 14 et p. 16). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

34 *Ibid.* (p. 14).

35 Voy. le rapport d'activités 2021 de la CTIF (pp. 15-16). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#). Le rapport SOCTA d'Europol est disponible sur : Europol, *op. cit.*, 2021, p. 94.

36 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (p. 24). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

37 *Ibid.* (pp. 5 et 23). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

Exigeant peu de formalités administratives et de modalités financières et juridiques, les sociétés en nom collectif (SNC)³⁸ sont de plus en plus utilisées par les filières liées à la fraude sociale. La CTIF constate d'ailleurs que le recours à ce type de société est fréquent dans des secteurs présentant un risque élevé de faillite et de blanchiment, tels que la construction, le transport et l'Horeca³⁹. Un des inconvénients de cette forme de société est qu'elle entraîne une responsabilité solidaire et illimitée des associés, ce qui motive les réseaux à recourir à des hommes de paille. Ce type de société ne requiert pas d'établir un plan financier et un capital de départ pour être constituée⁴⁰. Par conséquent, il est plus facile pour les organisations de constituer rapidement une nouvelle société lorsque la précédente a déjà été connue sur le plan policier.

De manière générale en Belgique, parmi les auteurs de traite aux fins d'exploitation économique, on retrouve des dossiers à petite et grande échelle. Les dossiers à petite échelle se retrouvent particulièrement dans les secteurs du travail domestique et des boulangeries et boucheries. Toutefois, Myria note qu'un écart se dessine entre les communautés linguistiques du pays, dans le fait que la traite se retrouve de plus en plus dans de petits dossiers isolés du côté francophone, tandis que du côté néerlandophone, on retrouve davantage de cas de formes organisées⁴¹.

2. Secteurs

2.1. | Construction

Le phénomène d'exploitation économique se retrouve majoritairement dans ce secteur⁴². L'exploitation y est généralement masquée par le biais d'un système de détachement frauduleux et/ou de faux indépendant⁴³.

Ces pratiques peuvent être constatées dans des dossiers concernant des petites et grandes entreprises⁴⁴. Cela rend encore plus difficile la traçabilité du réseau sous-jacent, surtout dans le cas des travailleurs indépendants. D'après un auditeur du travail, de grandes entreprises « décentes » avec une réputation internationale souhaitant

réduire leurs coûts salariaux via le dumping social sont désormais aussi impliquées, la traite et le dumping social n'étant plus uniquement le fait d'entreprises malhonnêtes.

Le recours à des chaînes de sous-traitance, avec les risques que cela comporte, est une composante récurrente du secteur de la construction, comme en témoigne une affaire concernant l'effondrement partiel d'une école à Anvers en juin 2022. Cinq personnes sont décédées et neuf personnes ont été blessées, toutes de nationalité étrangère⁴⁵. Le chantier concernerait plus de 200 sous-traitants différents, selon une information fournie dans le cadre de la Commission parlementaire⁴⁶.

En 2022, les services de l'Inspection de l'ONSS ont constaté que la nationalité ukrainienne a été détectée dans le chef de 37 victimes de traite présumées dans le secteur de la construction au cours des cinq années

38 Le SPF Justice présente cette forme de société comme suit : « La société en nom collectif est conclue entre des associés indéfiniment et solidairement responsables. Toute décision doit y être prise à l'unanimité, sauf si l'accord précise que les décisions sont prises à la majorité » (Service public fédéral Justice, « Types de société », disponible sur le site internet du SPF Economie).

39 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (pp. 23-24). Cette publication est consultable sur le site internet de la CTIF.

40 *Ibid.*

41 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Eric Garbar, commissaire judiciaire, chef d'unité Traite et trafic des êtres humains, DJSOC ; Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria et le site internet de Myria ; Voir à ce sujet également le chapitre sur les bonnes pratiques et expériences du focus de ce rapport : partie 1, chapitre 4, point 6 portant sur la lutte contre le dumping social relié à de la traite des êtres humains.

42 Au cours des cinq dernières années, près de la moitié des constatations du service d'Inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC) ont eu lieu dans les secteurs de la construction et de l'Horeca, avec respectivement 139 et 118 check-lists. Voir à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, p. 110.

43 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019. De la force d'action pour les victimes*, p. 111 et le site internet de Myria (jurisprudence).

44 Selon un auditeur du travail ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Herwig Verschueren, professeur à l'Université d'Anvers.

45 Belga, "Aannemer al maanden op de hoogte van constructiefouten ingestorte Antwerpse school", stad naar eigen zeggen nooit op de hoogte gebracht", *De Morgen*, 16 juin 2022 ; J. Nuyts, "Hoofdaannemer loog tegen stad Antwerpen: geen 27, maar 249 onderaannemers op de werf van ingestorte school Nieuw Zuid", *Het Laatste Nieuws*, 16 août 2022 ; Un nouvel accident de travail mortel est survenu sur un chantier à Malines, à nouveau au sein de l'entreprise concernée par cette affaire, au début du mois d'octobre 2023 (voy. la question parlementaire orale posée à ce sujet : Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions, *compte-rendu analytique*, Chambre des représentants de Belgique, CRABV 55 COM 183, 3 octobre 2023).

46 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Herwig Verschueren, professeur à l'Université d'Anvers.

précédentes⁴⁷. L'octroi d'un visa en Pologne étant facilement accessible pour les Ukrainiens, ces derniers recourent généralement au détachement dans les pays ressortissants de l'Union européenne⁴⁸. Les interviews d'auditeurs du travail en Flandre réalisés par Myria ont révélé que ce sont principalement des travailleurs roumains et des ressortissants de pays tiers (Ukrainiens, Moldaves, Kirghizes, Macédoniens, Biélorusses)⁴⁹ qu'on retrouve dans les dossiers de traite des êtres humains. En Flandre orientale, des indicateurs d'exploitation sont également relevés dans le chef des travailleurs turcs, bulgares et polonais dans la construction⁵⁰.

Depuis de nombreuses années, des filières brésiliennes, souvent liées à des organisations criminelles dans le cadre de la fraude sociale, sont toujours particulièrement actives dans ce secteur⁵¹.

Ce secteur peut concerner un grand nombre de victimes potentielles⁵². À titre illustratif, Myria rappelle l'affaire qui a émergé suite à la détection de formes d'exploitation sur le site de l'entreprise pétrochimique Borealis par les services d'inspection en juillet 2022. Des travailleurs ressortissants de pays tiers y travaillaient de manière irrégulière⁵³. D'une part, des travailleurs bengalais et philippins auraient été occupés sans permis de travail, leurs prestations n'étant pas déclarées et bien en dessous des barèmes salariaux du secteur. D'autre part, des travailleurs turcs⁵⁴ étaient employés. Certains travailleurs turcs posséderaient un permis unique, tandis que d'autres en auraient seulement fait la demande. Initialement, tous les travailleurs bengalais, philippins et turcs avaient été reconnus provisoirement comme victimes de traite des êtres humains par l'auditorat du travail. Sur la base d'une enquête plus approfondie, seule une partie de ces travailleurs ont finalement été maintenus dans ce statut. À l'heure de clôturer la rédaction de ce rapport (août 2023), l'enquête est toujours en cours.

Le secteur des salons de manucure est particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains dans le cadre de la servitude pour dettes.

2.2. | Salons de manucure

Ces dernières années, les autorités belges ont relevé une augmentation dans l'identification de victimes potentielles d'exploitation économique dans des salons de manucure⁵⁵.

Le secteur des salons de manucure est très vulnérable à la traite des êtres humains, dans le cadre de la servitude pour dettes. Dans le cas des réseaux vietnamiens, il s'agit généralement d'une combinaison de trafic et de traite des êtres humains : à leur arrivée dans notre pays, les migrants sont exploités, souvent par une organisation criminelle, afin de pouvoir rembourser leur dette de voyage ou pouvoir continuer le voyage jusqu'au Royaume-Uni⁵⁶. Dans plusieurs enquêtes, Bruxelles apparaît comme le lieu à partir duquel le trafic est organisé, où les victimes sont temporairement hébergées (enfermées) dans des *safehouses* en attendant un autre transport, ou encore où les victimes sont exploitées. Certaines organisations opèrent également depuis le Royaume-Uni et à partir d'autres États membres de l'Union européenne⁵⁷.

L'analyse du dossier Essex, qui a émergé en octobre 2019 suite au décès de 39 personnes dans un camion frigorifique, démontre qu'il s'agit toujours d'un phénomène actuel. Cette affaire a permis de faire le lien entre un réseau international de passeurs et l'exploitation économique des victimes vietnamiennes dans des restaurants ou dans des salons de manucure à Bruxelles. La plupart des victimes vietnamiennes sont fortement réticentes à l'idée d'intégrer le statut de victime de traite, mais plusieurs l'ont toutefois intégré dans le cadre de ce dossier. Elles éprouvent en effet un fort sentiment de honte, de méfiance et se sentent redevables à leur famille qui s'est endettée pour leur permettre d'entreprendre le voyage clandestin, la famille

47 Voy. la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 110.

48 Selon un auditeur du travail.

49 Selon des auditeurs du travail.

50 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 4.

51 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (p. 5 et p. 23). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

52 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

53 *Ibid.* : p. 296, audition de Patsy Sørensen, fondatrice de Payoke.

54 Des Ukrainiens étaient également occupés sur le site. Il semble que leur mise au travail était régulière.

55 GRETA, *op. cit.*, p. 9.

56 Voy. le focus du rapport annuel précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 7-51.

57 *Ibid.* ; Voy. la contribution externe de Hilde Sabbe, analyste stratégique à la DJSOC Bruxelles, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 139-142.

restée au pays étant elle-même sous la pression du réseau criminel⁵⁸.

Du fait de la réglementation relativement limitée, ces commerces constituent un lieu attrayant pour les organisations criminelles qui peuvent se livrer à de l'exploitation économique et au blanchiment des produits du crime. Selon les experts avec lesquels Myria s'est entretenu, cette exploitation a principalement lieu dans des immeubles bruxellois, bien qu'il existe des soupçons de traite d'êtres humains dans des salons de manucure situés ailleurs dans le pays⁵⁹.

2.3. | Horeca

Dans le secteur de l'Horeca, la forte concurrence entre les entreprises influence les risques de fraude sociale et d'exploitation économique⁶⁰. Il s'agit du deuxième secteur important, après celui de la construction, dans lequel les indicateurs de traite sont le plus généralement avérés⁶¹, ce que Myria constate également dans la jurisprudence⁶².

Le phénomène des réseaux vietnamiens impliqués dans les salons de manucure est également présent dans le secteur de l'Horeca (voir *supra*)⁶³.

Si les restaurants chinois apparaissent régulièrement dans les dossiers de traite aux fins d'exploitation économique, qu'ils soient le fait d'une servitude pour dettes ou non, selon un auditeur du travail, une nouvelle tendance se dessine. De nombreux Hongrois ont été dernièrement impliqués par le biais d'un détachement dans des restaurants, par l'intermédiaire de pourvoyeurs de main d'œuvre. Les victimes chinoises sont également nombreuses, trop terrifiées pour accepter d'entrer dans

la procédure de reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains⁶⁴.

Dans l'Horeca, outre les restaurants asiatiques (notamment indiens), des cafés communautaires, des snacks à pitas, des pizzerias, des bars à chicha, des bars à champagne et des snacks sont également associés à la traite des êtres humains.

2.4. | Agriculture et horticulture

Les dossiers de traite des êtres humains dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture visent surtout des travailleurs saisonniers et flexibles devant se loger dans des conditions pénibles⁶⁵.

Dans un de ses rapports, le Conseil de l'Union européenne expose les résultats issus de la *Joint Action Days/EMPACT Action Days* réalisée dans divers États membres de l'Union européenne en 2020 et fait notamment le lien entre la fraude documentaire et la traite aux fins d'exploitation économique dans le secteur de l'agriculture⁶⁶. Les services de l'Inspection de l'ONSS ont posé le constat que les victimes potentielles de traite détectées dans le secteur au cours des années 2017-2021 étaient principalement roumaines⁶⁷. Le Maroc⁶⁸ et la Pologne (en Flandre orientale)⁶⁹ sont également des pays d'origine cités pour les victimes dans le secteur agricole. En outre, on retrouve des victimes ressortissantes d'Europe de l'Est, exploitées économiquement via des constructions complexes (avec détachements et/ou faux indépendants et/ou détachements de faux indépendants)⁷⁰.

58 Voy. le focus du rapport précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 7-51.

59 *Ibid.*

60 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 60.

61 Voy. les chiffres fournis par les services de l'Inspection de l'ONSS dans la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 110 ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

62 Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria : le site internet de Myria.

63 Voy. le focus du rapport annuel précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 7-51.

64 *Ibid.*

65 Selon un auditeur du travail. Voy. à titre illustratif une décision dans Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 146 ; et Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 118 : Corr. Malines, 21 janvier 2015 ; Cour d'appel Anvers, 4 février 2016, 14^{ème} ch. et le site internet de Myria (jurisprudence).

66 Council of the European Union, *General Factsheet – Operational Actions Plans (OAPS), Results 2020*, 2020, p. 7.

67 Voy. la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 110.

68 *Ibid.*

69 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

70 *Ibid.* : p. 295, audition de Stef Janssens, Myria.

Myria note toujours un nombre important de victimes présumées détectées au sein du personnel du secteur de la volaille⁷¹. À titre d'exemple, une quarantaine de Bulgares avaient été occupés dans un élevage de volaille comme faux indépendants ou via un détachement fictif. Par le biais de sociétés, ils tentaient de susciter un semblant de légitimité. Les ouvriers, qui devaient s'acquitter du loyer, occupaient une habitation déclarée ultérieurement insalubre par l'inspection du logement. Le tribunal correctionnel de Turnhout avait condamné les sept prévenus pour diverses infractions sociales et fiscales et pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. La cour d'appel d'Anvers a finalement acquitté un des prévenus pour cette dernière prévention⁷².

Le phénomène de traite des êtres humains dans le secteur de la cueillette de fruits est toujours bien présent, notamment dans la province de Namur où 34 victimes présumées ont été détectées dans les enquêtes menées par les services de l'Inspection de l'ONSS en 2019. C'est notamment dans le cadre d'une plantation de tomates que le tribunal correctionnel de Termonde a condamné en mai 2022 un prévenu nigérian pour traite des êtres humains et pour fraude à l'identité, ce dernier ayant fait travailler à deux reprises d'autres personnes sous son nom. En échange, les travailleurs, en situation financière et en séjour précaire, devaient verser leurs salaires sur son compte et lui remettre leurs fiches de paie⁷³.

2.5. | Transport

À quelques exceptions près⁷⁴, les dossiers dans ce secteur restent peu nombreux en raison de la difficulté

d'aboutir à une condamnation pour traite des êtres humains⁷⁵. La charge de la preuve est souvent très lourde pour le ministère public, particulièrement en raison de l'itinérance en cas de transport international⁷⁶. Il est aussi parfois difficile de démontrer que la société est gérée à partir de la Belgique⁷⁷.

Une difficulté particulière tient à l'indicateur lié au logement précaire. Ce dernier relève régulièrement de la zone grise en raison du fait que les tribunaux considèrent généralement que dormir dans la cabine est propre à la profession⁷⁸. Bien que certaines règles relatives au temps de repos des chauffeurs soient de vigueur, certains employeurs étrangers font signer des documents par lesquels les travailleurs renoncent à certains de leurs nouveaux droits ou une grande partie des conducteurs ignorent ces droits⁷⁹.

En général, les chauffeurs ont des contrats en Europe de l'Est⁸⁰. Les entreprises de transport européennes (notamment polonaises et lituaniennes) ne font plus appel à des chauffeurs polonais ou lituaniens, mais choisissent d'utiliser d'autres ressortissants de pays tiers originaires d'Ukraine ou de Biélorussie. Ces chauffeurs relèvent d'une situation économique encore plus précaire et sont dans une situation de dépendance envers leur employeur, encore plus grande que les autres chauffeurs (concernant les problèmes de langue, l'obtention des visas, des permis de travail et des domiciles)⁸¹. Il s'agit également de chauffeurs philippins, bulgares, roumains, moldaves, hongrois⁸² et belges⁸³. Ces travailleurs conduisent pendant plusieurs mois d'affilée⁸⁴. En ce qui concerne le secteur du transport international, de plus en plus de travailleurs ressortissants de pays tiers font appel à des syndicats belges ou étrangers afin de dénoncer les faits d'exploitation⁸⁵.

71 Voy. la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 136.

72 Voy. l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2 ; Voir également le chapitre 3 sur l'aperçu de jurisprudence des rapports annuels précédents suivants : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 86-87 ; Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120 ; Anvers, 13 novembre 2019, ch. C6 ; Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, ch. TC1 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

73 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.8 sur le secteur de l'agriculture et l'horticulture (Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 mai 2022, ch. D13V (appel)).

74 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 sur le secteur du transport (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 ; Gand, 5 octobre 2023, 3^{ème} ch.).

75 Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria : le site internet de Myria.

76 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 128.

77 Selon un auditeur du travail.

78 *Ibid.*

79 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 116.

80 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 40.

81 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 116.

82 *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

83 *Ibid.* : p. 295, audition d'Eric Garbar, commissaire judiciaire, chef d'unité Traite et trafic des êtres humains, DJSOC.

84 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 40.

85 *Ibid.*, p. 128.

Dans ce secteur, des pratiques de fraude sont également constatées à travers le cabotage illégal⁸⁶, le dumping social, les sociétés « boîtes aux lettres »⁸⁷ et les structures de faux indépendants et de détachements. Une affaire complexe, abordée dans le chapitre suivant de ce focus et dans la jurisprudence du rapport annuel précédent⁸⁸, illustre cela parfaitement : elle implique un carrousel de détachements avec pour conséquence l'homicide involontaire de deux travailleurs et a abouti à des condamnations pour traite des êtres humains dans le secteur des palettes. Plusieurs entreprises de transport belges ont mis en place une construction internationale par laquelle le personnel était frauduleusement employé simultanément en Pologne et en Belgique. Les travailleurs polonais actifs en Belgique ne savaient même pas pour quelle société polonaise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant polonais n'était en réalité qu'un simple canal pour une main d'œuvre bon marché employée uniquement en Belgique et donc sous l'autorité du client belge⁸⁹.

Ces activités économiques illégales impliquent souvent des formes graves d'exploitation économique et de traite des êtres humains⁹¹. Dans le Brabant flamand, les victimes présumées sont souvent syriennes et afghanes⁹².

Myria a mentionné dans de précédents rapports des décisions de jurisprudence dans ce secteur concernant des travailleurs clandestins chargés de trier des vêtements de seconde main destinés à l'export. Les victimes doivent travailler dans des conditions extrêmement précaires et avec des quotas de production imposés. Ce type d'ateliers clandestins, souvent gérés par des Syriens, est généralement dissimulé dans des hangars délabrés ou des entrepôts industriels désaffectés depuis longtemps. Les ateliers de ce type sont parfois équipés de caméras de surveillance externes⁹³. Des victimes mineures ont également été accueillies dans le passé par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains⁹⁴.

2.6. | Textile

Dans plusieurs communes de la périphérie bruxelloise, le recyclage de vêtements usagés est largement présent dans de grands hangars vides ayant appartenu à d'anciennes industries. Bien que les unités d'exploitation des ateliers de tri de vêtements soient généralement situées dans les provinces, leurs dirigeants et leurs sièges sociaux sont localisés à Bruxelles⁹⁰.

Les unités d'exploitation des ateliers de tri de vêtements, ainsi que les victimes d'exploitation économique, sont généralement situées dans les provinces, leurs dirigeants et leurs sièges sociaux étant localisés à Bruxelles.

2.7. | Magasins de nuit

Le secteur des magasins de nuit est frappé par le phénomène de traite des êtres humains, généralement à travers l'exploitation économique de travailleurs pakistanais et indiens⁹⁵. Les services de l'Inspection de l'ONSS ont également été confrontés, à plusieurs reprises, à des indices d'exploitation de travailleurs afghans (des demandeurs d'asile) dans ce secteur. Les exploitants recourent fréquemment à des montages pour employer les travailleurs en tant

86 Selon la Cour des comptes, « Le cabotage désigne les transports nationaux effectués par un transporteur étranger. Il est soumis à une double limitation, en termes de quantité et de temps. Après le déchargement complet de son fret dans le cadre d'un transport international, un camion étranger peut effectuer trois transports nationaux dans les sept jours. Après un nouveau transport international, le camion peut reprendre des activités de cabotage aux mêmes conditions » (Rapport de la Cour des comptes à la Chambre des représentants, « Transport de marchandises par route - Application de la réglementation », Bruxelles, février 2015, p. 71).

87 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 60.

88 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 82-84 et le site internet de Myria (jurisprudence) : Gand, 20 janvier 2022, 3^{ème} ch. ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17.

89 *Ibid.*

90 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 10.

91 *Ibid.*, p. 5.

92 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

93 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2017, En ligne*, p. 123 : Corr. Hainaut, division Mons, 24 novembre 2016, 8^{ème} ch. (définitif) ; *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 116 : Corr. Gand, 19 février 2014 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 88 : Corr. Bruxelles francophone, 9 mars 2020 et le site internet de Myria (jurisprudence).

94 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 24 ; ECPAT, *Traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

95 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 4 : Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 sur le secteur du car wash et 2.2.6 sur les magasins de jour et de nuit [Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif) ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 décembre 2022, ch. G29 (appel)] ; Voy. également les décisions de jurisprudence dans les rapports annuels suivants : *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 73-74 : Corr. Liège, division Liège, 2 avril 2021, 18^{ème} ch. (appel) ; *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 128-129 : Gand, 28 novembre 2018, 3^{ème} ch. et Corr. Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19^{ème} ch. in Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 117-118 ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

que faux indépendants⁹⁶. Selon ces services, les patrons et travailleurs sont de plus en plus en séjour régulier⁹⁷. Ils observent une diminution du nombre de dossiers et de constats de traite des êtres humains dans ce secteur. Cela s'expliquerait par le fait que les exploitants s'adaptent, notamment en mettant moins à l'emploi des travailleurs et en travaillant eux-mêmes au sein de leurs magasins de nuit⁹⁸.

La CTIF note toutefois un lien entre des fonds issus d'activités polycriminelles de réseaux de blanchiment et les magasins de nuit, diverses organisations criminelles étant soupçonnées d'avoir des intérêts dans ces derniers⁹⁹. Myria s'est constitué partie civile dans plusieurs dossiers de traite liés à des réseaux indo-pakistanaïens de trafic d'êtres humains, notamment des organisations criminelles qui organisent des montages de mariages blancs à l'échelle internationale¹⁰⁰.

2.8. | Car wash

Des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique sont également présentes dans le secteur du car wash par des Indiens et/ou Pakistanais¹⁰¹, souvent avec des victimes de la même origine¹⁰². Les exploitants changent régulièrement de gérants et d'entreprises¹⁰³. On y retrouve le même mode opératoire que pour les magasins de nuit où le système de faux indépendants est utilisé. Dans ce secteur, il peut être question de ces réseaux organisés mais aussi de petits dossiers¹⁰⁴.

Il peut également s'agir de travailleurs syriens et afghans. Les services de l'Inspection de l'ONSS

Des pratiques de traite des êtres humains existent encore dans le secteur du nettoyage via le recours à la sous-traitance en cascade.

constatent que les exploitants de car wash s'adaptent suite à leurs contrôles très fréquents et cachent mieux le phénomène : ils déclarent partiellement le personnel afin de donner l'illusion que tout est en ordre. En réalité, certains travailleurs, dont des travailleurs afghans, doivent parfois être disponibles pour travailler toute la journée et acceptent d'être très peu payés¹⁰⁵.

2.9. | Boulangerie

La police et les services d'inspection ont également constaté des indices de pratiques de traite des êtres humains dans le secteur de la boulangerie. Dans ces cas, il s'agit de dossiers à petite échelle. Il ressort de la jurisprudence traitée dans les rapports de Myria que le phénomène concerne surtout des biscuiteries et boulangeries marocaines, essentiellement au préjudice de victimes marocaines¹⁰⁶. Des boulangeries turques sont parfois aussi concernées¹⁰⁷.

2.10. | Industrie du nettoyage

Le travail au noir est fréquent dans l'industrie du nettoyage¹⁰⁸. Les services de première ligne y retrouvent surtout des travailleurs marocains, portugais (ou brésiliens avec de (faux) documents portugais)¹⁰⁹ ou plus récemment originaires d'autres pays d'Amérique du Sud¹¹⁰. Des pratiques de traite des êtres humains existent encore dans ce secteur via le

96 Voy. à titre illustratif, les deux décisions néerlandophones mentionnées dans la note précédente.

97 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

98 *Ibid.*

99 Voy. le rapport d'activités 2021 de la CTIF (p. 16). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

100 Voy. les deux décisions néerlandophones précédemment mentionnées. D'après un auditeur du travail, ce phénomène ne serait toutefois plus observé en Flandre occidentale.

101 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 sur le secteur du car wash : Corr. Anvers, division Malines, 22 avril 2022, ch. MC7 ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif).

102 Selon un auditeur du travail.

103 *Ibid.*

104 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 sur le secteur du car wash : Corr. Anvers, division Malines, 22 avril 2022, ch. MC7 ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif) ; et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

105 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

106 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 87-88 : (Corr. Bruxelles francophone, 3 février 2020, 69^{ème} ch. (définitif)) ; Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 130-131 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 27 juin 2018, ch. G29W (définitif) et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

107 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.4 sur le secteur des boulangeries et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#) : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 16 novembre 2022, ch. B17 (définitif).

108 Selon un auditeur du travail.

109 *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

110 *Ibid.* : p. 295, audition de Eric Garbar, commissaire judiciaire, chef d'unité Traite et trafic des êtres humains, DJSOC.

recours à la sous-traitance en cascade. C'est le cas notamment de certains dossiers impliquant des sous-traitants ayant leur siège social à Gand, Bruxelles ou Anvers, et travaillant dans les entreprises du secteur du nettoyage en Flandre occidentale¹¹¹. Dans le Hainaut, l'Inspection de l'ONSS a également constaté des personnes africaines recourant parfois au système *lookalike* et à de l'usurpation d'identité¹¹².

En outre, la CTIF constate que les filières brésilienne et portugaise constituent ou reprennent toujours des sociétés actives dans le secteur¹¹³.

2.11. | Industrie de transformation de la viande

Selon une enquête du SIRS effectuée en 2021, « (...) le secteur de la viande est largement confié à des sous-traitants douteux qui alternent avec des entreprises nationales et étrangères dans des réseaux de fraude délibérément mis en place »¹¹⁴. Dans ce secteur, les victimes de pratiques d'exploitation économique sont principalement portugaises, roumaines et bulgares¹¹⁵.

On retrouve de nombreux sous-traitants (ayant leur siège social à Gand, Bruxelles ou Anvers) travaillant dans les entreprises du secteur de la viande en Flandre occidentale¹¹⁶. Selon un auditeur du travail, il s'agit surtout de fraude au détachement. Ainsi, des personnes bulgares de Gand travailleraient en sous-traitance pour des salaires dérisoires¹¹⁷. Il est cependant parfois question de traite des êtres humains, comme l'a estimé le tribunal correctionnel de Termonde en 2015, qui a condamné un prévenu et sa société pour traite de plusieurs ressortissants roumains dans son entreprise de transformation de viande¹¹⁸.

2.12. | Manèges-haras

Depuis de nombreuses années, Myria reçoit des décisions de jurisprudence dans ce secteur, dans lequel des indices de traite d'êtres humains sont présents au sein du personnel d'entretien, notamment des palefreniers¹¹⁹. Les manèges et haras¹²⁰ se retrouvent dans diverses provinces mais sont particulièrement présents dans le Brabant wallon, à des fins de loisirs ou d'activités sportives et artistiques¹²¹. Les services de l'Inspection de l'ONSS relèvent à plusieurs reprises la présence de victimes présumées brésiliennes.

À titre illustratif, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné, en 2017, deux prévenus de nationalité belge pour traite aux fins d'exploitation économique d'un travailleur en séjour illégal, en charge de l'entretien des animaux, ainsi que du nettoyage des écuries. Il devait monter les chevaux et séjournait sur le terrain, dans un mobile-home, dénué de toute installation sanitaire et de chauffage de qualité. L'enquête a montré que la victime avait été employée dans des conditions de travail et de vie inhumaines. La victime travaillait plus de 40 heures par semaine, sans compensation aucune. Elle recevait 500 euros par mois et devait rester en permanence disponible. Elle n'avait droit à aucun congé ni à aucun pécule de vacances et aucune assurance en matière de travail n'avait été souscrite. La caravane dans laquelle la victime séjournait n'était pas conforme aux exigences élémentaires de sécurité, santé et habitabilité. La victime devait se doucher chez la voisine et a pu ultérieurement le faire chez les prévenus, contre rémunération. La victime travaillait clairement dans un lien de subordination sous l'autorité du premier prévenu¹²².

111 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

112 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

113 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (pp. 5 et 23). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

114 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 61.

115 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

116 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

117 Selon un auditeur du travail.

118 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 152 : Corr. Flandre orientale, division Termonde, 27 février 2015, 13^{ème} ch. (définitif) et le [site internet de Myria](#) (jurisprudence).

119 Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria et le [site internet de Myria](#).

120 Les manèges sont des espaces de travail portant sur l'entraînement des chevaux tandis que les haras sont dédiés à leur élevage et entretien.

121 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 11.

122 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 121 : Corr. Anvers, 13 juin 2017, ch. AC1 (définitif) et le [site internet de Myria](#) (jurisprudence).

2.13. | Travail domestique

Le travail domestique revêt des formes diverses : nettoyage, cuisine, jardinage, garde d'enfants, etc. Le travailleur peut être au service d'une seule famille (en interne ou en externe) ou travailler dans des familles différentes. Les statuts liés au travail domestique peuvent également être très différents (travailleur domestique, personnel de maison, employé de titres-services, personnel domestique diplomatique). Par ailleurs, les jeunes au pair, qui ne sont pas des travailleurs, sont aussi amenés à effectuer certaines tâches domestiques¹²³.

Les personnes travaillant dans le secteur domestique sont plus vulnérables que les travailleurs dans les autres secteurs : elles sont souvent isolées, n'ont pas de collègues et les travailleurs habitent souvent au domicile de leur employeur¹²⁴. Par ailleurs, il s'agit de travail effectué dans des habitations privées, dans lesquelles il n'est pas possible d'entrer¹²⁵. La détection des abus est problématique par le fait qu'un lien ne peut pas directement être établi avec l'exploitation, sans le dépôt d'une plainte de la victime. Bien souvent, comme l'ont mentionné plusieurs acteurs interrogés, les personnes exploitées comme domestiques portent plainte lorsque l'exploitation a pris fin¹²⁶. Le hasard joue parfois un rôle, comme lors d'un contrôle aléatoire ou l'obtention d'informations de voisins ou du personnel hospitalier. Les pratiques de traite des êtres humains font difficilement surface, particulièrement pendant la période des confinements sanitaires, durant laquelle les victimes ne pouvaient quitter le domicile et les contrôles d'inspection étaient limités. Dans ce type de dossiers, la charge de la preuve est bien souvent uniquement basée sur les déclarations des victimes. Mais celles-ci ne vont bien sûr pas de soi, elles ont pour ainsi dire exclusivement lieu après que les victimes aient pu fuir l'habitation où elles étaient exploitées¹²⁷.

Le personnel domestique constitue un groupe de victimes particulièrement vulnérables, en raison de leur isolement et des difficultés de détection des abus.

Les cas les plus graves d'abus envers le personnel domestique sont parfois qualifiés de traite des êtres humains. Toutefois, très peu d'affaires sont concernées. Les profils des victimes sont également divers. Il semble qu'une part importante du travail domestique soit effectuée clandestinement par du personnel domestique d'origine étrangère¹²⁸.

Les pratiques de traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique font encore plus difficilement surface lorsque des diplomates ou des relations d'ambassades sont concernés. En ce qui concerne les ambassades, de nombreux dossiers de travail domestique ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales en raison de l'immunité diplomatique (civile, pénale et administrative)¹²⁹. Selon les services d'Inspection de l'ONSS, ce phénomène majoritairement présent en région bruxelloise serait moins constaté depuis que la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères intervient pour suspendre l'octroi de documents de séjour pour du personnel domestique auprès d'ambassades ayant eu trop d'antécédents¹³⁰.

Divers dossiers d'exploitation économique dans le secteur du travail domestique peuvent parfois être liés à des formes d'exploitation sexuelle. À Bruxelles, le secteur du travail domestique est celui où les cas les plus graves de détection de traite aux fins d'exploitation économique ont été relevés par les services de l'Inspection de l'ONSS, pouvant aussi s'accompagner le cas échéant de séquestrations et/ou de violences physiques et sexuelles¹³¹.

2.14. | Secteurs émergents

Livraison de colis

Il importe de rester vigilant quant à l'émergence d'un nouveau secteur à risque, à savoir la livraison de colis¹³².

¹²³ Pour plus d'informations sur l'exploitation économique dans ce secteur, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 7-32.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

¹²⁶ Selon un auditeur du travail : Selon les services de l'Inspection de l'ONSS.

¹²⁷ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 7-32.

¹²⁸ *Ibid.* ; Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, p. 34.

¹²⁹ Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 7-32.

¹³⁰ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Bruno Devillé, inspecteur social à la direction bruxelloise de l'ONSS.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² La livraison de colis est à distinguer des services de livraison de plats.

Il s'agit régulièrement de chaînes de sous-traitance¹³³. Plusieurs enquêtes sont en cours, portant sur des faits de dumping social. Il n'est pas encore clair si des faits de traite des êtres humains peuvent être reprochés¹³⁴.



Secteur des soins

Bien qu'aucune victime de traite d'êtres humains n'ait été détectée dans ce secteur, les services de l'Inspection de l'ONSS et des auditeurs du travail constatent l'émergence d'un nouveau phénomène dans le recours à du personnel médical et/ou paramédical issu de pays tiers au sein des hôpitaux ou maisons de repos. Selon les services d'Inspection de l'ONSS, le recrutement se ferait dans le pays d'origine par des sociétés de recrutement spécialisées, avant de suivre une formation en Belgique afin d'obtenir l'équivalence du diplôme. Les services d'Inspection de l'ONSS relèvent l'existence de pratiques douteuses, en lien avec la formation suivie ou avec la commission élevée réclamée par les agences de recrutement aux hôpitaux et/ou maisons de repos¹³⁵.

Dans le cadre d'un dossier concernant l'arrivée de dizaines d'infirmiers indiens entre 2014 et 2022, certains d'entre eux ont payé à l'homme d'affaires indien organisant le recrutement un montant de plusieurs milliers d'euros pour obtenir un emploi en Belgique¹³⁶. Myria a, depuis lors, appris que cette affaire faisait l'objet de poursuites pour trafic des êtres humains et autres infractions sociales.

De même, les services de l'Inspection de l'ONSS constatent une augmentation de cabinets dentaires dans des quartiers communautaires de certaines grandes villes. Ici également, aucune victime présumée de traite des êtres humains n'a encore été détectée. Ces cabinets font travailler des stagiaires dentistes issus de pays tiers qui ont parfois suivi une partie de leurs études dans l'Union européenne. Le stage a pour but d'obtenir une équivalence de diplôme. Ceux qui ne peuvent obtenir une telle équivalence sont occupés comme assistants. Tant les stagiaires que les assistants pratiquent des actes de dentisterie. Ils sont sous le statut d'indépendant et doivent prêter énormément d'heures pour une faible

rémunération. Dès qu'ils veulent quitter le cabinet, ils sont menacés. Les stagiaires et assistants sont généralement de nationalités tunisienne, palestinienne (réfugiés) et iranienne.

3. Répartition géographique

Certaines tendances dans les dossiers relatifs à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation économique peuvent être relevées selon leur localisation géographique. De manière générale, les dossiers à petite échelle se retrouvent partout, tandis que plusieurs vastes affaires de traite ont été surtout découvertes du côté néerlandophone¹³⁷. Du côté francophone, les cas les plus importants sont plus susceptibles d'être traités comme de la fraude sociale organisée, tandis que ceux relatifs à la traite d'êtres humains sont généralement des petits dossiers isolés, sans lien avec une organisation criminelle¹³⁸.

Le phénomène de la traite des êtres humains est également corrélé à la problématique métropolitaine des grandes villes où l'exploitation économique peut avoir des liens avec la criminalité organisée de droit commun, telle que le trafic de drogue et le commerce des armes. Contrairement aux zones rurales, les grandes villes sont dirigées par des économies légales, informelles et illégales, et constituent des centres économiques sujets à un plus grand anonymat et à des chiffres plus élevés de migration et immigration. Le contrôle social y est notamment plus faible. Ces éléments facilitent l'organisation de la fraude sociale criminelle dans le cadre d'une économie souterraine, à savoir le recours à des entreprises « boîtes aux lettres », des faux statuts, des hommes de paille ou encore des carrousels de faillite et de détachements¹³⁹.

Chaque province a également ses spécificités et un ancrage socio-économique qui lui est propre, de sorte que le phénomène de traite des êtres humains aux

133 Selon des auditeurs du travail.

134 À ce jour, une grande entreprise multinationale est poursuivie pour traite des êtres humains, dumping social et mise à l'emploi de coursiers mineurs d'âge dans le cadre d'une longue chaîne de sous-traitances (Belga, « Onderzoek PostNL - Onderzoekrechter laat CEO van PostNL vrij », 6 avril 2023, disponible sur <https://www.belga.press/>).

135 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 136.

136 Source : E. Raspoet, "Indiase verpleegkundigen veroveren Vlaamse woonzorgcentra", *Knaak*, 26 janvier 2021.

137 Voir à ce sujet également la partie 1, chapitre 4, point 4 ; voy. également le point sur le secteur de la construction ci-dessus.

138 Selon un auditeur du travail ; voy. la partie 4 sur les recommandations de ce rapport : recommandation 3.

139 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 26 et pp. 54-56.

fins d'exploitation économique varie fortement selon la province concernée.

La Flandre occidentale, dénuée de métropole mais composée de plusieurs villes provinciales, possède divers secteurs à haut risque : transformation de la viande (poulets), nettoyage, construction et car wash¹⁴⁰. La province possède le plus grand nombre d'entreprises agricoles et horticolas. La côte et la ville de Bruges favorisent le tourisme et impliquent une présence importante de magasins de nuit et d'établissements Horeca¹⁴¹ (restaurants asiatiques, snacks à pitas et pizzerias)¹⁴². Enfin, sa proximité avec le Royaume-Uni attire de nombreux ressortissants étrangers vulnérables dans le cadre de l'exploitation au travail, au vu du trafic d'êtres humains organisé dans la région¹⁴³.

En Flandre orientale, se trouvent la ville de Gand et quelques villes de taille moyenne, composées de groupes de population vulnérables et de divers secteurs à haut risque¹⁴⁴ : car wash, magasins de nuit et construction¹⁴⁵. Le secteur du transport y est particulièrement représenté. Des indicateurs d'exploitation sont constatés dans le chef des travailleurs turcs, bulgares, roumains et polonais dans la construction, l'Horeca et les boulangeries ; dans les chaînes de sous-traitance présentes dans l'industrie de la transformation de la viande ; et également auprès des travailleurs indo-pakistanaïens dans les magasins de nuit et car wash¹⁴⁶.

La ville d'Anvers, et l'arrondissement du même nom, possède une grande diversité et un nombre élevé d'habitants¹⁴⁷. Les secteurs à risque sont les boulangeries et la construction¹⁴⁸. Les services de police sont surchargés par les dossiers de trafic de drogues¹⁴⁹. Son territoire est également un lieu de transit pour le trafic d'êtres humains. Il s'agit de la deuxième province, après celle de Bruxelles, où les cas

de traite aux fins d'exploitation économique sont les plus avérés¹⁵⁰, notamment par l'éclatement de vastes affaires impliquant de nombreuses victimes présumées¹⁵¹.

La province du Limbourg n'est pas en reste. Selon les services de l'Inspection de l'ONSS, quelques dossiers d'indicateurs de traite concernent des petites entreprises dans le secteur de la construction. En raison de la présence importante du secteur horticole, des indicateurs d'exploitation de travailleurs étrangers ont pu être relevés¹⁵² mais ces derniers temps dans une moindre mesure¹⁵³. L'approche administrative appliquée par les autorités publiques n'y est peut-être pas étrangère¹⁵⁴. Des enquêtes relatives à l'exploitation économique ont été menées ces dernières années dans les secteurs de la construction et du nettoyage¹⁵⁵.

Concernant le Brabant flamand, on y constate un déplacement des activités criminelles depuis Bruxelles, en raison des nombreux contrôles effectués dans la capitale et d'avantages régionaux en matière d'emploi. Les secteurs les plus représentés sont les suivants : restaurants, travail domestique, car wash et textile¹⁵⁶. Les communes de la périphérie bruxelloise comportent des hangars issus d'anciennes industries, propices pour le développement d'activités illégales liées à de l'exploitation économique, telles que le recyclage de vêtements usagés, la fabrication illégale de textiles, ou encore l'import/export ou l'entreposage de marchandises. De nombreuses enquêtes ont été réalisées dans le Brabant flamand à propos des grandes entreprises de la périphérie dans des secteurs de la logistique (via des chaînes de sous-traitants), de la construction, de la rénovation et du nettoyage¹⁵⁷. On retrouve également les secteurs suivants : salons de manucure (concernant des Roumains)¹⁵⁸ et de massage, Horeca (via le détachement illégal), saunas, réception privées et vendeurs de journaux employés par des ASBL.

140 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

141 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

142 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

143 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

144 Ibid., pp. 3-4.

145 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

146 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 4.

147 Ibid., p. 4.

148 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

149 Selon un auditeur du travail ; Dans le cadre de l'affaire « Sky ECC » : voy. C. Verhaeghe, "Megaproces op komst: 128 verdachten doorverwezen in grootste Sky ECC-dossier van Brussel!", VRT NWS, 5 juin 2023.

150 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 4.

151 Voir ci-dessus les points sur les secteurs de la construction et de l'agriculture et horticulture.

152 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 5.

153 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

154 Voir également la partie 1, chapitre 4, point 3.

155 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 5.

156 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

157 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, pp. 5-6.

158 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

Enfin, l'exploitation du personnel de maison (dans le privé) en séjour illégal est typique de l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde¹⁵⁹.

Le Hainaut est la troisième province possédant la plus grande superficie. Il possède un nombre élevé d'habitants, au vu des grandes villes qu'il comporte. Depuis quelques années, on observe le détachement de travailleurs dans des conditions pénibles dans le secteur de la construction. Toutefois, au détriment d'autres secteurs à risque, les contrôles se concentrent majoritairement sur les secteurs suivants : car wash, Horeca, magasins de nuit et prostitution¹⁶⁰.

Un quart de la superficie de la Belgique est couverte par la direction provinciale Namur-Luxembourg. Les villes de Namur et Arlon sont situées aux deux extrémités de la province. L'activité économique y est répartie un peu partout, de sorte qu'il est difficile de détecter les situations d'exploitation économique¹⁶¹. Les secteurs les plus représentés sont le commerce de détail, les salons de massage asiatiques (seulement des salons impliquant des Chinois) et l'Horeca¹⁶².

Liège est la deuxième province possédant la plus haute superficie. Elle contient la grande ville de Liège et d'autres villes concernées par la précarité et la criminalité¹⁶³. Au niveau de la traite des êtres humains, les night shops, car wash, restaurants chinois et la construction sont les secteurs à haut risque¹⁶⁴.

Bruxelles-Capitale se caractérise par la diversité de sa population (plus de 180 nationalités différentes), son nombre élevé d'habitants¹⁶⁵ et la présence de bâtiments officiels¹⁶⁶. La ville est sujette à une importante économie informelle. 35% de la population bruxelloise est non belge (sans tenir compte des personnes en

situation irrégulière). On y retrouve de personnes sans emploi officiel bénéficiant d'aides sociales, ainsi que de nombreux migrants et demandeurs d'asile, et des étudiants étrangers, en raison de la présence de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), du Parc Maximilien et des universités et hautes écoles¹⁶⁷. Bruxelles est le point de départ de nombreux trafics d'êtres humains¹⁶⁸. Elle contient divers quartiers regroupant des groupes de nationalités, souvent précarisés et socialement défavorisés, les victimes de traite étant plus susceptibles d'être isolées¹⁶⁹. La capitale est considérée comme une plaque-tournante du trafic d'êtres humains¹⁷⁰. L'exposition à une exploitation de travailleurs migrants dans le secteur du personnel domestique (chez les diplomates et chez les particuliers) est prégnante. Le siège social des ateliers de tri de vêtements dont les unités d'exploitation se situent dans les autres provinces est généralement localisé à Bruxelles mais ce phénomène se déplace davantage vers la périphérie bruxelloise¹⁷¹. On retrouve également des formes d'exploitation dans les milieux traditionnels tels que la construction, le nettoyage¹⁷², les boulangeries et les boucheries¹⁷³. Bruxelles comporte aussi de nombreux établissements Horeca, dans le cadre du tourisme notamment, et des quartiers consacrés à l'industrie du sexe et la prostitution. Enfin, le phénomène très particulier des salons de manucure vietnamiens, et les sièges sociaux des entreprises frauduleuses liées à la filière brésilienne, sont largement présents dans la capitale¹⁷⁴. Des mineurs non accompagnés y furent notamment détectés¹⁷⁵.

En périphérie de Bruxelles, le Brabant wallon a une petite superficie mais une haute densité de population. La province possède plusieurs villes comportant de nombreux commerces et zonings du secteur industriel

159 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, pp. 5-6.

160 *Ibid.*, pp. 6-7.

161 *Ibid.*, pp. 7-8.

162 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

163 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 8.

164 Selon un auditeur du travail.

165 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 9.

166 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

167 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 9.

168 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

169 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, pp. 9-10.

170 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

171 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, pp. 9-10.

172 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Bruno Devillé, inspecteur social à la direction bruxelloise de l'ONSS.

173 Selon un auditeur du travail.

174 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 10.

175 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Bruno Devillé, inspecteur social à la direction bruxelloise de l'ONSS.

et tertiaire, ainsi que de multiples établissements de l'Horeca (chinois ou japonais). Le revenu des ménages étant de rang moyen élevé, le secteur du personnel domestique chez des particuliers est bien présent¹⁷⁶. La province ne possède pas d'ambassades mais un consulat¹⁷⁷. On retrouve des manèges et haras, ainsi que de nombreuses fermes et exploitations agricoles. Ces dernières occupent fréquemment des travailleurs saisonniers ainsi que des travailleurs issus de l'Europe de l'Est ou de pays tiers¹⁷⁸. Enfin, on constate quelques dossiers de traite d'êtres humains dans des chantiers, qui sont nombreux dans la province en raison du grand besoin de main d'œuvre¹⁷⁹.

176 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 11.

177 Selon un auditeur du travail.

178 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 11.

179 Selon un auditeur du travail.

Chapitre 2

Exemple de dossier dans le secteur du transport

Introduction

Dans ce dossier de traite des êtres humains, des travailleurs polonais ont été exploités économiquement dans le cadre de carrousels de détachements dans le secteur du transport, avec pour conséquence un homicide involontaire sur deux d'entre eux. La procédure fut particulièrement longue : le dossier avait été ouvert en 2012 et l'arrêt définitif de la cour d'appel de Gand n'est tombé que le 20 janvier 2022¹⁸⁰. Si la pandémie de coronavirus a sa part de responsabilité dans la longueur du temps écoulé entre les deux dates, la défense n'est pas en reste puisqu'elle a épuisé toutes les procédures juridiques possibles. Le pourvoi en cassation introduit a été rejeté en janvier 2023.

Six prévenus, parmi lesquels le prévenu principal belge, son entreprise de transport et des sociétés connexes, étaient poursuivis pour diverses préventions. La majorité d'entre eux ont été condamnés pour traite des êtres humains, mais aussi pour violation de lois sociales, marchand de sommeil, incendie involontaire et homicide involontaire.

1. Structure du réseau

L'entreprise de transport consistait en un réseau de plusieurs sociétés en Belgique et en Pologne, qui avaient en réalité été créées uniquement pour exercer des activités en et à partir de la Belgique et ainsi échapper frauduleusement à l'application de la loi belge. Le principal prévenu belge était responsable de

la gestion quotidienne et dirigeait les opérations et les exploitations de la société depuis le siège en Flandre occidentale.

Les travailleurs polonais occupaient divers emplois de chauffeurs, mécaniciens et réparateurs de palettes. Leur recrutement avait pour seul but de les faire travailler dans des conditions salariales et de travail plus favorables, sans avoir à se soumettre à la législation belge en matière de sécurité sociale et aux obligations de cotisations qui vont de pair. Nombreux étaient les travailleurs à ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque déclaration Dimona et/ou à être dans l'impossibilité de produire des documents de détachement.

Les administrations centrales et les sièges sociaux des entreprises polonaises et belges étaient gérés depuis la Belgique. En Pologne, il n'y avait qu'une boîte postale, aucune activité n'était exercée à cette adresse. Ces éléments attestent de la découverte d'un carrousel de détachements délibérément mis en place sous couvert d'un emploi simultané en Belgique et en Pologne. Il s'est avéré que les mêmes travailleurs avaient été employés par des sociétés polonaises successives en Belgique. Cet emploi s'effectuait toujours au même endroit en Flandre occidentale, avec invariablement le même patron, à savoir le sixième prévenu. Les personnes impliquées n'avaient jamais travaillé en Pologne, mais seulement en Belgique. Finalement, le système mis en place était tel que les travailleurs polonais eux-mêmes ne savaient plus pour quelle entreprise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant polonais ne servait donc en réalité qu'à acheminer de la main-d'œuvre bon marché à employer en et à partir de la Belgique. Par conséquent, ce personnel était placé sous l'autorité directe du client belge.

¹⁸⁰ Gand, 20 janvier 2022, 3^{ème} ch. et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17. Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 82-83 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

2. Début de l'enquête

a. | Début de l'enquête

Le 1^{er} avril 2012, les pompiers locaux sont appelés pour un incendie dans un hangar en Flandre occidentale. Il est à noter que le propriétaire du hangar, le premier prévenu dans ce dossier, n'avait pas appelé directement la police. Il avait d'abord appelé un ami pompier pour lui demander ce qu'il fallait faire. Rapidement, les experts ont établi qu'il n'y avait pas de suspicion d'intention malveillante. L'enquête fut initiée sur base de ces faits.

À la connaissance de la commune, ce hangar servait uniquement d'atelier. Cependant, l'enquête révéla qu'il s'agissait non seulement d'un entrepôt pour les bâches de camions et d'une fromagerie, mais aussi d'un lieu d'hébergement où dormaient 16 personnes. Les personnes logées dans le hangar travaillaient pour l'entreprise de transport polonaise.

Huit travailleurs (chauffeurs, mécaniciens, réparateurs de palettes) et un visiteur se trouvaient au rez-de-chaussée au moment de l'incendie. Deux travailleurs polonais ont péri, deux ont été gravement blessés, deux légèrement et les autres s'en sont sortis indemnes. L'origine précise de l'incendie n'a pas pu être déterminée. Il pouvait être dû à une défaillance de l'installation électrique comme à une cigarette allumée ou un appareil de chauffage mal réglé.

Le délit de marchand de sommeil fut également constaté. La société de transport avait abusé de la situation vulnérable des travailleurs polonais en mettant le hangar à leur disposition pour y dormir, réalisant ainsi un profit anormal. La commune n'avait pas délivré de permis pour la transformation de l'atelier en logement.

Environ trois ans plus tard, un véhicule circulant sur l'A3 en direction de Bruxelles fut intercepté par les forces de police. Le véhicule avait attiré l'attention par sa structure en deux parties et par les couleurs de l'entreprise belge. L'enquête révéla que l'individu se trouvait dans son véhicule depuis sept semaines et qu'il était rémunéré 48 euros par jour. Bien que les faits de ce dossier de dumping social se soient déroulés à Verviers, ils ont pu être reliés à l'entreprise de transport sur base de recherches sur internet. Ces faits confirmèrent les soupçons de dissimulation par l'entreprise d'un carrousel sous-jacent de détachements frauduleux.

b. | Préalablement aux faits

Avant que l'enquête ne commence, des suspicions de réseau frauduleux et de conditions de travail précaires existaient déjà. C'est ce qui ressort des mesures administratives prises avant l'incendie du hangar. En effet, au début de l'année 2012, le secrétaire communal avait chargé un fonctionnaire responsable du logement de mener une enquête de qualité suite à une suspicion de suroccupation du bâtiment par des travailleurs étrangers. Les fonctionnaires présents n'avaient pas obtenu l'autorisation des occupants de pénétrer dans le bâtiment et ne disposaient d'aucune base juridique pour effectuer une perquisition, ce qui les a empêchés de mener à bien leur inspection. L'entreprise de transport a donc pu poursuivre ses activités sans qu'aucune mesure administrative ne lui soit imposée.

La société de transport ne pouvait pas plaider l'erreur dans la mesure où elle avait activement pris des mesures pour obtenir des renseignements avant la survenance des faits. En 2005, l'entreprise s'était renseignée auprès d'un bureau de consultance sur la possibilité de travailler avec des sous-traitants étrangers et sur les modalités de gratuité du logement et de salaire pour les travailleurs polonais. Par conséquent, l'expert juridique du bureau de consultance fut auditionné en tant que témoin plus tard au cours de l'enquête.

Par ailleurs, un audit avait été réalisé par un autre bureau de consultance en 2008 et avait mis en évidence de graves problèmes. Le rapport les décrivait comme suit : « Anomalies graves : aucun contrôle systématique et régulier n'est prévu ni effectué sur les chauffeurs (état du véhicule, complétude de l'équipement, disponibilité des documents personnels et des documents de bord) ». L'audit exigeait des mesures correctives. En réponse, l'entreprise mit en place une liste de contrôle à remplir par les chauffeurs et à vérifier annuellement pour chaque camion. Cette liste de contrôle se compose de quatre volets : entretien, sécurité, documents et cartes. L'aspect documentaire était vérifié par un responsable de l'assurance qualité lors de contrôles aléatoires. Depuis le début de ces contrôles à la mi-novembre, quelque 40 tracteurs avaient déjà été contrôlés sur un total de 104. Tant les camions belges que polonais étaient concernés. Ces faits permettent à Myria d'établir qu'il est effectivement possible de développer certains systèmes de contrôle dans le cadre de l'autorégulation afin que le donneur d'ordre ne puisse plus nier *a posteriori* sa connaissance des abus.

c. | Instruction judiciaire

Un juge d'instruction fut désigné peu après l'incendie. L'instruction reposait sur des recherches sur internet, une enquête de voisinage, une commission rogatoire, des perquisitions et diverses auditions. Tout d'abord, des recherches furent effectuées sur internet afin de faire le lien entre les différentes entreprises frauduleuses.

Au début de l'instruction, une enquête de voisinage fut menée, ce qui permit de recueillir de nombreuses informations sur les conditions de vie à l'intérieur du hangar. Pour les riverains, la présence de plusieurs personnes d'origine étrangère – vraisemblablement des Polonais – dans le hangar avait attiré l'attention. Plusieurs voitures immatriculées en Pologne étaient garées devant le bâtiment. Le matin, l'après-midi et le soir étaient les périodes les plus fréquentées, confirmant ainsi les horaires de travail des travailleurs polonais. Les passages étaient bien plus nombreux au cours des six derniers mois qu'auparavant. Les portes du bâtiment restaient ouvertes en permanence et la lumière était toujours allumée. Fait remarquable : les riverains avaient souligné que les Polonais ne causaient jamais de nuisances.

Plusieurs bases de données furent consultées. Les boîtes mail de tous les ordinateurs appartenant à la société de transport furent analysées. La plupart des travailleurs ont indiqué que leurs contacts avec l'entreprise se faisaient par téléphone, par courrier électronique ou par courrier postal. Les renouvellements ou les ajustements de contrats de travail se faisaient par courrier postal ou même par fax au bureau de l'entreprise de transport. La vérification des fichiers des ordinateurs permit de démontrer que la gestion quotidienne, l'exploitation et les opérations des sociétés étaient assurées par le prévenu principal belge et dirigées depuis le siège en Flandre occidentale.

Une concertation eut lieu entre le juge d'instruction, la police judiciaire fédérale (PJF) et les différents services d'inspection sur la suite de l'instruction et les accords quant à la répartition des rôles. Il s'agissait donc d'une approche intégrée impliquant les différents organes. Des perquisitions furent également effectuées dans le cadre de l'instruction. Des fiches de paie de l'ensemble du personnel travaillant pour la société de transport, ainsi que des certificats d'immatriculation des véhicules polonais furent saisis.

En parallèle, les services d'inspection et de police belges demandèrent plusieurs mesures d'enquête aux autorités polonaises par le biais d'une commission rogatoire en

2012. Plusieurs perquisitions furent menées et les travailleurs polonais furent auditionnés. « C'est une vie de chien. Je ne peux pas me permettre de passer une nuit dans un hôtel ni de manger au restaurant. Je dois subvenir aux besoins de ma famille », expliqua un chauffeur polonais employé par l'entreprise de transport. L'audition des travailleurs polonais confirmait la précarité de leurs conditions de vie.

d. | Enquête financière

L'entreprise de transport cherchait à maximiser ses profits en embauchant des travailleurs polonais à des tarifs minimums. L'enquête financière révèle que l'entreprise a réussi à se soustraire à la législation belge en matière de salaires, de conditions de travail et de sécurité sociale et obtenir ainsi un avantage sur ses concurrents.

Le service Contrôle des lois sociales (CLS) a joué un rôle important dans cette enquête. Le CLS a présenté un rapport d'enquête détaillé, notamment en ce qui concerne les avantages patrimoniaux des prévenus vis-à-vis de tous les travailleurs. Seuls deux contrats de travail de chauffeurs routiers ont par ailleurs été retrouvés. Pourtant, la PJF avait réclamé à plusieurs reprises les contrats de travail de tous les travailleurs. Ces contrats mentionnaient le salaire mensuel minimum polonais avec une éventuelle prime supplémentaire, qui dépendait, entre autres, de la qualité de leur travail. Un chauffeur polonais a déclaré à ce propos : « Personne ne sait comment cette prime est calculée ». Les chauffeurs n'étaient pas payés pour les heures supplémentaires prestées. Ils recevaient donc toujours le salaire minimum, sans aucune indemnité pour les retards. En 2006, ces chauffeurs polonais étaient ainsi payés en moyenne 1,44 euro brut de l'heure. Ils recevaient en outre une allocation journalière de 46 euros versée sur un autre compte.

Les travailleurs polonais étaient soumis à un régime de travail suivant lequel ils travaillaient en moyenne quatre semaines, suivies de deux semaines de repos en Pologne. L'enquête a révélé que ce règlement n'était pas respecté et que tous les travailleurs n'étaient pas rémunérés pendant leurs semaines de repos en Pologne.

Dans le cadre de l'enquête financière, les bilans annuels des différentes entreprises impliquées ont également été demandés et examinés.

En fin de compte, un montant de 924.000 euros a été confisqué en appel.

3. Analyse des victimes

L'auditorat du travail a considéré les cinq travailleurs polonais du hangar comme des victimes de traite des êtres humains en raison des conditions précaires qui ont mené à l'incendie. Plusieurs autres travailleurs polonais employés par l'entreprise ont également subi des dommages.

Les cinq victimes de la traite étaient hébergées de manière indigne dans le hangar. Tout le monde pouvait entrer et sortir à sa guise. Les portes étaient toujours ouvertes. Les lumières étaient allumées en permanence. Les installations sanitaires étaient particulièrement rudimentaires. Il n'y avait qu'un seul bloc sanitaire comprenant une douche, une toilette, un lavabo et deux machines à laver pour 16 personnes. L'infrastructure du hangar n'était pas résistante au feu. Lorsque le feu a pris, les Polonais n'avaient aucune issue. Ils dormaient dans une chambre à trois lits sans accès direct vers l'extérieur. Etant donné l'absence de contrôle effectué par les pompiers et d'octroi de permis par les autorités pour transformer le hangar en logement, il semblait presque inévitable de déplorer des victimes au sein de l'entreprise de transport.

Plusieurs travailleurs polonais percevaient des salaires particulièrement bas. Ainsi, un mécanicien a déclaré gagner 465 euros par mois. L'administration a révélé qu'un des chauffeurs touchait en moyenne 363,17 euros bruts par mois. Certains travailleurs polonais ont également déclaré avoir été payés en liquide. Ces bas salaires devaient être compensés par le gîte et le couvert. Comme indiqué plus haut, les conditions d'hébergement étaient indignes et ne satisfaisaient pas aux normes. Des questions peuvent également se poser au niveau de la nourriture. Si l'entreprise affirme qu'elle en fournissait suffisamment à ses travailleurs, l'enquête révèle que les travailleurs apportaient eux-mêmes leur nourriture de Pologne et que les riverains leur en procuraient parfois.

Par ailleurs, les travailleurs polonais devaient retourner en Pologne s'ils avaient besoin de soins médicaux : « J'ai prévu de partir pour la Pologne demain. J'ai besoin d'urgence de soins pour mes brûlures. Je me fais soigner en Pologne parce que j'y suis assuré et que, sinon, je dois tout payer moi-même ici ». C'est ce qu'a déclaré l'une des victimes polonaises, brûlée lors de l'incendie du hangar, et dont le principal prévenu était responsable en tant qu'employeur.

Enfin, les travailleurs logés dans le hangar devaient se chauffer eux-mêmes. Ils ont indiqué être allés acheter leur propre installation électrique afin de chauffer le hangar en hiver.

Les conditions sociales et de séjour des travailleurs étaient déplorables. Ils devaient effectuer des journées de travail particulièrement longues (plus de 65 heures par semaine, six jours par semaine) sans compensation et pour un salaire de misère.

Finalement, trois protagonistes se sont constitués parties civiles durant le procès : la mère d'un des mécaniciens décédés, Myria et une société intercommunale de gaz et d'électricité.

Chapitre 3

La diligence raisonnable en matière de droits humains dans la lutte contre l'exploitation économique et la traite des êtres humains¹⁸¹

On a longtemps pensé que les entreprises n'avaient que peu ou pas de responsabilités sociales. Cette conception a changé au cours des dernières décennies et l'idée du rôle et des responsabilités des entreprises au sein de la société évolue profondément. Il existe un consensus croissant sur le fait que la protection des droits humains est un devoir tant pour les autorités que pour les entreprises. Avec la mondialisation, le poids et l'impact croissants des grandes entreprises et des chaînes de production complexes, le principe de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en matière de droits humains, d'environnement et de climat gagne en importance dans le monde entier. Des organismes internationaux comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les Nations Unies (ONU) et l'Organisation internationale du travail (OIT) considèrent ainsi la « diligence raisonnable en matière de droits humains » comme un élément-clé de la concrétisation de la responsabilité sociale des entreprises.

La protection des droits humains est un devoir pour les gouvernements et pour les entreprises.

Dans le présent chapitre, Myria approfondit le principe de diligence raisonnable en matière de droits humains. Pour ce faire, outre le cadre réglementaire international actuel, il examine les initiatives existantes en Europe, dans nos pays voisins et l'état des lieux en Belgique. Dans la mesure du possible, le lien est fait avec la traite des êtres humains et l'exploitation économique et il est examiné comment ce principe pourrait également être

utilisé en Belgique dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes.

Responsabilité sociale des entreprises (ou *corporate social responsibility*) : terme utilisé pour indiquer que les entreprises prêtent volontairement attention aux questions sociales et environnementales dans le cadre de leurs activités et de leurs relations avec d'autres parties¹⁸².

Les **critères ou objectifs ESG** (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont les critères qui permettent de mesurer la politique de durabilité d'une entreprise.

Diligence raisonnable – devoir de vigilance (*due diligence*) : procédure que les organisations doivent suivre pour identifier les incidences négatives actuelles et futures potentielles sur les droits humains de leurs propres activités, de celles de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs autres relations commerciales, ainsi que les moyens de les prévenir et de les atténuer. Elles doivent en outre rendre compte de la manière dont elles gèrent tout cela.

¹⁸¹ Dans ce chapitre, Myria aborde les notions de traite des êtres humains et d'exploitation économique. La traite des êtres humains est le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne sur laquelle on exerce un contrôle dans l'intention de lui faire accomplir un travail ou fournir des services dans des conditions contraires à la dignité humaine. L'exploitation économique fait référence à l'« exploitation économique aggravée », qui est plus large que la traite des êtres humains. Elle couvre notamment le dumping social, l'emploi illégal et d'autres infractions au droit social pénal. Voy. la partie 1, chapitre 1, point 1.

¹⁸² Comme le définit la Commission européenne dans *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*.

1. Initiatives internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et au principe de diligence raisonnable en matière de droits humains

Au niveau international, il existe de nombreuses initiatives en matière de RSE et de diligence raisonnable. Elles ne sont pas contraignantes (*soft law*) mais ont souvent une grande importance, comme les initiatives des Nations Unies et de l'OCDE.

En 1976 déjà, l'**OCDE** avait adopté ses **Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales**¹⁸³, qui contiennent des recommandations sur la responsabilité sociale des entreprises dans les domaines des droits humains, des relations de travail, de l'environnement, de la fiscalité, etc. Au sein des **Nations Unies**, le débat sur l'entrepreneuriat socialement durable a pris de l'ampleur au milieu des années 2000. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU)**¹⁸⁴, qui consistent en 31 orientations sur les entreprises et les droits humains. Ces principes directeurs reposent sur trois piliers (**protéger, respecter et réparer**) :

Dans le cadre de leurs propres activités et de leur chaîne d'approvisionnement, les entreprises doivent identifier les incidences négatives sur les droits humains et prendre des mesures pour lutter contre celles-ci.

1. **Obligation de l'État** de protéger les personnes contre les violations des droits humains commises par des tiers, y compris des entreprises et les personnes qui se trouvent derrière ces entreprises (*state duty to protect*);
2. **Responsabilité des entreprises** en matière de respect des droits humains (*corporate responsibility to respect*);
3. **Accès à un recours effectif pour les victimes** de violations des droits humains (*access to effective remedy*).

Pour se conformer à la responsabilité du deuxième pilier, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains. C'est ce qu'on appelle la **Human rights due diligence (HRDD)**. En français, on parle également d'**obligation de diligence raisonnable**, de **devoir de vigilance** ou de **responsabilité de la chaîne d'approvisionnement**.

Ce devoir de diligence raisonnable est le processus par lequel les entreprises doivent identifier, prévenir ou atténuer les incidences négatives actuelles et futures potentielles de leurs activités sur les droits humains et rendre compte de la manière dont ces incidences négatives sont traitées. Cet effort doit être continu.

Son application dépendra du contexte, de la taille et de la nature des activités des entreprises, de la complexité de la chaîne et des relations avec les autres acteurs. Le devoir de diligence raisonnable doit être appliqué dans le cadre de leurs propres activités, mais aussi au sein de leurs filiales et de

leur chaîne d'approvisionnement (les sous-traitants). Cela comprend le rapportage régulier d'informations financières et non financières par les entreprises¹⁸⁶.

Figure 1¹⁸⁵

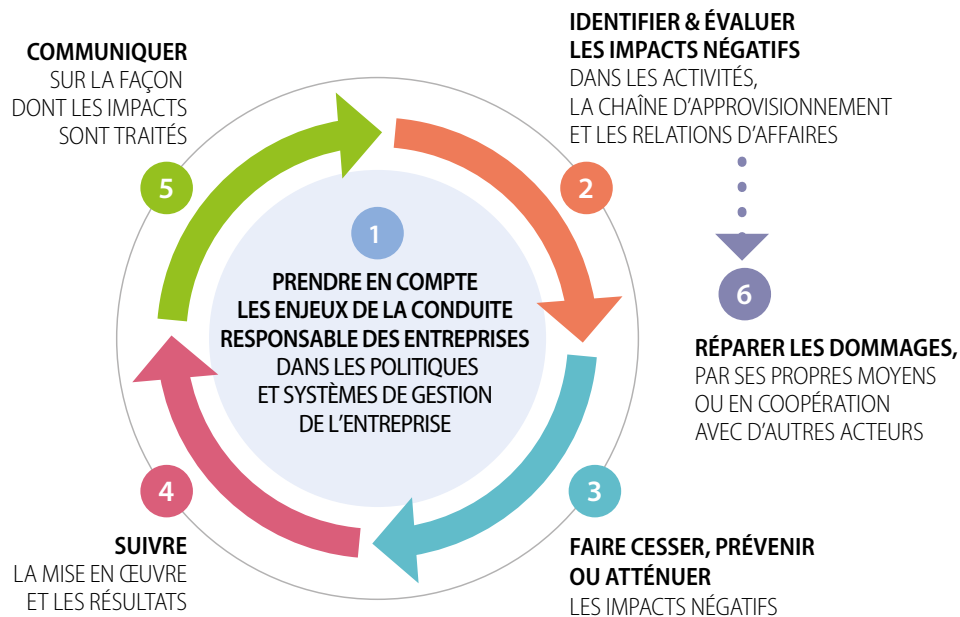
Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3
Obligation de protection dans le chef de l'État	Obligation des entreprises de respecter les droits humains	Accès à un recours effectif pour les victimes
Politique, législation, régulation	Devoir de vigilance en matière de droits humains	Accès à des voies de recours judiciaires ou non judiciaires

183 OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Les principes directeurs ont déjà été actualisés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois en juin 2023.

184 *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU)*.

185 Source de la figure : European Parliament, DG external policies, *Implementation of the UN Guiding Principles on business and human rights*, 2017.

186 PDNU 17.



La diligence raisonnable est un processus continu en six étapes, comme le montre l'illustration ci-dessus¹⁸⁷.

Dans le cadre des PDNU, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé un groupe de travail sur les entreprises et les droits humains. Ce groupe de travail contrôle l'application des orientations des PDNU et a lancé l'idée des **Plans d'action nationaux (PAN)**. La Belgique a adopté son premier **Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'homme** en juillet 2017¹⁸⁸.

Les Nations Unies travaillent depuis 2014 à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits humains. Un troisième projet de cet instrument a été proposé en 2021¹⁸⁹.

Le principe de diligence raisonnable est également inclus dans les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) : « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale » de 2017¹⁹⁰. Cette déclaration fournit des orientations aux multinationales, aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et d'employés sur les principes contenus dans les conventions internationales du travail. Elle fait référence, entre autres, au bannissement du travail forcé et obligatoire, au respect des conditions de travail et de vie et à la conformité aux normes de santé et de sécurité.

2. Initiatives européennes : rapportage sur la durabilité et diligence raisonnable en matière de droits humains

L'accent a également été mis sur la RSE et la diligence raisonnable au niveau européen. Les grandes tragédies impliquant des entreprises européennes, comme la catastrophe du Rana Plaza au Bangladesh en 2013 et le tollé qui s'en est suivi, ont accéléré ce processus.

Au cours de la dernière décennie, l'UE a adopté des réglementations, parfois contraignantes, pour s'assurer que les entreprises européennes ne contribuent pas (indirectement) aux violations des droits humains ou de l'environnement.

Une étude menée en 2017 par l'Agence des droits fondamentaux (FRA)¹⁹¹ a examiné des incidents au cours

187 Cette illustration provient du document : *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, publié le 6 juin 2019. Il s'agit d'un document qui donne aux entreprises des conseils pratiques sur la manière d'appliquer la responsabilité sociale d'entreprise.

188 Voir ci-dessous pour plus d'informations.

189 Voir *draft Nations Unies*. Les négociations sur un quatrième projet se poursuivent actuellement.

190 OIA, *Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail*.

191 Étude de la FRA en 2017 à la demande de la Commission européenne : *Business-related human rights abuse reported in the EU and available remedies*.

desquels des entreprises européennes ont commis des violations des droits humains. Les données recueillies dans ce cadre ont montré que les mauvaises conditions de travail constituaient le deuxième type d'infraction le plus fréquent. Les travailleurs représentent l'une des trois catégories de victimes les plus touchées par les violations, qu'ils soient employés directement par les entreprises ou fassent partie de la chaîne de sous-traitance.

La transparence et la diffusion d'informations sont essentielles pour prévenir et réduire le risque de violations et constituent l'un des principes de base de la RSE. La **directive 2014/95 relative à la publication d'informations non financières « NFRD »** (*Non Financial Reporting Directive*)¹⁹² impose à certaines grandes entreprises de fournir des informations sur l'impact de leurs activités sur l'environnement, sur les questions sociales et de personnel, sur le respect des droits humains et sur la lutte contre la corruption, et sur les politiques qu'ils mènent à cet égard, y compris les procédures de diligence raisonnable. Ils doivent également indiquer les résultats de leur politique et les risques associés à ces questions¹⁹³. Cela peut aider les investisseurs, les consommateurs, les décideurs politiques et les autres parties prenantes à évaluer les performances non financières des grandes entreprises. Cette mesure devrait permettre d'assurer un suivi permanent et d'encourager la responsabilité sociale des entreprises. La Belgique a transposé cette directive¹⁹⁴.

Cette dernière était encore très facultative, laissant aux entreprises une grande liberté dans la manière dont elles rendaient compte. Elle a été révisée en 2022 et a donné naissance à la **directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises** (*Corporate Sustainability Reporting Directive [CSRD]*)¹⁹⁵. En vertu de cette nouvelle directive, les grandes entreprises¹⁹⁶ et certaines petites et moyennes entreprises¹⁹⁷ (à l'exclusion des micro-entreprises) doivent faire rapport. Il s'agit des

50.000 plus grandes entreprises de l'UE. Elles doivent notamment rendre compte de certains facteurs sociaux et relatifs aux droits humains, tels que les conditions de travail et le respect des droits humains dans le cadre de nombreux traités relatifs aux droits humains. Ces informations doivent couvrir l'impact de l'entreprise sur les personnes, y compris les travailleurs et, le cas échéant, sur le travail forcé et le travail des enfants dans sa chaîne de valeur.

La valeur ajoutée de la nouvelle directive est qu'elle introduit un outil de mesure standardisé selon de nouvelles normes européennes (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS)). Il s'agit des exigences techniques auxquelles les rapports de durabilité doivent satisfaire et qui consistent en 12 normes. Celles-ci fournissent un guide aux entreprises sur la manière de rendre compte de leurs activités. L'une de ces normes porte également sur les conditions de travail des travailleurs directement employés et de ceux qui contribuent à la chaîne d'approvisionnement¹⁹⁸.

La Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont publié en juillet 2021 des orientations sur la diligence raisonnable appropriée afin d'aider les entreprises de l'UE à lutter contre le risque de travail forcé dans leurs propres activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement, conformément aux normes internationales¹⁹⁹.

Une étude réalisée par la Commission européenne en 2020 a montré que l'autorégulation et les initiatives volontaires, comme les codes de conduite sur le devoir de diligence dans le monde de l'entreprise, ne suffisaient pas. À peine un tiers des entreprises se conforment volontairement à un devoir de vigilance en matière de droits humains²⁰⁰. En outre, l'UE souhaite garantir l'harmonisation, car de plus en plus d'États membres instaurent leur propre législation en matière de diligence raisonnable, ce qui peut conduire à un marché fragmenté

Les grandes entreprises doivent rendre compte de facteurs sociaux et liés aux droits humains suivant de nouveaux standards européens.

192 Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

193 Art. 1 directive 2014/95/EU.

194 Voy. ci-dessous.

195 Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Les États membres doivent l'avoir transposée avant le 6 juillet 2024.

196 Plus de 250 employés, un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros et un bénéfice de plus de 20 millions d'euros.

197 Si elles ont 1) plus de 10 employés, 2) un chiffre d'affaires de plus de 700.000 euros, 3) un bénéfice de plus de 350.000 euros.

198 Les ESRS ont été adoptées par la Commission européenne le 31 juillet 2023. Voy. EFRAG, *Draft ESRS social standards S1: own workers in Draft ESRS social standards S2: workers in de value chain*; EFRAG, *First Set of draft ESRS*.

199 Commission européenne, *De nouvelles orientations de l'UE aident les entreprises à lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement*.

200 À peine 37 % d'entre elles se conforment volontairement au devoir de vigilance, voy. *Study on due diligence requirements through the supply chain. Part I, Synthesis report*. C'est également la conclusion de KnowTheChain, *Closing the gap, evidence for effective human rights due diligence from five years measuring company efforts to address forced labour*, 2022.

et à des conditions de concurrence inégales pour les entreprises au sein du marché unique européen²⁰¹.

C'est pourquoi l'UE négocie actuellement **une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive* [CSDDD])²⁰². La Commission européenne a présenté une proposition en février 2022, sur laquelle le Conseil et, plus récemment en juin 2023, le Parlement ont pris position²⁰³. Les trois propositions actuellement sur la table diffèrent sur de nombreux aspects²⁰⁴. Au moment de rédiger le présent chapitre²⁰⁵, les négociations en trilogue sur la directive étaient toujours en cours. La version définitive de la directive est attendue pour le printemps 2024²⁰⁶.

Cette directive obligerait les grandes entreprises et certaines entreprises de taille moyenne à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement en : 1) mettant en place un cadre politique à ce sujet, 2) identifiant l'impact négatif potentiel et en prenant les mesures appropriées pour prévenir ou réduire celui-ci, 3) contrôlant l'efficacité de leurs politiques et mesures, 4) mettant en place une procédure interne de traitement des plaintes, et 5) rendant publiques les informations relatives aux mesures de diligence raisonnable. Il s'agit notamment des incidences négatives sur les droits humains et l'environnement de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales, ainsi que des relations d'affaires établies au sein de leur chaîne de valeur. Le devoir de vigilance s'appliquerait à tous les droits humains internationalement reconnus²⁰⁷. La directive peut

également avoir un impact en dehors de l'UE, car les entreprises non européennes qui souhaitent accéder au marché de l'UE devront également procéder à des ajustements. Plusieurs acteurs affirment que cette directive a le potentiel de changer la donne au niveau mondial²⁰⁸.

Le texte prévoit également qu'une ou plusieurs autorités nationales de surveillance seront désignées pour contrôler le respect par les entreprises de leurs obligations de diligence raisonnable. Celles-ci pourraient effectuer des inspections, lancer des enquêtes et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures appropriées et imposer des amendes administratives. Les entreprises pourraient être tenues pour responsables, faute d'avoir fait preuve de la diligence requise.

L'UE a également instauré en 2014 les marchés publics socialement responsables **ou Socially Responsible Public Procurement (SRPP)** dans sa réglementation sur les marchés publics²⁰⁹. Le principe central est que les autorités ne se contentent pas d'acheter au prix le plus bas ou au meilleur rapport qualité-prix, mais qu'elles prennent également en compte des critères environnementaux et sociaux, tels que le respect des droits sociaux et du travail²¹⁰.

Il existe également de nombreuses autres initiatives, telles que celles visant à contrôler le commerce et les importations de certains biens en instaurant une diligence raisonnable, comme la proposition de la Commission européenne d'interdire les produits issus du travail forcé²¹¹ ou les règlements sur l'extraction

201 La loi française relative au devoir de vigilance et la loi allemande *Sorgfaltspflichtengesetz* diffèrent considérablement en termes de champ d'application personnel, d'exigences matérielles et de régime d'application.

202 Cette directive s'inscrit dans le cadre du *Green Deal* européen, par lequel l'UE vise un avenir durable. Voy. « Une économie juste et durable : la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises dans les chaînes de valeur mondiales ».

203 La Commission européenne a organisé une consultation en vue de l'élaboration du texte, qui s'est clôturée le 8 février 2021. La Belgique y a contribué et soutenu l'introduction d'un tel cadre européen.

204 En particulier, quelles entreprises (grandes et petites) doivent se conformer à cette obligation ou non, si le secteur financier est couvert, une interprétation différente des « mesures appropriées », la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être poursuivies en justice, le degré différent de recours et de mesures de réparation financière ou non financière pour les victimes, la mesure dans laquelle les administrateurs et la direction de l'entreprise sont coresponsables, etc.

205 Août 2023.

206 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 ; Voy. aussi La position du Conseil de novembre 2022 et La position du Parlement européen du 1^{er} juin 2023.

207 Elle est notamment considérée comme un complément de la directive relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et de la directive « sanctions ». Voir explication de la proposition, p. 7. La directive est en outre considérée comme un complément de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes dans le sens qu'elle prévoit la responsabilité et les sanctions des personnes morales pour les infractions commises pour leur compte par toute personne exerçant un pouvoir de direction en leur sein ou pour les infractions rendues possibles par l'absence de surveillance ou de contrôle, et en complément de la directive « sanctions », qui interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris les victimes de la traite des êtres humains, et prévoit des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs.

208 Voir entre autres : KnowTheChain, *Closing the gap, evidence for effective human rights due diligence from five years measuring company efforts to address forced labour*, 2022.

209 Voir, entre autres, l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE ; l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE ; et l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE. Les États membres devaient la transposer avant le 18 avril 2016. La directive a été transposée en Belgique par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

210 Voy. Communication de la Commission « Acheter social - Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale - 2e édition » du 26 mai 2021.

211 Proposition du 14 septembre 2022 d'un règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union.

des minerais²¹², sur le secteur chimique²¹³ et sur la déforestation²¹⁴. D'autres initiatives se concentrent davantage sur le devoir de vigilance en ce qui concerne les aspects financiers, comme le règlement de l'UE sur la publication d'informations financières en matière de durabilité²¹⁵.

3. Réglementations existantes en matière de diligence raisonnable dans d'autres pays

Alors que dans la plupart des pays, les initiatives en matière de diligence raisonnable étaient principalement basées sur l'autorégulation et les actions volontaires du monde des affaires, on observe une tendance à l'adoption de réglementations plus contraignantes. Certains pays ont introduit un devoir général de vigilance pour les entreprises (France, Allemagne, Norvège²¹⁶), tandis que dans d'autres, la réglementation se limite plutôt à un secteur ou à une problématique particulière (Pays-Bas, Royaume-Uni, Californie²¹⁷)²¹⁸.

Depuis 2015, le **Royaume-Uni** dispose d'une loi sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*²¹⁹) qui oblige les entreprises britanniques à produire une déclaration expliquant les mesures qu'elles ont prises pour s'assurer que la traite des êtres humains n'a pas lieu dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement. Si une entreprise ne dépose pas de déclaration en matière d'esclavage et de traite des êtres humains, il existe théoriquement une procédure qui peut

conduire à l'imposition d'une amende à l'entreprise. Les déclarations sont publiées dans un registre des déclarations d'esclavage (*Slavery Statement Registry*)²²⁰ accessible en ligne.

Depuis 2017, la **France** dispose de la *Loi relative au devoir de vigilance*²²¹. Les entreprises françaises de plus de 5.000 salariés sur le territoire national ou de plus de 10.000 salariés dans le monde sont tenues à un devoir de vigilance dans ce cadre. Elles doivent établir un plan annuel de vigilance décrivant les mesures qu'elles prennent pour identifier les risques et prévenir les atteintes graves aux droits et libertés fondamentaux, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Sont concernées leurs propres activités et celles des entreprises soumises à leur contrôle direct ou indirect, de leurs sous-traitants et de toutes les entreprises avec lesquelles elles entretiennent des relations commerciales. Toute personne justifiant d'un intérêt peut mettre une entreprise en défaut pour qu'elle respecte ses obligations. Toute ONG peut également intenter une action en justice en son nom propre pour défendre ses intérêts²²².

En **Allemagne**, un devoir de vigilance s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023²²³ aux entreprises allemandes employant plus de 3.000 personnes sur le territoire national (et à partir de 2024 également aux entreprises employant plus de 1.000 personnes), ainsi qu'à certaines entreprises étrangères ayant une succursale en Allemagne. Ces entreprises doivent mettre en œuvre une forme de gestion des risques, appliquer une surveillance appropriée et continue des risques et prendre des mesures préventives appropriées contre certaines violations de l'environnement et des droits humains (telles que le travail des enfants et le travail forcé, la discrimination, les violations des droits du travail et de la santé ou du droit à un salaire équitable, etc.). Il s'agit des risques liés aux activités propres, à celles des partenaires commerciaux et à celles des

212 Règlement 2017/821 du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs (de l'UE) d'étain, de tantale et de tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

213 Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

214 Commission européenne, Deforestation-free products.

215 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

216 Haavind, 16 mars 2022, *The new Norwegian Transparency Act enters into force on 1 July 2022*.

217 En Californie, la loi sur la transparence des chaînes d'approvisionnement (*Transparency in supply chains Act*) a été adoptée en 2011. Elle oblige certaines entreprises à faire preuve de transparence quant aux efforts qu'elles déploient pour bannir la traite des êtres humains de leurs chaînes.

218 Pour un aperçu global, voy. Boris Verbrugge, *Overview of legislative developments in the field of sustainability due diligence*, décembre 2022.

219 *Modern Slavery Act*, 2015. Des débats sont en cours pour réformer la loi et accroître la responsabilité des entreprises. Voy. *Modern Slavery Bill dans le discours de la Reine de 2022*.

220 *Slavery Statement Registry*.

221 *Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*.

222 Pour une évaluation de la loi, voy. *Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*.

223 *Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten zur Vermeidung von Menschenrechtsverletzungen in Lieferketten (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz)* du 16 juillet 2021.

sous-traitants directs et indirects. Les entreprises doivent divulguer chaque année leurs efforts sur leur site web et en informer l'autorité compétente. Aucun nouveau mécanisme de responsabilité civile n'a été instauré, mais un nouvel organe de surveillance a été créé pour contrôler le respect des obligations. Celui-ci peut imposer des sanctions si nécessaire.

Aux **Pays-Bas**, une loi sur le devoir de vigilance en matière de travail des enfants existe depuis 2019²²⁴. Toute entreprise établie aux Pays-Bas qui vend ou fournit des biens ou des services à des consommateurs finaux néerlandais déclare, en vertu de cette loi, qu'elle fait preuve d'une diligence raisonnable pour éviter que ces biens ou services ne soient créés en recourant au travail des enfants. Une instance est chargée d'en contrôler le respect. Toute personne justifiant d'un intérêt peut déposer une plainte auprès de cette autorité de contrôle. L'autorité de contrôle publie les déclarations dans un registre public sur son site web et peut également imposer une amende. En outre, un projet de loi plus générale sur le devoir de vigilance est actuellement en cours de négociation²²⁵.

4. La Belgique et la diligence raisonnable : état des lieux

En Belgique aussi, on accorde de plus en plus d'attention à la RSE, et plus particulièrement aux critères ESG. Bien que la Belgique ne dispose pas encore d'une loi contraignante sur le devoir de diligence, la société civile et une partie du monde des affaires commencent à

débattre publiquement de cette question. Des initiatives ont également déjà été prises au niveau politique.

Dans le cadre des PDNU, la Belgique a adopté son premier **Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (PAN)** en juillet 2017. Celui-ci comprend 33 actions²²⁶. Depuis, une évaluation²²⁷ des progrès enregistrés par les autorités et entreprises belges a eu lieu en 2021. Cette évaluation sert de base à la négociation actuelle d'un deuxième PAN. Lors de cette évaluation, la NBA (*National Baseline Assessment*) a examiné dans quelle mesure la Belgique respecte les trois piliers des PDNU et a conclu que la mise en œuvre des PDNU par les autorités et les entreprises est trop limitée et trop peu contraignante.

La NBA constate que peu d'entreprises satisfont au devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains²²⁸. Cela s'explique en partie par le fait que la Belgique compte de nombreuses petites et moyennes entreprises qui ont plus de difficultés à le faire et en partie par le fait que le gouvernement n'impose pas de test de diligence raisonnable obligatoire. Le cadre réglementaire belge n'incite pas suffisamment les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable. La Belgique doit revoir l'équilibre entre les actions volontaires et les mesures obligatoires. Et il devrait y avoir plus d'outils pour aider les entreprises. En outre, la Belgique devrait faire davantage pour garantir l'accès effectif des victimes à des voies de recours²²⁹. La NBA demande également aux autorités publiques, aux organisations patronales, aux syndicats et à la société civile d'accorder plus d'attention à la RSE et à la diligence raisonnable et d'y sensibiliser davantage.

En 2017²³⁰, la Belgique a transposé la directive européenne sur la **publication d'informations en matière de durabilité**²³¹. Depuis, certaines grandes entreprises²³² sont tenues de rendre compte annuellement, par le biais d'une **déclaration d'informations non financières**

224 La loi n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2022.

225 Proposition de loi du 1^{er} novembre 2022 sur le commerce international responsable et durable.

226 Entre autres, renforcer et contrôler le respect des droits humains dans les marchés publics, évaluer le label belge de production socialement responsable, intégrer la diligence raisonnable en matière de droits humains dans les organes de gestion, promouvoir le rapportage social sur les droits humains, promouvoir les entreprises publiques socialement responsables, stimuler la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement avec une approche sectorielle, etc.

227 *National Baseline Assessment (NBA): National Baseline assessment Business and Human Rights in Belgium, main report 2.0.*

228 NBA, *Synthèse analytique*, pp. 7 et suiv.

229 Cela étant, la brochure *Accès au recours en Belgique, Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme en Belgique, Mécanismes étatiques judiciaires et non judiciaires donnant accès à un recours* est considérée comme une bonne pratique par la FRA.

230 Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

231 Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Comme on l'a vu précédemment, cette directive a été modifiée récemment par une nouvelle directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Les États membres doivent l'avoir transposée avant le 6 juillet 2024.

232 Art. 3, 4^e: Une société de droit belge est tenue de faire une déclaration NFI si elle est un organisme d'intérêt public, si elle emploie en moyenne plus de 500 personnes et si le total de son bilan est supérieur à 17.000.000 euros ou si son chiffre d'affaires est supérieur à 34.000.000 euros. La société mère d'un groupe de sociétés est également tenue de faire la déclaration NFI si elle occupe plus de 500 salariés.

(déclaration NFI), de la manière dont elles gèrent les questions environnementales, sociales et de ressources humaines, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption. Cette déclaration NFI doit reprendre les éléments suivants : 1) une description des activités de l'entreprise ; 2) la politique menée et les procédures de diligence raisonnable appliquées, 3) les résultats de cette politique et 4) les risques associés à ces matières ; et 5) les indicateurs clés de performance non financière pertinents pour les activités commerciales. Les informations sur les procédures de diligence raisonnable doivent également couvrir la chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance de l'entreprise²³³. La déclaration doit être intégrée dans le rapport annuel de l'entreprise ou dans un rapport distinct.

Le Plan d'action national Traite des êtres humains 2021-2025 indique que la loi devrait être modifiée de manière à ce que la traite fasse explicitement partie des sujets sur lesquels les entreprises doivent rendre des comptes²³⁴. Une proposition de loi récente prévoit un rapport explicite sur les risques liés à la traite des êtres humains et la publication de la déclaration NFI sur le site web de l'entreprise²³⁵.

Selon la NBA, cette obligation de publication d'informations en matière de durabilité ne semble pas encore avoir l'effet escompté, en partie parce que la transposition belge ne serait pas entièrement conforme aux normes internationales²³⁶. Plusieurs entreprises belges²³⁷, les syndicats et la société civile veulent aller plus loin et sont partisans d'un cadre juridique national autour du devoir de vigilance²³⁸. Dans l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020²³⁹, le gouvernement fédéral s'est également engagé à jouer un rôle de chef de file dans ce domaine au niveau international²⁴⁰.

L'actuel Plan d'action national Traite des êtres humains 2021-2025 indique que la Belgique soutient les réglementations européennes qui garantissent que les entreprises mettent en place un processus autour de la diligence raisonnable, contribuant à prévenir l'exploitation économique et à responsabiliser davantage les donneurs d'ordre (dans le contexte des chaînes d'approvisionnement)²⁴¹. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) encourage également cette démarche dans son dernier rapport de 2022 sur la Belgique²⁴².

Les récentes recommandations de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains²⁴³, appellent les grandes entreprises à prêter attention aux phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains, d'exploitation et de dumping social parmi leurs sous-traitants.

Une proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur a été présentée en 2021²⁴⁴. Il n'est pas certain que

cette loi soit adoptée, la Belgique étant plutôt dans l'attente d'une directive européenne.

Il est important que des réglementations contraignantes instaurent un devoir de vigilance qualitatif et effectif, assorti des garanties nécessaires. Pour qu'un devoir de vigilance soit effectif et ne tourne pas en *whitewashing*, il doit s'accompagner de plusieurs garanties. L'une d'elles est que non seulement les très grandes entreprises ont un devoir de vigilance, mais aussi les plus petites, proportionnellement à leurs possibilités. En outre, le gouvernement devrait surveiller le respect de la législation par des contrôles constants et veiller à ce que, le cas échéant, il y ait des conséquences, comme des amendes²⁴⁵. Certains acteurs soutiennent également que les entreprises devraient être tenues de

Il est essentiel que des réglementations instaurent un devoir de vigilance qui soit effectif et qualitatif, assorti des garanties nécessaires.

233 Exposé des motifs du projet de loi relatif à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 2016-2017, Doc. 54 2564/001, p. 4.

234 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », p. 34.

235 Voy. proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations portant sur la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes, *Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 2022-2023, Doc. 55 2977/001.

236 *Belgian National Baseline Assessment (NBA) on Business and Human Rights*, 2021, p. 27.

237 Soixante entreprises belges adressent une lettre aux ministres compétents pour demander une législation sur la diligence raisonnable.

238 *Mémoire Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance*, octobre 2020.

239 Voy. Accord de gouvernement 2020, p. 89.

240 Résolution du 14 janvier 2021 visant à soutenir un Traité contraignant des Nations Unies sur les « Entreprises et Droits de l'homme » et une initiative européenne sur le devoir de vigilance, *Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55 0524/005.

241 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », p. 32.

242 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique, L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains*, 20 octobre 2022, p. 40.

243 Voir la recommandation 69.1, Voy. la partie 2, chapitre 1, point 2.

244 Proposition de loi du 2 avril 2021 instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur.

245 C'est également la conclusion de l'ONG spécialisée KnowtheChain après une étude « benchmark » sur les grandes multinationales durant cinq ans, voir KnowTheChain, *Closing the gap, evidence for effective human rights due diligence from five years measuring company efforts to address forced labour*, 2022.

faire preuve de transparence et de publier des listes de leurs sous-traitants tout au long de la chaîne de sous-traitance²⁴⁶.

L'accès à un recours effectif pour les victimes est également essentiel. La FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), entre autres, l'a confirmé dans un rapport détaillé. Un recours effectif doit être possible par la voie judiciaire, à savoir les procédures civiles et pénales, ou par des procédures administratives, ou par des mécanismes non judiciaires qui peuvent être utilisés en premier lieu pour faire respecter les droits des victimes et qui sont souvent plus rapides, moins coûteux et plus faciles d'accès. La FRA plaide également dans certains cas pour un renversement de la charge de la preuve dans les dossiers où il existe déjà un commencement de preuve de violation des droits humains par une entreprise. Ce faisant, il incomberait alors à l'entreprise de prouver qu'il n'y a pas eu de violation. En outre, il reste très difficile pour les victimes de prouver une violation, car c'est précisément l'entreprise qui détient toutes les informations. Une partie des informations devrait être communiquée dans le cadre de l'obligation de déclaration. Toutefois, la FRA préconise aussi l'obligation de « divulguer (*disclosure*) » tous les documents de l'entreprise qui sont pertinents dans le cadre d'une violation particulière. Il devrait également y avoir une possibilité de recours collectif (*collective redress or representative actions*) pour les victimes d'infractions commises par des entreprises. En outre, il est préférable que le plan de vigilance d'une entreprise soit élaboré avec la participation de toutes les parties prenantes (*stakeholder engagement*) comme la société civile et les syndicats. Certaines organisations plaident également pour la responsabilité des administrateurs (*duty of directors*)²⁴⁷.

En réponse à quelques dossiers majeurs²⁴⁸ d'exploitation économique, la Flandre prend actuellement les premières mesures pour instaurer, dans le cadre de ses compétences, **un devoir de vigilance minimum** pour l'entrepreneur (principal) en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs²⁴⁹. Ce devoir de vigilance minimum signifie que les entrepreneurs (principaux) doivent demander certaines informations à leurs sous-traitants

directs pour prouver qu'ils respectent les exigences légales. Si ces informations révèlent un emploi illégal, ou si les données sont insuffisantes, l'entrepreneur (principal) sera tenu de rappeler à l'ordre le sous-traitant direct. Si le sous-traitant ne donne pas suite à cette demande, l'entrepreneur (principal) est tenu d'en informer l'inspection sociale flamande.

La question de savoir si l'entrepreneur (principal) est conjointement responsable des infractions sera toujours évaluée au cas par cas par l'inspection sociale sur la base de plusieurs facteurs. L'objectif n'est pas que les entreprises assument elles-mêmes le rôle d'inspection, mais plutôt qu'elles puissent détecter plus facilement les sous-traitants véreux grâce au test de diligence raisonnable intégré. Actuellement, le donneur d'ordre ou l'entrepreneur principal peut être poursuivi pour des infractions de travail illégal commises sur le chantier par le sous-traitant, mais cette possibilité est érodée par la disposition actuelle qui permet à l'entrepreneur ou au donneur d'ordre d'exclure sa responsabilité en cas d'emploi illégal par le contractant direct par le biais d'une simple clause contractuelle²⁵⁰.

5. Autres initiatives liées à la responsabilité sociale des entreprises en Belgique

Dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE, il a été décidé que chaque pays mettrait en place un **point de contact national (PCN) pour la conduite responsable des entreprises** afin de mettre en œuvre les principes directeurs. Le PCN belge²⁵¹ a été créé au sein du SPF Économie et se compose de délégués des gouvernements fédéral et régionaux, des organisations patronales et d'organisations syndicales. Le PCN a deux missions principales : 1) mieux faire connaître les

246 *Ibid.*, p. 19.

247 Voir notamment FRA, *Business-related human rights abuse reported in the EU and available remedies* et *Business and human rights – access to remedy*, ainsi que ENNHRI, *Statement on the proposal for a Corporate Sustainability Due Diligence Directive*.

248 Le communiqué de presse du 20 janvier 2023 fait référence à l'affaire Borealis et aux irrégularités identifiées chez *Antwerp Container Transport International (ACT)* et *BASF*.

249 Projet de décret modifiant la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, le décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle dans la réglementation des matières de législation sociale et le décret du 22 décembre 2017 relatif à une prime pour stimuler la transition de demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat, *Doc. Parl.*, Parl. Fl. 2022-23, n° 1.1805/1. Le décret a été adopté le 25 octobre 2023.

250 Art. 23 de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et art. 12/4, § 1 de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

251 [Point de contact national \(PCN\) pour la conduite responsable des entreprises](#).

directives et en promouvoir le respect et 2) garantir un mécanisme extrajudiciaire de résolution impartiale des litiges entre les parties dans le cas où une entreprise belge ne respecterait pas les principes directeurs. Toute organisation ou personne peut déposer une plainte auprès du PCN pour une violation présumée des principes directeurs de l'OCDE par une entreprise ou une organisation. Le PCN propose une médiation entre les parties²⁵².

En 2002, la Belgique avait déjà introduit un **label de produit visant à promouvoir la production socialement responsable**²⁵³ décerné par le ministre de l'Économie aux entreprises qui peuvent démontrer que leurs produits et services respectent les conventions de base de l'OIT tout au long de leur chaîne de production. Ce label repose sur une approche en chaîne : les normes fondamentales en matière de travail doivent être respectées tout au long de la chaîne de production. Elles sont autorisées à apposer le « label social belge » sur leurs produits et services. Le contrôle est effectué par un organisme de contrôle certifié. Cependant, ce label n'a jamais vraiment décollé. Seule une dizaine d'entreprises en ont fait la demande.

Il existe plusieurs **initiatives multipartites**, par exemple des « pactes » par lesquels les entreprises, le gouvernement, les syndicats et la société civile collaborent pour prévenir des abus comme les violations des droits humains²⁵⁴.

La Belgique a également élaboré une *Toolbox Human Rights*²⁵⁵ qui rassemble divers instruments destinés à aider les entreprises à remplir leurs obligations en matière de droits humains.

Les autorités et les entreprises publiques sont d'importants clients de biens et de services. À cet égard, le gouvernement a un rôle d'exemple en matière de respect et de protection des droits humains, tant à l'égard de ses propres entreprises publiques que lors de la passation de marchés publics et de l'octroi d'aides aux entreprises. La **loi sur les marchés publics** du 17 juin 2016²⁵⁶ accorde une attention particulière aux questions d'exploitation économique et de dumping social. Elle stipule que les entrepreneurs sont tenus d'observer et de faire respecter toutes les obligations applicables

dans le domaine du droit environnemental, social et du travail par toute personne agissant en tant que sous-traitant à tous les stades, et par toute personne employant du personnel pour l'exécution du marché²⁵⁷. En outre, un candidat doit être exclu de la procédure à tout moment s'il apparaît qu'il a déjà été condamné dans le passé pour des faits tels que le travail des enfants et d'autres formes de traite des êtres humains ou l'emploi de ressortissants en séjour irrégulier²⁵⁸. Cependant, la Belgique pourrait développer un cadre politique encore plus ambitieux et efficace sur les marchés publics et les droits humains²⁵⁹. Trop souvent encore, ces obligations ne sont vérifiées qu'à un moment donné dans la procédure d'attribution, ce qui n'a pas l'effet escompté, à savoir que les obligations en matière de développement durable deviennent effectivement partie intégrante de la culture d'entreprise de la société concernée.

6. Le devoir de vigilance, un outil de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation économique ?

Myria examine ci-dessous dans quelle mesure le devoir de vigilance pourrait servir à lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation économique.

Plusieurs affaires importantes d'exploitation économique ont été révélées en Belgique ces dernières années. Les enquêtes pour dumping social et traite des êtres humains vont souvent de pair. Des entreprises plus grandes et décentes sont régulièrement impliquées, principalement dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre²⁶⁰. Elles font, sciemment ou non, appel à des sous-traitants qui, à leur tour, se rendent coupables d'exploitation économique.

252 Voy. « Déposer une plainte auprès du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE (PCN) ».

253 Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable.

254 Exemples : TruStone et Beyond chocolate.

255 <https://entreprises-droitshomme.be>.

256 La loi est entrée en vigueur le 30 juin 2017 et transpose les directives européennes (voir ci-dessus).

257 Art. 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

258 Art. 67.

259 B. Verbrugge, *Mensenrechten in overheidsaanbestedingen: opportuniteiten in regelgeving botsen op realiteiten in de aankooppraktijk*.

260 Voy. la partie 1, chapitre 4, point 6.

À cet égard, la sous-traitance n'est souvent plus utilisée pour confier des tâches spécifiques à un autre contractant, mais comme modèle de revenus par des employeurs malhonnêtes, qui pratiquent le dumping social et l'exploitation en réduisant au maximum les coûts de main-d'œuvre. La sous-traitance permet aux entreprises de séparer les profits, d'une part, des risques et des responsabilités, d'autre part, et de contourner les droits du travail et les cotisations de sécurité sociale²⁶¹.

Les groupes criminels profitent également de la demande croissante de main-d'œuvre bon marché dans plusieurs États membres et abusent des divergences entre les législations du travail pour exploiter les victimes dans la zone grise entre emploi légal et exploitation du travail. À la lumière de l'expérience de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), on constate des liens avec la fraude sociale, qui consiste à mettre en place des systèmes frauduleux pour masquer l'exploitation. De ce fait, les liens avec la criminalité organisée sont de plus en plus souvent établis²⁶². Un enchevêtrement de sous-traitants et de montages est créé par l'intermédiaire de diverses entreprises dans le pays et parfois à l'étranger. Ils tentent ainsi de masquer, voire de légitimer certaines situations de traite des êtres humains et d'exploitation économique. Que ce soit par le biais du travail illégal, du travail indépendant fictif, de détachements abusifs, de sociétés « boîtes aux lettres » dans d'autres États membres...

La diligence raisonnable peut avoir un effet sensibilisant et responsabilisant sur les entreprises.

Dans la pratique, il est difficile de prouver que le donneur d'ordre ou l'entrepreneur principal était au courant. Parfois, les donneurs d'ordre ou les entrepreneurs principaux sont de bonne foi et ne sont pas au courant de l'exploitation économique en bas de la chaîne. Dans d'autres cas, ils sont au courant ou se maintiennent délibérément dans l'ignorance parce qu'il vaut souvent mieux ne pas savoir certaines choses. Et dans d'autres cas encore, ils contribuent indirectement aux pratiques véreuses en recourant à des prix aussi compétitifs. De cette manière, les donneurs d'ordre restent hors d'atteinte. La présomption d'innocence s'applique et c'est au gouvernement ou aux victimes de prouver que le donneur d'ordre était au courant, ce qui est extrêmement difficile et chronophage dans la pratique.

Ces pratiques véreuses ne sont pas seulement dramatiques pour les victimes exploitées. Elles faussent également le marché et entraînent une concurrence

déloyale vis-à-vis des entreprises qui agissent de bonne foi²⁶³.

6.1. | La diligence raisonnable, une mesure préventive avant tout

La diligence raisonnable jouerait surtout **un rôle préventif** pour les entreprises elles-mêmes.

En effet, les entreprises sont tenues d'effectuer leur propre contrôle des risques (de traite des êtres humains et d'exploitation économique) dans leurs activités et dans celles de leurs sous-traitants (ou relations d'affaires), d'atténuer les risques éventuels et d'agir en conséquence. Cette obligation signifie donc que les entreprises ne peuvent plus se cacher derrière leur ignorance. Elles doivent démontrer qu'elles ont fait tout ce qui était en leur pouvoir en matière de contrôle et de prévention. Cela a un effet sensibilisateur et responsabilisant sur les entreprises, surtout si elles agissent de bonne foi.

Les entreprises de bonne foi choisiront en connaissance de cause de travailler avec des sous-traitants qui remplissent leurs obligations.

Le fait de rendre publiques les procédures de diligence raisonnable a également un effet de sensibilisation sur les consommateurs et les investisseurs. Le non-respect de la diligence raisonnable peut nuire gravement à la réputation des entreprises.

L'effet de sensibilisation peut être encore plus fort si les entreprises doivent publier ces informations sur leur site web et si les informations sont collectées dans un registre en ligne (cf. *Slavery Statement registry* au Royaume-Uni).

Pour avoir une vue d'ensemble de leur chaîne, les entrepreneurs principaux devront également faire appel à des services externes (indépendants et certifiés) pour les contrôles, en plus de leurs propres audits internes. Ainsi, la fonction de contrôle de la chaîne n'incombe pas seulement aux autorités, mais aussi aux entreprises, par le biais d'une sorte de système d'autorégulation²⁶⁴.

261 The Left, *Sous-traitance : l'exploitation organisée, combattre le modèle économique du dumping social*, 2022.

262 Cellule de traitement des informations financières (CFI), Rapport d'activité 2018, p. 14 ; Voy. la partie 1, chapitre 1, point 1.

263 Voy. la partie 1, chapitre 4, point 6.

264 *Ibid.*

Au cours des discussions informelles que Myria a eues avec divers acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le cadre de la préparation du rapport annuel, un auditeur du travail a indiqué qu'une sorte de service externe indépendant pourrait être mis en place pour superviser l'obligation de diligence raisonnable. Il le comparait à un service externe pour la prévention et la protection au travail. Un service externe analogue pourrait être mis en place pour le devoir de vigilance, afin d'aider les entreprises à contrôler le respect de ce devoir. Si les obligations ne sont pas respectées dans la chaîne de sous-traitance, le service en informe l'entrepreneur ou le donneur d'ordre concerné. Ainsi, les donneurs d'ordre ne peuvent plus se cacher derrière une quelconque ignorance. Le GRETA semblait également suggérer quelque chose de similaire²⁶⁵, à savoir des audits indépendants dans la chaîne entrepreneuriale et le monitoring du lieu de travail.

Un autre auditeur du travail a suggéré qu'un devoir de vigilance pourrait également être utile au niveau des secrétariats sociaux. S'ils constatent des irrégularités, ils peuvent les signaler aux services compétents.

Afin de faciliter la collaboration et la communication avec les autorités de contrôle et les autres acteurs externes, les grandes et moyennes entreprises pourraient désigner un point de contact ou une personne de contact compétente pour la politique de diligence raisonnable. Ce service ou cette personne pourrait centraliser toute l'information relative aux mesures de diligence raisonnable de l'entreprise et constituer le point de contact à cet égard, tant en interne qu'en externe.

Il est toutefois essentiel que l'obligation de diligence raisonnable soit effectivement intégrée à la politique de l'entreprise. L'obligation de diligence n'aboutira pas au résultat souhaité si les entreprises la considèrent uniquement comme un *one shot*, comme une condition qu'elles doivent remplir annuellement à un certain moment des contrôles. L'impact ne sera réel que si

la diligence raisonnable fait réellement partie de leur culture d'entreprise.

6.2. | Le rôle de la diligence raisonnable dans une approche répressive et la collecte de preuves

Le devoir de vigilance pourrait être un outil supplémentaire dans le cadre des systèmes existants de détection et de sanction de la traite et de l'exploitation économique.

a. | Lier la diligence raisonnable à la responsabilité en chaîne dans la lutte contre la traite des êtres humains

Les obligations de diligence raisonnable et de publication des informations en matière de durabilité pourraient être associées à l'approche en chaîne afin de remonter cette dernière jusqu'aux responsables.

Dans la pratique, les magistrats se heurtent surtout à la lourde charge de la preuve qui consiste à démontrer que des personnes plus haut placées étaient au courant des malversations.

Dans certaines situations, la loi prévoit déjà une **responsabilité en chaîne**, comme la responsabilité solidaire pour toutes les dettes salariales dans certains secteurs²⁶⁶ ou la responsabilité solidaire pour l'emploi illégal de travailleurs étrangers²⁶⁷. Mais même dans ce cas, la responsabilité en amont de la chaîne est souvent limitée dans la pratique ou les donneurs d'ordre peuvent s'exonérer s'ils disposent d'une déclaration écrite dans laquelle le sous-traitant direct confirme qu'il n'emploie et n'emploiera pas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier²⁶⁸. La réglementation actuelle en matière de responsabilité

L'obligation de diligence raisonnable pourrait être associée à l'approche en chaîne afin de remonter cette dernière jusqu'aux responsables.

265 GRETA, *Guidance note on preventing and combating trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation*, septembre 2021, p. 18 : *Conduct or require independent supply chain audits and workplace monitoring, and ensure that companies are held accountable in case of human rights abuses.*

266 La loi-programme du 29 mars 2012 a introduit la responsabilité en chaîne dans la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs pour certains secteurs : nettoyage, gardiennage, construction, transport, électriciens, métallurgie, tapisserie et menuiserie, agriculture et horticulture et certains travaux dans l'industrie et le commerce alimentaires.

267 Voy. la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (loi « sanctions »).

268 Dans le Plan d'action national « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », il était question d'un projet de loi sur la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre ayant recours à des intermédiaires qui se livrent à la traite des êtres humains. La loi prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité civile et pénale lorsque le donneur d'ordre savait ou aurait dû savoir que son intermédiaire exploitait des personnes dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Le projet de loi n'a jamais vu le jour, faute d'accord politique. Voir Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, pp. 11 et suiv. Voir également Myria, *Rapport traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 98 et suiv.

solidaire des entrepreneurs principaux est souvent insuffisante pour les tenir pour responsables²⁶⁹. Plusieurs voix s'élèvent pour réclamer un durcissement de la responsabilité en chaîne²⁷⁰.

L'établissement d'un lien entre le devoir de vigilance et la responsabilité solidaire dans l'ensemble de la chaîne de sous-traitance pourrait toutefois constituer un outil supplémentaire intéressant pour remonter la chaîne.

Grâce au devoir de vigilance et à l'obligation de publication, un donneur d'ordre ne peut plus se retrancher derrière une quelconque ignorance. Il doit contrôler ses propres activités et celles de sa chaîne. Il est conscient ou aurait dû être conscient des conditions de travail problématiques. De cette manière, l'aspect « sciemment et intentionnellement » pourrait être prouvé et il pourrait être poursuivi pour corréité d'une infraction de traite des êtres humains ou pour d'autres faits d'exploitation économique. Il appartiendrait alors au donneur d'ordre de prouver qu'il n'était pas au courant de la situation d'exploitation²⁷¹.

Lors des discussions informelles avec les différents acteurs en vue de préparer le rapport annuel, le concept du devoir de vigilance n'était pas très bien connu. Néanmoins, certains magistrats ont estimé qu'il s'agissait d'un outil supplémentaire. Certains auditeurs du travail ont suggéré qu'il serait important que les obligations de diligence raisonnable et de publication en matière de durabilité soient également respectées par les petites entreprises, plus particulièrement celles qui sont les plus proches des travailleurs effectivement employés. Dans la pratique, certains ont constaté que ce sont surtout les petites entreprises qui ne sont pas très attentives aux conditions de travail.

La proposition de loi belge relative au devoir de vigilance, contrairement à la proposition de directive européenne, prévoit que toutes les entreprises établies ou actives en Belgique sont tenues à un devoir de vigilance. Les petites et moyennes entreprises ont également un devoir de vigilance. Toutefois, l'étendue des obligations doit être proportionnelle à la taille de l'entreprise, à ses ressources, à sa capacité à être consciente des risques et à prendre des mesures efficaces, ainsi qu'à

l'impact négatif potentiel de l'entreprise. De cette manière, les entreprises actives dans des secteurs ou des régions à haut risque sont tenues de faire un effort plus important au regard du devoir de vigilance. Toutefois, la proportionnalité des obligations n'affecte pas la responsabilité pour l'impact des activités commerciales²⁷².

b. | La diligence raisonnable pour collecter les éléments de preuve

Les informations communiquées dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnable et de publication peuvent également être utiles au cours de l'enquête menée par les services d'inspection, les parquets et les auditorats du travail dans le cadre de la collecte de preuves lors d'une enquête²⁷³.

Dans le dossier dans le secteur du transport à Bruges, également abordé dans le présent rapport annuel, Myria a pu constater que le donneur d'ordre avait demandé à un bureau de consultance d'effectuer un audit. Cet audit avait révélé de graves anomalies, suite à quoi des mesures correctives ont été exigées et mises en œuvre²⁷⁴.

Enfin, des publications d'informations qualitatives en matière de durabilité pourraient également s'avérer utiles en vue d'offrir un recours efficace aux victimes. Les informations peuvent aider les victimes en tant que preuves pour obtenir réparation et recouvrement dans le cadre de procédures judiciaires ou extrajudiciaires.

c. | Obligation de diligence raisonnable pour détecter les situations problématiques

Les informations fournies dans le cadre des publications en matière de durabilité peuvent également être utilisées pour **la détection des situations problématiques**. Les donneurs d'ordre qui constateraient le non-respect de certaines règles et des problèmes chez le sous-traitant lors des contrôles pourraient les signaler aux autorités

269 Voy. la partie 1, chapitre 4, point 6.

270 Voir la récente question de l'auditeur du travail Filip De Ketelaere et du bourgmestre de Gand suite à l'exploitation économique de travailleurs bulgares à Gand. VRT NWS, *Gent draaischijf voor sociale uitbuiting van Bulgaren: "Echte maffiapraktijken, ik kreeg 50 euro per week"* en VRT NWS, *Gent vraagt regering om bedrijven die meedoen aan sociale uitbuiting via onderaannemers harder aan te pakken*. Voir également *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 67.

271 Voy. la partie 1, chapitre 4, point 6.

272 Proposition de loi du 2 avril 2021 instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur et Mémoire - Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance, octobre 2020.

273 Un auditeur du travail interrogé l'a jugé utile.

274 Voy. la partie 1, chapitre 2 et la partie 1, chapitre 4, point 6.

compétentes, une situation similaire à l'obligation de signaler aux services d'inspection reprise dans le projet de décret flamand sur le devoir de vigilance minimal en matière de travail illégal.

En outre, une **autorité de contrôle** (actuellement prévue par la directive européenne et mise en œuvre en Allemagne) pourrait être chargée du contrôle final du processus de diligence raisonnable. En cas de non-respect, cette autorité pourrait imposer des amendes ou d'autres mesures (action en cessation ou exclusion des marchés publics). L'autorité de contrôle qui constate des irrégularités peut en faire part aux autorités compétentes, comme les services d'inspection, en vue d'une enquête plus approfondie.

d. | Diligence raisonnable dans le cadre de mesures administratives

Selon un autre auditeur du travail, la diligence raisonnable pourrait également être intéressante dans le cadre d'une **approche administrative**. Par exemple, une ville ou une commune pourrait subordonner la politique d'octroi des autorisations commerciales au respect d'un devoir de vigilance²⁷⁵. Les fédérations professionnelles pourraient également subordonner leur politique, et les critères auxquels les entreprises doivent satisfaire, au respect d'un devoir de vigilance pour être autorisées à exercer une activité particulière.

Conclusions

Avec cette analyse, Myria a voulu donner une première impulsion à la question de savoir dans quelle mesure un devoir de vigilance pour les entreprises belges, qui verra de toute façon le jour à court ou moyen terme en raison de la transposition de la directive européenne, pourrait contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains. Bien que ce remède ne soit pas applicable à toutes les situations de traite des êtres humains et d'exploitation économique, Myria estime néanmoins qu'il pourrait constituer avant tout un moyen de sensibilisation utile.

D'une part, pour les entreprises de bonne foi et qui ont besoin de garder un œil sur leurs propres activités et celles de leur chaîne. Elles peuvent ainsi sélectionner leurs contractants de manière critique et les encourager à respecter les règles en matière de conditions de

travail correctes. Si une autorité de contrôle impose des amendes et d'autres mesures en cas de non-respect des obligations, les autres entreprises seront également incitées à garantir des conditions de travail correctes.

D'autre part, l'aspect sensibilisation a également un effet sur les investisseurs, les consommateurs et le grand public en leur permettant de choisir en connaissance de cause les entreprises avec lesquelles ils souhaitent s'engager sur la base des informations diffusées. Dans cette optique, les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations peuvent subir de graves atteintes à leur réputation.

Bien que cela reste encore très théorique, Myria croit fermement que le devoir de vigilance pourrait constituer un outil intéressant dans la lutte contre la traite des êtres humains, même dans un contexte répressif, dans la mesure où il serait lié à la responsabilité solidaire du donneur d'ordre. Il incombe aux entreprises de prouver qu'elles n'ont pas eu ou n'auraient pas pu avoir connaissance de conditions de travail contraires à la dignité humaine au sein de leur chaîne. Les informations qu'elles doivent divulguer à ce sujet peuvent être utiles aux enquêtes pour traite des êtres humains.

Pour que la diligence raisonnable puisse contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, Myria estime qu'elle ne doit pas devenir une simple « case à cocher » pour les entreprises. Le devoir de vigilance doit être assorti de certaines garanties nécessaires, et surtout d'un recours efficace pour les victimes. En ce sens, il semble utile que les autorités belges, lors de la transposition d'une telle obligation, vérifient son effectivité dans les autres pays qui disposent déjà d'une telle législation.

Sur la base de cette analyse, les conclusions de Myria sont les suivantes :

- La Belgique doit revoir l'équilibre entre les actions volontaires et les mesures obligatoires.
- La Belgique a besoin d'une réglementation contraignante en matière de diligence raisonnable, en plus des autres initiatives volontaires.
- La Belgique peut jouer un rôle de pionnier lors des négociations sur la directive européenne et plaider pour les garanties nécessaires à une directive efficace pour prévenir le *greenwashing* et le *whitewashing*.
- Pour préparer sa propre réglementation, la Belgique pourrait analyser l'efficacité des systèmes des autres pays afin de choisir le meilleur système.
- Lors de la transposition de la directive sur la

275 Voy. également la partie 1, chapitre 4, point 3.

publication d'informations en matière de durabilité, faire explicitement référence à la traite des êtres humains dans la législation belge comme le prévoit le Plan d'action national Lutte contre la traite des êtres humains. Et prévoir ainsi que les déclarations NFI soient publiées en ligne sur le site web de l'entreprise.

- Lors de la transposition de la directive, veiller à ce que les contrôles soient conçus de manière à ce que le devoir de vigilance des entreprises ne devienne pas une simple « case à cocher » à laquelle elles doivent se conformer chaque année lors des audits, mais qu'il fasse effectivement partie de leur culture d'entreprise.
- Les autorités belges doivent soutenir les entreprises et leur fournir des outils pour les aider à respecter leurs obligations en matière de diligence raisonnable.
- Sensibiliser les magistrats au concept de diligence raisonnable et les encourager à recourir aux déclarations NFI des entreprises pour leurs enquêtes pénales.
- Possibilité d'appliquer la condition de diligence raisonnable dans un contexte administratif et lors de l'attribution de marchés publics.
- Possibilité de faire appliquer l'obligation de diligence raisonnable par les fédérations professionnelles lors de la délivrance des autorisations.

Chapitre 4

Bonnes pratiques et expériences

Ce chapitre analyse plus en détail les bonnes pratiques et les expériences en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il s'appuie sur des entretiens avec des auditeurs du travail et des services de première ligne, sur des informations tirées de l'analyse de la jurisprudence et des dossiers, sur le rapport final et les auditions de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains (ci-après « la Commission parlementaire ») ainsi que sur la littérature pertinente.

Plusieurs aspects interdépendants sont abordés. Le modèle belge fait office de point de départ dans une perspective internationale, afin d'expliquer l'importance des contrôles des services d'inspection dans les secteurs à risque et le rôle potentiel de l'approche administrative dans une vision intégrée. Ce chapitre explore également la manière dont une enquête peut être initiée à partir d'une approche en chaîne et financière dans les dossiers de grande envergure. À cet égard, le point de vue de la victime est important. Les différents acteurs, la société civile et le monde des affaires doivent être sensibilisés à ce sujet.

1. Le modèle belge

Le modèle belge de lutte contre la traite des êtres humains jouit d'une excellente renommée internationale en matière d'approche de l'exploitation économique. La traite des êtres humains est une activité illicite très lucrative et peu risquée, exacerbée dans plusieurs pays par le manque de poursuites et de condamnations des auteurs. Dans le cadre de la traite des êtres humains,

c'est d'autant plus le cas pour l'exploitation économique. La Belgique est citée en exemple au niveau international à cet égard, même s'il reste forcément une marge de progression.

Le modèle multidisciplinaire belge repose sur une législation sophistiquée en matière de traite des êtres humains, un appareil de détection et de lutte spécialisé, des centres d'accueil spécialisés et un statut de victime offrant la perspective d'un titre de séjour permanent.

Les services d'inspection sociale jouent – en plus de la police – un rôle important dans la détection des faits et des victimes présumées de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique en Belgique. Lors des auditions de la Commission parlementaire²⁷⁶, le directeur de la direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'ONSS²⁷⁷ (ci-après : directeur ECOSOC)²⁷⁸ en a exposé l'impact :

« Seuls quelques pays autorisent légalement les inspecteurs sociaux à enquêter sur la traite des êtres humains. Hormis la Belgique, c'est uniquement le cas aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ce mandat légal particulier est un atout majeur du modèle multidisciplinaire belge de lutte contre la traite. Le modèle belge est très apprécié au niveau international parce que de nombreux acteurs, tels que les autorités judiciaires, la police, les services d'inspection et les centres d'accueil savent collaborer. Les dysfonctionnements ou les points à améliorer sont parfois fortement mis en évidence, mais les bonnes pratiques peuvent également être soulignées. Par rapport à d'autres pays européens, la Belgique affiche un nombre exceptionnellement élevé de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation économique. Cela ne saute pas aux yeux si on observe la situation de près sans regarder au-delà des frontières.

276 Une Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains a été mise en place au sein du Parlement en février 2022. Elle a clôturé ses travaux le 1^{er} juin 2023. Voir à ce sujet dans ce rapport : partie 2, chapitre 1, point 2.1. Les rapports des auditions ont été publiés dans leur intégralité sous forme de documents parlementaires et peuvent être consultés en ligne [sur le site de la chambre](https://www.rsz.be).

277 <https://www.rsz.be>.

278 Au sein de l'ONSS, des équipes d'inspection ECOSOC sont chargées entre autres de détecter et d'enquêter sur la traite des êtres humains.

L'existence d'équipes d'inspection spécialisées et le mandat légal des inspecteurs sociaux²⁷⁹ pour détecter et enquêter sur les faits de traite des êtres humains jouent sans aucun doute un rôle majeur à cet égard²⁸⁰.

Les équipes spécialisées de l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), appelées équipes ECOSOC ont acquis une solide réputation auprès de plusieurs services et organisations, tant au niveau national qu'international, en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Chaque année, elles jouent un rôle de coordination crucial lors des « **EMPACT Action Days labour exploitation** »²⁸¹, une initiative européenne soutenue par Europol qui s'appelait auparavant « Joint Action Days (JAD) labour exploitation » et qui s'inscrit dans le cadre du Plan d'action de l'UE de lutte contre la traite des êtres humains. Dans plusieurs États membres de l'UE, les différents services de police et d'inspection effectuent ainsi des contrôles dans certains secteurs à risque pendant une période convenue d'une semaine afin de détecter des cas d'exploitation économique. Les services d'inspection étrangers peuvent participer à ces actions de contrôle dans un rôle de soutien.

En outre, pendant toute la période des *Joint Action Days*, un centre de coordination est actif au siège d'Europol à La Haye, où un représentant de l'Inspection de l'ONSS collabore activement afin de faciliter la coordination des actions et l'échange d'informations entre les pays participants. Les États membres participants peuvent adresser des « requêtes spéciales » à un autre État membre, notamment pour demander à des services d'inspection étrangers de fournir des informations ou de mener un complément d'enquête. Ainsi, plusieurs enquêtes sur l'exploitation économique sont initiées en coopération avec les inspections du travail d'autres pays européens. En outre, l'échange d'informations ne se limite pas à la durée de cette période d'action *Joint Action Days*. Des informations continueront d'être échangées dans le cadre d'affaires encore en cours par la suite.

Au cours des *Joint Action Days* de 2020, les différentes actions de contrôle en Belgique (ainsi qu'aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni) se sont concentrées sur les ongleries. Lors de ces contrôles, les inspecteurs ont pu compter sur le soutien du SPF

Santé publique. Des produits de beauté illégaux ont été saisis dans un salon. Des contrôles communs ont également été menés dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture. Un drone a d'ailleurs été utilisé à cet effet et les images de celui-ci ont permis de localiser avec précision les vastes zones, comme des vergers, où les travailleurs étaient occupés. Cette technologie apporte une valeur ajoutée indéniable à ce type de contrôles. Au total, 78 employés et 45 indépendants ont été contrôlés sur 39 lieux de travail en Belgique. Les travailleurs ont été longuement interrogés sur leurs conditions de travail et de vie, avec l'aide d'interprètes assermentés, étant donné qu'il s'agissait souvent de travailleurs étrangers. Dix des 78 employés contrôlés travaillaient au noir et quatre d'entre eux n'étaient pas autorisés à travailler en Belgique²⁸².

Au cours des *Joint Action Days* de 2021, l'accent a été mis sur la détection de l'exploitation économique de ressortissants de pays tiers détachés dans le secteur de la construction²⁸³. En 2022, les actions communes se sont focalisées sur la lutte contre la traite des enfants. L'équipe ECOSOC de Bruxelles a participé à des contrôles dans des secteurs à risque susceptibles de recourir à l'exploitation économique de mineurs²⁸⁴.

2. Contrôles

Rôle essentiel des services d'inspection

Les contrôles effectués par les services d'inspection sociale **dans les secteurs à risque** (car wash, magasins de nuit, Horeca, construction, agriculture, ongleries, textile, nettoyage, travail domestique, etc.) sont à la base de la détection de faits de traite des êtres humains et des victimes présumées de celle-ci.

Le directeur ECOSOC a expliqué devant la Commission parlementaire son rôle à cet égard :

« Le véritable travail de terrain, à savoir la détection de et l'enquête sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, est effectué par nos

279 Outre ECOSOC, les inspecteurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sont également compétents en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

280 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

281 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 133 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 115.

282 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 115.

283 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 133.

284 Voir la contribution externe d'ECOSOC dans la partie 3 sur les données de ce rapport.

équipes ECOSOC,... Ces dernières travaillent avec la police et les auditeurs du travail et rédigent des procès-verbaux, mais dans les enquêtes pour traite des êtres humains, elles accordent une attention particulière aux intérêts des victimes potentielles de la traite lorsqu'elles recueillent des preuves de l'infraction, les informent de leurs droits et tentent de les orienter vers les centres d'accueil spécialisés»²⁸⁵.

Des études de cas permettent de montrer comment cela se passe dans la pratique et quel est l'impact sur les victimes. Il existe ainsi des exemples de bonnes et moins bonnes pratiques.

Exemple de bonne pratique : Horeca²⁸⁶

Lors d'un contrôle multidisciplinaire dans un restaurant par l'inspection sociale, il est apparu qu'un travailleur tibétain n'avait pas de documents d'identité valables et n'était pas enregistré par son employeur pakistanais. L'audition a révélé qu'il était exploité économiquement, mais qu'il ne se considérait pas comme une victime. La police a dressé un premier procès-verbal pour traite des êtres humains et l'a mis en contact avec PAG-ASA, le centre spécialisé pour victimes de traite et de trafic d'êtres humains à Bruxelles. De Bruges, la police l'a amené chez PAG-ASA, qui est parvenu à gagner sa confiance²⁸⁷. C'est ainsi qu'il a été identifié comme victime de la traite des êtres humains et qu'il a pu bénéficier du statut de victime.

Exemple de mauvaise pratique : onglerie

Le dossier Essex²⁸⁸ comprenait un dossier joint bruxellois dans lequel une victime vietnamienne avait été interceptée dans un salon de manucure lors d'une inspection multidisciplinaire en octobre 2018. La victime avait déclaré avoir cheminé du Vietnam à l'Angleterre via la Belgique et avoir travaillé dans une onglerie en attendant sa traversée vers l'Angleterre. Par la suite, la victime n'avait plus pu être auditionnée, car elle avait disparu après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (OQT)²⁸⁹.

Myria a souligné devant la Commission parlementaire le **problème de la détection de ce groupe de victimes dépourvues de moyens d'action** par les services de première ligne qui manquent de capacités nécessaires pour ce faire :

«La détection de victimes vietnamiennes travaillant dans des salons de manucure ou des plantations de cannabis devrait déclencher la sonnette d'alarme au sein des services de première ligne. Ils doivent voir des indicateurs de traite des êtres humains... Ils doivent orienter les victimes présumées vers des centres spécialisés dans la traite des êtres humains. Les autorités doivent également être très conscientes du rôle essentiel de ces services de première ligne. Ils sont les seuls à pouvoir détecter ces victimes particulièrement vulnérables et à les libérer de leur situation désastreuse. Souvent, elles sont enfermées dans des *safehouses* ou travaillent dans des situations d'exploitation. À cette fin, il est naturellement crucial que les services de première ligne disposent des moyens nécessaires, ce qui pose actuellement un problème»²⁹⁰.

285 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

286 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 106.

287 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 34-35 et Commission spéciale Traite et trafic des êtres humains, recommandation 37.

288 Ce dossier avait été initié après la tragédie des 22 et 23 octobre 2019 survenue en Essex (Royaume-Uni) et au cours de laquelle trente-neuf victimes de trafic vietnamiennes avaient été retrouvées sans vie dans un conteneur réfrigéré. Cela a mené à des condamnations pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle en Belgique, mais le dossier contenait également des éléments en lien avec la traite des êtres humains. Le volet belge du dossier Essex se base sur les deux *safehouses* à partir desquelles sont parties de nombreuses victimes du funeste transport clandestin. Ces *safehouses* étaient gérées par l'organisation criminelle vietnamienne. Plusieurs dossiers de trafic de migrants vietnamiens émanant de Bruxelles et de Bruges, dans lesquels ces *safehouses* ont été découvertes avec des victimes vietnamiennes, ont été joints au dossier Essex : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 25-26 ; Voir également le chapitre portant sur l'aperçu de jurisprudence dans ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 3.1.

289 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 29.

290 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Stef Janssens, Myria.

Les situations d'exploitation ne peuvent être détectées que si des contrôles proactifs sont effectués en suffisance dans les secteurs à risque²⁹¹.

Le directeur ECOSOC a déclaré devant la Commission parlementaire qu'il y avait un problème à cet égard : « Seuls 25 % des enquêtes réalisées en 2021 résultent d'une initiative d'ECOSOC, donc d'un contrôle dans des secteurs à risque. Ce faible nombre ne peut être rehaussé que si des contrôles plus systématiques et plus complets peuvent être effectués dans ces secteurs à risque »²⁹².

Par ces mots, il fait référence au manque de ressources en termes de personnel, problématique de toute façon, mais dont l'impact sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à Bruxelles et en Wallonie est particulièrement important²⁹³. Sa principale recommandation était donc clairement d'accroître la **capacité des équipes ECOSOC**²⁹⁴. « La situation dramatique des effectifs à Bruxelles avait déjà été exposée, mais le problème est aussi particulièrement aigu dans les autres provinces, principalement francophones. Liège ne dispose actuellement que de deux inspecteurs et d'un chef d'équipe à temps partiel. C'est également le cas dans le Hainaut. Je peux vous assurer que l'exploitation économique et la traite des êtres humains existent bel et bien là-bas »²⁹⁵.

Détecter les situations d'exploitation grâce à des contrôles suffisants dans les secteurs à haut risque nécessite des ressources.

Néanmoins, la continuité des contrôles est essentielle pour garantir leur efficacité. La situation s'améliore si de nombreux contrôles ont lieu, tandis que si l'attention des services d'inspection baisse, les problèmes refont surface. La Commission parlementaire l'a bien compris et en a fait une priorité dans ses recommandations.

Par ailleurs, les contrôles doivent également être orientés en fonction de l'évolution du phénomène.

Ainsi, lors de leurs contrôles, certains inspecteurs sociaux ont observé un glissement des travailleurs salariés détachés vers un nombre croissant d'indépendants détachés. Cependant, la plupart des inspecteurs sociaux se concentrent toujours sur le

contrôle des travailleurs salariés. Ils risquent ainsi de passer à côté de l'exploitation économique de personnes qui se trouvent en position de faiblesse juridique parce qu'elles ont moins de droits à faire valoir en tant que travailleurs indépendants. **Il est important de sensibiliser les inspecteurs afin qu'ils soient également vigilants aux éventuels indices de traite, telles que les conditions de salaire, de travail et de logement, chez les travailleurs détachés indépendants.**

C'est certainement le cas dans les secteurs à risque comme la construction, où des problèmes de sécurité et de réglementation du travail peuvent entraîner des situations de traite des êtres humains. Il ressort des entretiens avec les auditeurs du travail qu'un accident du travail impliquant des ressortissants de pays tiers est considéré comme un indicateur de traite des êtres humains. La Commission parlementaire a également fait une recommandation en ce sens dans son rapport final (recommandation 71).

En 2018, les magistrats de Bruges ont écrit un livre sur leur approche de la traite des êtres humains ayant servi de modèle à la Commission parlementaire, en particulier pour sa recommandation 60. Selon eux, l'absence d'assurance contre les accidents du travail pour ces travailleurs constitue elle-même un indicateur de traite :

« Il est utile de mentionner que le défaut d'assurance contre les accidents du travail est l'une des infractions de droit social communément associées à la traite des êtres humains. Les victimes de traite sont souvent employées dans des conditions de travail dangereuses alors qu'aucune assurance n'a été souscrite pour les couvrir. Dans ces circonstances, Fedris peut imposer la souscription d'office »²⁹⁶.

Dans le dossier brugeois portant sur le transport, abordé plus haut dans ce focus²⁹⁷, ce problème se posait encore en 2012, lorsque les travailleurs polonais devaient retourner dans leur pays d'origine s'ils avaient besoin de soins médicaux. C'est ce qui ressort de la déclaration

291 *Ibid.*, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

292 *Ibid.*

293 Voy. la partie 1, chapitre 1.

294 Le directeur ECOSOC a donné plus d'explications à ce sujet devant la Commission parlementaire : « La capacité des équipes ECOSOC est actuellement limitée à une occupation de 39 inspecteurs de niveau A et B, soit 35,55 équivalents temps plein, répartis dans 10 équipes à travers le pays. Ce sont des inspecteurs spécialisés, très motivés et très impliqués, qui effectuent souvent ce type d'enquête depuis 10, voire 20 ans. Ce sont donc des personnes qui ont capitalisé des années d'expertise. Cependant, pour assurer une présence suffisante sur le terrain et une capacité suffisante afin de détecter les situations d'exploitation, 57 inspecteurs sont nécessaires »; voir également la contribution externe d'ECOSOC dans la partie 3 sur les données de ce rapport.

295 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

296 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, « Mensenhandel en -smokkel, De weg naar een eengemaakte vervolging en berechting », in *Cahiers Antwerpen Brussel Gent*, Larcier 2018, p. 105.

297 Voy. le chapitre 2 de cette partie.

de l'une des victimes polonaises ayant subi des brûlures lors de l'incendie du hangar, dont le principal prévenu était responsable en tant qu'employeur.

Valeur ajoutée de la présence policière lors des contrôles

Lors des contrôles multidisciplinaires, les forces de police apportent une importante plus-value pour les services d'inspection sociale en raison de leur rôle de soutien. La police garantit la sécurité des inspecteurs, bien qu'ils aient également chacun leur propre compétence et leur propre rôle, qui se renforcent mutuellement.

La police judiciaire fédérale (PJF) de Bruges l'a expliqué lors de son audition devant la Commission parlementaire à l'aide d'un exemple :

« Si l'inspection se rend sur place pour un contrôle d'entreprise et que l'employeur présente influence les travailleurs, nous ne recevons plus de déclaration de la part de ces derniers. Ils ont peur de leur employeur. Si la police se trouve également sur les lieux, nous sommes **habilités à emmener cet employeur et à le faire patienter dans la salle d'attente de la police pendant quelques heures.** Cela représente une grande valeur ajoutée, tant pour l'inspection qui sait qu'elle peut compter sur la police pour faire usage de la contrainte que pour les victimes qui voient la police intervenir et mettre l'employeur à l'écart. Ainsi, l'employeur n'est plus en mesure d'exercer des pressions. Par ailleurs, les connaissances des services d'inspection sont énormes. Ce que nous ne savons pas, eux le savent. En agissant ensemble, nous augmentons nos champs de compétences et de connaissances. Ils sont également autorisés à entreprendre des actions que nous ne pouvons pas faire, notamment se rendre sur les lieux de travail. Je ne peux pas entrer comme ça, eux bien. Par contre, nous pouvons **accompagner pour prêter main forte. Une fois que nous sommes entrés légalement, nous voyons si nous pouvons exercer certaines compétences** »²⁹⁸.

Plusieurs auditeurs du travail plaident en faveur d'un flux maximal d'informations en provenance de tous les services d'inspection et services publics présents sur le terrain.

3. Approche administrative²⁹⁹

À Bruges, les magistrats associent différents services d'inspection (lois sociales, administration fiscale, urbanisme, agence alimentaire) aux contrôles multidisciplinaires afin de recueillir le plus d'informations possible³⁰⁰. **Lors des entretiens, plusieurs auditeurs du travail ont plaidé en faveur d'un flux maximal d'informations en provenance de tous les services d'inspection et services publics présents sur le terrain.** Pour la Commission parlementaire, l'échange d'informations et la coordination entre tous les services d'inspection sont donc nécessaires (recommandation 36).

Comment une approche administrative peut-elle aider une approche judiciaire à détecter des situations réelles de traite ? De nombreux services d'inspection et services publics administratifs ne sont pas compétents en matière de traite des êtres humains, mais peuvent faire office d'yeux et oreilles pour détecter d'éventuelles situations d'exploitation lors de leurs contrôles et interventions. Au cours de leurs entretiens, plusieurs auditeurs du travail flamands ont plaidé en faveur **d'une vision d'avenir dans laquelle**

l'approche administrative et l'approche judiciaire iraient de pair. L'approche administrative doit jouer un rôle dans l'échange d'informations avec le plus grand nombre possible de services publics qui transmettent des données potentiellement utiles à la détection de la traite des êtres humains. Dans certaines provinces, les ARIEC³⁰¹ sont ainsi impliqués. Au niveau européen, il existe l'ENAA (*European Network on the Administrative Approach tackling serious and organised crime*)³⁰².

Selon les magistrats, cela a déjà donné des résultats dans la pratique.

²⁹⁸ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de la police judiciaire fédérale de Bruges.

²⁹⁹ Voir la contribution externe au présent focus pour une définition de l'approche administrative : une approche administrative de criminalité grave et organisée consiste à empêcher la facilitation des activités illégales, en refusant aux criminels l'utilisation de l'infrastructure administrative légale, ainsi qu'à mener des interventions coordonnées (« travailler séparément ensemble ») pour perturber et réprimer la criminalité grave et organisée ainsi que les problèmes d'ordre public.

³⁰⁰ J. Lorré (Ed.) F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 55.

³⁰¹ Voy. la contribution externe au présent focus.

³⁰² Pour plus de détails, voir le site web : [European Network on the Administrative Approach](https://www.enaa.eu).

Exemples de bonnes pratiques : pompiers et service population

Les pompiers, qui n'ont aucune compétence en matière de traite des êtres humains, avaient constaté lors d'une de leurs interventions qu'un ressortissant de pays tiers dormait à même le sol dans un restaurant et avaient transmis cette information aux autorités, ce qui a donné lieu à un contrôle et à une enquête pour traite des êtres humains. Un autre exemple concerne un service population qui a constaté, lors de l'enregistrement d'un groupe de Moldaves, que les personnes étaient accompagnées d'un possible pourvoyeur de main d'œuvre. Ce dernier se comportait de manière suspecte, avec une attitude autoritaire. Un contrôle et la vigilance de l'inspection du travail flamande ont conduit à la détection d'un vaste dossier de traite des êtres humains et de dumping social.

En effectuant des contrôles et en faisant fermer des hangars par l'intervention administrative de l'inspection du logement, on peut contraindre les donneurs d'ordre ou les employeurs à fournir des installations de couchage adéquates aux travailleurs. C'est pour cette raison que l'inspection régionale du logement est étroitement impliquée dans les contrôles dans plusieurs arrondissements, parmi lesquels Bruges³⁰³.

Exemples de bonnes pratiques : collaboration avec l'inspection du logement

L'inspection du logement a joué un rôle dans plusieurs affaires de traite des êtres humains. Dans le **dossier brugeois portant sur le transport**, abordé plus haut dans ce focus³⁰⁴, l'inspection du logement avait pris des mesures administratives avant même l'incendie meurtrier. En effet, au début de l'année 2012, le secrétaire communal avait chargé un fonctionnaire du logement de mener une enquête de qualité suite à une suspicion de suroccupation du bâtiment par des travailleurs étrangers. Le principal prévenu

avait joué à cache-cache avec la commune à ce sujet. Il avait menti sur les personnes présentes et transmettait systématiquement des noms incorrects.

Dans le **dossier portant sur l'élevage de volailles** évoqué plus loin³⁰⁵, le juge d'instruction a ordonné la perquisition d'une propriété sous-louée par le principal prévenu à ses travailleurs exploités. Avec la PJF, l'inspection du logement a pénétré dans le bâtiment et a constaté plusieurs manquements, ce qui a conduit le bourgmestre à déclarer le bâtiment inhabitable.

La sensibilisation des services d'inspection régionaux aux indicateurs de la traite des êtres humains peut apporter une grande valeur ajoutée à la lutte contre ce phénomène. La Commission parlementaire va plus loin et recommande que les inspecteurs régionaux du travail soient également compétents en matière de traite des êtres humains (recommandation 36). Les régions sont investies d'un certain nombre de compétences telles que le logement et son contrôle. La différence de mise en œuvre et de réglementation a un impact sur le fonctionnement, entre autres, de l'inspection du logement. Par exemple, en Wallonie, l'inspection du logement doit informer l'intéressé à l'avance qu'un contrôle aura lieu, ce qui n'est pas le cas en Flandre.

La sensibilisation des services d'inspection régionaux peut apporter une grande valeur ajoutée à la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon plusieurs auditeurs du travail, cette sensibilisation peut se faire à plus grande échelle, au niveau des CPAS, des médecins, des notaires, des huissiers de justice... mais aussi des acteurs bien connus comme la police de la route, l'inspection du logement, les pompiers, les agents de quartier, le service population et l'inspection économique. Ces personnes se rendent dans de nombreux endroits et rencontrent de multiples personnes. Elles disposent parfois d'informations pouvant s'avérer intéressantes. Si l'information parvient à l'auditorat du travail, celui-ci peut encore juger s'il s'agit ou non de traite des êtres humains et prendre les mesures qui s'imposent. C'est ce qui s'est passé dans le cadre d'un dossier ouvert suite à l'identification d'une situation d'exploitation suspecte par le personnel de la banque aux guichets, qui en a informé la police³⁰⁶.

303 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 51 : « Enfin, lors des contrôles, l'inspection du logement est également confrontée à des situations de logement où des travailleurs étrangers cohabitent, ... Pour cette raison, la police locale et fédérale opte régulièrement pour des contrôles non seulement en collaboration avec les services d'inspection sociale, mais aussi avec l'inspection du logement ».

304 Voy. le chapitre 2 de cette partie.

305 Voy. l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.

306 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.3 : Corr. Flandre occidentale, Bruges, 8 avril 2022, 17^{ème} ch.

Pour certains auditeurs du travail en Flandre, cette approche administrative peut également constituer une arme importante dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la politique en matière d'autorisations. Anvers et le Limbourg ont une politique en matière d'autorisations et du maintien de l'ordre, qui peut y être appliquée. Selon les magistrats, ce système fonctionne bien et permet de traiter de nombreux cas de manière préventive afin d'éviter une approche répressive de la part de l'auditorat du travail. Des protocoles ont été conclus à ce sujet entre l'auditorat, le parquet et la commune. À Anvers, l'autorisation d'ouvrir un car wash est soumise à des conditions, qui sont par ailleurs bien contrôlées. Si nécessaire, le permis est retiré ou le commerce mis sous scellés. Dans le Limbourg, il existe également une politique d'approche administrative de l'horticulture qui fonctionne très bien avec des contrôles du logement par les communes, l'inspection du logement et les pompiers. En cas de suspicion de traite des êtres humains, l'équipe ECOSOC est sollicitée.

En Flandre occidentale, l'approche administrative est toujours appliquée en concertation avec les autorités judiciaires :

« Mais même dans le contexte de la traite des êtres humains, l'approche peut aller au-delà des enquêtes et poursuites pénales traditionnelles. Il y a d'abord l'approche administrative... pour laquelle on peut citer en particulier l'article 134quinquies de la Nouvelle loi communale³⁰⁷. Il est important de noter qu'une consultation des autorités judiciaires avait été mise en place : afin d'éviter toute entrave à l'enquête pénale, le bourgmestre communiquera son intention de fermer un établissement particulier au procureur du Roi et lui demandera s'il y a des objections à cette fermeture. En Flandre occidentale, par exemple, plusieurs établissements ont déjà été fermés par les bourgmestres respectifs après consultation du parquet. En outre, une politique des autorisations (tout aussi administrative) peut garantir que les établissements dans certains secteurs soient en règle avant le début de l'activité »³⁰⁸.

La présence multidisciplinaire et l'expertise des différents services durant les contrôles permettent à l'auditeur du travail de rassembler toutes les pièces du puzzle pour faire son choix stratégique en matière de poursuites.

4. Approche intégrée

En termes de visions et de partenariats entre les différents services de police et les différentes inspections fédérales et régionales, il existe de grandes différences entre les régions de Belgique. En Flandre occidentale, la coopération est fortement intégrée et c'est aussi largement le cas à Anvers, d'après les magistrats.

Dans sa recommandation 60, la Commission parlementaire cite **le modèle de la Flandre occidentale comme meilleure pratique d'une approche intégrée par l'auditorat du travail, le parquet et les services de première ligne** avec des contrôles conjoints et une évaluation simultanée de la législation sur la traite des êtres humains et du droit pénal social. Si nécessaire, la PJF doit pouvoir prendre des mesures coercitives immédiates lors de ces inspections, comme des saisies – après calcul immédiat des avantages patrimoniaux par l'inspection – afin que les salaires qui ne sont pas payés correctement puissent quand même être pris en compte.

Le modèle de la Flandre occidentale implique que les services de police et d'inspection considèrent tant le magistrat de parquet que l'auditeur du travail comme un interlocuteur potentiel dans un dossier d'exploitation économique³⁰⁹. Ainsi, la section traite et trafic de la PJF de Bruges est également spécialisée en exploitation économique. Cette multidisciplinarité permet aux services de première ligne de vérifier différentes options en fonction des indicateurs présents. Tous les services ont leur propre expertise et leurs propres possibilités. Ils se connaissent et conviennent de travailler ensemble sur le terrain. De cette manière, il y a suffisamment de personnel sur place pour que ce problème ne se pose pas vraiment en Flandre occidentale. L'impulsion est très importante pour recueillir des preuves et cette multidisciplinarité la favorise. À l'auditorat, tous ces éléments sont réunis, ce qui permet d'avoir une vision beaucoup plus large de l'enquête. Ensuite, toutes les pièces du puzzle sont rassemblées et l'auditorat du travail fait son choix stratégique en matière de poursuites sur la base des informations obtenues.

307 Cet article confère au bourgmestre un pouvoir de police spécial. En effet, il peut fermer temporairement un établissement lorsqu'il existe des indices sérieux qu'il est utilisé pour le trafic et la traite des êtres humains. Voir Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 27.

308 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 50.

309 *Ibid.*, p. 49.

Dans plusieurs régions, comme à Liège et à Bruxelles, la PJF ne dispose pas de capacités suffisantes pour jouer un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. À Charleroi, il n'y a même plus de cellule de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la PJF. Les choix politiques des parquets et des auditorats sont également pertinents à cet égard. Tout cela conduit à une approche différente et à un résultat *de facto* différent en termes d'image du phénomène au sein de ces régions³¹⁰.

Le témoignage de la PJF Bruxelles devant la Commission parlementaire était déjà éloquent :

« Quelles initiatives ont été prises en matière d'exploitation économique? Pendant des années, je n'ai pas pu disposer d'une capacité fixe dédiée à cette problématique. En guise de solution de fortune, ces dossiers étaient confiés à d'autres équipes, mais ce n'est pas comme ça qu'on accumule des connaissances, qu'on se spécialise ou qu'on forge un lien avec les services d'inspection ou l'auditorat du travail. Cette coopération est pourtant très importante »³¹¹.

Pour mener des enquêtes approfondies sur les gros dossiers de traite des êtres humains, les auditeurs du travail ont également besoin de la coopération des forces de police qui ont la capacité de le faire. Si tel n'est pas le cas dans certaines régions, il en résultera une image du phénomène composée principalement – voire exclusivement – de petits dossiers³¹².

Comme en Flandre occidentale, une équipe de la PJF d'Anvers travaille normalement aussi pour l'auditorat du travail. Actuellement, un problème de capacité se pose en raison de l'importante enquête pour l'affaire de stupéfiants « Sky ECC ». **À Gand, des MOTEM³¹³ (équipes d'enquête multidisciplinaires) sont mises en place pour les dossiers de grande envergure, ce qui en fait un exemple de bonne pratique.** Les MOTEM sont des équipes d'enquête multidisciplinaires au sein desquelles la police judiciaire fédérale (PJF) et les services d'inspection sociale collaborent pour s'attaquer aux grands dossiers de fraude sociale organisée. Les différents volets de l'enquête qui concernent tout le monde font alors l'objet d'une enquête MOTEM. À cette fin, des réunions sont alors organisées régulièrement avec les différents services pour faire le point sur l'état d'avancement de ces dossiers.

5. Démarrage de l'enquête

Outre les contrôles, les plaintes des victimes potentielles et les signalements des riverains à la police ou des personnes impliquées dans les centres spécialisés, au point de contact « traite des êtres humains » ou au Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS), via son point de contact central pour une concurrence loyale, constituent la base de l'ouverture d'une enquête. Sur cette base, le magistrat tente de rassembler les informations nécessaires par l'intermédiaire des services d'inspection (et de police). Selon le type de dossier, différentes mesures d'enquête sont prises. Selon les magistrats, il est important de recueillir des preuves au bon moment, sinon l'impulsion peut être manquée. Les interprètes jouent en ce sens un rôle à ne pas sous-estimer, car les auditions des victimes sont cruciales dans ces affaires. Un interprète peut rassurer les victimes. Il ne porte pas d'uniforme et partage souvent les mêmes racines, ce qui peut susciter la confiance chez les victimes. Le problème, c'est que les interprètes ne sont pas toujours disponibles.

Dans des dossiers de détachement et/ou de dumping social, des observations à court terme sont initiées par certains auditeurs du travail afin de vérifier, par exemple, où les travailleurs dorment. Une opération est dès lors planifiée pour que les services puissent intervenir dans plusieurs endroits en même temps et obtenir ainsi un effet de surprise maximal contre l'exploiteur. Dans des dossiers de cette envergure, la coopération de la PJF s'impose, également pour les enquêtes portant sur les médias sociaux. Les photos et les messages des téléphones portables sont analysés afin de recueillir des informations sur les responsables. Dans un dossier en particulier, la police a même survolé les lieux avec un hélicoptère (méthode particulière de recherche) pour vérifier si des personnes dormaient dans une camionnette.

Il est également **important de prêter attention à d'éventuels indicateurs de traite dans le cadre d'autres infractions pénales.**

³¹⁰ Voy. la partie 1, chapitre 1.

³¹¹ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295 : audition de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

³¹² Voy. la partie 1, chapitre 1.

³¹³ VRT NWS, [Gent vraagt regering om bedrijven die meedoen aan sociale uitbuiting via onderaannemers harder aan te pakken.](#)

Exemples :

Le dossier portant sur une champignonnière³¹⁴ a ainsi été initié après constatation de vols à l'étalage. Par ailleurs, la constatation d'infractions pénales peut donner lieu à des actions de contrôles ultérieures. C'est ce qu'a révélé un dossier portant sur des magasins de jour et de nuit où, à la suite d'une enquête de police pour vol, il s'est avéré qu'une personne était employée illégalement dans un magasin. C'est ce qu'ont révélé les premières recherches dans les bases de données. D'autres contrôles ont été effectués environ un an plus tard³¹⁵.

Les entretiens ont également révélé que des recherches dans le cadastre ont permis d'établir que le propriétaire d'un magasin de nuit qui exploitait son personnel possédait d'autres magasins et lieux de couchage. Les contrôles ont aussi démontré que cet exploitant avait mis en place un système consistant à transférer son personnel d'un magasin à l'autre pour l'y exploiter. Depuis lors, des recherches sont systématiquement effectuées dans le cadastre afin de détecter ce type de schéma.

Des recherches dans les bases de données peuvent ainsi conduire à l'ouverture d'une enquête. Par exemple, un dossier portant sur le transport a été initié après recueil d'informations supplémentaires par la PJF sur une entreprise étrangère grâce à des sources publiques, des bases de données gouvernementales et des vérifications par ses soins³¹⁶.

Les recherches dans les bases de données peuvent également constituer un **outil supplémentaire pour l'analyse du réseau**. En reliant des informations issues de différentes bases de données, il est possible de découvrir un réseau criminel, même s'il semblait ne s'agir que de plusieurs petits dossiers au départ. Ainsi, l'analyse d'un dossier de car wash à grande échelle³¹⁷ a permis d'identifier des montages frauduleux derrière lesquels se cachaient certains personnages clés des

organisations criminelles. À plusieurs reprises, les sièges sociaux des entreprises ont été déplacés dans d'autres régions en recourant à des hommes de paille. Les mêmes chefs d'entreprise afghano-pakistanaïses sont retrouvés dans diverses entreprises, à chaque fois dans une combinaison différente, comme des car wash, des stations-service, des magasins de téléphonie ou des magasins de nuit. Au bout d'un moment, ces commerces faisaient faillite de manière frauduleuse. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence que l'un des dossiers de car wash impliquait également un enchevêtrement de sociétés, mais cette affaire s'est soldée par un acquittement³¹⁸. Le dossier portant sur le secteur de la volaille, examiné dans le cadre de l'analyse de dossiers, comportait également de tels montages d'entreprises³¹⁹.

6. Approche en chaîne

Selon plusieurs auditeurs du travail, le dumping social et la traite des êtres humains peuvent aller de pair.

Certains investissent massivement dans des enquêtes sur le dumping social, et le lien éventuel avec la traite des êtres humains peut ainsi être mis en évidence. Plusieurs enquêtes importantes concernant des entreprises internationales de renom sont actuellement en cours à ce sujet. Dans son rapport, la Commission parlementaire formule plusieurs recommandations pour lutter contre les carrousels de détachement (66) et le dumping social (67) et sensibiliser les grandes entreprises à ce sujet (69.1).

Certains magistrats ont mis en garde contre le fait que des entreprises de construction à l'apparence correcte et des entreprises de secteurs à forte intensité de main-d'œuvre se rendent également coupables de dumping social lié à la traite des êtres humains en faisant appel à des constructions de détachement, à des sous-traitants et à des sociétés « boîtes aux lettres ». Le nombre de sous-traitants est tellement élevé qu'il n'est plus possible de savoir qui est responsable. Il est actuellement possible d'économiser sur les coûts

Le dumping social et la traite des êtres humains peuvent aller de pair et peuvent être combattus par l'approche en chaîne.

314 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 82 ; Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 29 ; Cour d'appel de Gand, 19 janvier 2017, 3^{ème} ch. ; Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 10^{ème} ch., 16 février 2015, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2015, Resserer les maillons*, pp. 117-118. Les décisions sont également disponibles sur le site internet de Myria.

315 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.6. ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 décembre 2022, ch. G29 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

316 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2. ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2022, ch. B17 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

317 Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 49-51.

318 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5. ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

319 Voir l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.

de logement et de main-d'œuvre, mais pas sur les matériaux de construction. Dans les cas les plus graves, cet emploi s'accompagne d'un hébergement dans des conditions contraires à la dignité humaine³²⁰.

Les magistrats ont précisé comment ces entreprises peuvent basculer dans la traite des êtres humains :

« Pour les auteurs, il ne s'agit souvent que d'une analyse économique coûts-bénéfices, dans laquelle les dépenses ou les coûts associés au facteur de production que représente le travail sont réduits autant que possible au profit du chiffre d'affaires ou des marges bénéficiaires. De tels états de fait ne faussent pas seulement le marché, ils entraînent également une concurrence déloyale qui exclut du marché les entreprises de bonne foi. Il n'est pas rare que les dossiers de dumping social révèlent également des aspects de la traite des êtres humains, en particulier lorsque la méconnaissance ou le non-respect des règles protectrices du droit du travail ou de la sécurité sociale, ou du contexte du travail et du logement frôle ou franchit les limites de la dignité humaine »³²¹.

Pour les magistrats, **l'approche en chaîne** peut être un **outil important** à cet égard. Ils ne veulent pas se concentrer uniquement sur le menu fretin. Leur objectif est de grimper le plus haut possible sur l'échelle de la responsabilité en chaîne, ce qui entraîne un alourdissement de la charge de la preuve. Plus on remonte la chaîne, plus la charge de la preuve est lourde et plus souvent le donneur d'ordre est juridiquement mieux couvert. La fixation des prix est particulièrement importante. S'il y a sous-paiement, c'est clair. Mais souvent, il n'y a pas de salaire horaire et le travail est effectué à la mission, ce qui est plus difficile à retracer.

Plusieurs magistrats appellent à davantage de réglementation juridique au sujet de la responsabilité

solidaire des donneurs d'ordre. Cette question a également été abordée dans les recommandations des rapports annuels précédents et dans le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains³²². Cela pourrait être associé aux réglementations relatives à la diligence raisonnable³²³.

Le concept de corréité³²⁴ dans le cadre de la traite des êtres humains est, selon plusieurs auditeurs du travail, **essentiel pour pouvoir remonter davantage la chaîne**. Le donneur d'ordre doit agir « sciemment et intentionnellement ». Il existe déjà une jurisprudence en la matière grâce à des dossiers de traite des êtres humains dans le secteur des toilettes³²⁵, où le donneur d'ordre a été informé de la situation d'exploitation grâce à des contrôles effectués par les services d'inspection sociale. L'interprétation de la notion de corréité par le tribunal dans cette affaire était essentielle : « La corréité au sens de l'article 66 du Code pénal exige seulement que le co-auteur coopère sciemment et intentionnellement à l'infraction voulue par l'auteur. L'intention requise pour la participation est également présente lorsque l'auteur adopte sciemment et intentionnellement un comportement sans avoir l'intention de participer à une infraction spécifique, mais en étant conscient du risque inhérent et en l'acceptant »³²⁶.

Les magistrats ne parviennent pas toujours à démontrer le rôle véreux du donneur d'ordre, mais doivent essayer de prouver que celui-ci était bien conscient des mauvaises conditions. L'auditorat doit donc établir que le donneur d'ordre était au courant (des salaires, de l'hébergement, des prix anormalement bas). Ainsi, selon un magistrat, le fait qu'une entreprise concernée ait déjà été condamnée pour des sociétés de détachement et des sociétés « boîtes aux lettres » peut constituer un élément de preuve de l'aspect « sciemment et intentionnellement ».

320 J. Lorré (Ed.) F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 8, « Cette divergence (divergence salariale avec l'Europe centrale et orientale) invite certaines entreprises (belges) à jongler, au sens figuré, avec des montages en droit des sociétés, des sièges sociaux et des adresses d'établissement, des boîtes postales et des infrastructures minimales, ainsi qu'avec le statut social. Ainsi, des travailleurs étrangers sont parfois employés en Belgique par le biais de montages artificiels ou d'interventions carrément frauduleuses, sans respecter le droit du travail applicable, le droit à la sécurité sociale et la protection qui en découle. Dans les cas les plus graves, de telles fraudes sociales vont de pair avec un emploi et un logement dans des conditions contraires à la dignité humaine, ce qui peut également constituer une traite des êtres humains par le biais de l'exploitation économique ».

321 *Ibid.*, p. 73.

322 Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 131; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 72-73 et 145; Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », p. 11.

323 Voy. la partie 1, chapitre 3.

324 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, p. 29.

325 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 81-82; Corr. Gand, 5 novembre 2012; Pour plus d'explications sur le dossier, voy. Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 47-49.

326 Corr. Gand, 5 novembre 2012; Le tribunal a concrétisé cela dans son jugement : « Le tribunal a estimé que plusieurs éléments du dossier démontraient que le donneur d'ordre avait sciemment fermé les yeux sur la façon dont son sous-traitant employait son personnel. Le tribunal a estimé que la connaissance par le donneur d'ordre du fait que son sous-traitant employait des travailleurs étrangers sous le statut d'indépendant, sans vérifier si ce statut était régulier, et sans aucune assurance que des conditions de travail correctes en termes de durée de travail et de salaire étaient appliquées, impliquait qu'il prenait délibérément un risque et qu'il acceptait que sa coopération avec le sous-traitant conduise à l'emploi de travailleurs étrangers sans respect des règles applicables (telles que celles relatives aux permis de travail et à la sécurité sociale) et sans respect des règles minimales en matière de durée de travail et de salaire ».

Un système d'autorégulation obligatoire assorti d'obligations de rendre compte³²⁷ pourrait aider à prouver cet aspect « sciemment et intentionnellement » dans le contexte de la corréité lors d'éventuelles constatations ultérieures de traite des êtres humains. Les audits pourraient jouer un rôle à cet égard. Dans le dossier dans le secteur du transport à Bruges, traité à titre d'exemple dans ce focus³²⁸, le donneur d'ordre a demandé à un bureau de consultance d'effectuer un audit. Cet audit a révélé de graves anomalies et des mesures correctives ont été exigées et mises en œuvre. Cela peut servir d'inspiration pour la mise en place d'un système d'autorégulation.

Ainsi, il pourrait être possible de développer certains systèmes de contrôle par le biais de l'autorégulation, de sorte que le donneur d'ordre ne puisse plus nier *a posteriori* sa connaissance des malversations. Dans le cadre d'un système d'autorégulation obligatoire, un donneur d'ordre souhaitant désigner un sous-traitant devrait demander à un bureau de consultance de procéder à un audit complet de ce dernier. Cet audit consisterait à contrôler le sous-traitant à la lumière des réglementations existantes en matière de sécurité, d'hébergement, de bilans annuels et de barèmes minimaux. Dans ce cas, les bureaux de consultance ont également la responsabilité de préparer des audits minutieux.

Il existe déjà dans plusieurs pays une réglementation en matière de diligence raisonnable, avec différents systèmes de rapports disponibles sur des sites internet³²⁹. Dans ce cadre, la publication de ces audits sur le site internet du donneur d'ordre ou de l'autorité de contrôle peut être exigée. Si des faits de traite des êtres humains sont constatés chez le sous-traitant et que le donneur d'ordre les a ignorés au moment des audits ou des rapports/publications y afférents, la corréité du donneur d'ordre pourrait être prouvée sur base de l'aspect « sciemment et intentionnellement ».

L'approche en chaîne doit également comprendre une enquête financière basée sur le principe *follow the money*. Cela rend souvent ces dossiers plus complexes,

car les grandes entreprises épuisent toutes les procédures possibles pour protéger leurs actifs. Selon un magistrat, les donneurs d'ordre sont souvent des entreprises belges. Si l'enquête remonte suffisamment haut dans la chaîne, des biens peuvent généralement être retrouvés pour être saisis. Cela permet en outre d'envoyer un signal à d'autres entreprises belges. Celles-ci sont ainsi incitées à vérifier les sous-traitants avec lesquels elles travaillent.

7. Approche financière

Dans le rapport annuel 2019 de Myria, l'importance d'une enquête financière avait déjà été largement évoquée pour l'indemnisation des victimes, l'analyse du réseau et l'assainissement financier des réseaux criminels³³⁰. La Commission parlementaire y prête également attention et a recommandé le principe *follow the money* ainsi qu'une approche internationale (recommandations 13 et 23).

Le directeur ECOSOC en a fait état devant la Commission parlementaire :

« Au cours de leurs contrôles, nos inspecteurs sont attentifs à la présence d'actifs susceptibles d'être saisis. Les auditeurs du travail nous demandent aussi régulièrement d'être vigilants afin qu'en cas d'indices clairs de traite à des fins d'exploitation économique, les actifs, c'est-à-dire les biens de valeur, puissent être saisis à un stade précoce. Lors des contrôles, les inspecteurs qui dirigent l'action et l'auditeur du travail communiquent souvent entre eux à ce sujet »³³¹.

Certains magistrats soulignent ici l'importance de la coopération avec la « *kaalplukcel* »³³² de la police, qui est systématiquement déployée dès le départ dans les dossiers de plus grande envergure. En Flandre occidentale³³³, cela fait partie de la base de leur approche, comme l'a également indiqué la Commission parlementaire (recommandation 60). Une enquête financière est également menée, au

L'approche en chaîne doit également comprendre une enquête financière basée sur le principe follow the money.

327 Voir *California Supply Chain Act* et les études d'impact à ce sujet dans A.A. Aronowitz, *Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking*, *Labor and Society*, 2019:22, pp. 145-164, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/wusa.12372>.

328 Voy. le chapitre 2 de cette partie.

329 Voy. la partie 1, chapitre 3 ; A.A. Aronowitz, *op. cit.*, pp. 145-164, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/wusa.12372>.

330 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 68.

331 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295 : audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

332 Le terme « *kaalplukcel* » provient du mot néerlandais « *kaalplukken* » qui signifie littéralement plumer financièrement les criminels. Le terme est issu de la législation du même nom et qui traite des saisies et confiscations de biens de criminels. La *plukteam* est chargée de l'inventaire du patrimoine criminel en vue d'une saisie ultérieure.

333 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 91.

moyen de commissions rogatoires visant à « plumer financièrement » à l'étranger³³⁴. Cela rend le dossier plus complexe, avec des procédures longues, et il faut veiller à ne pas dépasser le délai raisonnable.

En outre, le calcul de l'avantage patrimonial est un aspect important de toute enquête financière. Le directeur ECOSOC l'a expliqué devant la Commission parlementaire :

« Dans ce même contexte, les inspecteurs calculent régulièrement les avantages patrimoniaux à la demande des auditeurs du travail. Ils calculent l'avantage patrimonial obtenu par l'employeur grâce à l'emploi illégal et à l'exploitation des victimes, notamment les salaires impayés et les cotisations sociales non déclarées et non payées »³³⁵.

Le directeur ECOSOC a donné un exemple de l'importance d'une enquête financière pour l'indemnisation de la victime, également soulignée dans une étude d'évaluation du Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'homme³³⁶ :

« Dans ce contexte, il est intéressant de se référer à une récente décision de justice dans le dossier ECOSOC bruxellois concernant l'exploitation d'une travailleuse domestique par un haut fonctionnaire de la Commission européenne. La maison de cet auteur a été confisquée et le juge pénal a décidé que le produit de la vente devait être utilisé en priorité pour indemniser la victime. Il s'agit d'un jugement tout à fait exceptionnel, tant au niveau national qu'international. Toutefois, il s'agit d'une décision rendue en première instance, qui peut donc encore faire l'objet d'un appel. Son raisonnement est cependant particulièrement intéressant. Elle mentionne, par exemple, que l'infraction, l'exploitation, a eu lieu dans cette propriété et que cela pouvait entraîner la confiscation de cette propriété »³³⁷.

8. Réunions COL

Dans ses recommandations, la Commission parlementaire demande l'organisation d'une réunion COL sur la traite des êtres humains³³⁸ dans tous les arrondissements judiciaires (recommandation 19). Dans plusieurs arrondissements, les réunions COL n'ont plus été organisées. Les entretiens ont révélé que certains intervenants le regrettaient, car c'est important pour les contacts personnels. D'autres ont fait valoir qu'ils pouvaient établir des contacts suffisants dans le cadre d'autres réunions d'arrondissement³³⁹.

Par ailleurs, la concertation entre les auditorats du travail de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie est faible, voire inexistante, ce qui a été ouvertement déploré par certains magistrats francophones. Un **échange de bonnes pratiques** au niveau national pourrait apporter une valeur ajoutée à cet égard. La Commission parlementaire recommande déjà de créer un réseau national d'auditorats du travail (recommandation 69).

9. Déclarations initiales des victimes parfois contradictoires

Les victimes de traite des êtres humains font parfois, par peur ou par méfiance, des déclarations incohérentes lors d'une première audition³⁴⁰. Ensuite, si elles sont accompagnées par un centre d'accueil spécialisé et si leur confiance a pu être gagnée, elles corrigent ou complètent leurs déclarations lors des auditions suivantes, sur la base d'éléments de preuve objectifs. Ce n'est pas pour autant que ces déclarations de victimes manquent de crédibilité, ce dont les magistrats de

334 Voir l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.

335 Rapport la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002 annexe 4, p. 295 : audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

336 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », p. 22 ; disponible sur le site internet du Service de la politique criminelle ; Final report of the NBA on Business & HR - Belgian NBA Business and Human Rights (nationalbaselineassessment.be).

337 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295 : audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS ; plus d'explications sur ce jugement dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 87-88 ; Corr. Bruxelles francophone, 20 avril 2022, 69^{ème} ch.

338 Les réunions COL sur la traite des êtres humains sont organisées dans chaque arrondissement judiciaire sous la direction du magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, conformément à la circulaire commune (confidentielle) sur la traite des êtres humains (COL 01/15) publiée par le ministre de la Justice, le ministre du Travail, le ministre de l'Intérieur, le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et le Collège des procureurs généraux. Les réunions COL réunissent les services chargés d'enquêter en la matière au sein de l'arrondissement.

339 Par exemple, via les cellules d'arrondissement. La cellule d'arrondissement est un organe établi pour chaque arrondissement judiciaire et présidé par l'auditeur du travail. Chaque cellule regroupe des représentants des différents services d'inspection, du parquet du procureur du Roi et de la police fédérale. Les services d'inspection régionaux compétents en matière d'emploi peuvent également faire partie des cellules d'arrondissement. La mission principale de la cellule est d'organiser et de coordonner, au niveau local, les contrôles du respect des différentes législations sociales relatives au travail illégal et à la fraude sociale. Voir les articles 13 et 14 du Code pénal social et le site du SPF Emploi.

340 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 43 et p. 146 (recommandations).

référence et les services de première ligne doivent avoir conscience dès le début de la phase de détection.

D'ailleurs, les magistrats de Bruges l'indiquent clairement à leurs collègues dans un ouvrage collectif :

« Le juge pénal recherche la vérité matérielle, mais ce faisant, il se heurte parfois à des déclarations de témoins et de victimes qui, à première vue, fournissent une vérité bancale. En 2014, une « étude exploratoire internationale » sur le « traitement réservé aux victimes traumatisées de la traite des êtres humains en faveur de déclarations de témoins cohérentes ou concordantes » est apparue, commandée par le Centre de Recherche et de Documentation Scientifique (WODC) du ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, dans le cadre de laquelle des chercheurs et des procureurs belges ont également été interrogés³⁴¹. Tous étaient conscients dans le cadre de leur travail, de la pression et de la peur auxquelles ces victimes sont confrontées et qui risquent de rendre leurs déclarations incohérentes ou contradictoires... Un juge devrait être conscient, dans les dossiers de trafic et de traite des êtres humains, que le recours à la « logique intrinsèque » comme pierre de touche pour les déclarations peut parfois s'avérer problématique parce que la vérification externe est impossible. En d'autres termes, alors que les juges ont généralement tendance à se méfier des déclarations incohérentes, l'incohérence intrinsèque peut en fait être un signe de véracité. Les victimes de trafic et de traite des êtres humains déclarent une chose, puis autre chose la minute suivante, et il y a souvent de très bonnes raisons à cela. Les discréditer en qualifiant leur déclaration d'invraisemblable conduirait à des erreurs »³⁴².

La circulaire multidisciplinaire doit être correctement et pleinement appliquée.

10. Application de la circulaire multidisciplinaire

La Commission parlementaire s'est interrogée sur l'application correcte et complète de la circulaire multidisciplinaire³⁴³. Cette circulaire définit le mécanisme national (d'orientation) pour les victimes présumées de la traite et le rôle des différents acteurs. On suppose parfois

à tort que la victime est toujours tenue de faire des déclarations. Dans quelle mesure une victime ne peut-elle pas se contenter de fournir des informations pertinentes, telles que le mot de passe d'un smartphone contenant les numéros de téléphone des exploités, et dans quelle mesure cela est-il déjà appliqué ?

Le parquet fédéral a répondu à cette question devant la Commission parlementaire :

« [ce n'est] pas que les victimes doivent faire une déclaration pertinente. Elles doivent uniquement avoir l'intention de collaborer avec la police. Cela figure également dans la circulaire de 2016, à laquelle j'ai déjà fait référence. C'est parfois mal interprété, ce qui conduit à penser que la victime doit faire des déclarations. Ce n'est pas le cas, car la victime doit avoir l'intention de collaborer. La période de réflexion commence alors et on peut examiner si l'on a besoin ou non des déclarations. Il faut notamment s'assurer que l'enquête est menée avec suffisamment d'objectivité et que les déclarations concordent avec les constatations objectives »³⁴⁴.

Les entretiens avec les auditeurs du travail ont révélé que la plupart d'entre eux appliquent largement et correctement la circulaire. Mais cela n'a pas toujours été le cas, car tout le monde ne connaissait pas l'interprétation correcte de la circulaire. Cela signifie que les magistrats peuvent être encore mieux sensibilisés à ce sujet.

341 INTERVICT, *Bejegening van getraumatiseerde slachtoffers van mensenhandel ten behoeve van coherente of consistente getuigenverklaring – Een internationaal verkennende studie*, Tilburg, International Victimology Institute Tilburg, 2014.

342 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, pp. 51-52.

343 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

344 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 298, audition d'Ann Lukowiak, parquet fédéral.

11. Spécialisation des services de première ligne pour les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action

Une plus grande spécialisation est nécessaire au sein des services de première ligne (équipes ECOSOC et PJJF) pour gagner la confiance de certains groupes de victimes qui se trouvent souvent dans des secteurs à risque. Il s'agit souvent de groupes vulnérables dépourvus de moyens d'action, comme les Vietnamiens. Il convient donc d'accorder une attention particulière aux Vietnamiens employés illégalement qui ont été interceptés dans des ongleries. Pour gagner leur confiance, les services de première ligne doivent tenir compte des particularités culturelles des victimes vietnamiennes de la traite ou du trafic d'êtres humains et y être sensibles afin d'établir une relation de confiance, comme l'indique une recommandation formulée par Myria dans le précédent rapport annuel³⁴⁵. La formation des acteurs, y compris des services de première ligne, par des ONG connaissant la culture vietnamienne – comme cela a déjà été fait dans le passé – est un exemple de meilleure pratique qui devrait être poursuivi.

Dans quelle mesure, à cet égard, pourrait-on envisager la mise en place d'une équipe spécialisée dans le Vietnam/l'Asie au sein d'un service de première ligne afin d'acquérir une expertise dans la culture vietnamienne et ainsi mieux gagner la confiance des victimes vietnamiennes ? Ceci par analogie avec l'équipe « Afrique » de la PJJF de Bruxelles qui, familière avec la culture vaudou nigériane, a pu atteindre plusieurs victimes nigérianes.

12. Observatoire lors des contrôles à grande échelle

L'affaire Borealis a souvent été évoquée durant la Commission parlementaire. Cette affaire a débouché sur une crise d'accueil sans précédent dans les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains au cours de l'été 2022.

Pour éviter de tels problèmes à l'avenir, les centres spécialisés ont lancé une proposition sur la manière d'accueillir un grand nombre de victimes à l'issue d'un contrôle à grande échelle :

« Nous avons donc pensé à mettre en place des sortes de « centres d'observation » ou de « salles d'attente », où les victimes pourraient séjourner pendant 45 jours, ce qui donnerait aux centres d'accueil le temps d'évaluer la situation et de déterminer si le récit des personnes concernées comporte ou non des aspects liés à la traite des êtres humains. Si ces aspects sont présents, un accompagnement peut être proposé. Dans d'autres cas, les personnes peuvent être orientées vers d'autres instances. Cela donnerait à la police, aux services d'inspection et aux magistrats le temps de faire leur travail et d'analyser le dossier »³⁴⁶.

Cette proposition peut servir de base à une réflexion plus poussée. Les auditeurs du travail ont réagi différemment à cette question au cours des entretiens. Certains ont suggéré de rédiger une feuille de route, tandis que d'autres ont craint que cela n'augmente le sentiment d'insécurité dans le chef des victimes potentielles.

La Commission parlementaire y a fait référence de manière très générale et quelque peu ambiguë dans sa recommandation 43, en y associant également le trafic d'êtres humains.

Par ailleurs, la Commission parlementaire souhaite offrir la possibilité d'étendre la période de réflexion à trois mois (recommandation 47). Cela peut s'avérer important dans des situations impliquant des contrôles à grande échelle et des interceptions de victimes potentielles. Toutefois, cela nécessiterait l'accord du magistrat de référence. Ce dernier élément pourrait encore soulever quelques questions chez certains, car il est en réalité

³⁴⁵ Voir la recommandation 4 in Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 145.

³⁴⁶ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Sarah De Hovre, PAG-ASA.

quelque peu contradictoire avec les principes de base de la période de réflexion³⁴⁷.

13. Annulation des dettes de cotisations sociales

Parmi les victimes d'exploitation économique, il y a de nombreux faux indépendants, qui ignoraient qu'ils travaillaient sous statut d'indépendant. Lorsque ces personnes sont dans le statut de victime de la traite des êtres humains, elles risquent d'accumuler involontairement de lourdes dettes et d'être ensuite incapables de payer les factures de leurs cotisations sociales.

Le rapport annuel 2012³⁴⁸ de Myria avait déjà identifié ce problème et formulé des recommandations à cet égard. Par la suite, ce point a été inclus et développé dans le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019³⁴⁹, mais il n'a jamais été traduit dans les faits. Néanmoins, ce problème est toujours brûlant d'actualité³⁵⁰ et a été repris dans le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025³⁵¹.

Les auditorats du travail et les services d'inspection doivent encore être sensibilisés à cette problématique. Dans de tels cas, les auditeurs du travail devraient informer l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) que la personne a été identifiée comme une victime de la traite des êtres humains – et qu'il s'agit donc d'un faux indépendant – et demander à l'ONSS de mener une enquête chez l'employeur. En outre, l'INASTI devrait désigner une personne de contact qui puisse annuler les dettes une fois que le parquet ou l'auditorat a reconnu la personne comme victime de la traite.

La dette de cotisations sociales des faux travailleurs indépendants victimes de la traite devrait être annulée.

14. Sensibilisation

Sensibilisation des services de première ligne

Plusieurs magistrats et services de première ligne ont affirmé que la sensibilisation de tous les services de première ligne était nécessaire pour garantir une meilleure détection des victimes présumées de la traite. Dans ce cadre, les intérêts des victimes présumées de la traite doivent primer.

Le directeur ECOSOC a déclaré devant la Commission parlementaire que le nombre de victimes détectées pourrait être un bon indicateur pour mesurer l'impact de la sensibilisation :

« Un deuxième point concerne la sensibilisation et la formation en matière de traite des êtres humains d'un groupe aussi large que possible d'acteurs de première ligne et certainement de tous les inspecteurs sociaux, non seulement les inspecteurs spécialisés, mais tous les inspecteurs de tous les services d'inspection sociale, parce qu'ils ont une présence tout aussi forte sur le terrain... Ces dernières années, l'Inspection de l'ONSS a déjà pris beaucoup d'initiatives, comme la sensibilisation et la formation de nos propres inspecteurs, du Contrôle des lois sociales, de l'INASTI, de l'inspection bruxelloise – à laquelle nous donnons des formations depuis 2018 –, mais aussi de l'inspection sociale flamande. Toutefois, il faudrait répéter cette opération régulièrement. Je pense donc que l'initiative a effectivement eu un impact positif, mais pour que cet impact soit durable, il faut qu'elle soit renouvelée régulièrement. Pour déterminer l'impact, on peut prendre comme mesure le nombre de victimes détectées... Les inspecteurs ECOSOC sont aujourd'hui beaucoup plus attentifs aux intérêts des victimes potentielles qu'ils ne l'étaient il y a quelques années ».

Dans ses recommandations 40 et 41, la Commission parlementaire exhorte à sensibiliser les services d'inspection fédéraux et régionaux et à proposer un cycle de formation sur la traite des êtres humains.

Dans plusieurs arrondissements, les forces de police locales ne sont pas non plus toujours bien informées de la circulaire multidisciplinaire. Plusieurs magistrats

347 Voir à ce sujet dans ce rapport la partie portant sur la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains : partie 2, chapitre 1, point 2.1.

348 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 23, 29 et 104-105.

349 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, p. 24.

350 VRT NWS, *Gent draaischijf voor sociale uitbuiting van Bulgaren: "Echte maffiapraktijken, ik kreeg 50 euro per week"*.

351 Service de la Politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, p. 24.

demandent plus de formation continue et un cours de base sur ce sujet pour les services de police. La Commission parlementaire accorde une grande attention à la formation et à la sensibilisation des services de police (recommandations 29 et 32). Lors de l'entretien avec les cellules ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS, une bonne pratique suisse a été évoquée : celle de disposer d'une liste d'indicateurs avec une explication précise et des cases à cocher.

Sensibilisation des magistrats

Dans plusieurs arrondissements, les auditorats du travail ne disposent pas de services de garde. L'arrondissement de Liège fait figure d'exception et constitue donc un exemple de bonne pratique en la matière. Selon certains services de première ligne, ce problème se pose surtout en cas de détection nocturne d'une victime présumée qui doit être orientée vers un centre spécialisé.

En outre, dans certains arrondissements, les magistrats de garde n'ont que peu ou pas de connaissances en matière de traite des êtres humains. Il existe un **exemple de bonne pratique à Liège**, où le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains au sein de l'auditorat du travail a préparé une **fiche sur la traite des êtres humains** à l'intention des magistrats de garde. Cette fiche énumère les dispositions légales, les indicateurs de la traite, les bons réflexes et les centres spécialisés pour les victimes de la traite à contacter.

Le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 l'inclut dans ses objectifs³⁵². Enfin, la Commission parlementaire attache une grande importance à une formation de base et continue obligatoire sur la traite des êtres humains pour les magistrats (recommandation 20).

Sensibilisation des hôpitaux

Il arrive que des patients soient détectés dans les hôpitaux comme étant des victimes présumées de la traite et qu'ils soient orientés vers les centres spécialisés. Grâce à diverses campagnes, le personnel hospitalier est sensibilisé à la nécessité de contacter les centres spécialisés, avec lesquels il entretient

des contacts étroits, lorsqu'il découvre des victimes présumées de la traite des êtres humains³⁵³.

Les études de cas montrent l'importance de la sensibilisation des hôpitaux dans la détection des victimes présumées de la traite des êtres humains³⁵⁴.

Dans un **dossier portant sur un accident du travail dans le secteur de la construction**³⁵⁵, un infirmier de l'hôpital avait averti la police après la disparition de son patient. La victime, un travailleur algérien sans papiers, avait été retrouvée et orientée vers un centre spécialisé. Selon ses déclarations, il était tombé d'un échafaudage mal placé lors de travaux de cimentage sur une maison, ce qui lui avait valu de graves blessures. Il souffrait de multiples fractures du crâne. La victime, qui s'est ensuite constituée partie civile, s'est vu allouer une somme provisionnelle de 10.000 euros sur des dommages estimés à 250.000 euros.

L'organisation par des auditorats du travail, notamment celui du Brabant wallon, d'une journée de formation sur la traite des êtres humains pour les hôpitaux, les employés des CPAS, les centres de jeunesse, la police locale..., en collaboration avec les autorités politiques, la police, les services d'inspection sociale et les centres spécialisés, est un **exemple de bonne pratique**.

Sensibilisation des syndicats et de la société civile et autonomisation des victimes

Les victimes peuvent être informées du statut de victime grâce au syndicat³⁵⁶ ou à l'issue d'une action sociale ou de l'intervention d'une ONG étrangère et être orientées vers un centre d'accueil spécialisé. L'autonomisation des victimes peut également jouer un rôle à cet égard. Cela se fait généralement par l'intermédiaire des services de première ligne contactés par les organisations de la société civile ou les institutions. L'importance de cette sensibilisation a pu être soulignée dans certains dossiers. Ainsi, dans un **dossier dans le secteur de la construction**³⁵⁷ impliquant de faux indépendants détachés, une enquête sur la traite des êtres humains a été lancée à la suite d'une protestation collective des travailleurs bulgares et bosniaques, au cours de laquelle l'une des ambassades est intervenue et leur a conseillé de déposer plainte auprès de la police. Les victimes ont

352 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », p. 16.

353 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », pp. 35-36 ; Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », p. 34 ; brochure « Traite des êtres humains, que faire ? Conseils pour le personnel hospitalier ».

354 Myria, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes, p. 32.

355 Myria, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants, p. 143.

356 Myria, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes, p. 32.

357 Myria, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes, p. 32 ; Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne, p. 114.

été informées et orientées vers un centre spécialisé. Cinq victimes se sont constituées parties civiles.

Les médias sociaux peuvent jouer un rôle décisif dans l'autonomisation des victimes³⁵⁸. C'est ce qui a été observé, par exemple, dans un dossier concernant une entreprise de palettes, où deux victimes bulgares qui avaient déposé plainte auprès de la police locale en Belgique ont créé des sites internet pour mettre en garde d'autres travailleurs contre les fausses promesses et les abus de l'entreprise et des sous-traitants impliqués³⁵⁹.

La sensibilisation internationale des ONG peut également être importante pour des dossiers d'exploitation économique. Ainsi, dans un **dossier dans le secteur du transport**³⁶⁰, PAG-ASA a été contacté par une ONG serbe qui aide les victimes de la traite des êtres humains pour l'informer que des plaintes anonymes avaient été déposées contre un prévenu belge qui avait créé plusieurs sociétés « boîtes aux lettres » étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays limitrophes.

La sensibilisation des syndicats peut avoir un impact positif sur la coopération avec l'auditorat du travail pour la défense des intérêts des victimes. Ainsi, dans un dossier de transport, le magistrat s'est arrangé avec le syndicat néerlandais FNV pour que les chauffeurs de camion puissent récupérer leurs effets personnels dans les camions qui avaient été saisis et puissent retourner en Lituanie à leur demande³⁶¹.

15. Sensibilisation à l'entrepreneuriat social³⁶²

Les gouvernements peuvent également prendre d'autres mesures en soutenant des approches multipartites comme le label de « commerce équitable » ou le protocole « Harkin-Engel » (lutte contre le travail des enfants dans l'industrie du cacao parmi les cueilleurs dans les pays d'origine), qui peuvent à leur tour encourager les entreprises à s'autoréguler par le biais de systèmes de certification volontaire³⁶³. À cet égard, le professeur Aronowitz a cité en exemple une initiative intersectorielle, KnowTheChain³⁶⁴ qui, par le biais de l'étude « benchmarking » et des meilleures pratiques, peut servir d'outil aux entreprises pour lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales dans les secteurs ICT, de l'alimentation, des boissons, de l'habillement et de la chaussure. Dans son dernier rapport, KnowTheChain a passé en revue l'industrie alimentaire³⁶⁵.

Enfin, les plans d'action de lutte contre la traite des êtres humains³⁶⁶ se sont penchés sur l'entrepreneuriat social en renvoyant à une étude d'évaluation du Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'homme³⁶⁷.

358 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 34 ; A.A. Aronowitz, *op. cit.*, pp. 145-164, *Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking*.

359 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 77.

360 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17.

361 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2022, ch. B17.

362 Voy la partie 1, chapitre 3.

363 A.A. Aronowitz, *op. cit.*, pp. 145-164, *Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking*.

364 <https://knowthechain.org>.

365 KnowTheChain, *2023 Food & Beverage Benchmark findings report*.

366 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, p. 22 ; Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, p. 33.

367 *Rapport final de la NBA sur les entreprises et les droits de l'homme*.

Contribution externe

Rôle de l'approche administrative dans la lutte contre la traite des êtres humains

Annemie De Boye, Coordinatrice ARIEC Limbourg³⁶⁸
Kevin Libioul, Coordinateur CIEAR Namur³⁶⁹

Que sont les ARIEC/CIEAR ?

Les différents ARIEC (Arrondissementeel Informatie en Expertisecentra) et CIEAR (Centres d'Information et d'Expertise d'Arrondissement) existants sont issus des projets pilotes ARIEC/PAALCO³⁷⁰.

A.C.M. Spapens, M. Peters and D. Van Daele, en 2015, dans l'ouvrage *Administrative measures to prevent and tackle crime*³⁷¹, définissent l'approche administrative comme telle : « une approche administrative de la criminalité grave et organisée consiste à empêcher la facilitation des activités illégales en refusant aux criminels l'utilisation de l'infrastructure administrative légale, ainsi qu'à mener des interventions coordonnées ('travailler séparément ensemble') pour perturber et réprimer la criminalité grave et organisée et les problèmes d'ordre public ».

Dans le cadre de cette lutte intégrée contre la criminalité de plus en plus complexe et organisée, la police fédérale a reçu un financement européen en 2018 pour lancer des projets d'approche administrative. Trois initiatives ont été lancées dans les provinces d'Anvers, de Limbourg et de Namur.

Bien que différentes formules furent testées (présence du centre au sein de la police fédérale, partenariat avec la Province ou avec le Gouverneur), les ARIEC/CIEAR sont avant tout des structures fonctionnant en réseau. En d'autres termes, elles fonctionnent grâce à des partenariats internes (police fédérale et locale), mais aussi et surtout grâce aux partenaires externes (parquet, auditorat du travail, services publics fédéraux³⁷², services d'inspection régionaux³⁷³ ou locaux³⁷⁴, ...)

Les ARIEC/CIEAR se voient confier diverses missions importantes dans le cadre de l'approche administrative. Ils jouent un rôle clé dans la collecte d'informations et d'expertise, ainsi que dans la coordination et la stratégie. Ils veillent également à une gestion efficace des informations pertinentes.

En ce qui concerne l'information et l'expertise, les ARIEC/CIEAR sont chargés de recueillir et d'analyser des données afin de comprendre les phénomènes criminels, d'identifier les personnes et les organisations impliquées, et de fournir l'expertise nécessaire aux autorités compétentes.

Sur le plan de la coordination et de la stratégie, les ARIEC/CIEAR jouent un rôle de coordination entre les différents acteurs tels que les autorités administratives, la police fédérale, la police locale, le parquet, l'auditorat du travail, les services d'inspection, etc. Ils assurent une approche coordonnée et efficace de lutte contre la criminalité grave et organisée, en favorisant la collaboration et l'échange d'informations entre ces acteurs.

Enfin, les ARIEC/CIEAR sont également responsables de la gestion de l'information. Ils veillent à la collecte, au stockage sécurisé et à la diffusion appropriée des informations pertinentes pour les enquêtes et les actions de mise à exécution. Cette gestion rigoureuse de l'information contribue à renforcer l'efficacité des interventions et à garantir le respect des règles de confidentialité et de protection des données.

À la fin de l'année 2021, la police fédérale a décidé, suite à divers audits favorables à l'approche administrative, de maintenir les centres existants et d'en créer de nouveaux dans les autres arrondissements. En juin

368 <https://www.arielimbourg.be>.

369 <https://ciear-namur.wixsite.com/ciear>.

370 Pour une Approche Administrative de Lutte contre la Criminalité Organisée, rebaptisé CIEAR depuis.

371 Peters, M., & Spapens, A. (2015), "The administrative approach in England & Wales", in A. C. M. Spapens, M. Peters, & D. Van Daele (Eds.), *Administrative measures to prevent and tackle crime* (pp. 91-149), Eleven International Publishing.

372 Par exemple, le SPF : Finances, Économie, Douanes et Accises, Office des étrangers, ONEM, ONSS, ...

373 Par exemple, le SPW : Emploi, Environnement, Territoire, ...

374 Par exemple, le service : Urbanisme, Environnement, CPAS, ...

2023, les coordinateurs des arrondissements qui n'ont pas encore de référent pour l'approche administrative ont normalement été recrutés.

Le projet de loi d'approche administrative communale

Le projet de loi relatif à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et à la création d'une Direction Chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (DEIPP)³⁷⁵ initié par la ministre de l'Intérieur en parallèle aux développements des ARIEC/CIEAR a pour objectif de fournir aux autorités locales les outils nécessaires pour lutter contre la criminalité de manière plus efficace. Il vise également à ancrer juridiquement les ARIEC/CIEAR et à définir clairement leurs missions au bénéfice des autorités.

Parmi les modifications introduites par ce projet de loi, on retrouve la possibilité pour les autorités administratives de mener des enquêtes d'intégrité. Ces enquêtes porteront sur l'exploitation ou l'implantation d'établissements accessibles au public. Elles permettront de refuser, suspendre ou révoquer un permis d'exploitation et/ou de procéder à la fermeture d'un établissement problématique.

La nouvelle Direction Chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (DEIPP)³⁷⁶ aura pour mission d'effectuer une analyse des risques dans les secteurs et les activités économiques où la criminalité subversive peut se manifester. Elle sera également chargée de gérer et de développer le Registre Central des Enquêtes d'intégrité et fournira, à la demande des autorités locales concernées, un avis dans le cadre de l'enquête d'intégrité.

Ce projet de loi vise également à lutter contre un phénomène extrêmement complexe, celui des hommes et femmes de paille. Prenons l'exemple d'une tenancière d'un bar à hôtesses condamnée pour des faits de traite des êtres humains. En vertu de la législation sur les débits de boissons, elle ne pourrait plus obtenir de licence pour exploiter un établissement de débits de boissons. Cependant, en utilisant un prête-nom, elle pourrait contourner cette interdiction en ouvrant de nouveaux établissements en utilisant des personnes vulnérables

se présentant comme les véritables propriétaires, mais agissant en réalité pour le propriétaire condamné.

Ce phénomène est particulièrement préoccupant, car il permet à ceux impliqués dans des activités illégales de continuer leurs agissements en exploitant la vulnérabilité des autres. Cela renforce le cycle d'exploitation et de traite des êtres humains, car ces personnes en situation de vulnérabilité sont souvent contraintes d'accepter des conditions de travail dégradantes et sont privées de leurs droits fondamentaux.

Le projet de loi propose donc des mesures spécifiques pour lutter contre ce problème. Il renforce les contrôles et les vérifications lors de l'octroi de licences, en s'assurant que les véritables propriétaires et exploitants sont identifiés et ne sont pas des hommes ou femmes de paille. Le projet de loi vise à rompre le cercle vicieux de l'exploitation et de la traite des êtres humains. Il peut ainsi contribuer à une meilleure protection des droits et de la dignité de chacun, en particulier des membres les plus vulnérables de notre société.

La coopération avec le parquet, l'auditorat du travail, les autorités et les partenaires

La collaboration avec le parquet, l'auditorat du travail, les autorités et les partenaires revêt différentes formes, qui varient selon les arrondissements. Quelques exemples :

- Au cas par cas : dans des situations individuelles, des contacts ponctuels sont établis avec le magistrat de référence désigné dans le cadre de l'approche administrative. Cela peut impliquer la rédaction d'un rapport administratif (document dans lequel des informations judiciaires sont mises à la disposition du bourgmestre avec l'accord du parquet) ou lors d'une demande de permis (par exemple, dans le cadre d'un règlement communal sur les car wash ou pour les établissements de commerce du sexe).
- Lors de réunions d'arrondissement présidées par le procureur du Roi : la participation vise à intégrer l'approche administrative en tant que méthodologie dans des phénomènes ou dans des cas concrets. Cela peut concerner des dossiers de traite des êtres humains (dans le cadre d'une COL – réunion de coordination), de gangs de motards criminels ou d'enquêtes criminelles en cours.

³⁷⁵ Projet de loi DOC 55 3152/013 du 18 juillet 2023 relatif à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics. Texte adopté par la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre, devant normalement entrer en vigueur pour la fin d'année 2023.

³⁷⁶ La DEIPP opère en tout autonomie et est placée sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et de la Justice.

- Lors des cellules d'arrondissement : ces réunions, présidées par l'auditeur du travail, permettent de coordonner stratégiquement toutes les actions et enquêtes menées ou à mener par les services d'inspection sociale (parfois en collaboration avec d'autres partenaires). Les actions dites « flex » ou « multidisciplinaires » y sont discutées.
- En concertation avec les autorités : cela peut prendre la forme de réunions internes à la police (en particulier avec les zones de police ou avec le pilier judiciaire), de plateformes de concertation telles que les concertations provinciales de sécurité, de la Conférence des Bourgmestres présidée par le Gouverneur, ou encore de réunions bilatérales ou non avec des autorités locales, régionales ou fédérales. À la suite de ces réunions, des actions de contrôle peuvent être entreprises.
- En impliquant des partenaires associatifs et universitaires : l'implication de ces partenaires renforce la compréhension des problématiques et aide à élaborer des stratégies efficaces. Le partage d'informations, de ressources et d'expertise permet d'identifier les actions les plus adaptées pour prévenir les situations problématiques et intervenir de manière ciblée. En collaborant avec des associations, nous apprenons de leur expertise et de leur connaissance approfondie de la réalité dans laquelle vivent les victimes. Leur expérience sur le terrain et leurs relations avec les communautés concernées nous donnent une meilleure compréhension des problèmes et des besoins spécifiques.

Ces différentes formes de coopération permettent d'assurer une coordination efficace entre les différents acteurs afin que l'approche administrative puisse être mise en œuvre de manière coordonnée.

Bonnes pratiques - Casus

Casus transfrontalier de Linne EURIEC-ARIEC Limburg³⁷⁷⁻³⁷⁸

En mai 2021, une opération de contrôle entre la police néerlandaise des étrangers, l'inspection des affaires sociales et de l'emploi et la commune de Maasgouw s'est tenue à Linne (Pays-Bas). Plus de cinquante travailleurs migrants roumains ont été découverts dans une exploitation d'asperges dans des conditions

de vie et de travail « déplorables et dangereuses ». Les conditions de vie étaient particulièrement considérées comme inhumaines : les logements (contenant environ 70 lits et lits superposés) semblaient très vétustes, sales, négligés et dangereux selon la commune. Les lits superposés touchaient parfois le toit. Il semblait y avoir une ventilation insuffisante et certaines des fenêtres étaient grillagées. Des risques de sécurité incendie étaient également présents, tels que des plaques de cuisson avec des bouteilles de gaz et des brûleurs à gaz près des espaces où quatre à six personnes dormaient, des itinéraires de sortie manquants ou barricadés, de mauvais détecteurs de fumée et un manque de matériel d'extinction. Des actes de violence contre les travailleurs migrants auraient également été signalés.

Le bourgmestre a exigé que les migrants quittent ce lieu dangereux dans les 24 heures. Les travailleurs sont partis, mais sans savoir précisément leur lieu de destination. Il y avait des soupçons qu'ils se dirigeraient vers Dilsen-Stokkem ou Oudsbergen en Belgique, car ils avaient indiqué lors du contrôle que leurs partenaires étaient logés à Dilsen-Stokkem et que les conditions de vie n'y seraient pas non plus optimales.

Les informations ont été immédiatement transmises via l'EURIEC³⁷⁹ à l'ARIEC Limburg et au Contrôle des lois sociales belge (CLS). Des signaux ont également été échangés entre les services d'inspection des deux pays.

À la suite de ces informations, le CLS a organisé une opération de contrôle à Dilsen-Stokkem, en collaboration avec la police locale. Un mois auparavant, le service d'inspection du logement flamand avait déjà effectué un contrôle. Ces inspections n'ont pas révélé de problèmes supplémentaires. La police locale n'a remarqué aucune nouvelle présence de travailleurs migrants. Les déclarations d'emploi de l'entreprise belge ont également montré une forte diminution du nombre de personnes déclarées. Par la suite, le bourgmestre a également organisé une visite supplémentaire avec ses services pour vérifier que tout se déroulait correctement.

Concernant les soupçons liés à la commune d'Oudsbergen, la police locale a surveillé un camping et une entreprise fruitière. Aucun élément inquiétant n'a été relevé. L'entreprise disposait d'une bonne réputation et les travailleurs dormaient dans un bâtiment qui, selon la police, répondait pleinement à leurs besoins.

377 AD.nl, Migranten "met noorderzon vertrokken" na vondst op Limburgse boerderij: "We weten niet waar ze zijn".

378 De Limburger, Fikse boete voor aspergeteler uit Linne die Roemeense arbeidsmigranten in erbarmelijke omstandigheden liet werken en wonen.

379 www.euriec.eu. L'objectif de l'EURIEC est de renforcer la collaboration administrative entre la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas dans la lutte contre la criminalité organisée. Cela se fait en établissant des réseaux et des plates-formes de dialogue, en sensibilisant davantage aux approches administratives de la criminalité transfrontalière et en offrant un soutien en matière de cas concrets. Ils fournissent également en permanence des produits d'information qui augmentent les connaissances sur les possibilités d'échange d'informations transfrontalières.

Les différentes inspections en Belgique n'ont pas révélé de situations comparables à celles présentes aux Pays-Bas.

Des recherches sont toujours en cours pour déterminer comment, en cas de situation similaire à l'avenir, le flux d'informations vers la commune pourrait être amélioré. Dans le cas de Linne, les informations ont été partagées via les canaux de communication : entre les différents services d'inspection ; entre l'EURIEC et le service d'inspection (sources ouvertes), mais aussi entre l'EURIEC, l'ARIEC et la commune.

Bonne pratique : réglementation des établissements de prostitution à Genk³⁸⁰

La ville de Genk souhaitait soutenir davantage le secteur et lutter contre les dérives, telles que les nuisances publiques et la traite des êtres humains par le biais d'un nouveau règlement sur les établissements de prostitution. Le règlement a été voté par le conseil municipal le 21 juin 2022. En outre, il permet un meilleur accompagnement des travailleurs du sexe sur le plan médical et social, ainsi que de faire bénéficier d'une assistance supplémentaire les éventuelles victimes du travail sexuel.

« Désormais, les établissements de prostitution devront respecter certaines conditions en matière de conditions de vie et de travail, d'exploitation et de santé publique », explique le bourgmestre Wim Dries. "Les locaux doivent être entièrement conformes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Nous voulons ainsi lutter principalement contre la fraude sociale et l'exploitation, et garantir un cadre décent ».

Les exploitants qui sont en pleine conformité peuvent obtenir une autorisation d'exploitation via une demande. « Une enquête administrative approfondie est effectuée au préalable, dans laquelle nous vérifions notamment la situation fiscale et nous nous assurons que les prescriptions en matière de sécurité incendie, d'aménagement et d'hygiène des locaux sont respectées », explique le bourgmestre Dries. « Cette approche nous permet de repérer les exploitants malveillants et de prévenir les nuisances et la criminalité ». La ville de Genk a élaboré ce règlement en collaboration avec l'ARIEC Limbourg et le parquet du Limbourg et s'est inspirée de la ville d'Anvers, qui a depuis longtemps une politique forte en matière de travail du sexe.

Un aspect important de la nouvelle approche est l'aide apportée, souligne le bourgmestre Wim Dries : « Nos services ont eu des entretiens exploratoires avec quelques organisations d'expertise, afin de développer un réseau. À l'avenir, nous souhaitons mettre en place avec eux un processus préventif et de rétablissement. D'une part, pour mieux accompagner les travailleurs du sexe sur le plan médical et social, mais aussi pour offrir le soutien nécessaire aux éventuelles victimes, par exemple de la traite des êtres humains ».

La ville de Genk espère que sa nouvelle politique inspirera d'autres villes et communes. « Différents contrôles administratifs, ou opérations flexibles, ces dernières années nous ont appris que ce secteur est vulnérable et nécessite une attention particulière », explique le bourgmestre Wim Dries.

Bonne pratique : obtenir une vision claire du secteur de la prostitution namuroise

Nous sommes régulièrement confrontés à des questionnements sur l'ampleur et la nature d'un phénomène, en particulier lorsqu'il s'agit de la prostitution. Pour répondre à ces interrogations et éclairer la situation, le CIEAR a été sollicité par l'auditorat du travail pour réaliser une analyse approfondie du secteur de la prostitution dans l'arrondissement de Namur.

L'objectif de cette démarche va au-delà d'une simple approche répressive. Il s'agit avant tout de pouvoir objectiver une réalité qui peut souvent être entourée de stéréotypes et de préjugés tenaces. Grâce à cette analyse, nous souhaitons déconstruire les idées préconçues et avoir une vision claire et nuancée de la situation.

L'analyse permet de répondre à des questions essentielles, telles que l'ampleur réelle du phénomène dans l'arrondissement et son impact sur la société. Elle permet également de déterminer si des situations problématiques ou des formes d'exploitation sont présentes, et d'identifier les zones qui nécessitent une attention particulière.

Pour réaliser cette analyse approfondie, nous travaillons en étroite collaboration avec les zones de police, les autorités locales, les acteurs sociaux, les associations spécialisées, et d'autres partenaires concernés. Cette approche partenariale nous permet d'obtenir une image plus complète et précise du secteur de la prostitution,

³⁸⁰ Source : communiqué de presse de la ville de Genk, tel que repris également sur <https://www.tvl.be/nieuws/genk-bindt-de-strijd-aan-met-illegale-ontuchthuisen-en-misbruik-in-het-sekswerk-140131>.

en croisant les données et les informations provenant de différentes sources.

Les résultats de cette analyse sont précieux pour tous les acteurs impliqués. Ils permettent d'alimenter de manière plus pertinente et ciblée les actions et les interventions, en identifiant les besoins spécifiques des personnes concernées et en adaptant les mesures de soutien et de prévention en conséquence. Grâce à cette approche collaborative, les différentes parties prenantes peuvent travailler ensemble de manière plus efficace et coordonnée, en mettant en place des actions concertées et adaptées aux réalités locales.

Bonne pratique : réglementation des car wash à la main à Genk et Saint-Trond³⁸¹

À la suite d'une « flex-action » menée en février 2021 dans 14 car wash répartis dans quatre communes, les autorités locales concernées ont travaillé en collaboration avec l'ARIEC pour mettre en place un règlement communal exigeant que les car wash obtiennent une autorisation d'exploitation. Cette autorisation est délivrée après une enquête administrative approfondie visant à prévenir la criminalité subversive et l'exploitation économique, ainsi qu'à exclure tout avantage économiquement injustifié. De plus, le règlement permet de surveiller en continu le secteur des car wash. Ce règlement a été mis en œuvre à Genk et Saint-Trond. À Genk, cela a entraîné la fermeture du dernier des cinq car wash de la ville.

Dans le passé, Genk a été le théâtre de nombreux contrôles en raison de problèmes liés à la traite des êtres humains, au droit du travail et à la législation environnementale. Deux des cinq car wash ont même été condamnés pénalement pour des affaires de traite d'êtres humains.

Bonne pratique : fermeture d'un car wash connu pour avoir abrité de la traite des êtres humains

Lors d'un précédent contrôle dans un établissement de type car wash dans la province de Namur, l'auditorat du travail avait découvert un travailleur en situation irrégulière. En outre, ce contrôle avait révélé des problèmes plus préoccupants que des fraudes plus « classiques » : la rémunération inadéquate par rapport aux heures travaillées, ainsi que les conditions de vie déplorables de cette personne, contrainte de loger sur le sol dans un abri en tôle ondulée, sans fenêtre ni aération,

sous surveillance constante par des caméras. Bien que des mesures pénales aient été prises, l'établissement a continué de fonctionner, permettant aux gérants, puis aux repreneurs, de poursuivre une activité suspecte à de nombreux égards.

Cependant, grâce à un nouveau contrôle qui a mis en évidence d'autres problématiques certes moins alarmantes, mais toujours préoccupantes, la commune a pu prendre la décision de fermer administrativement cet établissement, en s'appuyant sur les conseils fournis par le CIEAR. Cette action coordonnée, basée sur un échange d'informations de qualité entre les différents acteurs, a permis de mettre fin à une activité douteuse, tant sur le plan économique, environnemental, que pour le bien-être des travailleurs impliqués.

Cette situation souligne l'importance d'une collaboration étroite entre les différentes autorités et acteurs concernés, ainsi que la nécessité de partager efficacement les informations pertinentes. Grâce à cette coopération, il est possible d'agir de manière concertée et de mettre en place les mesures appropriées pour lutter contre la traite des êtres humains et garantir des conditions de travail dignes et respectueuses des droits de chacun.

Conclusion

Ces dernières années, une expérience considérable a été accumulée dans l'approche administrative de la traite des êtres humains. Diverses bonnes pratiques ont été développées, et ici et là, elles ont également été soumises à l'examen judiciaire. Les résultats sont encourageants : par le biais de voies administratives, les autorités locales parviennent à obtenir au moins une meilleure visibilité, et souvent un meilleur contrôle, sur les secteurs les plus vulnérables de leur territoire.

Cependant, le travail n'est pas terminé pour autant. Les communes qui mettent en place des règlements sur certaines exploitations ou qui mènent des contrôles sur le terrain restent encore une minorité. Il est donc important de sensibiliser et de responsabiliser (continuellement) au niveau local. Le phénomène de la traite des êtres humains ne se limite pas aux grandes villes ; il représente un risque réel pour chaque commune belge. En raison de la nature complexe du phénomène, une approche collective et multidisciplinaire est nécessaire.

³⁸¹ VRT NWS, *Laatste handcarwash in Genk blijft voorlopig gesloten, Raad van State fluit uitbater terug.*

Partie 2

Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains



Chapitre 1

Évolutions récentes du cadre juridique et politique

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. | Traite des êtres humains

Au niveau européen, deux événements d'importance ont eu lieu en 2022 : le premier concerne la publication du troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA) sur la mise en œuvre, par la Belgique, de la Convention anti-traite. Le second concerne le dépôt, par la Commission européenne, d'une proposition de révision de la directive anti-traite 2011/36 de l'UE.

1.1.1. | Rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique

Le 20 octobre 2022, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a publié son troisième rapport d'évaluation sur la Belgique³⁸², consacré à l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains. L'accent est mis sur la mise en œuvre des

dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans le domaine de l'accès à la justice pour les victimes. Ce rapport évalue les progrès faits par la Belgique dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains depuis le précédent rapport d'évaluation, publié le 16 novembre 2017³⁸³.

C'est d'ailleurs dans la perspective de ce troisième cycle d'évaluation que Myria avait consacré le focus de son rapport annuel 2019 à l'accès à l'aide juridique et à la protection des victimes³⁸⁴. Le GRETA se félicite d'ailleurs des rapports approfondis et complets de Myria, qui constituent un instrument important pour l'étude et l'action dans le domaine de la traite des êtres humains³⁸⁵.

Le GRETA salue un certain nombre de changements positifs intervenus depuis son dernier rapport d'évaluation, notamment l'adoption de la loi du 22 mai 2019, ayant consacré dans le Code pénal belge le principe de non-sanction des victimes de la traite³⁸⁶. Il considère cependant que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la mise en œuvre, dans la pratique, de ce principe, notamment à l'égard des mineurs victimes qui ont commis des infractions sous la contrainte³⁸⁷.

Toutefois, des défis subsistent, note le GRETA. Le rapport souligne en effet que les victimes présumées devraient être mieux informées de leurs droits, des démarches à effectuer pour en bénéficier et des conséquences de leur identification comme victimes de la traite, notamment

382 GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, *L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, troisième cycle d'évaluation*, 20 octobre 2022.

383 Pour un bref compte-rendu, voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 70-71.

384 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, partie 2.

385 GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, § 17.

386 Ce principe est énoncé au nouveau § 5 de l'article 433 quinquies : « La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ». Pour une courte analyse, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 97-99.

387 GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, §§ 113 à 122.

en développant davantage les instruments d'information des victimes mineures³⁸⁸.

Un autre point d'attention est celui relatif à un accès effectif à l'indemnisation³⁸⁹. Le GRETA estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment réviser et simplifier les critères d'accès à l'aide juridique et garantir un financement adéquat des centres spécialisés qui assurent la représentation en justice des victimes de la traite ne remplissant pas les conditions pour obtenir l'aide juridique. De même, il convient de revoir les critères d'accès au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux unités de police chargées de la lutte contre la traite et à l'inspection du travail des ressources humaines et budgétaires suffisantes leur permettant de remplir leur mission de façon efficace et proactive.

Enfin, le GRETA s'inquiète du faible nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite et appelle les autorités à améliorer la formation des professionnels de terrain ainsi qu'à renforcer l'assistance fournie aux mineurs non accompagnés³⁹⁰.

1.1.2. | Proposition de directive sur la traite des êtres humains modifiant la directive 2011/36/UE

Le 19 décembre 2022, la Commission a présenté une proposition de révision de la directive anti-traite de 2011³⁹¹.

La Commission avait procédé à une évaluation de la directive de 2011³⁹² et à une analyse d'impact³⁹³. Elle avait également procédé à diverses consultations.

Dans son évaluation, elle constatait ainsi que la directive avait contribué efficacement à la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'Union, notamment en

contribuant à une plus grande harmonisation du droit pénal dans les États membres. Elle notait toutefois que des difficultés subsistaient à plusieurs niveaux : l'interprétation des infractions liées à la traite des êtres humains dans les États membres n'était pas toujours identique mais c'était surtout la mise en œuvre de la directive qui posait problème, particulièrement pour l'assistance et l'aide à apporter aux victimes³⁹⁴. Par ailleurs, des lacunes étaient aussi constatées dans les enquêtes et les poursuites, notamment lorsqu'il s'agit de renforcer la capacité des services répressifs et des autorités judiciaires à mener des enquêtes financières ou à faire face aux difficultés posées par la numérisation croissante de la traite des êtres humains.

Enfin, sujet sensible, la Commission notait également que l'efficacité de la directive était limitée en ce qui concerne la réduction de la demande par la voie législative, du fait de la non transposition ou des approches très différentes par les États membres de la disposition facultative visant à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services de victimes de la traite des êtres humains. Il ressort de l'évaluation que les parties intéressées étaient divisées sur l'efficacité de cette mesure pour réduire la demande³⁹⁵.

L'analyse d'impact réalisée a démontré qu'une combinaison de mesures législatives et non-législatives serait la plus efficace pour améliorer le cadre actuel.

La proposition de la Commission vise différents points. En voici les principaux :

- ajout dans la directive d'une référence explicite à la dimension en ligne pour les infractions de traite ;
- introduction d'un régime obligatoire de sanctions à l'encontre des personnes morales : des mesures telles que l'exclusion du bénéfice d'un avantage, d'une aide ou d'une subvention publics, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction pourraient ainsi être prononcées ;

388 *Ibid.*, §§ 31 à 46.

389 *Ibid.*, §§ 73 à 93.

390 *Ibid.*, §§ 195 à 210.

391 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 19 décembre 2022, COM(2022) 732 final.

392 Commission staff working document, Evaluation of the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, 19 décembre 2022, SWD(2022) 427 final. Un résumé de l'évaluation (SWD(2022) 428 final) est également disponible (en français, anglais et allemand).

393 Commission staff working document, Impact assessment report accompanying the document proposal for a directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, 19 décembre 2022, SWD(2022) 425 final. Une version résumée est également disponible.

394 Notamment concernant l'application des principes d'absence de poursuites et de non-sanction, la fourniture de services d'assistance et d'aide ciblés pour répondre aux besoins spécifiques des victimes particulièrement vulnérables, dont les enfants et l'accès à l'indemnisation.

395 L'évaluation révélait ainsi qu'il est souvent difficile de prouver la connaissance, et ce même si les données ne permettent pas de conclure que la suppression de l'exigence de connaissance entraîne un nombre plus élevé de poursuites et de condamnations.

- création formelle de mécanismes d'orientation nationaux et de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes : au niveau national, ceux-ci prennent des formes très différentes. L'objectif est d'améliorer l'orientation des victimes, notamment dans les affaires transfrontières.
- conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services de victimes de la traite des êtres humains en sachant que la personne concernée est victime d'une telle infraction. Ceci dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci³⁹⁶.
- obligation annuelle de collecter des données et d'établir un rapport sur les indicateurs dans le domaine de la traite des êtres humains : la collecte des données, sous la houlette d'Eurostat, serait beaucoup plus large et plus fréquente (annuellement au lieu de tous les deux ans actuellement).

Au moment de clôturer la rédaction de ce rapport (août 2023), le Conseil a approuvé la proposition mais le Parlement européen ne s'est pas encore positionné.

Quatrième rapport de la Commission sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le même jour que le dépôt de sa proposition de révision de la directive anti-traite (19 décembre 2022), la Commission européenne a publié son quatrième rapport sur les progrès réalisés par les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains³⁹⁷. Il porte sur les évolutions entre 2019 et 2022 et fournit une analyse des statistiques pour la période 2019-2020³⁹⁸. Le rapport souligne, dans la prolongation du précédent, l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur la traite des êtres humains. Ainsi, les restrictions liées à cette période et les confinements ont contribué à isoler davantage les victimes, parfois avec leurs trafiquants. L'identification des victimes et leur orientation vers les services d'assistance, de soutien et de protection ainsi que l'accès des victimes à la justice ont été complexifiés. Par ailleurs, la pandémie de la COVID-19 a considérablement accéléré le glissement des activités criminelles vers l'espace numérique.

Enfin, la période de référence a également été marquée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine qui a débuté le 24 février 2022 et a entraîné un afflux massif de personnes fuyant la guerre vers l'UE, dont 90 % de femmes et d'enfants. Les risques de traite des êtres humains ont, dès le début, été considérés comme étant très élevés.

Pour les années 2019-2020, 14.311 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées au sein de l'UE, soit un nombre légèrement supérieur à celui enregistré au cours de la période des deux années précédentes (14.145). Si les femmes et les filles représentent toujours la majorité (63 %) de l'ensemble des victimes enregistrées dans l'UE, la proportion de victimes masculines (33 %) a quant à elle augmenté. 53 % des victimes étaient des citoyens de l'UE et 43 % étaient des ressortissants d'un pays tiers. À noter enfin que 37 % de l'ensemble des victimes enregistrées étaient des citoyens du pays dans lequel elles étaient enregistrées (traite interne).

L'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus répandue dans l'UE (51%). Le rapport note que la technologie est largement utilisée comme moyen de recruter les victimes, d'en faire la publicité et de les exploiter sexuellement. Si le Nigéria reste un des principaux pays d'origine de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, on constate une augmentation du nombre de femmes et de personnes trans(genres) d'Amérique du Sud victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle³⁹⁹. La méthode du *loverboy* a été fréquemment citée comme moyen de recrutement des victimes.

Quant à la traite à des fins d'exploitation par le travail, elle a considérablement augmenté au cours de la période de référence (15 %)⁴⁰⁰ et concerne en majorité les hommes (66 %). Les activités des filières criminelles passent ainsi essentiellement par des entreprises qui fonctionnent avec un volume important d'argent en espèces et qui emploient un grand nombre de travailleurs faiblement rémunérés, ainsi que des travailleurs saisonniers. Les secteurs à haut risque sont nombreux et comprennent l'agriculture, la construction, la sylviculture, la transformation des denrées alimentaires, les lignes d'assemblage, l'hôtellerie, la vente au détail, le lavage de voitures, les services d'esthétique et de nettoyage,

396 Myria a eu l'occasion de faire part de ses réticences sur l'adoption d'une telle mesure, qui serait contreproductive dans la lutte contre les trafiquants, lors de la consultation publique de la Commission à ce sujet. Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 39-40. D'autres voix se sont également élevées mettant en doute l'efficacité d'une telle mesure dans la lutte contre la traite. Voy. not. La Strada International, *The Impact of Criminalising the 'Knowing Use' on Human Trafficking*, policy paper, décembre 2022.

397 Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (quatrième rapport), 19 décembre 2022, COM(2022) 736 final.

398 Ces statistiques sont disponibles dans le document de travail (*staff working document*) complétant le rapport.

399 C'est un constat également fait par Myria dans cette partie, chapitre 3, point 2.1.2.

400 Le rapport souligne que cette forme d'exploitation est sous-déclarée, ce qui signifie que le nombre réel de victimes est probablement beaucoup plus élevé.

les transports, l'entretien ménager et l'aide à domicile. Ici aussi, on note une augmentation du recrutement en ligne des victimes par les trafiquants. Les États membres ont souligné la vulnérabilité particulière des migrants face à cette forme d'exploitation.

Pour les autres formes d'exploitation, des cas de traite à des fins de gestation pour autrui illégale et de grossesse forcée, dans le cadre desquels des femmes sont recrutées pour abandonner leurs nouveau-nés moyennant la promesse d'une indemnisation ou pour participer à des programmes illégaux de gestation pour autrui, ont été signalés.

Point positif : la coopération en matière répressive s'est considérablement intensifiée au cours de la période 2019-2022, tant au niveau de l'UE qu'au niveau international. Toutefois, malgré les progrès accomplis en matière de coopération policière et judiciaire transfrontière, le nombre de poursuites et de condamnations à l'encontre des trafiquants reste faible.

Des progrès ont cependant été enregistrés sur plusieurs plans. Pour détecter les cas de traite des êtres humains facilités par l'utilisation de la technologie, par exemple, les États membres ont mis en place diverses stratégies. Parmi elles figurent notamment la surveillance d'internet (à la fois le web visible et le dark web), combinée à une analyse du renseignement de source ouverte en temps réel, la création d'une cyberunité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le déploiement de « cyberpatrouilles ».

Les États membres ont également pris des mesures visant à accroître et à améliorer le recours aux enquêtes financières dans les affaires de traite des êtres humains, ainsi que des initiatives en vue d'améliorer les mécanismes nationaux d'orientation informels ou formels des victimes.

1.1.3. | Autres mesures

D'autres mesures susceptibles d'avoir un impact sur la lutte contre la traite des êtres humains ont également été adoptées ou proposées au niveau européen.

Législation sur les services numériques

Un ensemble complet de nouvelles règles⁴⁰¹ réglementant les responsabilités des services numériques qui agissent en tant qu'intermédiaires au sein de l'UE pour connecter les consommateurs aux biens, services et contenus ont été adoptées par l'Union européenne. Dans ce contexte, les services numériques comprennent les plateformes en ligne.

Cette législation sur les services numériques⁴⁰² constitue notamment un outil pour recenser, surveiller et supprimer les contenus en ligne liés à la traite des êtres humains. Elle introduit en effet une obligation de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires, tels que les plateformes en ligne, dans le but de réduire les contenus illicites et préjudiciables en ligne.

Proposition de nouvelle directive sur le recouvrement et la confiscations d'avoirs

La Commission a proposé une nouvelle directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs⁴⁰³. Elle devrait permettre de renforcer les capacités des autorités compétentes à identifier, à geler et à gérer les avoirs, ainsi que de renforcer et d'étendre les capacités de confiscation de manière à couvrir toutes les activités criminelles pertinentes menées le cas échéant par les organisations criminelles. Elle s'appliquerait notamment à la traite des êtres humains.

Responsabilité des entreprises⁴⁰⁴

Conformément à la stratégie de l'UE sur la traite des êtres humains⁴⁰⁵, la Commission a adopté plusieurs mesures portant sur la responsabilité des entreprises en vue de réduire la demande et de détecter des cas potentiels de traite des êtres humains dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement.

En juillet 2021, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont publié des lignes directrices visant à aider les entreprises de l'UE à prendre des mesures appropriées pour remédier au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement⁴⁰⁶.

401 <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-services-act-package>.

402 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques, *digital services act*) (J.O., L 277 du 27.10.2022, p. 1). Ce règlement est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Il sera directement applicable dans l'ensemble de l'UE à partir du 17 février 2024.

403 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs du 25 mai 2022, COM/2022/245 final.

404 Pour plus de détails à ce sujet, voir la partie 1, chapitre 3.

405 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, 14 avril 2021, COM (2021) 171 final.

406 Commission européenne, *De nouvelles orientations de l'UE aident les entreprises à lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement*.

Par ailleurs, la directive sur la publication d'informations non financières (NFRD)⁴⁰⁷ a été révisée en 2022 et a donné naissance à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises⁴⁰⁸. En vertu de cette nouvelle directive, les grandes entreprises de l'UE doivent rendre compte des effets de leurs activités sur l'environnement et le respect des droits humains.

Dans ce domaine également, la Commission a proposé une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité⁴⁰⁹. Celle-ci établit un cadre horizontal visant à encourager les entreprises opérant au sein de l'UE à contribuer au respect des droits de l'homme et de l'environnement dans le cadre des opérations qui leur sont propres et tout au long de leurs chaînes de valeur. Ceci en recensant, en prévenant, en atténuant et en prenant en considération leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, y compris la traite des êtres humains.

Mentionnons encore que le 14 septembre 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement interdisant les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union⁴¹⁰.

1.2. | Trafic d'êtres humains

Quelques mesures en lien avec le trafic d'êtres humains au niveau européen peuvent être mentionnées⁴¹¹. Ainsi, la Commission européenne a présenté fin 2022 deux plans d'action en réponse à l'augmentation de la migration irrégulière le long des routes de la Méditerranée centrale et des Balkans occidentaux. Construit autour de 20 mesures opérationnelles, le plan d'action pour les Balkans occidentaux⁴¹² présente quatre piliers prioritaires pour : améliorer la gestion des frontières ; lutter contre le trafic de migrants ; favoriser la coopération en matière de réadmission et de retour ; et aligner les politiques de visa. Le plan d'action pour la Méditerranée centrale⁴¹³ donne, quant à lui, la priorité au renforcement de la coopération avec les pays partenaires et les

organisations internationales, ainsi qu'à l'amélioration de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Par ailleurs, dans le cadre des partenariats globaux de l'UE sur les migrations avec les pays situés le long des routes migratoires irrégulières vers l'UE, la Commission européenne a lancé en 2022 des partenariats opérationnels sur mesure contre le trafic de migrants avec le Maroc, le Niger et les Balkans occidentaux⁴¹⁴.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

Au niveau belge, l'actualité principale concerne les travaux de la Commission spéciale Traite et trafic des êtres humains du Parlement.

2.1. | Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains

2.1.1. | Contexte et missions

Comme mentionné dans le rapport annuel précédent⁴¹⁵, une Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains a été mise en place au sein du Parlement en février 2022. Elle était composée de 13 membres effectifs et d'autant de suppléants, désignés par la Chambre des représentants parmi ses membres, suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques. Son installation répondait ainsi à un des points de l'accord de gouvernement qui souhaitait faire

407 Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *J.O.*, L 330 du 15.11.2014, pp. 1-9.

408 Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *J.O.* L 322 du 16.12.2022, pp. 15-80. Elle doit être transposée par les États membres pour le 6 juillet 2024.

409 Voir la partie 1, chapitre 3, point 2.

410 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, 14 septembre 2022, COM (2022) 453 final.

411 Source : European Migration Network (EMN), *Annual report on Migration and asylum 2022*, juillet 2023.

412 Commission européenne, *EU Action Plan for the Western Balkans*, 5 décembre 2022.

413 Commission européenne, *EU Action Plan for the Central Mediterranean*, 21 novembre 2022.

414 Commission européenne, *EU working together with African partners on migration: Launch of Team Europe initiatives*, 12 décembre 2022.

415 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 56.

de ces phénomènes criminels une priorité et intensifier la lutte à leur rencontre⁴¹⁶.

La Commission parlementaire était chargée de dresser un bilan de la situation actuelle en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, d'évaluer les dispositions légales en vigueur tant pour la poursuite des auteurs que la protection des victimes et d'examiner la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle devait également accorder une attention particulière au sort des mineurs d'âge et des autres profils vulnérables. Enfin, elle devait également déposer un rapport⁴¹⁷, contenant des conclusions et d'éventuelles recommandations.

La Commission parlementaire a entamé ses travaux le 9 mars 2022 et les a clôturés le 31 mai 2023, bénéficiant à deux reprises d'une prolongation⁴¹⁸.

Pour ses travaux, elle s'est fait accompagner de deux experts, l'un néerlandophone et l'autre francophone. Elle a également organisé 23 sessions d'audition, au cours desquelles elle a entendu de nombreux experts et services⁴¹⁹. Outre le ministre de la Justice, les instances et personnes auditionnées provenaient de divers horizons (fédéral, local ou encore international) : acteurs institutionnels dont l'organe de coordination de la politique en matière de traite des êtres humains⁴²⁰, services de police⁴²¹, services d'inspection du travail⁴²², magistrats, centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite et pour les mineurs, acteurs de la société civile⁴²³ et en lien avec les mineurs⁴²⁴, avocats, syndicats, académiques, organismes européens et internationaux⁴²⁵, et un acteur néerlandais dans le

domaine de la lutte contre la traite des êtres humains⁴²⁶. Myria, en sa qualité de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, a été entendu à deux reprises⁴²⁷.

À l'issue des auditions, les experts ont remis à la Commission parlementaire leur rapport avec une trentaine de recommandations⁴²⁸. Le 31 mai 2023, les membres de la Commission ont cependant adopté, sur proposition de la majorité, leur propre cahier de recommandations, basé sur une nouvelle structure et, au niveau du contenu, tant sur les rapports des auditions que sur celui des experts. Ce dernier a été voté en séance plénière de la Chambre des représentants le 15 juin 2023⁴²⁹.

2.1.2. | Analyse des principales recommandations

La Commission parlementaire a adopté pas moins de 100 recommandations⁴³⁰, soit bien plus que celles initialement proposées par les experts. En outre, nombre de celles proposées par ces derniers n'ont pas été reprises par la Commission. C'est le cas notamment de la priorisation absolue de la lutte contre la traite à des fins d'exploitation économique, avec redistribution des moyens et capacités disponibles⁴³¹ ou encore d'une série de mesures proposées pour appréhender la mendicité des familles roms⁴³².

Les recommandations formulées par la Commission touchent à la fois à des aspects structurels et opérationnels, (et ce, tant au niveau des recherches et

416 Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, point 6.2.2.: « La lutte contre le trafic et la traite des êtres humains sera intensifiée. (...) La stratégie et la législation seront évaluées à cet effet en commission parlementaire ou en groupe de travail ».

417 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2022-2023, Doc. 55-2530/002.

418 Le mandat de la Commission spéciale était en effet initialement de 8 mois. Elle a demandé à deux reprises à la conférence des présidents, qui a accepté la demande, que ses travaux puissent se poursuivre. Le mandat a ainsi été prolongé une première fois jusqu'au 31 mars 2023 et ensuite jusqu'au 1^{er} juin 2023 : voir rapport de la Commission spéciale, *op. cit.*, Doc. 55-2530/002, p. 7.

419 63 experts individuels ont été entendus, représentant au total 46 organisations ou institutions. Les comptes-rendus intégraux des auditions mises à disposition par les instances/personnes auditionnées sont annexés au rapport de la Commission et accessibles en ligne sur le site web de la Chambre des représentants : voy. l'annexe 4 au rapport de la Commission spéciale, *op. cit.*, pp. 295-297.

420 Service de la politique criminelle, Fedasil, Office des étrangers.

421 Ont ainsi été auditionnés : le service TEH de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la police judiciaire fédérale (DJSOC), des membres de la police judiciaire fédérale, de la police locale (Bruxelles et Liège), de la navigation, des chemins de fer, de la circulation routière, de la police aéroportuaire, du contrôle des frontières. Notons qu'aucun membre de la police judiciaire locale ou fédérale d'un arrondissement important comme Anvers n'a été auditionné.

422 Seuls les services de l'Inspection de l'ONSS ont été auditionnés.

423 Fairwork, ECPAT, Conseil des Femmes francophones de Belgique, Fondation Samilia, UTSOPI (représentant des travailleurs du sexe), Sister's House (refuge pour femmes migrantes), Klapprozen vzw.

424 Délégué général aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles et Child Focus.

425 Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Conseil de l'Europe, Eurojust, OIT.

426 Comensha (Pays-Bas).

427 Le 25 avril 2022, lors de la première session d'auditions et le 6 février 2023, lors de la dernière session, pour y présenter, accompagné des acteurs lui fournissant des données, un rapport chiffré synthétique sur les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains des dix dernières années.

428 Le rapport et les recommandations des experts constituent une annexe au rapport de la Commission : voy. l'annexe 3 au rapport de la Commission, *op. cit.*, pp. 166-294.

429 Motion adoptée en séance plénière, *Doc. parl.*, Chambre, session 2022-2023, Doc. 55-2530/004.

430 Voir le chapitre 3 du rapport de la Commission, *op. cit.*, pp. 104-128.

431 Voir les recommandations 2 et 9 des experts, *ibid.*, pp. 276 et 281.

432 Voir les recommandations 28 à 30 des experts, *ibid.*, pp. 288-289.

des poursuites que de l'aide aux victimes). Une attention particulière est également portée aux mineurs. Des mesures sont également formulées en vue d'améliorer la lutte contre le trafic d'êtres humains. Enfin, des recommandations plus larges que la traite des êtres humains sont également proposées. L'affaire Borealis, du nom de cette société sur le site duquel plus d'une centaine de victimes présumées ont été détectées, a en effet éclaté lors des travaux de la Commission parlementaire⁴³³. Il n'est dès lors pas étonnant qu'elle en ait en grande partie influencé les travaux, en mettant l'accent sur l'exploitation économique.

Toutefois, la recommandation principale de la Commission est celle relative à la création d'une nouvelle structure d'observation et de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Myria examine ci-après les principales recommandations du rapport.

a. Recommandation structurelle principale : création d'un centre national de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

La recommandation structurelle principale de la Commission parlementaire est la création d'un centre national de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, institution placée sous l'autorité du ministre de la Justice impliquant une révision de l'arrêté royal du 16 mai 2004⁴³⁴.

Cette structure intégrerait l'organe de coordination actuel (la cellule interdépartementale de coordination) et le centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH) dont la mise en place, quoiqu'inscrite dans l'arrêté royal de 2004, n'a malheureusement pu aboutir⁴³⁵. Il se verrait également confier de nouvelles missions.

Le nouveau centre de coordination, inspiré du modèle néerlandais⁴³⁶, aurait à la fois une mission opérationnelle

(point de contact central pour les victimes), d'information et d'analyse (notamment pour identifier la nature et l'étendue des faits de traite⁴³⁷), et de coordination « intra-fédérale » (recommandations 1 et 2). À la lecture des autres recommandations de la Commission, il semblerait qu'il ait également une mission de recherche scientifique (recommandation 4), de formation et de sensibilisation (recommandation 87), de centre de signalement des victimes mineures (recommandation 92), voire de leur disparition (recommandation 93⁴³⁸).

L'objectif est en effet de restructurer et d'unifier le paysage de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en y associant davantage les entités fédérées. En effet, de gros dossiers comme l'affaire Borealis ont montré les limites du système actuel, qui n'a pas permis de prendre en charge rapidement un nombre important de victimes présumées. Dès lors, cette nouvelle structure jouerait un rôle central de coordination en matière d'enregistrement, d'accueil et d'information⁴³⁹. Il aurait également le pouvoir de placer des victimes dans les centres.

Si Myria rejoint l'idée d'une nécessaire unification et coordination du paysage de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que d'une amélioration constante et évolutive de l'image du phénomène⁴⁴⁰, il se montre circonspect quant à la mise en œuvre d'une telle structure « mammoth ». Il se demande également si elle constituera la réelle solution aux problèmes de coordination constatés sur le terrain.

Vu la multiplicité des missions de ce centre national de coordination, plusieurs questions se posent en effet sur sa mise en œuvre :

1. Comme **point de contact central pour les victimes de traite et des formes aggravées de trafic**⁴⁴¹ : ce point de contact central, accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, déjà effectif⁴⁴², serait intégré au sein du centre national de coordination. Il serait entre autres chargé de recevoir les signalements (via un formulaire numérique, chat, téléphone ou

433 Voy. à ce sujet également dans ce rapport la partie 1, chapitre 1, point 2.1 et la partie 1, chapitre 4, point 12.

434 Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 28 mai 2004.

435 Pour une analyse des problèmes constatés à l'époque, voir Myria, *Rapport annuel : la politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, novembre 2005, pp. 66-68.

436 Voy. l'explication de M. Ben Segers à ce sujet : rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 30.

437 Voir la motivation de la recommandation 1.

438 Cette recommandation prévoit de renforcer les procédures destinées aux signalements de disparitions de mineurs étrangers non accompagnés en mettant en œuvre un protocole national sur les disparitions de mineurs intégrant le point de contact central.

439 Voir la motivation de la recommandation 1.

440 Voir notamment la motivation des recommandations 3 et 5.

441 Voir la recommandation 2 et sa motivation.

442 Le 30 juillet 2022, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, le ministre de la Justice avait en effet lancé un nouveau site web intitulé *Stop Human Trafficking*. Disponible en 13 langues, il fournit une information sur les formes et les indicateurs de traite des êtres humains, ainsi que les données de contact des trois centres d'accueil spécialisés. Ce point de contact (*meldpunt*) traite des êtres humains fonctionne comme une ligne d'assistance pour les victimes ou les personnes souhaitant signaler un cas potentiel de traite.

un numéro central) et d'assurer la coordination du transport des victimes détectées vers un centre d'accueil spécialisé (recommandations 2 et 37). Il servirait de centrale d'enregistrement uniforme des notifications et des suites données. À ce sujet, une des recommandations en matière d'aide aux victimes (recommandation 48) précise que l'objectif est même de faire du centre national de coordination l'organe officiel et central de notification, non seulement du début et de la fin de l'accompagnement, mais aussi du placement, de la planification du taux d'occupation des centres et de l'activation éventuelle d'un plan d'urgence.

Il officierait de même comme centrale d'information devant contribuer à l'amélioration de l'image du phénomène, au profit de tous les acteurs et notamment du rapporteur national (Myria). Il s'agirait également d'y intégrer la hotline sur l'exploitation économique⁴⁴³ et le service des tutelles.

Myria soutient l'idée d'une centralisation concernant les victimes potentielles, susceptible de leur garantir un traitement uniforme, ainsi qu'une meilleure appréhension du phénomène. Il voit également comme une avancée le fait de pouvoir disposer d'un point de contact central pour obtenir des données actualisées sur l'image du phénomène. Autre point positif : la possibilité, pour ce point de contact central, d'organiser le transport des victimes⁴⁴⁴.

Néanmoins, plusieurs questions demeurent : qu'en sera-t-il de la collaboration et du renforcement éventuel des centres d'accueil ? Comment un tel point de contact central organisera-t-il le transport des victimes et avec quels moyens, sachant que, lorsque la question du transport se pose, ce sont souvent les services de première ligne (police et services d'inspection) qui sont au premier chef concernés ? Par ailleurs, ce point de contact central serait compétent pour assurer la coordination, voire placer des victimes dans les centres. Cela signifie-t-il qu'il disposerait d'une sorte de pouvoir hiérarchique ou d'injonction vis-à-vis des centres d'accueil ?

Quant aux victimes les plus vulnérables (les ressortissants de pays tiers en séjour illégal, dépourvues de moyens d'action⁴⁴⁵), elles ne peuvent bien souvent être détectées que par l'intervention des services de première ligne, spécialisés ou non, qui doivent continuer

à être sensibilisés. Le risque existe qu'un tel point de contact central donne l'illusion que la détection active et proactive des services de première ligne – sur base des indicateurs de traite des êtres humains – devient moins importante, ce qu'il faut à tout prix éviter.

Par ailleurs, Myria s'interroge sur l'opportunité d'une intégration du service des tutelles au sein de ce point central de coordination. En effet, ce service a un rôle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Son champ de compétence est donc à la fois plus large que les seules victimes de traite des êtres humains, mais plus restreint aussi puisque de telles victimes peuvent être belges. Il semble donc préférable de développer des modes de collaboration avec ce service plutôt que d'envisager une intégration.

Enfin, Myria a développé avec les trois centres d'accueil spécialisés une base d'enregistrement commune des dossiers de victimes (MyEldo). Ce système électronique de gestion des dossiers comprend une série de données, entre autres sur le début et la fin de l'accompagnement des victimes. Il serait contreproductif de dupliquer les bases de données ou les analyses. Myria se tient dès lors à la disposition des autorités pour envisager des modes de collaboration efficaces.

2. Comme **centre opérationnel d'information et d'analyse de données** : l'objectif est d'obtenir une photographie à jour des phénomènes de traite et de trafic des êtres humains. Dans ce cadre sont envisagés : des liens structurels et un partage de données automatique entre le point de contact central et le centre d'information et d'analyse des données (recommandation 3) ; ainsi que l'attribution à ce dernier d'une mission de recherche scientifique, en nouant diverses collaborations (Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), universités, Myria, etc.) (recommandation 4).

Si l'objectif est louable, Myria s'interroge ici également sur la faisabilité d'un tel projet, sachant que les bases de données des différents services (police, inspections, magistrature, Office des étrangers) ne sont pas « liées » et que les données enregistrées ne sont pas comparables. Pourtant, un tel centre d'analyse intégré aurait tout son intérêt, pour autant que les erreurs du passé ne soient pas réitérées. Le centre d'information et d'analyse des

443 Il n'apparaît pas clairement à Myria de quelle hotline il s'agit. Vise-t-on le point de contact pour une concurrence loyale, qui a un objet et une finalité bien plus large que la traite des êtres humains ?

444 C'était d'ailleurs un des problèmes soulevés lors des travaux de la Commission et mis en avant par Myria dans un précédent rapport : voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 34-35.

445 La détection de ces victimes les plus vulnérables n'a pas fait l'objet d'un point spécifique dans les recommandations de la Commission. Voy. à ce sujet également la partie 1, chapitre 4, point 11 et, pour un exemple de victimes dépourvues de moyens d'action, le focus du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022* de Myria, consacré aux victimes vietnamiennes de la traite et du trafic des êtres humains et intitulé « Piégés par la dette ».

données prévu dans l'arrêté royal de 2004 n'a en effet jamais pu voir le jour, notamment pour des raisons liées à l'absence de clarté et d'accord sur son objectif (stratégique ou opérationnel), budgétaires, et de traitement des données liées à la protection de la vie privée.

3. Comme **cellule de coordination interdépartementale « intra-fédérale »** : des plans d'action pluriannuels « glissants » seraient adoptés, avec des critères quantitatifs et qualitatifs à déterminer pour les évaluer (recommandation 6), ainsi qu'un tableau de bord interne reprenant les ressources au niveau du personnel allouées à la lutte contre ces phénomènes (recommandation 8). Un rapport annuel devrait également être adressé annuellement à la Chambre, soumis au débat public, comportant des informations statistiques et un état d'avancement du plan d'action et des recommandations de la Commission parlementaire (recommandation 7).

L'actuel bureau de la cellule serait chargé de mettre en place et de coordonner des groupes de travail thématiques avec les autorités compétentes.

Myria soutient une actualisation constante des moyens alloués à la lutte contre la traite. Cela présuppose toutefois une *input* constant des services concernés. Il sera donc essentiel que ce nouveau centre de coordination puisse avoir un levier suffisant vis-à-vis des différents acteurs. Des collaborations efficaces devront également être mises en place.

4. En tant qu'**organe central de coordination** avec des missions très diverses : comment sera réalisée l'intégration éventuelle des départements de la justice existants effectuant actuellement (partiellement) ce rôle ? Envisage-t-on un renforcement de personnel ? Comment sera dirigé ce centre ?

Myria note à cet égard que parallèlement aux travaux de la Commission, le ministre de la Justice a annoncé le 21 juin 2023, en réponse à une question parlementaire, la création au sein du SPF Justice, d'un poste de coordinateur national opérationnel⁴⁴⁶. C'est d'ailleurs

un des deux experts de la Commission parlementaire qui a été engagé à cette fonction. Cette procédure d'engagement, peu transparente⁴⁴⁷, et le rôle précis de ce coordinateur⁴⁴⁸ ont d'ailleurs donné lieu à une autre question parlementaire⁴⁴⁹.

b. Recommandations opérationnelles

De nombreuses recommandations touchent à des aspects opérationnels et visent à assurer une meilleure circulation de l'information et la spécialisation des acteurs. Citons notamment, **au niveau des enquêtes et poursuites** :

- le fait d'inscrire des enquêtes financières de grande envergure dans le cadre d'une approche en chaîne pour démanteler les grands réseaux internationaux (*follow the money*) (recommandation 13), recommandation également formulée à plusieurs reprises par Myria dans ses rapports annuels d'évaluation⁴⁵⁰ ;
- développer la spécialisation des juges d'instruction, en confiant à certains juges d'instruction d'une division toutes les enquêtes en matière de traite des êtres humains (recommandation 16), et mettre en place des chambres spécialisées au niveau des tribunaux (recommandation 15) ;
- tenir effectivement les réunions de coordination des acteurs spécialisés sur la traite des êtres humains dans chaque arrondissement judiciaire, en application de la circulaire des procureurs généraux (réunions « COL »)⁴⁵¹ (recommandation 19) ;
- mettre en place une obligation d'information au parquet fédéral par les parquets généraux (recommandation 22) ;
- associer davantage les centres d'accueil spécialisés lors des (grandes) opérations de contrôle, afin de garantir un premier entretien de qualité (recommandations 49 et 50).

De nombreuses recommandations visent à **renforcer la formation des acteurs**, même si en pratique, elles existent déjà. Outre le personnel de l'Office des étrangers (recommandation 56) et de Fedasil (recommandation 54), celles-ci visent surtout les magistrats (de référence et de la jeunesse) (recommandations 20, 21 et 91),

446 Voir la réponse du ministre de la Justice à la question de M. Ben Segers, Compte-rendu intégral, Commission de la Justice de la Chambre, 21 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, CRIV 55 COM 1130, pp. 30-32.

447 L'offre d'emploi n'a été publiée qu'en néerlandais et le poste visé était celui de collaborateur à la politique (niveau B) et non de coordinateur national opérationnel, qui implique un autre niveau de responsabilité.

448 Ce dernier sera principalement chargé d'élaborer un plan de crise, pour éviter de réitérer les problèmes de places d'accueil manquantes mis au jour avec le dossier Borealis.

449 Voy. les questions orales de Mme Vanessa Matz et la réponse du ministre de la Justice, Compte-rendu intégral, Commission de la Justice de la Chambre, 5 juillet 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, CRIV 55 COM 1152, pp. 7-9.

450 Voy. not. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*.

451 Voy. aussi la partie 1, chapitre 4, point 8 de ce rapport.

la police (recommandations 29 et 32), les services d'inspection (recommandations 40 et 41), tant fédéraux que régionaux. En particulier concernant les services de police, il faut veiller à les former à distinguer la qualité de victime de celle d'auteur (recommandation 82.1).

Si Myria soutient l'idée de formations harmonisées, notamment pour les inspections fédérales et régionales, il s'interroge néanmoins sur la coordination de telles formations. Est-ce la vocation du nouveau centre de coordination de veiller à les organiser ? Une des recommandations (recommandation 42) prévoit en effet de faire rapport des inspections menées et des victimes signalées au centre national de coordination et de communiquer ces chiffres comme indicateurs destinés à évaluer le programme de formation de l'inspection.

De nombreuses recommandations visent également le **renforcement des capacités**⁴⁵², **tant de la police** (recommandation 26), notamment par la création d'équipes multidisciplinaires au sein de la police judiciaire fédérale, dont des profils spécialisés dans la lutte en ligne (recommandations 27, 31 et 75) et l'instauration d'un système de désignation de personnes de référence au sein des zones de police locale (recommandation 28), **que des services d'inspection** (recommandation 35), notamment en habilitant les inspecteurs régionaux de l'emploi à enquêter en matière de traite des êtres humains⁴⁵³ (recommandations 36 et 42/1). Sur ce dernier point, Myria considère à première vue qu'il s'agit d'une piste à creuser, qu'il est préférable de discuter également au niveau de la Cellule interdépartementale de coordination, non seulement en vue des outils à développer, mais aussi en vue des objectifs à atteindre. Mentionnons encore que d'autres recommandations visent **l'augmentation des moyens** alloués à la lutte contre la traite des êtres humains : investissement dans des logiciels informatiques pour la police (recommandation 30) ou dans l'équipement adéquat des services d'inspection (recommandation 38).

Aide aux victimes

Une dizaine de recommandations visent **l'aide aux victimes**. Plusieurs d'entre elles sont positives. Par exemple, tenir une liste des avocats spécialisés en matière de traite et de trafic d'êtres humains via les

bureaux d'aide juridique et assurer la désignation immédiate d'un avocat⁴⁵⁴ (recommandation 24).

Myria accueille aussi favorablement d'autres recommandations d'ordre législatif, telles que la mise en place d'une procédure simplifiée d'octroi du statut lorsque les victimes ont respecté les conditions de la procédure mais que le statut prend fin pour des raisons indépendantes de leur volonté (classement sans suite, non-lieu, règlement à l'amiable) (recommandation 57) et d'un mécanisme efficace d'indemnisation des victimes en modifiant la loi du 1^{er} août 1985 (recommandation 52). Il en est de même pour la modification envisagée de l'article 61/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (loi sur les étrangers) sur la période de réflexion, portée à 3 mois dans certaines situations où 45 jours ne suffiraient pas (recommandation 47)⁴⁵⁵. Myria note toutefois certaines imprécisions ou contradictions sur ce point, puisque cette prolongation serait possible « lorsque des progrès indéniables ont été réalisés » et « sur décision du magistrat de référence ». Myria s'interroge sur le type de progrès ainsi visés. Par ailleurs, la période de réflexion n'exige pas encore de collaboration de la victime, qui n'est donc, en principe, pas encore signalée aux autorités. Myria se demande donc comment ce genre de recommandation sera mise en œuvre.

Par ailleurs, comme déjà mentionné, l'affaire Borealis ayant éclaté pendant les travaux de la Commission, il n'est pas étonnant qu'une partie de ses recommandations tentent de répondre aux problèmes posés par ce cas emblématique, telles que l'élaboration, par le bureau de la Cellule interdépartementale, d'un plan d'action de prévision et de gestion de crise pour l'accueil des victimes (recommandation 44), la possibilité de mettre en place un ou plusieurs centres d'observation pour les personnes identifiées comme victimes potentielles de traite ou de trafic où elles pourraient séjourner maximum 45 jours (recommandation 43) ou encore la personnalisation de trajets d'accompagnement en tenant compte du profil spécifique de la victime (recommandation 46).

Mineurs

Plusieurs recommandations visent à améliorer la détection et la protection des victimes mineures, ce dont Myria se réjouit. Ainsi, favoriser l'accueil des MENA

452 Voir aussi les recommandations 80 et 81 pour les formes de criminalité autres que l'exploitation sexuelle ou économique.

453 À l'heure actuelle en effet, seuls certains inspecteurs sociaux fédéraux sont habilités à enquêter en matière de traite des êtres humains : les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail, du Ministère des Classes moyennes ainsi que ceux de l'Office national de la sécurité sociale (les équipes ECOSOC) : voir l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

454 Ce sont des recommandations que Myria avait également formulées dans un précédent rapport : voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019. De la force d'action pour les victimes*, pp. 170-171. C'est également un des points d'attention du GRETA dans le cadre du focus de son troisième cycle d'évaluation.

455 Voy. aussi à ce sujet la partie 1, chapitre 4, point 12.

dans de petites structures en garantissant des mesures de sécurité spécifiques (recommandation 53), fournir des SPOC (single point of contact) dans tous les centres d'accueil de Fedasil, chez les partenaires, et les former adéquatement (recommandation 55), de même que renforcer les interactions entre les parquets jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains et la sensibilisation (recommandation 91) vont dans le bon sens.

En revanche, Myria ne se montre pas favorable à faire du point de contact central pour les victimes le centre de signalement des victimes mineures en lieu et place du service des tutelles⁴⁵⁶, qui a un rôle beaucoup plus large que celui de pur signalement et ce, même s'il n'est pas compétent pour les victimes belges. Myria estime préférable d'examiner comment une collaboration efficace, tant en terme de signalement, de placement que d'enregistrement de la qualité de victime potentielle peut trouver place, ainsi que de renforcer les ressources de ce service.

Notons qu'une mission spécifique est confiée à Myria dans ce domaine : il est chargé de produire un supplément à son rapport annuel, portant spécifiquement sur les (statistiques relatives aux) victimes mineures (recommandation 94). Il s'agit d'un défi d'envergure, qui nécessite la coopération de nombreux acteurs. La mission requiert également une attention particulière et un cadre approprié. Myria entamera le dialogue à ce sujet.

c. Recommandations spécifiques aux finalités d'exploitation, au trafic d'êtres humains, à la prévention, à la sensibilisation et à l'évaluation

Comme déjà mentionné, l'attention de la Commission parlementaire s'est largement focalisée sur l'exploitation économique. Les autres formes d'exploitation n'ont dès lors fait l'objet que d'une attention réduite et de peu de recommandations.

Pour **l'exploitation sexuelle**, la Commission s'est surtout penchée sur les cadres légaux et réglementaires encore manquants suite à la réforme du droit pénal sexuel (recommandations 72, 73 et 74)⁴⁵⁷, le renforcement de l'attention pour les formes

cachées d'exploitation sexuelle, dont l'intensification de la lutte en ligne (recommandation 75) ainsi que la sensibilisation, notamment du secteur hôtelier et des clients (recommandations 76 et 77). Myria regrette toutefois qu'il n'y ait pas eu davantage d'attention de la Commission pour cette forme de traite et par exemple sur l'approche internationale des organisations criminelles qui échangent elles-mêmes internationalement des victimes (de la prostitution) ou encore sur la détection proactive de divers profils de victimes d'exploitation sexuelle dans une position vulnérable (par exemple celles dépourvues de documents).

Pour le **trafic d'êtres humains**, la Commission insiste sur l'importance d'une amélioration de la coordination entre le volet administratif et judiciaire (recommandation 84), de l'élaboration d'un guide opérationnel (recommandation 86) ou encore d'assurer un canal de communication efficace entre les services de première ligne et la police judiciaire fédérale de chaque arrondissement (recommandation 89).

Enfin, la prévention et la sensibilisation font l'objet de quelques recommandations, de même que l'évaluation. Un plan national de prévention devrait dès lors être élaboré et les campagnes de sensibilisation poursuivies (recommandation 98).

Par ailleurs, le bureau du centre national de coordination (et dans l'intervalle de la Cellule interdépartementale) est chargé d'élaborer un plan d'action opérationnel sur base des recommandations de la Commission parlementaire, ainsi qu'un suivi et un monitoring des avancées engrangées. La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure cet organe est le mieux placé pour effectuer ce travail, étant donné qu'une série de recommandations ne se limitent pas à la traite des êtres humains mais concernent plus largement d'autres thématiques (voir ci-dessous) et acteurs potentiels.

d. Recommandations plus larges que la traite des êtres humains : focus sur l'exploitation économique

Quelques recommandations visent à profiter de la présidence belge de l'UE pour renforcer l'attention sur la traite des êtres humains et l'exploitation économique :

⁴⁵⁶ La raison principale avancée pour ce point est la non-accessibilité du service des tutelles 24h/24 et 7 j/7.

⁴⁵⁷ Relevons que dans la foulée des travaux de la Commission, un avant-projet de loi fixant des dispositions en matière d'emploi des travailleurs du sexe a été adopté en Conseil des Ministres le 23 juin 2023. Le contrat de travail serait soumis à la réglementation usuelle, à l'exception de certains aspects spécifiques liés aux quatre libertés communément reconnues aux travailleurs du sexe (droit de refuser un partenaire sexuel, droit de refuser des actes sexuels spécifiques, droit d'interrompre ou d'arrêter l'activité à tout moment, droit d'imposer ses propres conditions à la sexualité). L'avant-projet définit également les conditions auxquelles un employeur doit satisfaire pour être agréé, l'obtention d'un agrément étant soumise à des exigences strictes, afin de prévenir les abus et l'exploitation des travailleurs du sexe. En outre, une personne de confiance doit être obligatoirement désignée. L'avant-projet de loi a été transmis pour avis au Conseil national du travail, au Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), au Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS), à l'Autorité de protection des données (APD), au Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes et aux membres du monde académique spécialisés dans les matières concernées.

jouer un rôle actif dans l'évaluation de l'Autorité européenne du travail (recommandation 9) ou encore plaider pour un cadre européen strict contre le dumping social et une migration mieux organisée pour prévenir l'exploitation (recommandation 14).

Deux recommandations visent des aspects législatifs, à savoir la ratification de la Convention 143 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants (recommandation 12) et l'examen concret de la transposition de l'article 13, § 4 de la directive « sanctions » (à savoir l'octroi d'un séjour temporaire aux ressortissants de pays tiers concernés victimes de conditions de travail particulièrement abusives)⁴⁵⁸, tout en étant attentif à éviter l'érosion du système de lutte contre la traite des êtres humains.

Points d'attention plus larges que la traite des êtres humains

Comme déjà mentionné, l'affaire Borealis a éclaté lors du mandat de la Commission. Une grande partie de l'attention des membres (et des experts) s'est dès lors focalisée sur les aspects liés à l'exploitation économique, mais bien plus largement qu'à la traite des êtres humains. Plusieurs recommandations ont trait à des points tels que la création d'une nouvelle infraction d'exploitation économique aggravée (recommandation 61). Toutefois, Myria s'interroge sur la manière dont celle-ci pourrait être définie dans une zone entre la « simple exploitation économique » et la « traite des êtres humains ». La priorité, dans ce cadre, est d'offrir des alternatives et des possibilités de soutien à des personnes se trouvant dans de telles situations, mais sans risquer de verser dans l'insécurité juridique ou d'éroder le système du statut de victime de traite des êtres humains.

Certaines recommandations se rapportent aux cas de travailleurs exploités en situation de précarité de séjour. La Commission parlementaire recommande une meilleure information des travailleurs sur la possibilité de réclamer leurs éventuels arriérés de salaire ainsi que d'examiner la manière de rendre opérationnelle la directive « sanctions », sans mettre en péril le système

d'aide aux victimes de la traite (recommandations 62 et 63).

Un guichet unique de première ligne sûr devrait être créé, en articulation avec le point de contact central sur la traite des êtres humains, où les travailleurs potentiellement exploités et en séjour irrégulier pourraient dénoncer anonymement cette exploitation et faire valoir leurs droits (recommandation 64).

Diverses recommandations touchent également à la question de la prévention des abus liés au travail⁴⁵⁹, en rendant le travailleur moins dépendant de son employeur (recommandation 65), en luttant contre les détachements frauduleux (recommandation 66) et en renforçant la lutte contre le dumping social (recommandations 67, 68 et 71).

Enfin, Myria est sollicité pour examiner la possibilité de faire usage de la méthodologie et de l'outil d'estimation du nombre de victimes développés par l'OIT⁴⁶⁰ pour évaluer l'ampleur et la nature de l'exploitation économique en Belgique (recommandation 70).

2.2. | Autres mesures

Depuis le 30 juillet 2022, journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, un nouveau site web intitulé *Stop Human Trafficking* est effectif⁴⁶¹. Disponible en 13 langues, il fournit une information sur les formes et les indicateurs de traite des êtres humains, ainsi que les données de contact des trois centres d'accueil spécialisés. Ce point de contact (*meldpunt*) traite des êtres humains fonctionne comme une ligne d'assistance pour les victimes ou les personnes souhaitant signaler un cas potentiel de traite.

Signalons encore, en lien avec la traite des êtres humains, que suite à la réforme du droit pénal sexuel, le Collège des procureurs généraux a adopté une nouvelle circulaire analysant les nouvelles dispositions, dont celle d'abus de la prostitution⁴⁶².

458 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.*, L168 du 30 juin 2009, p. 24. Ce paragraphe prévoit que les États membres définissent, dans le cadre de leur droit national, les conditions dans lesquelles ils peuvent délivrer, au cas par cas, des titres de séjour d'une durée limitée, en fonction de la longueur des procédures nationales correspondantes, aux ressortissants de pays tiers intéressés.

459 Voy. aussi à ce sujet la partie 1, chapitre 3 et chapitre 4.

460 Voy. à ce sujet le rapport de la Commission, *op. cit.*, p. 224 : la suggestion de développer un outil pour estimer le nombre de victimes d'exploitation économique a spécifiquement été formulée par les deux experts dans leur rapport.

461 www.stophumantrafficking.be/fr.

462 Circulaire n° 05/2022 du 9 juin 2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel sur la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au Moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1^{er} juin 2022 (COL 05/2022). La circulaire est disponible sur le site du ministère public.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse deux dossiers judiciaires de traite des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, cette partie donne, pour les principales formes d'exploitation, une illustration du phénomène de traite des êtres humains. L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et le prisme de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un oeil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires. L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour les focus des rapports annuels et une base indispensable pour formuler des recommandations.

1. Exploitation sexuelle : Dossier nigérian – Meccano, avec la victime Eunice

Introduction

Ce dossier nigérian monté à Bruxelles, portant sur des faits qui se sont déroulés entre 2016 et 2018, a abouti à des condamnations pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, exploitation de la débauche, organisation criminelle et séjour illégal⁴⁶³.

Quatre prévenus étaient poursuivis, parmi lesquels trois ont été condamnés par défaut. Seule la prévenue nigériane résidant en Belgique a pu être arrêtée. Un mandat d'arrêt européen avait été lancé à l'encontre des autres prévenus, mais ils restaient introuvables et n'ont pas été arrêtés. Trois victimes nigérianes de la prostitution et Myria se sont constitués partie civile.

Ce qui est important dans ce dossier, c'est que la nigériane Eunice, qui a été assassinée par un client, faisait partie des victimes de ce réseau. Eunice symbolise depuis lors la position précaire des travailleuses du sexe nigérianes à Bruxelles. Un documentaire lui a été consacré et une rue porte son nom à Bruxelles.

463 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 61-62 : Corr. néerlandophone de Bruxelles, 12 janvier 2021, 26e ch. (définitif) : voir le [site web de Myria \(jurisprudence\)](#).

1.1. | Réseau

1.1.1. | Structure du réseau

L'organisation criminelle reposait sur le réseau familial du principal prévenu au Nigeria. Son père est un puissant chef tribal de Benin City et y occupe une position importante. Ils exerçaient leurs activités criminelles au Nigeria, au Niger, en Libye, en Italie, en France et en Belgique.

La famille était connue dans le milieu criminel pour ses activités de trafic et de traite des êtres humains. Elle faisait entrer clandestinement des filles nigérianes en Europe pour les exploiter dans la prostitution. Elle opérait également sur ordre de « madames » en Belgique et en France, en collaboration avec d'autres familles nigérianes comme celle de « mama M »⁴⁶⁴. D'après les écoutes téléphoniques, une certaine concurrence semblait régner entre ces familles. Ainsi, chacune se vantait d'avoir gagné le plus d'argent.

Le principal prévenu P. résidait principalement en Italie où il avait obtenu un titre de séjour pour raisons humanitaires. Il avait la réputation, au sein du milieu criminel, d'être un expert de la route libyenne et entretenait des liens étroits avec des personnes de contact le long de cette route de migration clandestine. Il était également propriétaire d'une des *safehouses* situées dans le nord de l'Italie, où les victimes nigérianes du trafic devaient séjourner lors de leur transit.

Son père, le chef de la tribu, est un prêtre vaudou qui, au Nigeria, soumettait les victimes à un rituel vaudou les intimant à jurer de ne jamais parler à la police et de ne jamais s'enfuir. Par ailleurs, elles ne pouvaient jamais révéler le nom de leurs passeurs ou de leurs exploiters et devaient jurer de toujours s'acquitter de la dette contractée pour leur voyage clandestin. Il jouait un rôle important au sein du réseau au Nigeria. Il n'a pas été poursuivi dans le cadre de ce dossier, mais n'est jamais entré sur le territoire européen non plus.

La sœur du principal prévenu, qui figure parmi les autres prévenus, hébergeait les victimes du trafic dans son appartement du nord de l'Italie, un important point de rassemblement des filles nigérianes acheminées clandestinement après avoir été récupérées dans des camps du sud de l'Italie. Elle les exploitait ensuite sexuellement en Belgique et en France. En parallèle, elle envoyait des victimes à la coprévenue K., en France, pour qu'elles y soient exploitées sexuellement. À Bruxelles,

les victimes étaient d'abord affectées à la prostitution de rue pour éventuellement travailler plus tard dans des vitrines. Les victimes étaient sous le contrôle de la coprévenue M., qui a été arrêtée et condamnée. Elle organisait la prostitution à Bruxelles, encaissait l'argent des victimes et gérait également la *safehouse* des victimes à Vilvorde. Pour la prostitution, le système « Yemeshe » était utilisé. Il s'agit d'un mode opératoire dans le milieu de la prostitution nigériane qui permet à une fille qui n'a pas de lieu de prostitution habituel de profiter de la vitrine d'une prostituée contractuelle pendant quelques heures. En contrepartie, la jeune fille doit lui remettre 50 % des revenus qu'elle tire de la prostitution. Les filles devaient demander 20 euros aux clients pour 15 minutes de travail sexuel.

De son côté, le frère du principal prévenu était vraisemblablement l'un des gestionnaires d'un camp en Sicile (Italie) où arrivaient et étaient hébergées les victimes nigérianes introduites clandestinement.

1.1.2. | Lien avec le trafic d'êtres humains

Les camps de passeurs se trouvent à Valderice, près de Palerme (Sicile) et ses « hotspots » où les victimes nigérianes de Libye arrivent par bateau avant d'être placées dans des « camps ». D'après les déclarations d'anciennes et actuelles victimes et grâce aux contacts avec les autorités italiennes, la police sait que cette région concentre un grand nombre de réseaux criminels nigériens.

Sur ordre des « madames » nigérianes, les membres de leurs bandes extraient les filles nigérianes passées clandestinement des « camps » et les emmènent ensuite dans le nord de l'Italie, plus précisément à Ferrare, Jesolo, Varzi et Rovigo, où opèrent les réseaux nigériens. Les filles y sont « parquées » dans les *safehouses* des prévenus ou de membres de la famille des « madames » nigérianes. Les victimes sont ensuite emmenées vers leur destination finale, en France ou plus loin en Belgique, notamment, où elles sont exploitées sexuellement.

La victime nigériane F. a expliqué lors de sa déclaration comment Eunice, la victime H. et elle-même avaient emprunté leur itinéraire de migration clandestine du Nigeria vers l'Italie :

« Nous sommes parties en bus en direction de l'État de Kano. Nous étions plus de 50 dans ce bus. De Kano, nous avons poursuivi notre route vers la Libye par voie terrestre à bord de plusieurs véhicules. Le voyage

464 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 74-82.

jusqu'en Libye a duré environ deux semaines. Nous sommes arrivées à Sabah et avons été logées dans un quartier appelé 'Prince Ghetto'. Dans ce quartier, nous avons été hébergées par un Nigérian surnommé 'Prince', qui gérait le ghetto du même nom. Nous avons dû rester dans ce ghetto une semaine environ. Ensuite, nous avons toutes été embarquées dans des véhicules Hilux, des sortes de jeeps, et emmenées sur la côte. Cette traversée du désert a duré trois semaines. Plusieurs dizaines de personnes ont péri au cours de ce trajet en tombant des jeeps, victimes d'épuisement physique. Dans le désert, une mort certaine les attendait. J'ai réussi à m'accrocher et ai pu ainsi rejoindre la côte».

« Une fois arrivées à la côte, nous avons été hébergées dans un ghetto où nous avons dû attendre une semaine. Un dimanche soir, on nous a soudainement annoncé que nous allions traverser la Méditerranée. Pour cette traversée, des bateaux dits 'lappa-lappa' étaient utilisés. Il s'agit de grands bateaux gonflables, dans chacun desquels près de 150 personnes devaient prendre place. Lors de notre départ, cinq de ces bateaux 'lappa-lappa' ont été utilisés, si bien que j'estime que nous étions environ six cents au total. Nous sommes parties avec les bateaux vers minuit. Le lendemain matin, vers sept heures, nous avons été secourues par les garde-côtes italiens ».

Dans sa déclaration, la victime nigériane H., qui l'accompagnait avec Eunice, a donné plus de détails sur la traversée, et notamment un enlèvement :

« Au moment où le bateau était prêt à partir, nous avons été interceptées par des Arabes et transférées dans un bâtiment. Ils ont demandé à contacter les passeurs ou les personnes à qui nous étions destinées. Ils ont ensuite dû demander de l'argent pour notre libération. Un passeur est venu dans le bâtiment pour nous racheter, après quoi nous avons été ramenées dans son ghetto ».

Les déclarations des victimes ont également fait état de tentatives de viol. Ainsi, le passeur A. a tenté, en l'absence de sa petite amie, de violer la victime H. dans une *safehouse* italienne :

« Je voudrais souligner que la petite amie de A. était normalement toujours présente dans la maison. Cependant, un jour, elle s'est absentée et A. a essayé de me violer. Je suis restée une dizaine de jours dans cette habitation ».

1.2. | Asile

Plusieurs victimes nigérianes avaient demandé l'asile à Lille, en France. Les prévenus les y avaient contraintes. Les conversations téléphoniques ont révélé que l'un des suspects jouait un rôle de facilitateur en ce sens. Selon la police, il s'agit là d'un mode de fonctionnement typique de ces réseaux : « Forts de notre expérience, nous savons que les trafiquants d'êtres humains nigérianes utilisent ce modus operandi pour éviter le rapatriement de leurs victimes au Nigeria après un contrôle de police en Belgique. Avec une demande d'asile en France, elles se retrouvent juste de l'autre côté de la frontière franco-belge et reviennent rapidement travailler dans le milieu de la prostitution bruxelloise ».

Ces constatations ont conduit la police à soupçonner le réseau d'être non seulement impliqué dans le trafic et l'exploitation sexuelle de ses victimes, mais aussi d'entamer des procédures d'asile en France pour ces dernières.

Par ailleurs, les prévenus recouraient à des *black taxis*⁴⁶⁵ pour exploiter davantage leurs victimes dans le cadre de leur demande d'asile. Les victimes étaient transportées de France en Belgique à bord de ces *black taxis*, qui les déposaient chez les suspects à Bruxelles. Ces constatations ont également révélé que ces *black taxis* se rendaient aussi en France pour encaisser des fonds avec les cartes Mastercard des victimes. Ces cartes étaient mises à la disposition des victimes en France après qu'elles y aient demandé l'asile. Une carte Mastercard représente une somme mensuelle de 320 euros par victime.

1.3. | Démarrage de l'enquête

Le 19 janvier 2017, la victime nigériane F. déposa une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction de Bruxelles pour traite et trafic d'êtres humains contre le principal prévenu, depuis le centre fermé de Bruges, et ce par l'intermédiaire de son avocat spécialisé en droit d'asile. La police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles s'est ensuite rendue au centre fermé pour l'auditionner. Sur base de ses déclarations détaillées, la police a contacté le magistrat de référence bruxellois en matière de traite des êtres humains, qui l'a admise au statut de victime de la traite. Elle a donc été orientée vers un centre

⁴⁶⁵ Une compagnie de taxi non réglementaire qui laisse ses chauffeurs travailler au noir.

d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains, où elle a été prise en charge.

La victime nigériane F. avait été trouvée par la police locale sur la voie publique en train de faire le trottoir dans le quartier chaud de Saint-Josse-ten-Noode le 5 novembre 2016. La police a constaté lors de son contrôle qu'elle ne disposait pas de documents de séjour et elle fut transférée au centre fermé de Bruges. Elle y déposa une demande d'asile qui fut refusée, y compris au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Lors du recours contre cette décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), son avocat évoqua ses déclarations selon lesquelles elle avait été contrainte de se prostituer dans la rue et avait été transportée clandestinement en Belgique. Elle risquait sa vie si elle refusait. Selon son avocat, le CGRA savait qu'elle avait été arrêtée par la police lorsqu'elle faisait le trottoir. Elle n'avait pas donné de réponses concrètes aux questions concernant ses activités de prostitution, son itinéraire, ses passeurs et son séjour en Belgique parce qu'elle avait trop peur, selon son avocat. Le CCE a confirmé la décision négative du CGRA qui avait jugé l'histoire de l'asile peu crédible. La victime avait dit à son avocat qu'elle ne pouvait absolument pas retourner au Nigeria. L'avocat spécialisé en droit d'asile avait alors discuté avec la victime, la convainquant de déposer une plainte entre les mains du juge d'instruction contre le principal prévenu, de fournir toutes les informations nécessaires au parquet et au juge d'instruction et de coopérer si nécessaire. Preuve s'il en est qu'il est important que les avocats spécialisés en droit d'asile soient sensibilisés au statut de victime de la traite. À un stade ultérieur, les victimes peuvent être aidées par un avocat spécialisé en droit pénal et familier avec la traite des êtres humains, qui peut être désigné par un centre d'accueil spécialisé, comme ce fut le cas en l'espèce.

À cet égard, il est important de réaliser que les auteurs prennent contact avec leurs victimes dans les centres fermés afin de les manipuler. Ainsi, la victime F. a déclaré lors de son audition que le principal prévenu lui avait téléphoné au centre fermé avec un seul et même message :

« Depuis que je suis au centre fermé de Bruges, P. m'a appelée plusieurs fois. Il m'a assuré que je ne devais pas m'inquiéter. Même si j'étais renvoyée au Nigeria, il veillerait à ce que je sois ramenée en Europe. Et ce, dans le mois ».

1.4. | Instruction judiciaire

Devoirs d'enquête

L'instruction s'est basée sur une enquête de téléphonie avec rétro-zollers sur les numéros de téléphone connus des prévenus et des victimes – dont la défunte Eunice –, la consultation du dossier de « mama M. » avec des informations provenant des écoutes téléphoniques, l'audition des victimes et de témoins, des perquisitions dans le carré de la gare du Nord à Bruxelles et une enquête bancaire.

Médias sociaux

Lors de leur audition, les victimes ont montré aux enquêteurs les profils Facebook des prévenus et les ont identifiés sur base de leurs photos. C'est ainsi que la victime H. a identifié la prévenue K. qui était active en Belgique et en France : « Lorsque vous me demandez si K. a un profil Facebook, je peux vous dire que son pseudo sur Facebook est X. Vous me montrez une photo de ce profil Facebook. J'y reconnais K. ».

Enquête financière

La majorité des victimes nigérianes devaient rembourser une dette de migration clandestine de 30.000 euros. Plusieurs d'entre elles avaient déjà remboursé la plus grande partie de cette dette en se prostituant. L'une d'elles a déclaré qu'elle cédait entre 400 et 600 euros par semaine.

Tous les lundis, les victimes devaient apporter l'argent de leur prostitution à un « Africa Shop »⁴⁶⁶, un salon de coiffure africain. Le gérant faisait office de convoyeur de fonds nigérian et transférait ensuite l'argent de la prostitution aux familles des auteurs au Nigeria par l'intermédiaire de Western Union.

Une enquête bancaire a été menée sur les paiements et les reçus effectués avec la carte Western Union et d'autres cartes bancaires.

Sur base d'une enquête de téléphonie avec zoller et de l'audition d'un prévenu, les enquêteurs ont également pu mettre au jour une stratégie de lutte, au sein de l'organisation criminelle, contre les enquêtes pour blanchiment d'argent. Il en est ressorti que le prévenu avait des contacts au port d'Anvers pour faire expédier

⁴⁶⁶ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 75 et 77.

des voitures au Nigeria. Les fonds issus de la prostitution étaient utilisés pour acheter des voitures d'occasion en Belgique afin de dissimuler l'origine criminelle des revenus. Celles-ci étaient ensuite vendues au prix fort au Nigeria.

1.5. | Analyse des victimes

1.5.1. | Recrutement des victimes

Dans ce dossier, la trace de 13 victimes nigérianes a pu être retrouvée par la police, sans pour autant les localiser à chaque fois. Cinq victimes ont cependant pu être identifiées par la police, parmi lesquelles trois ont pu bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

Les victimes ne connaissaient pas leur destination finale. Plusieurs d'entre elles savaient toutefois qu'elles allaient devoir travailler dans la prostitution. Certaines avaient reçu une vague promesse d'embauche.

Il ressort des déclarations des victimes qu'elles se trouvaient dans une position particulièrement vulnérable. Toutes les victimes se trouvaient dans une situation financière et/ou familiale très précaire, parce qu'elles avaient besoin de ressources financières pour (contribuer à) soutenir leur famille, pour payer les soins d'un membre de la famille malade ou parce qu'elles étaient orphelines.

À leur départ du Nigeria, elles avaient dû se soumettre à un rituel vaudou chez le père du principal prévenu, promettant d'obéir à leurs exploiters et de rembourser intégralement les 25.000 à 30.000 euros de dettes de trafic clandestin contractées. Les familles des auteurs et des victimes se connaissaient bien, ce qui permettait d'exercer une pression.

1.5.2. | Détection des victimes

Plusieurs victimes nigérianes dont on avait retrouvé la trace dans des données téléphoniques et des messages numériques n'ont pu être localisées. Certaines n'avaient initialement pas manifesté d'intérêt pour le statut de victime, mais au final leur confiance a généralement pu être gagnée.

Eunice, assassinée ultérieurement par un client, était l'une des cinq victimes interceptées par la police. Lors d'un contrôle de police dans une vitrine à Bruxelles,

Eunice s'était enfuie et cachée dans les toilettes. Elle était en possession d'une demande d'asile délivrée à Lille, en France, et avait pu être identifiée sur cette base. Eunice avait expliqué qu'elle se trouvait en Belgique depuis quelques mois et qu'elle avait séjourné environ six mois à Lille auparavant. Elle affirmait se prostituer de son plein gré. Elle voulait gagner de l'argent pour soutenir financièrement sa mère gravement malade au Nigeria. En raison de son séjour illégal, ses empreintes digitales avaient été relevées et un ordre de quitter le territoire (OQT) lui avait été délivré par l'Office des étrangers (OE).

Eunice avait été indirectement incitée par la victime F. à contacter un centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite. Il s'agit là d'un excellent exemple de sensibilisation de victimes par des pairs. Mais cette démarche s'était avérée infructueuse, car la victime avec laquelle elle était en contact direct n'était elle-même pas immédiatement intéressée.

Ainsi, la victime F. a expliqué qu'elle avait encouragé la victime H. et Eunice en ce sens. La victime F. était alors déjà accompagnée par Payoke et maintenait des contacts téléphoniques avec la victime H. qui séjournait dans la même *safehouse* qu'Eunice, à Vilvorde :

«J'ai alors proposé à H. de nous retrouver à la gare d'Anvers Central pour nous rendre chez Payoke ensemble et leur signaler qu'elles étaient elles aussi des victimes. H. m'a fait comprendre qu'elle travaillait alors sur un projet, sans entrer dans les détails. Une fois ce projet terminé, elle allait me contacter pour que nous allions ensemble chez Payoke. Les contacts entre H. et moi ont été interrompus sur ordre de P. (le principal prévenu), qui a commencé à contrôler son smartphone. Dans le cas contraire, H. risquait de gros problèmes».

Finalement, la victime H. a expliqué à la police comment elle était arrivée chez PAG-ASA par l'intermédiaire d'un hôpital, ce qui démontre l'importance de sensibiliser les hôpitaux aux indicateurs de la traite des êtres humains :

«Après avoir été violemment molestée par un client, mes blessures étaient si graves qu'une hospitalisation s'imposait. J'ai ensuite été transférée chez PAG-ASA. C'est là que j'ai réalisé combien ma situation était précaire. J'ai donc pris contact avec vos services, où je me suis déclarée victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle».

Dans le cas de la victime R., la confiance a pu être gagnée pas à pas grâce à l'équipe spécialisée Afrique de la police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles et à l'interprète,

une ancienne victime de la prostitution nigérienne qui connaît la culture vaudou et est une experte du vécu.

Après que le magistrat ait ordonné à la PJF d'auditionner la victime, cette dernière n'a pu être trouvée que dans la vitrine. Elle a obtempéré à la demande des policiers de les suivre au poste sans protester. La police a décrit le déroulé de l'audition comme suit :

« Au départ, R. ne faisait aucun effort pour nous expliquer sa situation. Cependant, confrontée à tous les indices et éléments du dossier et aidée par l'interprète, R. nous a rapidement fait comprendre qu'elle était bien une victime de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle et qu'elle avait été introduite clandestinement en Belgique par le réseau des prévenus et forcée par eux à se prostituer à Bruxelles ».

Certaines victimes nigériennes présentes dans des centres fermés n'avaient pas intégré le statut de victime parce qu'elles n'avaient pas été orientées à temps vers un centre d'accueil spécialisé. Ainsi, la police a souhaité auditionner la cinquième victime identifiée du réseau, détenue dans le centre fermé de Bruges suite à un contrôle de la police dans le cadre de la prostitution de rue.

À leur arrivée, les policiers ont appris qu'elle avait déjà été transférée au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel et qu'elle était en cours de rapatriement vers Rome, en Italie.

1.5.3. | Statut de victime

La victime F. était au cœur de l'enquête. Elle avait déposé plainte contre les prévenus auprès du juge d'instruction par l'intermédiaire de son avocat depuis un centre fermé.

Elle a déclaré que lors de son recrutement au Nigeria en août 2016, le principal prévenu lui avait fait de fausses promesses concernant une offre d'emploi en tant que mécanicienne en Italie. Elle lui serait redevable de 25.000 euros à cet effet et devrait lui rembourser la somme avec ce qu'elle allait gagner en Italie.

Lorsqu'elle est arrivée à la *safehouse* du prévenu en Italie à l'issue de son périlleux voyage clandestin (voir plus haut), après lui avoir demandé son lieu de travail en tant que mécanicienne, le principal prévenu s'est moqué d'elle et lui a répondu que le lieu se trouvait en

Belgique et qu'elle devait s'y rendre. Arrivée en Belgique, elle s'est retrouvée face à la dure réalité et transportée dans une habitation du quartier nord de Bruxelles. Le jour même où elle a été contrainte de se prostituer dans la rue sous la menace, elle a été arrêtée par la police locale et détenue au centre fermé de Bruges.

La victime F. a ensuite été auditionnée à trois reprises et questionnée sur de nouveaux éléments de l'enquête. Il en est ressorti qu'elle avait reçu des menaces de mort et qu'une malédiction avait été jetée sur une autre victime :

« Il y avait bien une fille, I., qui avait été introduite clandestinement par P. (le principal prévenu). J'ai appris qu'I. s'était enfuie. P. a maudit cette fille et m'a dit que je ne pourrai jamais m'échapper. Si j'essayais, il me tuerait ».

Elle a également signalé à la police que le principal prévenu avait tenté de la contacter au centre d'accueil et qu'elle en avait informé ses accompagnateurs. Il était ainsi question de ne pas enfreindre les conditions d'accompagnement : aucun contact avec les exploités présumés.

Si une victime cessait de payer avant apurement total de sa dette, des pressions étaient exercées par les prévenus ou leurs familles, tant sur la victime que sur sa famille, notamment en la harcelant en personne ou par téléphone afin qu'elle reprenne le travail et les remboursements. C'est ainsi que dans les jours qui ont suivi son arrestation, la victime F. a été appelée à plusieurs reprises par le principal prévenu et plus tard, par le frère de ce dernier.

Par ailleurs, les familles des victimes vivant au Nigeria étaient elles aussi menacées. Sur base des courriels des victimes H. et R., la police a pu établir que leurs familles étaient recherchées par les familles des auteurs. La police a également pu déduire que toutes les personnes impliquées dans le réseau, tant au Nigeria qu'en Italie, étaient étroitement informées des événements survenus en Belgique. Cela leur donnait l'occasion de réagir de manière particulièrement menaçante à l'égard des victimes et ainsi d'exercer une pression énorme sur elles, tant sur le plan physique que psychologique.

Grâce à ses contacts avec sa famille, la victime H. a informé la police en octobre 2018 via PAG-ASA que la famille du prévenu arrêté avait l'intention de s'adresser à l'Oba (roi de Bénin City)⁴⁶⁷ :

⁴⁶⁷ Au Nigeria, l'Oba est une personne ayant une fonction religieuse très importante et une grande autorité morale. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo. L'Oba en fonction au moment de faits (2018) avait travaillé aux Nations Unies entre 1981 et 1982, puis avait été ambassadeur du Nigeria dans plusieurs pays, dont l'Italie. Au cours de son mandat d'ambassadeur en Italie, il avait été témoin de la traite de personnes nigériennes aux fins d'exploitation sexuelle, l'Italie faisant office de pays de transit.

« Ils ont dit qu'ils voulaient se rendre dans son palais pour prononcer une malédiction. Ils veulent que la personne responsable de l'arrestation de M. soit maudite, qu'elle devienne folle par exemple ou quelque chose comme ça ».

On ignore si cela s'est produit ou si cela a eu un effet. À l'inverse, l'Oba avait précédemment fait savoir, lors d'une cérémonie spécialement organisée le 18 mars 2018, qu'il lançait une malédiction vaudou à l'encontre de toute personne facilitant la migration illégale. En même temps, il avait levé toutes les malédictions que les trafiquants d'êtres humains avaient jetées sur les victimes⁴⁶⁸.

2. Exploitation économique : Dossier élevage de volailles à Turnhout

Introduction

Il s'agit d'un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique impliquant le recours à des détachements frauduleux, de faux indépendants et de l'occupation illégale. Les faits se sont déroulés entre décembre 2004 et juillet 2012 dans le secteur de l'élevage de volailles. Sept prévenus comparaissaient, dont un Belge d'origine bulgare, quatre Bulgares et deux personnes morales. Outre la prévention de traite des êtres humains, ils comparaissaient pour d'autres faits tels que le blanchiment d'argent et des infractions aux lois sociales et fiscales. Le tribunal correctionnel de Turnhout⁴⁶⁹ a estimé que les préventions retenues contre tous les prévenus étaient établies. Suite à son recours, le principal prévenu a été acquitté par la cour d'appel d'Anvers en 2019⁴⁷⁰.

2.1. | Réseau

2.1.1. | Structure du réseau

Une quarantaine de travailleurs bulgares travaillaient depuis 2005 comme ramasseurs de volailles dans l'une des entreprises du principal prévenu et de son frère (coprévenu). Les travailleurs étaient soit employés illégalement, soit détachés fictivement de Bulgarie, soit occupés comme faux indépendants. Leur exploitation peut se décomposer en deux phases.

La première phase comportait des situations d'exploitation impliquant des détachements frauduleux et de l'occupation illégale. Le principal prévenu avait en effet mis en place avec des membres de sa famille, par le biais d'un détachement, une construction frauduleuse permettant d'échapper aux obligations sociales et fiscales en Belgique. Aucun des travailleurs détachés n'avait été assujéti à la sécurité sociale en Bulgarie ni ne possédait de permis de travail en Belgique. Les travailleurs bulgares devaient effectuer un travail physiquement exigeant pour un salaire dérisoire et sans défraiement, et ce, sans aucune protection sociale pendant de nombreuses heures nocturnes. Le logement provisoire arrangé par le principal prévenu pour plusieurs travailleurs était tout à fait insuffisant. Par ailleurs, il était aussi question d'occupation illégale lors de la première phase. En effet, ils devaient travailler à l'essai au noir.

La seconde phase se caractérisait par du faux travail indépendant au sein des entreprises belges dirigées par le principal prévenu et sa famille. La situation des faux travailleurs indépendants concernés n'était en principe pas différente de celle de leurs collègues de travail, avec un revenu équivalent. Les faux indépendants bulgares recevaient des actions (sans avoir à les payer), signaient un certain nombre de documents dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, ne connaissaient pas leur statut, recevaient un salaire horaire et ignoraient qu'ils étaient indépendants.

Ces montages avaient rapporté des gains substantiels au principal prévenu et à sa famille. Malgré les différents contrôles et l'arrestation du principal prévenu, la famille a poursuivi ses activités sans être inquiétée. Il était invariablement choisi par les clients parce qu'il était le moins cher, ne laissant que peu d'opportunités aux autres entreprises sur le marché. Cette perturbation sociale

468 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 55.

469 Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120. Cette décision est disponible sur le [site internet de Myria](#).

470 Cour d'appel d'Anvers, 13 novembre 2019, Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 86-87. Cette décision est disponible sur le [site internet de Myria](#).

et économique du secteur a permis à l'organisation d'opérer en dessous du prix du marché, créant des pratiques commerciales déloyales et éliminant toute concurrence équitable.

2.1.2. | Structure criminelle polyvalente

D'après un procès-verbal de police, il ressort du dossier que des infractions étaient commises de longue date et de manière planifiée, laissant supposer l'existence d'une organisation criminelle. L'appât du gain et du pouvoir ressort clairement de la déclaration du principal suspect, qui exprimait sa volonté de devenir président de la Bulgarie grâce au parti musulman qu'il avait fondé. Le principal prévenu a déclaré qu'outre ses investissements dans l'immobilier, il utilisait principalement les recettes pour financer son parti politique et ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de la Bulgarie. Il considérait les années de fraude financière comme une avance de l'État dans le cadre de sa course au pouvoir.

Le principal prévenu a ajouté que la plupart des travailleurs étaient membres de son parti, ce qui est confirmé par le fait que la majorité des travailleurs bulgares en possédaient une carte de membre. Cette carte pouvait être achetée à Anvers au prix de cinq euros l'unité. Il n'est donc pas inconcevable que les nombreux travailleurs bulgares aient été liés d'une manière ou d'une autre à son parti, de manière à créer, selon la police, une certaine forme de servitude pour dettes par ce biais, renforçant ainsi la position de pouvoir et de dépendance.

Le principal prévenu avait mis en place des montages au sein de ses entreprises avec des « femmes de paille » pour poursuivre ses activités criminelles. L'organisation exerçait une influence sur la vie politique, les médias, la vie publique, la justice et le monde des affaires. Cela s'est traduit par la couverture médiatique bulgare de leur arrestation et l'attention des autorités bulgares ainsi que des services de sécurité belges.

Une analyse plus approfondie a permis de constater que l'empire des prévenus ne se limitait pas au secteur de la volaille et qu'il existait également des liens avec le milieu de la prostitution. Ainsi, plusieurs travailleurs bulgares étaient détachés par le principal prévenu auprès de sociétés belges qui exploitaient également des cafés et étaient connues de la police pour traite des êtres humains. Fait marquant : l'un de ces cafés était officiellement un point de vente de bijoux et de pierres précieuses. Des constatations ont toutefois révélé que cette entreprise était également active

dans le secteur de la volaille. Dans le même temps, l'un des chefs d'entreprise était déjà connu des services de police pour prostitution, traite des êtres humains, menaces et fraude.

Par ailleurs, le principal prévenu détenait des parts dans des cafés belges, dont plusieurs avaient fait faillite et étaient également mêlés au milieu de la prostitution. Parmi les coprévenus, une femme était connue de la police pour prostitution et avait déclaré être passée du secteur Horeca à celui de la volaille. Des documents concernant la reprise d'un café aux Pays-Bas ont également été trouvés, indiquant une expansion (internationale) de leur empire criminel.

Après cette analyse critique, on peut se demander dans quelle mesure il y a eu une reconversion du milieu de la prostitution vers l'industrie de la volaille.

2.2. | Démarrage de l'enquête

En février 2011, la police judiciaire fédérale (PJF) de Turnhout fut informée par des collègues d'Anvers du recours à de l'occupation illégale dans le secteur de la volaille. Ils relevèrent que la personne était déjà connue dans le cadre de deux affaires plus anciennes, à Anvers et à Hasselt, pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi de vol aggravé. Ils prévinrent alors le magistrat de référence du parquet et proposèrent de planifier une action de contrôle multidisciplinaire. Le magistrat marqua son accord. L'enquête débuta par une observation discrète et brève de la police, qui leur permit de se faire une idée de la configuration des lieux et de l'ampleur du contrôle à effectuer. L'action de contrôle multidisciplinaire se déroula avec des membres de la PJF, de la police locale, du service du Contrôle des lois sociales (CLS), de l'Office des étrangers (OE) et de l'inspection sociale d'Anvers (devenue service de l'Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC)). À l'issue de ce contrôle, le principal prévenu fut auditionné et une première esquisse de son réseau put être dressé. Vingt-trois Bulgares furent également interceptés et ensuite rapatriés. Un mois plus tard, un deuxième contrôle multidisciplinaire eut lieu, au cours duquel neuf autres Bulgares furent interceptés et rapatriés. Un an plus tard, un autre contrôle multidisciplinaire se tint à Hasselt. Cela montre que les pratiques se sont poursuivies et que des contrôles répétés s'imposaient.

2.3. | Instruction judiciaire

2.3.1. | Devoirs d'enquête

Quatre perquisitions furent menées, trois avec consentement et une sur mandat du juge d'instruction. Lors de la perquisition au domicile du principal prévenu, des clés USB contenant des listes de membres du parti bulgare furent trouvées. Plus de 21.000 Bulgares y figuraient, ce qui illustre bien l'importance du parti. Un document relatif à l'une des entreprises bulgares fut également retrouvé. Cela permit d'établir les premiers liens entre l'entreprise d'élevage de volailles et le milieu de la prostitution évoqué précédemment avec les cafés anversoïis. Des copies de cartes d'identité furent également découvertes.

En mai 2011, le juge d'instruction de Turnhout ordonna une perquisition dans une propriété sous-louée par le principal prévenu. L'inspection du logement, en collaboration avec la PJF de Turnhout, pénétra dans la propriété et constata plusieurs manquements, notamment la présence d'humidité dans les toitures, une mauvaise qualité de l'air et une entrée non sécurisée. Une demande de constat d'inhabitabilité fut transmise au bourgmestre de Beringen.

Des recherches furent également effectuées sur internet. Il s'agissait là d'une source importante d'informations sur les activités politiques du principal prévenu.

2.3.2. | Coopération internationale

En 2012, une commission rogatoire fut envoyée en Bulgarie, à charge des prévenus, à la recherche d'indices de traite des êtres humains, de blanchiment d'argent et de fraude fiscale par le biais d'auditions de témoins ; d'éléments pour l'enquête financière, comme des transactions d'argent et des comptes bancaires auprès d'agences de transfert d'argent ou de banques ; et d'informations sur le cadastre et les personnes morales impliquées. Lors de l'audit financier du principal prévenu, les autorités bulgares découvrirent qu'il possédait trente-cinq biens immobiliers en Bulgarie. Ces terrains étaient des éléments constitutifs des activités de blanchiment d'argent du principal prévenu. Trente-trois de ces terrains bulgares furent saisis en vue de leur confiscation.

2.3.3. | Enquête financière

Après le premier contrôle multidisciplinaire, un dossier financier fut ouvert en parallèle pour blanchiment d'argent, en collaboration avec la cellule blanchiment de la PJF, l'inspection spéciale des impôts (ISI) et le substitut du procureur du Roi spécialisé en affaires fiscales. Des enquêtes furent menées sur le compte bancaire et les transactions financières.

L'enquête a permis de conclure qu'au cours de la période allant de 2005 à 2011, le principal prévenu avait détourné plus de 1.400.789,73 euros de revenus issus de ses activités, ces derniers n'étant enregistrés dans aucun compte.

Le juge d'instruction prit également en compte la stratégie de l'assèchement financier et demanda le devoir suivant : « Veuillez prendre toutes les mesures nécessaires pour saisir les biens immobiliers de X., de sa famille et de ses sociétés ».

La majorité des travailleurs bulgares ont déclaré qu'ils gagnaient 10 à 12 euros de l'heure et qu'ils étaient payés en espèces. L'un des clients de l'entreprise d'élevage de volailles a démenti cela en déclarant ce qui suit : « En outre, je tiens à préciser qu'il s'agit des meilleurs ramasseurs de volailles et des moins chers. [...] À la question de savoir combien gagnent les ramasseurs de volaille de l'heure, je peux répondre que j'ai entendu une fois le chiffre de six euros de l'heure. Certainement pas douze euros de l'heure ».

2.4. | Analyse des victimes

2.4.1. | Indices de traite des êtres humains

Parmi les victimes employées, beaucoup appartiennent à une minorité gravement discriminée, à savoir les Roms, comme l'a déclaré le principal prévenu lui-même. Lors du recrutement, les prévenus profitaient de leur situation de vulnérabilité. Plusieurs victimes étaient en séjour illégal en Belgique.

Les victimes ne parlaient que le bulgare et venaient de la partie la plus pauvre de la Bulgarie. Plusieurs d'entre eux ont déclaré avoir signé des documents dans une langue étrangère (à savoir le néerlandais), ignorant ainsi leur statut au sein de l'entreprise.

Ils étaient économiquement exploités et complètement à la merci de leur patron, le principal prévenu. Les heures de travail n'étaient pas fixées à l'avance, le chef d'équipe les appelait lorsqu'il y avait du travail et ils devaient être disponibles au pied levé. Par ailleurs, les travailleurs bulgares étaient totalement dépendants de leur employeur sur le plan économique. Ils devaient effectuer un travail physiquement exigeant pendant de nombreuses heures d'affilée, souvent la nuit. Dans la pratique, les ramasseurs de volailles devaient travailler plus de 14 heures par jour, dont seule une partie était rémunérée. En outre, le travail s'effectuait dans des conditions d'hygiène inacceptables. Tous les ouvriers travaillaient sans aucune protection dans les poulaillers alors qu'ils étaient exposés à l'ammoniac. Ils devaient également céder une partie de leur salaire à l'employeur pour le logement. Au cours d'une audition, le principal prévenu a indiqué qu'il avait logé les Bulgares dans une maison qui avait ensuite été déclarée inhabitable. Enfin, selon les services de police, il est également possible qu'en raison de l'appartenance à son parti politique musulman, des motifs religieux aient contribué au caractère volontaire du travail.

2.4.2. | Déclaration de victime

Plusieurs déclarations des victimes ont révélé la situation précaire dans laquelle se trouvaient les travailleurs bulgares. Certains travailleurs étaient eux-mêmes venus d'Espagne pour travailler ici. L'une des victimes, qui devait travailler au noir pendant sa période d'essai, a déclaré à ce sujet : « Je peux commencer à travailler à l'essai. Combien de temps durera cette période d'essai, je l'ignore. Si je travaille bien, je pourrai peut-être recevoir un contrat. Pour le moment, je n'ai encore rien signé ». Une autre victime a déclaré qu'elle n'avait pas de documents de séjour, bien qu'ils lui aient été promis.

Trente-deux Bulgares ont été rapatriés à l'issue du contrôle multidisciplinaire. Fait marquant : huit d'entre eux sont revenus. Une victime ayant un faux statut d'indépendant a déclaré lors de son audition : « Ensuite, après avoir été interrogé par l'Office des étrangers, j'ai été rapatrié en Bulgarie. Je ne suis resté que deux jours en Bulgarie. J'ai ensuite pris le bus pour rejoindre la Belgique. Plusieurs autres Bulgares rapatriés étaient avec moi ». Par ailleurs, la victime a déclaré qu'à son retour, le gendre avait repris le rôle du principal prévenu après l'arrestation de ce dernier.

2.4.3. | Statut de victime

Parmi les victimes, rares étaient celles qui souhaitaient obtenir le statut de victime. En raison des conditions de vie précaires en Bulgarie et des affinités culturelles, les travailleurs ne se considéraient pas comme telles. « Je sais ce que signifie être victime de la traite des êtres humains. Je ne me considère pas comme une victime de la traite des êtres humains », ont déclaré plusieurs travailleurs bulgares. Deux travailleurs bulgares ont tout de même obtenu ce statut. La première victime travaillait comme faux indépendant dans l'entreprise d'élevage de volailles et devait effectuer un travail physiquement exigeant pendant de très longues périodes. La deuxième travaillait comme serveuse dans un café fondé par le principal prévenu, dont elle était gérante non rémunérée à son insu (« femme de paille »). Comme elle n'arrivait pas à joindre les deux bouts financièrement, elle travaillait en plus dans l'élevage de volailles. Elle déclara ceci : « Cette semaine, nous avons encore travaillé dans plusieurs élevages. Après Herentals, nous devons nous rendre à Bruxelles. Nous y travaillions de 10 h du matin jusqu'à 5 h du matin suivant. Cette semaine-là, j'ai travaillé encore dans d'autres élevages que celui de Herentals et de Bruxelles. Je n'ai reçu que 50 euros pour cette semaine-là ». Après avoir été informée par la PJF du statut de victime de la traite, elle fut orientée vers un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains.

Au final, deux protagonistes se sont constitués parties civiles durant le procès : la deuxième victime et Myria.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2022-début 2023

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains en 2022 et début 2023 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les décisions communiquées par les magistrats ou d'autres partenaires.

Myria a, comme l'an dernier, eu connaissance d'un nombre particulièrement important de décisions des autorités judiciaires : 100, dont 84 néerlandophones et 16 francophones.

Les 50⁴⁷¹ décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-dessous. Elles sont relatives à 46 dossiers dans les différents ressorts du pays⁴⁷².

- Parmi les décisions de cette sélection, 35 concernent la **traite des êtres humains** et 15 le **trafic d'êtres humains**.
- À noter cette année que dans plusieurs dossiers, francophones et néerlandophones, les poursuites du ministère public ou de l'auditorat du travail ont été engagées pour trafic d'êtres humains (et non pas pour traite des êtres humains) alors qu'il était question d'exploitation économique ou d'exploitation sexuelle. Certaines de ces décisions sont développées ci-après⁴⁷³.

- 19 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles (francophone, néerlandophone), Louvain et cour d'appel), de Gand (Flandre orientale (Gand) et Flandre occidentale (Bruges) et cour d'appel), de Liège (division Liège et cour d'appel) et de Mons (division Charleroi et cour d'appel).

À nouveau, une grande partie des décisions relatives à l'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigériens, les faits se produisant principalement à Anvers et à Bruxelles, outre un dossier à Liège.

Par ailleurs, de nombreuses décisions concernent la **méthode du *loverboy***. Il s'agit de victimes majeures ou mineures, souvent des victimes belges particulièrement jeunes, issues de situations familiales précaires ou ayant fugué d'une institution pour mineurs. Lorsqu'il s'agit de victimes mineures, on peut aussi parler de proxénétisme d'adolescents.

Dans une décision francophone, une victime d'un *loverboy* avait été contrainte d'adopter une attitude de *lovergirl* pour le recrutement d'autres victimes. Le tribunal s'est fondé sur la **clause de non-sanction** pour l'acquitter⁴⁷⁴.

Myria relève également une tendance dans le nombre de victimes d'exploitation sexuelle en provenance de **pays d'Amérique latine**, tant du côté francophone que

471 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports précédents.

472 Ces décisions seront également publiées sur le site internet de Myria.

473 Myria traite ces décisions dans les chapitres consacrés à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et aux fins d'exploitation économique. : voy. Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17 (appel) ; Mons, 5 octobre 2022, 4^{ème} ch.

474 Sur pied de l'article 433quinquies, § 5 du Code pénal.

du côté néerlandophone du pays. Il s'agit souvent de personnes **trans(genres)**.

À la lecture des différentes décisions relatives à l'exploitation sexuelle, Myria constate que les services sexuels sont de plus en plus proposés en ligne via des sites de rencontres sexuelles, que ce soit dans les dossiers «*loverboys*» ou dans les dossiers nigériens à Anvers. Par ailleurs, les services sexuels sont souvent proposés dans des privés, des hôtels et des logements Airbnb, et ce, surtout pendant la période du coronavirus.

Une décision a été prise concernant un **mariage précoce** ayant eu lieu au sein de la communauté rom d'Anvers. Le jugement et l'arrêt y afférents remontent à 2021, mais n'ont été communiqués à Myria que cette année. En raison du caractère exceptionnel de ce dossier, il a été décidé de l'inclure dans le présent rapport annuel.

Il ressort de plusieurs décisions relatives à la traite aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle que les juges abordent souvent le nouveau Code pénal sexuel. Lorsque le ministère public a requis les préventions d'embauche en vue de la prostitution, d'exploitation de la prostitution et/ou de tenue d'une maison de prostitution⁴⁷⁵, les cours et tribunaux ont examiné la question de l'application de la loi dans le temps. Ils ont *in concreto* vérifié si les faits reprochés restaient incriminés après le changement de la loi et, le cas échéant, les ont requalifiés sur pied du nouvel article incriminant le proxénétisme⁴⁷⁶, tel que prévu dans la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal⁴⁷⁷.

■ 18 décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Si ce nombre est remarquablement élevé cette année, c'est parce que Myria a également sollicité certains auditeurs du travail pour obtenir des décisions pertinentes dans le cadre de son focus consacré à l'exploitation économique. Celles-ci sont présentées ci-dessous par secteur : construction, transport, Horeca, boulangerie, car wash, magasins de jour et de nuit, tri de vêtements de seconde main, agriculture et horticulture, travail domestique, un club de football et également des secteurs atypiques (refuge pour animaux). Ces décisions ont été rendues dans le

ressort des cours d'appel d'Anvers (divisions Anvers et Malines et cour d'appel), Bruxelles (Bruxelles (francophone et néerlandophone), Brabant Wallon et cour d'appel), Gand (Flandre occidentale (division Bruges), Flandre orientale (divisions Gand et Termonde) et cour d'appel), Liège (divisions Liège et Namur et cour d'appel).

Myria n'a pas reçu de décision francophone concernant la traite aux fins d'exploitation économique dans le secteur du transport. On retrouve deux décisions néerlandophones dans ce secteur, dont une a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains.

À noter également les décisions dans lesquelles il est question de montages complexes de sociétés créées pour faire travailler des personnes en tant que faux indépendants dans des magasins de jour et de nuit, des car wash ou, dans un dossier, dans le secteur du transport.

Deux décisions portant sur l'exploitation économique concernaient des victimes belges. Dans un cas, une personne souffrant de déficience intellectuelle avait été exploitée dans un café.

Soulignons que Myria a reçu peu de décisions concernant l'exploitation économique dans le secteur de la construction cette année. Aucune décision francophone n'a été transmise dans ce secteur.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine – ce qui est un élément constitutif de la traite des êtres humains – Myria constate que les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires excessifs, salaires excessivement bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention des salaires sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur (par exemple, l'utilisation de caméras de surveillance).

- Une décision concernant la traite des êtres humains aux fins de **mendicité** a été prise en 2022.
- Les décisions de **trafic d'êtres humains** proviennent des ressorts des cours d'appel de Gand (Flandre

475 Anciennement incriminées sur pied de l'article 380 du Code pénal.

476 Sur pied du nouvel article 433quater/1 du Code pénal. Conformément à l'article 2, al. 2 du Code pénal : « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ». Compte tenu de l'élément moral, la nouvelle disposition doit être considérée comme une loi pénale plus douce, puisqu'une intention particulière est désormais requise ; en effet, les actes doivent être commis dans le but d'en retirer un avantage.

477 Concernant ces préventions, les cours et tribunaux ont également pris en compte le fait que la circonstance aggravante de « manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte », sanctionnée par l'ancien article 380, § 3, 1^{er} du Code pénal, n'avait pas été reprise dans la nouvelle disposition incriminant le proxénétisme. La circonstance aggravante d'abus de situation vulnérable a, quant à elle, pu être reprise sur pied du nouvel article 433quater/4 du Code pénal. Une décision néerlandophone a également pris en compte la modification législative dépénalisant la publicité pour la prostitution de majeurs lorsque des mesures ont été prises pour protéger le travailleur du sexe et éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains (voy. le nouvel article 433quater/2 du Code pénal).

occidentale (division Bruges) et cour d'appel) et d'Anvers (division Anvers et cour d'appel).

Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles, comme les réseaux vietnamiens, albanais et kurdes irakiens. Sur base des décisions communiquées, il apparaît que ces organisations coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est le cas des réseaux de passeurs vietnamiens qui unissent leurs forces à celles des réseaux de passeurs kurdes pour faire passer des bateaux en mer du Nord, ou des passeurs vietnamiens qui coopèrent avec des chauffeurs de taxi et de camion belges et britanniques. Soulignons que Myria n'a eu connaissance d'aucune décision concernant des réseaux de passeurs éthiopiens, érythréens et soudanais cette année.

Un dossier important, concernant le trafic de ressortissants vietnamiens au Royaume-Uni ayant entraîné le décès de 39 victimes en 2019, a été jugé en appel début 2023. Dans le cadre de ce dossier – dans lequel Myria s'était constitué partie civile – au total 25 prévenus étaient poursuivis initialement, tant des passeurs vietnamiens que plusieurs chauffeurs de taxi bruxellois qui acheminaient les victimes du trafic aux camions en Flandre occidentale ou dans le nord de la France. Plusieurs petites décisions néerlandophones portaient également sur le trafic de ressortissants vietnamiens, soit en les faisant grimper dans des camions, soit en les faisant traverser la mer du Nord dans des embarcations de fortune. Le *modus operandi* déjà observé ces dernières années et qui consiste à faire passer clandestinement des êtres humains à bord de petits canots pneumatiques ou yachts et de voiliers se poursuit. Par ailleurs, une grande partie des décisions obtenues en matière de trafic portait sur le soutien logistique à la traversée en canot. Dans ce processus, le matériel logistique est transporté de l'étranger via la Belgique jusqu'à Calais en France, où s'effectuent majoritairement les traversées par canots, car c'est là que le tronçon de mer du Nord séparant l'Europe et le Royaume-Uni est le plus court. Ces dossiers proviennent principalement de Flandre occidentale. Il est notamment question de véhicules dans lesquelles se trouve du matériel destiné aux passages clandestins : canots pneumatiques, moteurs hors-bord, gilets de sauvetage et jerricans d'essence. Ce sont très souvent des véhicules immatriculés en Allemagne, parfois aux Pays-Bas ou encore en France. Les prévenus résident généralement en Allemagne, mais sont d'origine irakienne, iranienne et syrienne.

Un dossier important impliquait une organisation de passeurs qui opérait tant par canots en mer du Nord que par camions.

Par ailleurs, une décision a été rendue en appel au sujet de visas humanitaires, dans une affaire où un homme politique avait abusé de sa position pour permettre à des chrétiens syriens de venir en Belgique moyennant le versement d'importantes sommes d'argent, bien que cette procédure administrative soit quasi gratuite. La cour d'appel a partiellement confirmé le jugement pour les faits de trafic d'êtres humains.

En outre, Myria a eu connaissance d'une décision frappante concernant une agence de voyage qui faisait entrer clandestinement en Belgique des ressortissants surinamiens sous couvert d'un faux regroupement familial, d'un mariage ou une cohabitation fictifs, d'une fausse procédure d'asile ou de faux contrats de travail.

À noter que, dans la quasi-totalité des décisions portant sur le trafic, les prévenus ont été poursuivis en tant qu'auteur ou co-auteur sur pied de l'article 66 du Code pénal qui n'exige pas de démontrer l'existence d'un avantage financier personnel dans le chef du prévenu. Il suffit souvent que le co-auteur ait eu connaissance du fait que, par ses actes, il contribuait à l'obtention d'un avantage financier, sans l'avoir obtenu lui-même.

Enfin, il convient de relever que, dans différents dossiers, la prévention de trafic d'êtres humains⁴⁷⁸ a été requalifiée en aide à la migration irrégulière.

Dans plusieurs décisions, Myria a constaté que les prévenus étaient en état de récidive légale. Il s'agissait d'au moins six décisions relatives à l'exploitation sexuelle (des dossiers de *loverboy* et une décision relative à un réseau de prostitution nigérian), d'une décision relative à l'exploitation économique et de quatre décisions relatives au trafic d'êtres humains.

478 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19^{ème} ch. ; Liège, 14 septembre 2022, 4^{ème} ch.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Exploitation sexuelle

2.1.1. | Réseaux nigériens

Comme dans les aperçus de jurisprudence des rapports annuels précédents, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens. L'un des arrêts porte sur un important dossier concernant un réseau international abordé l'année dernière. À noter également que l'une des décisions porte sur un dossier dont l'un des auteurs est belge.

Victimes mineures d'âge d'un réseau international nigérian

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** avait rendu un **jugement le 10 décembre 2021**⁴⁷⁹ dans un dossier d'envergure impliquant un vaste réseau de prostitution nigérian.

En première instance, cinq prévenus de nationalités nigérienne et belge étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, dont le fait que les victimes étaient mineures. Parmi les autres préventions visées : la direction d'une organisation criminelle, l'acquisition d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle, la détention de matériel pédopornographique, etc.

Il s'agissait d'une organisation internationale qui faisait venir des femmes du Nigeria en Europe pour les exploiter à des fins de prostitution. Lorsque les femmes arrivaient en Italie, elles étaient réparties dans toute l'Europe depuis l'organisation de Turin. Les femmes étaient sous le joug de pratiques vaudou. Selon le tribunal, les dizaines de filles impliquées dans ce dossier ne représentaient que la partie émergée de l'iceberg. Elles devaient rembourser des dettes de 30.000 à 45.000 euros. Et si elles faisaient un faux pas, leurs dettes étaient majorées.

Les prévenus ont été condamnés à des peines sévères allant de trois à dix ans. Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu 55.500 euros d'indemnisation.

Un prévenu ayant joué un rôle mineur, condamné par défaut, a fait opposition. Cette décision a été réexaminée par la cour, qui a largement confirmé la décision⁴⁸⁰. Trois autres prévenus ont fait appel du jugement du 10 décembre 2021 et la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée dans un **arrêt du 30 juin 2022**⁴⁸¹. La cour a également évalué les faits à la lumière de la nouvelle loi pénale sexuelle entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022.

La cour a confirmé en grande partie le jugement. Les peines ont été alourdies pour plusieurs préventions. L'un des prévenus a été acquitté pour certains faits à l'égard de certaines victimes faute de preuves suffisantes. Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison allant de quatre à huit ans et à des amendes de 16.000 à 64.000 euros. L'indemnisation de la partie civile a été confirmée.

Réseau de prostitution nigérian au sein duquel la prévenue exploitait sa propre sœur

Dans un **jugement du 11 octobre 2022**⁴⁸², le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur un dossier dans lequel une prévenue était poursuivie pour trafic et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux jeunes Nigérianes, dont l'une était sa propre sœur.

L'instruction a été ouverte après audition par la police locale d'Anvers de l'une des jeunes filles qui témoignait dans le cadre d'une autre enquête. Au cours de cette audition, elle a déclaré qu'elle était elle-même victime de traite des êtres humains et qu'elle avait été forcée de se prostituer.

La prévenue avait fait venir les deux jeunes filles en Belgique sous prétexte qu'elles pouvaient y travailler comme femmes de ménage ou comme puéricultrices. Au Nigeria, elles avaient toutes deux dû prêter un serment vaudou. Une fois arrivées à Anvers, elles avaient dû se prostituer pour rembourser leur dette de voyage en travaillant dans des vitrines bruxelloises et des cafés anversoises. L'une des victimes a versé 1.500 euros à la prévenue pendant plusieurs mois, en plus du loyer de l'appartement. Au total, elle aurait remboursé 12.000 euros. Elle n'a cessé de payer que lorsque l'Oba,

479 Corr. néerlandophone de Bruxelles, 10 décembre 2021, ch. 23N : Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 64-66 et le site internet de Myria (jurisprudence).

480 Corr. néerlandophone de Bruxelles, 10 juin 2022, ch. 23N (définitif) (inédit).

481 Bruxelles, néerlandophone, 30 juin 2022, 15^{ème} ch.

482 Corr. Anvers, division Anvers, 11 octobre 2022, ch. AC10 (appel).

roi de Benin City⁴⁸³, a déclaré que les victimes de la traite ne devaient plus payer. L'autre fille, la sœur de la prévenue, devait payer moins mais était mise sous pression par le prêtre vaudou qui l'appelait. Les victimes ont également été menacées par la prévenue et son entourage au cours de l'enquête.

Selon le tribunal, les faits de trafic et de traite des êtres humains étaient avérés au vu des constatations des verbalisants, des déclarations des victimes, de la consultation des sociétés de transfert de fonds et de la déclaration d'un témoin. La circonstance aggravante de la vulnérabilité des victimes a également été jugée avérée, compte tenu de leur situation sociale précaire au Nigéria. Les jeunes femmes, qui ne maîtrisaient pas la langue néerlandaise, étaient également en séjour illégal en Belgique et se trouvaient donc en situation administrative irrégulière. Elles se trouvaient dans le pays sans aucun réseau et sans aucune forme de revenu régulier ou de moyen de subsistance, ce qui les rendait totalement dépendantes de la prévenue.

Il ressort des déclarations des victimes que la prévenue a joué un rôle de coordinatrice dans leur traversée vers la Belgique. Elle les avait recrutées en créant de fausses attentes et avait ensuite fait appel à de nombreux contacts en Libye et en Italie pour leur fournir un hébergement et les accompagner jusqu'en Belgique. À leur arrivée, la prévenue était venue les chercher et leur avait offert un toit. Elle l'avait fait dans l'optique d'obtenir des avantages patrimoniaux.

Les déclarations des victimes présentaient suffisamment de similitudes et étaient suffisamment étayées par des éléments objectifs du dossier pénal pour que le tribunal leur accorde du crédit et les considère comme un élément de preuve essentiel.

Selon le tribunal, le délai raisonnable était néanmoins dépassé et il en a tenu compte lors de la détermination de la peine. La première audition de la prévenue remontait à décembre 2020.

La prévenue avait été condamnée à 3 ans de prison avec sursis et à une amende de 16.000 euros avec sursis partiel. Elle a interjeté appel de cette décision.

La **cour d'appel d'Anvers** a statué sur cet appel dans un **arrêt du 9 mars 2023**⁴⁸⁴. Elle a également considéré les faits comme avérés. Les déclarations des deux victimes, qui se sont présentées séparément à la police, étaient

crédibles, détaillées, cohérentes et étayées par des éléments objectifs du dossier.

Il ressort du dossier pénal que lorsque les deux victimes se trouvaient en Italie avec un membre de l'organisation de passeurs, la prévenue a effectué plusieurs virements à une personne en Italie, connue de la police pour son implication dans le trafic d'êtres humains. Ces paiements étaient clairement destinés à faire passer les deux victimes clandestinement et attestent des ramifications internationales du réseau de passeurs. Selon la cour, cela a permis de retenir également la prévention de trafic d'êtres humains. Les empreintes digitales des deux victimes ont été retrouvées en Italie et en France. Il est également apparu que les jeunes filles avaient reçu indirectement de l'argent de la prévenue durant leur séjour en Libye.

La cour a estimé que le premier juge avait appliqué le droit pénal de manière trop indulgente. En effet, les faits de traite avaient été commis à l'égard de deux victimes vulnérables au cours d'une période particulièrement longue. La prévenue a été condamnée à une peine de quatre ans de prison et à une amende de 16.000 euros, toutes deux avec sursis pour la moitié.

Exploitation sexuelle d'une jeune femme nigériane par un couple de nationalités belge et nigériane

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu le **2 novembre 2022**⁴⁸⁵ un jugement concernant l'aide au séjour, la traite aux fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation de la prostitution d'une jeune femme de nationalité nigériane, par un couple dont l'époux et l'épouse sont respectivement de nationalité belge et nigériane. La victime, constituée partie civile, avait été accueillie en janvier 2017 par une association française spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de prostitution.

En 2016, la victime s'est vu proposer à Benin City l'opportunité d'une vie meilleure en Europe par la sœur de la prévenue qui cherchait à y faire venir des personnes ayant une vie difficile au Nigéria. Après une traversée du désert à partir du Niger et un séjour dans un camp en Libye, la victime a pris un bateau de type « lappa-lappa » avec 150 migrants pour une traversée jusqu'en Italie, avant qu'un navire italien ne vienne à leur secours. La victime étant restée deux semaines dans un camp de réfugiés, le prévenu est venu la chercher pour partir en Belgique en avion. La somme de 15.000 euros

483 Au Nigeria, l'Oba est une personne qui endosse une importante fonction religieuse et une autorité morale. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo.

484 Anvers, 9 mars 2023, ch. C6.

485 Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19^{ème} ch. (appel).

lui étant réclamée pour le remboursement des frais de voyage, la victime a été contrainte de se prostituer en rue, à l'hôtel, chez les clients ou en voiture, jusqu'à être victime d'un viol lors d'une prestation sexuellement tarifée. De multiples menaces de représailles ont été exercées sur la victime et à l'égard de sa famille. Elle a cohabité durant quatre mois chez les époux avant de leur louer un appartement à Liège. Elle a ensuite été hébergée chez des amis avant d'être finalement prise en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains.

Une perquisition au domicile des prévenus a été réalisée. À partir d'une analyse des téléphones des prévenus démontrant le paiement d'un passeur en Italie suite à l'arrivée de la victime, le juge a constaté que leurs déclarations n'étaient pas crédibles. Le juge a toutefois estimé qu'il subsistait un doute quant à la volonté initiale dans leur chef de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, l'analyse du compte bancaire des prévenus n'ayant pas démontré de transfert de sommes d'argent importantes. Le tribunal a donc requalifié la prévention de trafic en aide au séjour, estimant que le couple était coupable d'avoir sciemment aidé la victime à entrer en Belgique.

Le juge a estimé que les déclarations de la victime étaient précises, cohérentes et corroborées par l'enquête. En imposant les tarifs et le remboursement de sa dette, la prévenue a organisé la prostitution de la victime. Le juge a condamné les prévenus pour exploitation de la prostitution, ces derniers lui ayant loué l'appartement afin qu'elle puisse continuer à se prostituer, avec la seule circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité⁴⁸⁶.

Les prévenus ont été également condamnés pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. L'analyse de certains SMS témoignait d'une mainmise de la prévenue sur la victime et d'un contrôle sur ses horaires et son rendement, avec objectif d'exploiter sa prostitution. Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable. Il a condamné les prévenus respectivement à 2 et 4 ans d'emprisonnement, à une amende de 8.000 euros (les deux peines avec sursis partiel), ainsi qu'à verser à la partie civile 7.500 euros à titre de dommage moral et matériel.

Exploitation sexuelle d'une victime nigériane dans le cadre d'une affaire plus vaste impliquant des réseaux sexuels nigériens

Dans un **jugement du 16 février 2023**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴⁸⁷ a examiné une affaire de trafic et de traite aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme née au Nigeria, dans laquelle deux prévenus⁴⁸⁸ étaient poursuivis. La victime avait été prise en charge en 2018 par un centre de coordination de traite des êtres humains à Amsterdam. Celui-ci avait contacté la police judiciaire fédérale belge, ce qui a permis à la victime d'être prise en charge par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes en Belgique.

Sur la base d'empreintes digitales, il est apparu que la victime possédait une fausse identité et était déjà connue des services de police pour des faits de prostitution. Partie civile au procès, elle a déclaré avoir été contrainte d'utiliser cette fausse identité et de se prostituer dans une vitrine dans le quartier de la gare du Nord à partir de 2013, avant de fuir vers la Hollande en 2018. Le tribunal a estimé que les déclarations de la victime étaient constantes, concordantes, détaillées et crédibles. Une attestation de soins a été établie par un psychologue faisant état du stress post-traumatique vécu par la victime.

Le premier prévenu nigérian était déjà connu des autorités⁴⁸⁹ dans le cadre d'un vaste dossier anversois relatif au trafic et à la traite de jeunes personnes nigérianes⁴⁹⁰. Le *modus operandi* du dossier anversois correspondait à celui exercé en l'espèce. Connaissance de la famille de la victime, le prévenu lui avait proposé un travail en Europe avant de la transporter en Belgique et de la remettre à la deuxième prévenue. Selon la victime, le prévenu lui avait réclamé 45.000 euros pour le transport et exerçait des pressions sur sa famille en réclamant davantage que la somme initiale. Ce dernier avait contesté avoir reçu de l'argent et voyagé avec cette dernière en Italie et au Portugal pour l'obtention de faux passeports avant de finalement reconnaître la prévention de trafic.

Selon les auditions de la victime et du premier prévenu, la deuxième prévenue nigériane exploitait la prostitution de la victime. Elle a toutefois nié les faits et nié connaître le premier prévenu malgré le fait qu'ils soient inscrits à la même adresse et qu'ils aient entretenu une

486 Suite à la réforme du droit pénal sexuel (loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal), les circonstances aggravantes d'usage de contrainte, de menaces et de violences prévues dans l'ancienne législation et s'appliquant aux faits en cause ne sont pas reprises dans le nouvel article incriminant le proxénétisme.

487 Corr. Bruxelles francophone, 16 février 2023, 47^{ème} ch. (définitif).

488 Un des deux prévenus avait déjà été condamné par le passé : deux fois pour traite des êtres humains et une fois pour trafic d'êtres humains.

489 Le centre Payoke a informé Myria du fait que le prévenu aurait déjà été condamné à quatre reprises pour traite des êtres humains.

490 Notamment dans un jugement rendu le 18 janvier 2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers.

relation sentimentale pendant de longues années. Au vu de ses déclarations contradictoires, le tribunal l'a condamnée pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité.

Les deux prévenus ont été condamnés pour trafic avec circonstances aggravantes et à verser 5.000 euros, à titre de dommage matériel et moral, à la jeune femme nigériane. Considérant que cette affaire et celle d'Anvers étaient liées par une intention unique, le tribunal s'est référé à la peine prononcée dans le dossier anversois dans le chef du prévenu. Il a par ailleurs condamné la prévenue à une peine de travail autonome de 200 heures et à une amende de 8.000 euros. Une autre victime s'était constituée partie civile mais elle n'a pas comparu au procès.

2.1.2. | Victimes latino-américaines

Plusieurs décisions concernent des victimes originaires d'Amérique latine, essentiellement des personnes trans(genres).

Victimes sud-américaines dans un salon de massage et une maison de prostitution privée

Dans un **jugement du 6 décembre 2022**⁴⁹¹, le **tribunal correctionnel de Louvain** a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de plusieurs femmes d'origine sud-américaine. Trois prévenues étaient poursuivies dans cette affaire, deux femmes de nationalité belge mais d'origine sud-américaine (République dominicaine et Cuba), et une société belge. Elles étaient poursuivies pour plusieurs préventions, telles que la tenue d'une maison de débauche, l'exploitation de la prostitution et la publicité en faveur de la prostitution. Seule la première prévenue a été poursuivie pour traite des êtres humains, vente de cocaïne et blanchiment d'avantages patrimoniaux. Une victime de nationalité dominicaine s'était constituée partie civile.

L'enquête pénale a révélé qu'un «salon de massage» avait été exploité dans un immeuble commercial de Diest entre 2016 et 2020. Au départ, il était exploité par une entreprise, la troisième prévenue. Après la déclaration de faillite de la société, la première prévenue a repris le commerce en son nom propre. Il ressort des déclarations de clients et de femmes qui y travaillaient que ce salon abritait de la prostitution clandestine. Des plateformes en ligne étaient utilisées pour faire la publicité du commerce.

Entre 2017 et 2020, il a également été question de prostitution dans un appartement à Aerschot. La prévenue le louait et les clients pouvaient profiter des services sexuels des filles dans une chambre.

La seconde prévenue était impliquée dans l'organisation pratique de la prostitution.

Selon le tribunal, les faits de traite des êtres humains étaient avérés à l'égard de 36 personnes. Les travailleuses du sexe devaient être disponibles tous les jours de la semaine (7/7), de 9 heures ou 10 heures du matin jusqu'à minuit passé pour recevoir les clients, ce qui signifiait qu'elles ne pouvaient quitter les lieux que très rarement. Si elles voulaient prendre un jour de congé ou sortir du bâtiment pour quelques heures, elles devaient en demander la permission.

Les travailleuses du sexe n'étaient pas obligées d'accomplir des actes sexuels spécifiques, mais devaient faire preuve de souplesse sur le plan sexuel. Lorsqu'un client manifestait son mécontentement, la première prévenue se mettait en colère et criait. La recette des services prestés était partagée à parts égales entre la première prévenue et la travailleuse du sexe concernée. Les travailleuses du sexe devaient également s'acquitter d'une somme forfaitaire de 20 euros pour le placement d'annonces et les frais annexes (notamment les *sex toys* et les préservatifs). Dans l'appartement à Aerschot, le système est passé à un loyer fixe par chambre après un certain temps, de 300 à 400 euros par semaine. Cela a permis à la prévenue de percevoir un montant qui dépassait largement le coût de la location de l'appartement (600 euros par mois).

Selon une estimation, les revenus hebdomadaires de la prévenue s'élevaient en moyenne à 6.000 euros pour le salon de massage et à 1.800 euros pour l'appartement. Une travailleuse du sexe «prospère» retirait de ses activités 1.000 à 1.500 euros par semaine. Par ailleurs, de nombreuses travailleuses du sexe étaient accueillies et hébergées par la prévenue et devaient payer pour cela, ce qui, dans la pratique, ne laissait à certaines d'entre elles qu'un maigre revenu issu de leurs activités.

La prévenue surveillait également de près les performances et l'assiduité des travailleuses du sexe. Elle encaissait elle-même les paiements des clients. En son absence, cette tâche était confiée à une personne de confiance. Elle pouvait en outre exercer un contrôle à distance grâce à un système de caméras.

491 Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2 (définitif).

Elle n'hésitait pas non plus à utiliser des circonstances personnelles, comme la virginité ou la grossesse d'une travailleuse du sexe, pour attirer les clients. Elle fournissait également les clients en cocaïne. Elle utilisait par ailleurs les comptes des travailleuses du sexe pour transférer des fonds illicites à l'étranger. Comme elle recevait elle-même beaucoup d'argent liquide, elle ne pouvait pas effectuer toutes les transactions en son nom propre.

L'une des filles s'est avérée sans conteste être une victime de traite des êtres humains. Cette dernière, qui s'est constituée partie civile, est la nièce de la première prévenue. Sa tante avait organisé un mariage de complaisance en République dominicaine pour qu'elle vienne en Belgique, où elle a été presque immédiatement introduite dans la prostitution, manifestement contre son gré. Elle devait s'acquitter d'une prétendue dette de 8.500 euros auprès de sa tante. Elle dépendait entièrement de cette dernière, tant sur le plan administratif que financier.

Le tribunal a également jugé que les faits restaient punissables après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit pénal sexuel. Les faits pouvaient être considérés comme « l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage ». L'exception à la criminalisation de l'organisation de la prostitution prévue par la loi n'était pas applicable.

La prévention de publicité pour la prostitution reste punissable après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La nouvelle réglementation prévoit quelques exceptions à l'interdiction de la publicité, notamment lorsqu'une personne majeure fait la publicité de ses propres services sexuels sur une plateforme en ligne spécialement prévue à cet effet. Toutefois, selon le tribunal, cette disposition n'était pas applicable en l'espèce, car la prévenue agissait en tant qu'intermédiaire entre les travailleuses du sexe et la plateforme et il n'y avait aucune garantie pour réduire le risque d'abus et d'exploitation.

Le tribunal a condamné la première prévenue, pour traite des êtres humains et d'autres préventions, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 288.000 euros. Elle a été privée de ses droits pendant cinq ans et a été condamnée à une interdiction d'activité professionnelle pendant cinq ans. Une somme importante a été confisquée sur base du calcul de l'avantage patrimonial obtenu de manière illicite s'élevant à un total de 602.330 euros. Une partie a été attribuée à la partie civile.

La victime a obtenu une indemnisation de 60.583 euros. La société a été condamnée, solidairement avec la première prévenue, à payer 18.805 euros de dommages et intérêts.

Prostitution de personnes trans(genres) en Flandre – exploitation par une ancienne victime

La **cour d'appel de Gand** s'est penchée, dans un **arrêt du 10 juin 2022**⁴⁹², sur une affaire de traite des êtres humains envers des personnes trans(genres) latino-américaines en Flandre occidentale dont la décision en première instance a été abordée dans un précédent rapport annuel.

Dans un premier temps, neuf prévenus, dont une entreprise, étaient poursuivis pour plusieurs faits. Quatre prévenus, de nationalité belge, dominicaine et thaïlandaise, étaient effectivement poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Le premier prévenu et la cinquième prévenue étaient mariés. Les deuxième et troisième prévenus étaient également en couple. Outre ces charges, les quatre prévenus étaient poursuivis avec d'autres prévenus pour d'autres préventions telles que la tenue d'une maison de débauche et de prostitution, le proxénétisme et la pornographie infantine.

Les faits se sont produits dans différentes villas de Flandre occidentale. Sur un site de rencontres sexuelles, des services sexuels étaient proposés par des personnes latino-américaines (généralement trans(genres)), souvent en séjour illégal. Il est ressorti de l'enquête que la seconde prévenue servait d'intermédiaire entre les jeunes filles et le premier prévenu. Elle s'occupait de la location des chambres, plaçait les annonces, percevait les loyers et répondait aux appels téléphoniques des clients. Les filles devaient payer un loyer journalier pour la chambre. Pour certaines, il était de 30 euros, pour d'autres de 80 euros par jour. Si la deuxième prévenue fournissait le client, les filles devaient céder une partie de leurs gains, jusqu'à 50 %. Elle encaissait l'argent pour le premier prévenu. Une enquête bancaire a permis d'observer que les comptes du premier prévenu affichaient d'importants dépôts en espèces et d'autres transactions soupçonnés d'être des revenus de la prostitution. La seconde prévenue était arrivée en Belgique en 2010 et y avait elle-même été exploitée sexuellement. Elle avait obtenu le statut de victime par l'entremise de Payoke.

492 Gand, 10 juin 2022, 10^{ème} ch.

Dans son **jugement du 5 novembre 2021**⁴⁹³, le **tribunal correctionnel de Bruges** avait acquitté en première instance la cinquième prévenue, étant donné qu'elle se trouvait en Thaïlande. Les deuxième et troisième prévenus ont été déclarés coupables de traite des êtres humains. Le premier prévenu est décédé en cours de procédure. Le tribunal a estimé que la deuxième prévenue était coupable, même si elle devait récupérer les recettes pour le principal prévenu et ne réalisait donc pas elle-même de gros profits. Elle a agi en tant que coauteur dans la réalisation d'un profit anormal pour le premier prévenu, même si l'avantage économique dont elle a bénéficié en conséquence était plutôt restreint. En outre, l'enquête bancaire a montré qu'elle a bénéficié d'un flux important de revenus par le biais de dépôts en espèces tout au moins pendant une certaine période.

Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 30 mois à 3 ans, dont une partie avec sursis, ainsi qu'à des amendes. En outre, des sommes d'argent ont été confisquées. Les autres prévenus ont été condamnés pour les autres faits. Un appel a été interjeté et la cour a réexaminé l'affaire.

La cour a estimé que la cinquième prévenue était bel et bien coupable, en tant que coauteur de traite des êtres humains. Bien qu'elle ait séjourné de manière permanente en Thaïlande à partir de mai 2019, elle avait exploité plusieurs femmes auparavant. Elle était elle-même une travailleuse du sexe et, en outre, coresponsable de l'hébergement et du contrôle des travailleuses du sexe, avec le premier prévenu qui était aussi son mari. La cour a estimé que les travailleuses du sexe se trouvaient indubitablement dans une situation de vulnérabilité en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, ou en raison de leur statut social précaire. Elles étaient pour la plupart en séjour illégal en Belgique. Pour cette raison, elles ne pouvaient pas signer de contrat de travail régulier en Europe et étaient à la merci des proxénètes. Elles n'étaient déclarées ou enregistrées nulle part et ne pouvaient donc pas prétendre aux droits sociaux et à la protection. Certaines d'entre elles étaient des personnes trans(genres) et particulièrement vulnérables pour cette seule raison. Toutes les travailleuses du sexe devaient payer une redevance non conforme au marché pour se prostituer dans les locaux de prostitution : elles devaient soit payer 80 euros par jour pour louer une chambre (560 euros/semaine), soit remettre la moitié des revenus qu'elles tiraient de leurs activités sexuelles. Certaines d'entre elles ont même déclaré payer le loyer et céder également

la moitié de leurs revenus. Les travailleuses du sexe ne pouvaient pas déterminer elles-mêmes leurs heures de travail ni le prix de leur prestation. La prévenue était consciente de leur vulnérabilité.

Les deuxième et troisième prévenus ont été à nouveau déclarés coupables de traite des êtres humains.

Les trois prévenus ont été condamnés à des peines de prison de trois ans et à des amendes de 120.000 à 304.000 euros, en partie avec sursis. Des sommes d'argent ont été confisquées. Les autres prévenus, dont la société, ont été condamnés pour les autres préventions. La confiscation des deux biens immobiliers a toutefois été annulée par la cour, car leur valeur était disproportionnée par rapport à l'avantage patrimonial calculé.

Les deux victimes qui s'étaient constituées parties civiles ont à nouveau obtenu respectivement une indemnisation de 1.500 euros et de 3.000 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus.

Exploitation sexuelle de victimes trans(genres) dans des chambres privées et des bars à champagne

Dans une autre affaire concernant l'exploitation sexuelle de plusieurs personnes trans(genres), il convient de noter que le ministère public a engagé des poursuites pour trafic d'êtres humains et non pour traite des êtres humains.

Dans ce dossier, le **tribunal correctionnel de Bruges** a condamné un couple de prévenus belges dans un jugement rendu le **8 février 2023**⁴⁹⁴ pour proxénétisme et trafic avec la circonstance aggravante d'activité habituelle, à Ostende et Lede.

Lors d'un contrôle de routine de publicités sur le site internet « Redlights », la police d'Ostende a constaté une importante augmentation du nombre de personnes trans(genres) sud-américaines recevant des personnes à une adresse privée afin de leur offrir des services sexuels contre paiement. Après avoir pris rendez-vous avec l'une d'elles dans un appartement à Ostende, la police a rencontré une travailleuse du sexe trans(genre). Elle ne parlait qu'espagnol et était en possession d'un passeport colombien et d'un ordre de quitter le territoire belge. Elle s'était presque toujours prostituée depuis son arrivée en Belgique en 2019. Elle travaillait seule en toute autonomie. Elle avait découvert l'adresse via une

493 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 71-72 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

494 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17 (appel).

amie espagnole et y louait un appartement 350 euros par semaine en remettant l'argent à la prévenue.

Lors du contrôle policier de l'appartement, deux femmes africaines en séjour irrégulier s'y trouvaient également. Ces dernières se prostituaient via « Redlights ». Le contrat de bail signé prévoyait un loyer de 50 euros la journée. La prévenue venait récupérer le loyer de la première dame toutes les semaines et celui de la deuxième tous les jours.

Une lecture des téléphones des victimes et des prévenus (notamment des conversations WhatsApp) a été réalisée. Un contrôle effectué dans le bar à champagne à Lede appartenant au couple a permis de découvrir deux personnes trans(genres) thaïlandaises en situation irrégulière, qui y recevaient leurs clients. Elles géraient seules la publication de leurs annonces et pouvaient garder l'argent de leur prostitution.

Lors d'une perquisition au bar à Lede, une autre personne en situation irrégulière a été découverte. Elle avait un document de séjour valable uniquement pour l'Italie. Elle louait une chambre 50 euros par jour et s'y prostituait. Elle avait découvert l'adresse via une annonce sur « Redlights ». Elle recevait ses propres clients et elle partageait la moitié des gains avec la prévenue lorsque cette dernière lui envoyait des clients reçus à son bar sans passer par des annonces.

Il ressort d'une enquête de téléphonie qu'une dernière personne travaillait au bar. Elle a déclaré avoir été recrutée par la prévenue et s'y être prostituée selon un horaire de 18h à 6h. Elle gagnait 40% de ce que le client commandait en boissons. Pour les contacts sexuels, elle demandait 100 euros pour une demi-heure et 150 euros pour 1 heure. Elle gardait pour elle la moitié des gains. Il lui est arrivé une fois de réaliser une mission d'escorte pour la prévenue à Alost. Elle a reçu 200 euros et remis 50 euros à la prévenue. C'est cette dernière qui fixait les prix et les sommes lui étaient remises par les clients.

Le prévenu, belge, est propriétaire du bar à champagne à Lede. Il publiait les annonces de chambres à louer sur « Redlights » et prenait en charge leur location, tant à Lede qu'à Ostende. La prévenue, belge née à Haïti, est travailleuse du sexe et indépendante. Elle a reconnu avoir également loué les chambres à Ostende et Lede. Une perquisition a été réalisée au domicile du couple où la somme de 4.140 euros a été retrouvée dans le portefeuille de la prévenue.

Concernant **la prévention de trafic**, le juge a pris en compte les éléments suivants : le couple avait connaissance du fait qu'ils louaient les chambres à des personnes en séjour illégal car ils en avaient été avertis par leur comptable à plusieurs reprises ; ils louaient principalement à des personnes d'origine étrangère ; ils n'avaient pas fait signer de contrat de bail ou n'avaient pas exigé que le registre national belge y soit rempli ; ils demandaient le paiement des loyers en cash ; et les loyers réclamés n'étaient pas conformes aux prix du marché. Le juge a condamné les prévenus pour avoir facilité le séjour illégal de leurs locataires, en facilitant leur prostitution, en vue d'obtenir un avantage patrimonial. Le juge a requalifié les préventions, requises par le ministère public, de rétention en vue de la prostitution et de tenue d'une maison de prostitution, en prévention de proxénétisme⁴⁹⁵ suite à la réforme du droit pénal sexuel⁴⁹⁶. Il a pris en compte les éléments suivants : le fait que les annonces de chambres à louer aient été publiées sur « Redlights » à destination des travailleurs du sexe ; et l'avantage économique anormal tiré des loyers exorbitants perçus. Les prévenus ont été condamnés à un emprisonnement d'un an et à une amende de 48.000 euros. Un montant de 4.140 euros a été confisqué à la prévenue.

Exploitation de jeunes femmes sud-américaines dans des privés

La **cour d'appel de Mons** a jugé une affaire de trafic et d'exploitation de la prostitution de jeunes femmes latino-américaines dans des appartements. Cette affaire, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 27 octobre 2021**, a été abordée dans un précédent rapport⁴⁹⁷.

Quatorze prévenus, de diverses nationalités (brésilienne, belge, péruvienne, française et marocaine) étaient poursuivis ; la majorité d'entre eux pour exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes, trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle. Quelques prévenus étaient poursuivis pour proxénétisme hôtelier et l'un d'eux pour détention et vente de stupéfiants. Deux prévenus étaient également poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Trois victimes et Myria s'étaient constitués parties civiles. Le dossier est constitué de deux enquêtes parallèles qui ont été jointes et qui ont mis en évidence deux réseaux de prostitution. Concernant les 9 premiers prévenus concernés par le premier réseau, le **tribunal correctionnel de Charleroi**

495 Sur pied du nouvel article 433quater/1 du Code pénal.

496 Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal.

497 Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6^{ème} ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 70-71 et le site internet de Myria (jurisprudence).

les avait condamnés pour la majorité des préventions reprochées. Le tribunal avait considéré la prévention de trafic établie car l'exploitation de la prostitution des victimes avait permis à ces dernières de disposer de moyens de subsistance et d'un logement en Belgique. Cette exploitation avait ainsi contribué à leur séjour sur le territoire belge.

Trois prévenus jouaient le rôle de standardiste. Ils répondaient aux appels téléphoniques des clients, fixaient les rendez-vous, les dirigeaient vers les lieux de prostitution, prévenaient les prostituées et contrôlaient la durée et les modalités de la prestation pour ensuite en rendre compte à la prévenue principale, une Brésilienne, qui assurait la direction du premier réseau de prostitution et définissait les rôles des divers membres en donnant ses instructions quant à la prise en charge des prostituées.

Le ministère public et deux des trois prévenus ayant joué le rôle de standardiste, dont l'une est la fille de l'autre, ont interjeté appel.

Les préventions reprochées portaient sur le trafic et l'exploitation de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes et la participation à une organisation criminelle. Les prévenues avaient été condamnées à 2 ans d'emprisonnement (avec sursis de 5 ans) et à 3.000 euros d'amende (avec sursis de 3 ans). Elles n'ont pas contesté la matérialité des faits reprochés mais ont sollicité leur acquittement en invoquant le principe général de droit de l'erreur invincible comme cause de justification évasive de la responsabilité pénale. Elles ont allégué qu'étant d'origine péruvienne et peu au fait de la loi belge, elles ignoraient qu'en retirant un profit de la prostitution d'autrui, elles participaient à une activité illicite.

Dans un **arrêt du 5 octobre 2022**, la **cour d'appel de Mons**⁴⁹⁸ a pris en compte le fait que l'application WhatsApp avait été renseignée aux prévenus comme offrant davantage de sécurité à l'égard des services de police, et le fait qu'elles avaient poursuivi leurs activités illicites après l'arrestation d'une collègue standardiste par les services de police. La cour qualifie d'invraisemblable le fait qu'elles aient pu croire que l'ensemble était uniquement lié au caractère non déclaré des activités commerciales et non au trafic et à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la participation à une organisation criminelle. Suite à la

réforme du droit pénal sexuel, la cour a requalifié la prévention d'exploitation de la prostitution d'autrui en proxénétisme et abus de la prostitution avec circonstances aggravantes, et a confirmé les peines et les confiscations prononcées en première instance. Les prévenues ont été condamnées à verser 1 euro à Myria à titre de dommage moral.

2.1.3. | Méthode du *loverboy*, dont application de la clause de non-sanction

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs décisions relatives à des affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Il s'agissait de dossiers néerlandophones et francophones, provenant d'Anvers, de Bruges et de Liège. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des Belges mineures, souvent très jeunes, à peine 13 ou 14 ans, et souvent issues de milieux familiaux vulnérables. Les auteurs étaient souvent eux-mêmes très jeunes. Généralement, les services sexuels étaient proposés par le biais d'annonces en ligne et se déroulaient dans des hôtels ou des logements Airbnb.

La cour d'appel de Gand s'est prononcée sur un dossier, dont la décision a été évoquée dans le précédent rapport annuel et où il était question de la méthode du *loverboy* avec des jeunes filles mineures et de criminalité forcée. Les filles devaient réaliser des *ripdeals*, c'est-à-dire prendre rendez-vous avec un client et s'enfuir avec l'argent. Le premier jugement a été confirmé en appel⁴⁹⁹.

La méthode du *loverboy* auprès de très jeunes filles belges

Le **tribunal correctionnel de Bruges**⁵⁰⁰ et le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁵⁰¹ ont tous deux statué sur des dossiers dans lesquels la technique du *loverboy* avait été utilisée sur de très jeunes victimes mineures, âgées de treize et quatorze ans. Dans un dossier, le prévenu était un jeune homme bulgare et dans l'autre, un jeune homme de nationalité néerlandaise. Dans les deux cas, les victimes étaient des jeunes filles issues d'un contexte familial difficile (fugue de l'institution ou du domicile). Dans les deux cas, la police a retrouvé les jeunes filles grâce à des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. Dans un dossier, le prévenu était poursuivi pour traite des êtres humains, mais aussi pour

498 Mons, 5 octobre 2022, 4^{ème} ch.

499 Gand, 18 février 2022, ch. 10, et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, B17. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 73-74 et le site internet de Myria (jurisprudence).

500 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 mai 2022, ch. B17, n° 1268 (définitif).

501 Corr. Anvers, division Anvers, 21 mars 2022, ch. AC8 (définitif).

viol, exploitation de la débauche et de la prostitution, ainsi que pour des faits de drogue. Il a été condamné sur base des éléments du dossier et des déclarations fiables de la victime. Dans l'autre dossier, le prévenu a également été poursuivi et, sur base de l'ensemble des éléments du dossier, condamné pour viol avec violence sur mineure, attentat à la pudeur d'une mineure et diffusion de matériel pédopornographique.

Dans ces deux dossiers, les prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans assortie d'un sursis probatoire. Pour l'un des prévenus, les conditions imposées comprenaient une interdiction de contact avec la victime et un suivi médical et psychologique pour son problème de drogue.

Une autre décision du **tribunal correctionnel de Bruges**⁵⁰² concernait deux jeunes filles belges, âgées de 15 et 16 ans, qui s'étaient enfuies d'une institution. Dans les jours qui ont suivi leur fugue, elles sont passées d'un hôtel à l'autre dans différentes villes de Flandre. À chaque fois, elles ont eu des relations sexuelles avec des hommes différents. Les clients étaient recrutés par le biais d'un site web de rencontres sexuelles. L'argent qu'elles gagnaient devait être remis à leurs proxénètes. Le prévenu, l'un des deux proxénètes, n'a eu de cesse de nier les faits. Et ce, malgré les preuves, dont un échantillon d'ADN. Il a été poursuivi et condamné pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire à condition de se soumettre à un suivi psychologique auprès d'un service spécialisé et à une interdiction absolue d'entrer en contact avec les deux victimes.

Technique du *loverboy* et application de la clause de non-sanction

Un intéressant dossier concernant de jeunes adolescentes exploitées par la technique du *loverboy* a été jugé à **Liège**. Quatre prévenus (dont une femme) étaient poursuivis pour diverses préventions : traite des êtres humains, incitation et exploitation de la prostitution, publicité pour la prostitution de mineurs, toutes avec des circonstances aggravantes, ainsi que pour association de malfaiteurs. Les victimes étaient quatre jeunes adolescentes, mineures au moment des faits, dont trois âgées de moins de seize ans. Elles ont été exploitées à Liège, Arlon et Bruxelles entre novembre 2019 et décembre 2020. La prévenue a bénéficié de la clause de non-sanction.

Le dossier a démarré lorsqu'en 2020, un client signale à Child Focus avoir pris un rendez-vous via une annonce sur le site internet « Quartier-Rouge » avec une prostituée qui semblait mineure, dans un appartement à Liège. La jeune fille a été auditionnée de manière vidéo-filmée. Deux perquisitions y furent réalisées. Deux autres adolescentes ont ensuite porté plainte et déclaré s'être prostituées par le biais de « Quartier-Rouge ». Elles ont affirmé avoir été présentées à la première adolescente qui les avaient convaincues de se livrer à l'activité et mises en contact avec les prévenus. Les adolescentes ont expliqué dans leur audition avoir connu une quatrième victime, ce qui a été corroboré par l'analyse du téléphone d'un prévenu et des coordonnées et photographies liées aux annonces publiées sur le site « Quartier-Rouge »⁵⁰³, bien que cette dernière ait nié s'être prostituée.

Dans un **jugement du 15 juillet 2021**, le **tribunal correctionnel de Liège**⁵⁰⁴ avait retenu l'ensemble des préventions à l'égard des prévenus masculins.

Le premier prévenu, italien, exploitait la prostitution des deux premières adolescentes. La première victime avait été mise en contact avec lui via Snapchat, par une personne rencontrée sur une place à Liège. Il adoptait l'attitude du *loverboy*, abusant du sentiment amoureux à son égard, et l'avait convaincue de se prostituer en lui montrant l'argent que ça rapportait. Il donnait des directives pour la prostitution de celle-ci et la véhiculait sur les lieux de prostitution (chez des clients, dans des appartements ou à l'hôtel). Il refusait qu'elle arrête de se prostituer quand elle en manifestait l'intention, lui réclamant d'importantes sommes d'argent (7.000 euros puis 20.000 euros). Les tarifs étaient de 100 euros la demi-heure, 150 euros l'heure et elle recevait entre 10 et 15 clients par jour. L'argent était utilisé par le prévenu pour payer les locations de voiture, la nourriture, les Airbnb, des cages de cannabis et de la cocaïne. Sous la pression et son emprise, la victime avait menti sur le rôle qu'il avait joué avant de revenir sur sa déclaration.

Le tribunal avait acquitté la deuxième prévenue, belge, de toutes les préventions reprochées, alors même qu'elle les reconnaissait. Elle-même prostituée par le passé, elle était en couple avec le premier prévenu et aurait été enfermée et violentée à plusieurs reprises lorsqu'ils vivaient ensemble. La première adolescente lui avait été présentée par ce dernier. Elle était chargée des photographies, des annonces et des rendez-vous sur « Quartier-Rouge ». L'adolescente lui donnait la moitié

502 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 mai 2022, ch. B17, n° 1267 (définitif).

503 Le tribunal avait estimé que les dénégations de la quatrième victime n'étaient pas crédibles eu égard aux éléments du dossier.

504 Corr. Liège, division Liège, 15 juillet 2021, 19^{ème} ch. (appel).

de ses gains et elle en remettait la moitié au premier prévenu. Sur la base de la clause de non-sanction⁵⁰⁵ et de plaintes dans lesquelles la prévenue et son entourage avaient dénoncé une violence tant morale que physique exercée par le prévenu, le tribunal a estimé qu'elle avait agi sans réelle autonomie en tant que *lovergirl* sous l'emprise du prévenu ayant adopté l'attitude de *loverboy*. Le tribunal a rappelé que les *lovergirls* sont elles-mêmes des victimes de *loverboys*. Elles commettent des faits punissables pour rester dans les bonnes grâces de leur *loverboy*. La première victime avait elle-même joué ce rôle de *lovergirl* pour participer au recrutement de la troisième adolescente et ensuite, ensemble, convaincre la deuxième adolescente de se prostituer.

Le troisième prévenu, belge, était en couple avec trois des quatre adolescentes après les avoir accostées dans la rue. Il les avait convaincues de se prostituer et exploitait leur prostitution. Il gérait les annonces, la surveillance, le transport et l'hébergement. La troisième victime avait notamment fugué plusieurs semaines avec l'intéressé. Lorsque les victimes changeaient d'avis, le prévenu faisait usage de violence.

Le quatrième prévenu, belge, en état de récidive légale et défaillant au procès, exploitait la prostitution de deux d'entre elles et prenait 20% des gains. Il était chargé du transport, des annonces, des clients et de l'hébergement.

Le tribunal a rappelé que le fait pour les filles de ne pas avoir revendiqué le statut de victime n'est pas élusif de l'infraction de traite d'êtres humains. Les filles étant en rébellion par rapport à l'autorité parentale, le tribunal a retenu l'abus de leur situation de vulnérabilité comme circonstance aggravante. Avec un *modus operandi* spécifique⁵⁰⁶, les prévenus collaboraient dans le recrutement, l'accueil, la surveillance, le transport et l'hébergement des adolescentes (via des réservations dans des hôtels et Airbnb et dans une maison de passe) avec une organisation dans la récupération des gains et le contrôle des prestations. Des analyses des téléphones et des caméras d'un hôtel ont permis de démontrer les relations entre les prévenus.

Concernant la traite des êtres humains, le tribunal avait retenu les circonstances aggravantes de minorité, d'activité habituelle, d'abus de situation de vulnérabilité,

d'association et de violences, menaces et contrainte sur la base des éléments suivants : le logement des filles avec des personnes qui les surveillaient, plus particulièrement quand elles recevaient des clients ; le déplacement régulier du lieu de travail/de logement ; l'absence de liberté d'aller et venir et d'autonomie dans l'organisation de leur travail.

Les peines prononcées variaient entre 3 et 7 ans d'emprisonnement et 24.000 euros et 32.000 euros d'amende. Deux victimes étaient représentées au procès par leurs parents, représentants légaux constitués parties civiles (dont l'un faisant défaut), en cette qualité et en leur nom personnel. Le tribunal avait solidairement condamné les trois prévenus à leur verser respectivement 1.000 euros en leur qualité de représentants légaux, ainsi que 500 euros en leur nom personnel.

Le troisième prévenu a interjeté appel. Dans un arrêt rendu le **15 mars 2022**, la **cour d'appel de Liège**⁵⁰⁷ a estimé que toutes les préventions reprochées au prévenu demeuraient établies et a confirmé tant la peine d'amende que la condamnation au civil. Toutefois, l'arrêt de la cour a porté sa peine d'emprisonnement à 10 ans (au lieu de 7 ans), en raison notamment de l'extrême gravité des faits et du nombre de victimes.

Loverboy hongrois et victimes hongroises

Dans un **arrêt du 28 avril 2022**⁵⁰⁸, la **cour d'appel d'Anvers** a examiné un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sur lequel le **tribunal correctionnel d'Anvers** avait déjà statué dans un **jugement du 14 décembre 2021**⁵⁰⁹.

Le prévenu, un homme de nationalité hongroise, avait exploité plusieurs jeunes filles hongroises dans des hôtels d'Anvers et de Bruxelles. Leurs services sexuels étaient proposés sur un site de rencontres sexuelles.

Il était connu pour des faits de traite des êtres humains au Royaume-Uni, où il avait été condamné à cinq ans de prison. Europol a révélé qu'il avait été condamné pour des faits similaires aux Pays-Bas. Après enquête de téléphonie, écoutes téléphoniques, consultation des hôtels et du site web de rencontres sexuelles, les

505 Sur pied de l'article 433quinquies, § 5 du Code pénal : la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. Lorsque la prévenue invoque la clause de non-sanction, s'agissant d'une cause d'excuse absolutoire, la prévenue n'a pas à en apporter la preuve.

506 Le tribunal a pris en compte le fait que les trois prévenus utilisaient les mêmes véhicules, achetaient des cartes de téléphone, réservaient dans les mêmes hôtels et les mêmes endroits de prostitution, se contactaient régulièrement par téléphone et se déplaçaient ensemble à Liège, Arlon et Bruxelles.

507 Liège, 15 mars 2022, 18^{ème} ch.

508 Anvers, 28 avril 2022, ch. C6.

509 Corr. Anvers, division Anvers, 14 décembre 2021, ch. AC10 (appel).

services d'intervention ont effectué une perquisition dans une chambre d'hôtel.

La victime, également de nationalité hongroise, était sa compagne. Elle travaillait dans la prostitution depuis déjà deux ans. Elle et le prévenu avaient d'abord vécu en rue, mais ses revenus leur avaient permis de dormir dans des hôtels. Tous deux se droguaient quotidiennement. Elle cédait tous ses revenus au prévenu pour qu'il puisse acheter la drogue. L'enquête a révélé que le prévenu avait recouru à la technique du *loverboy*. Il avait un contrôle constant sur elle et était agressif.

Le prévenu était poursuivi pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en recourant à des manœuvres frauduleuses, à la violence, à la menace ou à toute forme de contrainte. Le tribunal a requalifié la prévention en y ajoutant la circonstance aggravante d'avoir abusé de la vulnérabilité de la victime.

Selon le tribunal, la victime était une jeune fille particulièrement vulnérable, compte tenu de sa situation financière et administrative précaire et de la grande différence d'âge avec le prévenu. Elle n'avait aucun effet personnel, était socialement isolée en Belgique, ne parlait pas la langue, était dépendante à la drogue et vivait *de facto* dans la rue. Le prévenu avait utilisé la technique du *loverboy*, alternant contrainte et remarques gentilles pour amener la victime à se prostituer. Il lui prenait tous ses revenus et exigeait d'elle un rythme de travail élevé. Le fait que le prévenu et la victime aient eu une certaine relation n'enlève rien au fait qu'un contrôle était exercé par le prévenu. Le dossier montre également que le prévenu ne disposait d'aucune source de revenus et qu'il était lui-même dépendant à la drogue. Il la privait de nourriture, ce que révèlent clairement les écoutes téléphoniques et la comparaison de photographies sur une période de six mois, où sa perte de poids significative est incontestable.

Le tribunal a condamné le prévenu à cinq ans de prison et à une amende de 8.000 euros. Il l'a également déchu de ses droits durant dix ans.

La cour d'appel a estimé que les faits étaient avérés et a suivi le premier juge pour la qualification. Le fait que la victime continue de se livrer à des activités de prostitution et qu'elle rende visite au prévenu en prison n'y a rien changé. Le consentement de la victime n'est pas pertinent et, compte tenu de sa situation critique, il est clair que son libre arbitre a été altéré. La cour a confirmé la peine prononcée par le tribunal.

Technique du *loverboy* sur des femmes adultes par un homme d'affaires et ancien homme politique belge

La cour d'appel d'Anvers s'est à nouveau penchée sur une affaire de traite des êtres humains où la technique du *loverboy* avait été utilisée. Cette affaire avait déjà été traitée par le **tribunal correctionnel d'Anvers** dans un **jugement daté du 29 juin 2020**, abordé dans un précédent rapport annuel⁵¹⁰. Trois prévenus de nationalité belge étaient poursuivis pour diverses préventions, telles que traite des êtres humains, coups et blessures, harcèlement et viol. Seuls le premier prévenu et la seconde prévenue ont été poursuivis pour traite des êtres humains. Le troisième prévenu n'a été poursuivi que pour coups et blessures. Le principal prévenu était un ancien politicien et homme d'affaires. Le troisième prévenu était un acteur connu. Deux victimes s'étaient constituées parties civiles.

Selon le tribunal, le principal prévenu s'était rendu coupable d'exploitation des victimes en les faisant travailler pour lui comme prostituées (contrôle) à son domicile (hébergement), et en recherchant activement de nouvelles victimes (recrutement). L'autre prévenue, qui était sa compagne et se prostituait également, aidait à l'organisation et à l'exploitation de la prostitution : elle passait les annonces, répondait au téléphone « pour le travail », accompagnait les clients et informait son compagnon. Elle s'occupait également de la perception et de la répartition des recettes.

Le tribunal a jugé que le consentement des victimes n'était pas pertinent puisqu'elles craignaient qu'il ne les jette à la rue. De plus, l'une des victimes avait eu un enfant avec le prévenu et ce dernier l'avait menacée de le lui enlever.

Le tribunal les a également reconnus coupables des autres préventions. Le troisième prévenu, qui était poursuivi uniquement pour coups et blessures, a été acquitté.

Le principal prévenu a été condamné à sept ans de prison et à une amende de 40.000 euros. L'autre prévenue a été condamnée à trois ans de prison et une amende de 24.000 euros, dont une partie avec sursis. Le tribunal a tenu compte du fait qu'elle était à la fois victime et coauteur. Elle se prostituait et était battue par son petit ami, le premier prévenu, lorsqu'elle n'avait pas assez de clients. Les parties civiles ont obtenu respectivement un euro provisionnel et 3.500 euros à

⁵¹⁰ Corr. Anvers, division Anvers, 29 juin 2020, ch. AC10. Pour plus de détails, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 66 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

titre de dommage moral. Les 15.000 euros réclamés à titre de dommages matériels ont été refusés. Selon le tribunal, cette activité sexuelle ne pouvait pas justifier une demande de dommages et intérêts.

Le principal prévenu a interjeté appel. La cour d'appel d'Anvers, dans un jugement interlocutoire, a cité plusieurs témoins ainsi que les deux parties civiles à comparaître. Ils ont été entendus à l'audience.

Dans un **arrêt du 16 juin 2022**, la **cour d'appel d'Anvers**⁵¹¹ a examiné l'affaire à la lumière de la nouvelle loi pénale sexuelle. L'ancien article 380 du Code pénal ayant été abrogé, les faits ont été requalifiés en proxénétisme sur pied de l'article 433^{quater}/1 :

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi ;
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Par conséquent, le fait que le prévenu ait amené l'une des filles à un rendez-vous de prostitution n'était plus punissable. Il a donc été déchargé de toute poursuite pour ces faits.

La cour a également confirmé que le délai raisonnable avait été dépassé en dépit de la complexité de l'affaire et du fait qu'il n'y avait pas eu de périodes d'inactivité, et elle en a tenu compte lors de la détermination de la peine.

La cour n'a pas mis en doute les déclarations crédibles et cohérentes de tous les témoins impliqués. Le prévenu recherchait délibérément des femmes en difficulté en raison de leur dépendance à la drogue, de leur manque d'argent ou du fait qu'elles n'avaient pas de toit. Le prévenu s'est empressé de leur venir en aide en leur fournissant de l'argent, des biens et/ou un toit, puis a exploité leur faiblesse pour avoir des rapports sexuels hard avec elles, que ce soit en échange ou non d'une rémunération ou d'une compensation en nature.

Certaines de ces femmes ont ensuite été exploitées dans la prostitution, n'ayant pas d'autre choix, compte tenu de leur situation précaire, que de s'y soumettre. Lorsqu'il entretenait une relation avec la deuxième prévenue, il lui laissait le soin de s'occuper des aspects pratiques de l'exploitation des victimes.

La cour a motivé, pour chaque fille, en quoi il était question de traite des êtres humains. Ainsi, le prévenu avait recruté (dans un centre pour personnes sans-abri), hébergé et logé l'une des victimes dans un hôtel dans le but d'exploiter sa prostitution. Il l'a fait à un moment où elle était sans abri et avait des problèmes financiers, ce qui lui a permis de la contrôler et d'abuser de sa situation précaire. Le fait que la victime ait contacté elle-même et volontairement le prévenu et lui ait demandé de l'aide n'y change rien. Le fait que la victime se soit déjà livrée à des activités sexuelles par le passé n'importe pas davantage. La cour a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis.

La cour a réformé la peine en la portant à cinq ans d'emprisonnement, dont trois avec sursis, et à une amende de 18.000 euros. Le prévenu a dû verser aux deux victimes respectivement une indemnisation de 15.000 euros et de 3.500 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus.

Exploitation sexuelle d'une femme sénégalaise

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire de traite dans laquelle trois prévenus étaient poursuivis à des titres divers pour différentes préventions : traite aux fins d'exploitation sexuelle, trafic d'êtres humains, organisation criminelle, viol et coups et blessures. Une quatrième prévenue était uniquement poursuivie pour trafic d'êtres humains. La victime était une femme sénégalaise, constituée partie civile. Elle avait dénoncé les faits de traite auprès de la police de Liège en 2016, accompagnée par un centre d'accueil de victimes. Myria s'était également constituée partie civile.

Le premier et principal prévenu, belge, était en état de récidive légale⁵¹². Il était l'ancien manager d'un réseau de prostitution liégeois déjà condamné pour traite des êtres humains dans le cadre d'un précédent dossier

511 Anvers, 16 juin 2022, ch. C6.

512 Suite à l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 décembre 2010.

emblématique⁵¹³, repris dans le rapport annuel de 2007⁵¹⁴.

La partie civile a déclaré qu'après plusieurs contacts à distance, lui promettant de mener une belle vie, le prévenu l'avait convaincue de quitter le Sénégal pour venir au Luxembourg puis en Belgique. Ils se sont d'abord rencontrés au Maroc et s'y sont mariés religieusement. Durant cette période, le prévenu et sa compagne en Belgique lui envoyaient régulièrement de l'argent. Selon la victime, c'est à l'instigation de ce dernier que des intermédiaires et passeurs d'origine africaine, via des faux documents d'identité, lui ont permis de quitter l'Afrique à destination de la Belgique. Le prévenu exerçait un ascendant sur celle-ci en adoptant une attitude d'attachement amoureux par la technique du *loverboy*. Elle devait s'occuper du ménage dans le domicile du prévenu et a déclaré avoir été incitée par ce dernier à se prostituer via l'application « Badoo ». Elle ne pouvait partir car elle était enceinte de ce dernier, en situation de séjour illégal et par manque d'argent. Elle aurait également été forcée d'accepter des relations sexuelles à plusieurs. Enfin, elle déclare avoir été victime de brimades, injures et autres coups de la part de ce prévenu et de sa compagne si elle refusait.

La deuxième prévenue, belge née au Nigeria, était la compagne du premier prévenu et s'occupait de l'intendance et la gestion de leur domicile, où vivaient également une troisième compagne et les parents du prévenu.

Le troisième prévenu, italien né à Seraing, était également en état de récidive légale. Il s'occupait des faux documents et intervenait dans les avoirs du premier prévenu, en tant qu'avocat et bras droit de ce dernier. Il avait également été condamné dans le dossier emblématique liégeois pour organisation criminelle, traite et aide au séjour illégal avec circonstances aggravantes.

La quatrième prévenue, sénégalaise et défaillante au procès, avait été interpellée par les autorités marocaines lors de sa tentative de faire passer la victime à la frontière à Tanger et avait été identifiée par cette dernière. Il ressort de l'analyse des supports multimédias

des prévenus qu'elle avait bénéficié d'un billet d'avion, consistant en un avantage patrimonial.

Dans un **jugement du 20 octobre 2021**, le **tribunal correctionnel de Liège**⁵¹⁵ avait acquitté le prévenu principal de la prévention de traite, estimant que tous les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis en l'espèce, en particulier la finalité d'exploitation sexuelle. Il avait également acquitté de cette prévention la compagne du prévenu principal et son bras droit.

Par ailleurs, pour les trois premiers prévenus, le tribunal avait requalifié la prévention de trafic en aide au séjour⁵¹⁶. Il avait condamné le prévenu principal et sa compagne pour cette prévention mais avait acquitté le troisième prévenu, accédant à la demande de ce dernier qui invoquait l'exception humanitaire.

Le tribunal avait également acquitté les prévenus concernés des préventions de viol, organisation criminelle, requalifiée en association de malfaiteurs, et coups et blessures. Cette dernière prévention avait toutefois été déclarée établie dans le chef de la compagne du premier prévenu, au préjudice de la partie civile, le tribunal ayant toutefois reconnu la cause d'excuse de provocation.

Au civil, le prévenu principal et sa compagne avaient été condamnés à verser 2.000 euros de dommages et intérêts à titre définitif à la partie civile (la prévenue devant en outre lui verser 500 euros définitifs, en raison de la prévention de coups et blessures)⁵¹⁷.

La quatrième prévenue avait été condamnée par défaut pour tentative de trafic avec participation à une association de malfaiteurs. Elle devait verser 500 euros définitifs à la partie civile et 1 euro définitif à Myria.

Les peines d'emprisonnement prononcées variaient entre 6 mois et 1 an (la plupart avec sursis) et une peine d'amende de 6.000 euros avait été prononcée dans le chef de la compagne.

Le ministère public et les deux premiers prévenus ont interjeté appel. La victime étant entre-temps décédée,

513 Le prévenu avait été condamné par défaut le 18 janvier 2008 par la cour d'appel de Liège. La prévention de trafic d'êtres humains avait également été retenue. Le réseau était constitué de proxénètes albanais et turcs, de mères maquerelles nigérianes, de gardes du corps turcs et belges et de propriétaires italiens de maisons ou vitrines. Cette affaire portait sur le rôle de son organisation dans le recel d'actions volées que la mafia sicilienne voulait utiliser comme investissement dans un bar à Liège. Le prévenu avait également été impliqué dans une autre affaire, durant la période 2000-2002, concernant un réseau nigérian de traite reposant sur une petite entreprise familiale, consistant en une ramification du dossier des salons de Liège (Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 45-46 et le site internet de Myria).

514 Liège, 18 janvier 2008, 4^{ème} chambre. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007*, pp. 77-83, pp. 106-107 et le site internet de Myria.

515 Corr. Liège, division Liège, 20 octobre 2021, 19^{ème} ch. (appel) (inédit).

516 A défaut, pour le ministère public, d'établir qu'ils aient retiré un avantage patrimonial personnel de la venue de la victime.

517 Etant donné l'acquiescement des prévenus pour traite des êtres humains et leur condamnation uniquement pour aide au séjour (et non pour trafic d'êtres humains), le tribunal s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande de Myria.

son fils avait repris l'instance, représenté par sa tutrice. Myria n'était pas à la cause en degré d'appel.

Dans un arrêt rendu le **14 septembre 2022**, la **cour d'appel de Liège**⁵¹⁸ a réformé en grande partie le jugement de première instance. Contrairement au tribunal, elle considère que la traite aux fins d'exploitation sexuelle est bien établie dans le chef du premier prévenu, de sa compagne et de l'avocat qui avaient exercé un rôle actif en connaissance de cause. Le prévenu principal a utilisé la méthode du *loverboy*, que la cour détaille (recrutement, enjôlement, attachement), rendant la victime totalement dépendante de lui. Ceci afin de l'exploiter sexuellement, ne fût-ce qu'à son seul profit. La cour relève ainsi que la loi incrimine également celui qui exploite la victime afin de satisfaire ses propres passions sexuelles. Or, le prévenu avait la mainmise sur la victime en utilisant cette méthode. La cour se base à cet effet sur les déclarations de la victime décrivant un *modus operandi* significatif et bien rôdé, les déclarations de la compagne du prévenu, de témoins, ainsi que sur les constats des verbalisants (notamment l'analyse de l'ordinateur du prévenu). Des confrontations avaient également été organisées. Enfin, la cour retient les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité, de contrainte, violence ou menaces et d'association de malfaiteurs.

Par ailleurs, la cour confirme la condamnation du prévenu principal et de sa compagne pour la prévention de trafic, requalifiée en aide au séjour. Contrairement au tribunal, il condamne aussi le bras droit du principal prévenu pour cette prévention. La cour considère en effet que, s'il n'a pas participé à l'entrée de la victime sur le territoire belge, il a bien contribué à son séjour irrégulier. Elle rejette à juste titre le bénéfice de l'exception humanitaire, dès lors que l'action du prévenu s'inscrivait dans une démarche principalement criminelle, à savoir satisfaire aux passions sexuelles du prévenu principal, ce qu'il n'ignorait pas.

Enfin, la cour confirme la condamnation de la quatrième prévenue pour tentative de trafic d'êtres humains. Elle a tenté de permettre l'entrée irrégulière de la victime sur le territoire belge en vue d'obtenir un avantage patrimonial.

Elle considère également que les faits ont été commis, pour l'ensemble des prévenus, dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Les peines prononcées varient entre un an et trois ans d'emprisonnement et les amendes vont de 8.000 à 80.000 euros. Une déchéance des droits a également été prononcée.

Au niveau civil, le fils de la victime n'ayant pas suffisamment précisé sa réclamation, la cour a décidé d'une réouverture des débats.

Exploitation sexuelle d'une jeune albanaise

La cour d'appel de Liège a été amenée à réexaminer une affaire de traite concernant un prévenu italien qui avait exploité la prostitution d'une jeune albanaise en Italie et dans plusieurs lieux en Belgique ensuite.

Dans un jugement du **30 novembre 2021** rendu par défaut et examiné dans le précédent rapport⁵¹⁹, le **tribunal correctionnel de Liège** l'avait condamné pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, toutes deux avec circonstances aggravantes. Le dossier avait été initié par le dépôt de plainte de la victime à la police judiciaire fédérale. Elle avait expliqué que, jeune étudiante en Albanie, elle avait fait la connaissance du prévenu lors de vacances en Italie en 2012 et qu'il l'avait séduite. Elle décida alors d'arrêter ses études. Le prévenu l'avait ensuite hébergée et enfermée, lui confisquant son passeport et sa carte d'identité, et l'avait forcée à se prostituer en lui disant qu'il avait des problèmes d'argent. Elle avait dû se prostituer en rue, avec une cadence de travail élevée, et était frappée si elle n'acceptait pas. Les tarifs étaient fixés par le prévenu et elle était sous sa surveillance presque constante. Elle était arrivée en Belgique en 2015 avec de faux documents et avait dû subir un avortement. Après son avortement, elle avait été forcée à se prostituer dans des bars à Saint-Trond et à Seraing, devant ramener une somme d'au moins 500 euros par jour.

Le prévenu avait été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement, à une amende de 24.000 euros, ainsi qu'à payer à la victime 307.200 euros de dommages et intérêts.

Le ministère public avait interjeté appel et requis une requalification des faits pour la prévention d'exploitation de la prostitution suite à la réforme du droit pénal sexuel, comme suit : proxénétisme, abus de prostitution avec circonstances aggravantes et violation des interdictions en matière de prostitution. Dans un arrêt rendu le **15 novembre 2022**, la **cour d'appel de Liège**⁵²⁰, statuant

518 Liège, 14 septembre 2022, 4^{ème} ch.

519 Corr. Liège, division Liège, 30 novembre 2021, 19^{ème} ch. (par défaut et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, p. 78 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

520 Liège, 15 novembre 2022, 18^{ème} ch.

par défaut, a confirmé le jugement concernant la prévention de traite avec circonstances aggravantes, sauf celle de mise en danger de la vie de la victime. Elle estime que celle-ci est demeurée non établie, se basant sur le fait que l'avortement avait été vraisemblablement pratiqué dans le respect des règles médicales et sans conséquences fâcheuses pour la victime. Concernant la prévention d'exploitation de la prostitution, la cour a suivi le ministère public en la requalifiant sur pied des articles formulés dans son recours. Toutefois, la cour a estimé que le jugement ne correspondait pas aux exigences d'une juste répression, compte tenu des violences physiques et morales exercées par le prévenu sur sa compagne, témoignant d'un mépris particulier à son égard, et de la longueur de la période infractionnelle. La peine d'emprisonnement a été portée de quatre à six ans.

2.1.4. | Exploitation de nombreuses victimes par une association de malfaiteurs roumains

Dans un jugement rendu le **15 juillet 2022**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁵²¹ a jugé six prévenus (un Belge d'origine roumaine et cinq Roumains). Ils étaient poursuivis pour association de malfaiteurs, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, embauche et exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes à l'égard d'un grand nombre de victimes, dont certaines restées non identifiées. Les faits ont été commis dans plusieurs communes de Bruxelles, entre mai 2020 et juin 2021. Suite à la modification du droit pénal sexuel, le tribunal a requalifié les préventions d'embauche en vue de la prostitution d'autrui et d'exploitation de la prostitution d'autrui en prévention de proxénétisme⁵²².

Le dossier a démarré sur la base d'un recueil d'informations obtenues de sources policières. En janvier 2021, les services de police avaient appris qu'une organisation pourrait être active dans l'exploitation de la prostitution. Le recoupement d'informations récoltées suite à la consultation ouverte de profils Facebook et de données policières avait permis l'identification de divers prévenus et victimes. Les services, contrôlant les activités de prostitution via le site « Quartier-Rouge », avaient en effet contacté un numéro de téléphone mentionné sur une des annonces. Le rendez-vous fixé avait permis à la police de prendre connaissance d'un

appartement dans un immeuble où se trouvaient trois prostituées et quatre hommes, et de procéder à un relevé d'identités et de données téléphoniques. Par la suite, la police a pu faire le lien entre les numéros de téléphone, des comptes et adresses mails de référence et les annonces publiées. Une analyse des téléphones (« retro-zoller »), le contrôle d'un véhicule utilisé pour le transport des filles et des photos de vérification ont également permis d'identifier d'autres prévenus et victimes et d'établir les liens entre eux. Le recours à des écoutes téléphoniques a confirmé les contacts entre les différents prévenus et leur implication dans les faits à des degrés divers.

Le tribunal retient la prévention de traite pour 11 victimes identifiées. Dix d'entre elles étaient également concernées par la prévention requalifiée en proxénétisme, avec sept autres victimes identifiées. Les deux préventions concernaient également un nombre indéterminé de victimes inconnues.

Le premier prévenu a bénéficié de la traite de huit personnes identifiées. Il était le compagnon de deux d'entre elles, dont une qu'il avait fait venir des Pays-Bas. Selon l'une d'entre elles, elle remettait à la troisième prévenue 250 euros sur 1.000 euros gagnés et le reste au premier prévenu qui la conduisait sur place. L'analyse de son téléphone et les écoutes téléphoniques ont démontré que ce dernier avait fait preuve de violence et de menaces à son encontre, notamment lors de leur rupture. Il exerçait un rôle central dans la mise à disposition des logements. L'appartement qu'il louait a servi de lieu pour recevoir les clients. Les victimes étaient soit hébergées dans un des appartements loués par le prévenu soit, en lien avec les annonces sur « Quartier-Rouge », se prostituaient à l'hôtel.

Le deuxième prévenu était le conducteur principal du véhicule qui transportait les filles. Il a profité de la traite de deux personnes identifiées. Sa participation à l'association était moindre. Une des victimes était présente à son domicile, où elle logeait, lors d'une perquisition effectuée en juillet 2020. Elle lui remettait une partie de l'argent issu des passes pour payer le loyer. Il vivait également avec une deuxième victime qui se prostituait dans le logement.

La troisième prévenue, ancienne compagne du deuxième prévenu, gérait les annonces sur « Quartier-Rouge », les rendez-vous, la négociation des prix et le paiement des prestations. Elle a profité de la traite de cinq personnes identifiées. Elle était en contact avec le

521 Corr. Bruxelles francophone, 15 juillet 2022, 47^{ème} ch. (définitif).

522 Nouvel article 433^{quater}/1 du Code pénal.

premier prévenu, qui lui communiquait des adresses où les prostituées pouvaient travailler et être logées. Une victime a déclaré qu'elle remettait un cinquième de ses gains à la prévenue. Cette dernière a été condamnée à une peine de travail autonome de 250 heures.

Le quatrième prévenu, en état de récidive légale⁵²³, a comparu détenu dans l'attente d'une extradition vers l'Autriche. Le premier prévenu l'avait engagé comme chauffeur. L'analyse de messages WhatsApp dans son téléphone a démontré sa participation à l'activité de prostitution de femmes pour son compte et à la traite d'une victime identifiée.

Le cinquième prévenu, défaillant au procès, avait bénéficié de la traite de trois personnes identifiées. Compagnon d'une des victimes, avec laquelle il était domicilié, il était impliqué dans l'occupation des appartements.

Le sixième prévenu a profité de la traite de deux victimes identifiées. Il exerçait un ascendant sur une des victimes avec qui il vivait.

Les peines prononcées varient entre deux et six ans d'emprisonnement et entre 8.000 et 72.000 euros d'amende, avec sursis pour certains prévenus. Le tribunal a ordonné la restitution du véhicule utilisé pour le transport des victimes (ou sa contre-valeur) à sa propriétaire, partie intervenante volontaire roumaine ayant comparu au procès.

2.1.5. | Mariage précoce au sein de la communauté rom

Le **tribunal correctionnel d'Anvers**, dans un **jugement du 5 mars 2021**⁵²⁴, a examiné un dossier de traite des êtres humains dont les faits s'inscrivaient dans le cadre d'un mariage précoce traditionnel dans la culture rom.

L'affaire a été révélée à la suite d'un signalement au ministère public par le service social du tribunal de la jeunesse.

La victime est une adolescente de quatorze ans. Son oncle et son grand-père l'ont mariée à un garçon de 16 ans issu d'une famille proche de la sienne, «conformément à la tradition rom». Ses parents au mental fragile, et son père étant apparemment sourd et muet, n'ont pas pu résister à la pression des familles et

ont été contraints de marier leur fille. L'oncle et le grand-père se sont montrés violents à l'égard des membres de la famille. La sœur aînée avait également été mariée plus tôt. La famille de la victime craignait particulièrement la vengeance et les représailles.

La jeune fille a dû vivre avec sa belle-famille après le mariage, conformément à la tradition rom. Dans un premier temps, elle était isolée de son environnement familial et devait se livrer à des actes sexuels avec le garçon mineur. Le rapport d'expertise a révélé qu'elle devait tomber enceinte le plus rapidement possible. Après son mariage, elle a été obligée de changer d'établissement scolaire, avant de manquer régulièrement les cours.

L'enquête judiciaire s'est fondée sur des perquisitions, de multiples auditions des membres de la famille, l'accès au dossier médical de la jeune femme et des déclarations de travailleurs sociaux. Le tribunal s'est appuyé sur les déclarations initiales de la jeune fille, qu'elle a modifiées par la suite, mais qui pouvaient être corroborées par plusieurs éléments objectifs.

Les beaux-parents, l'oncle et le grand-père, tous ressortissants belges, mais originaires d'ex-Yougoslavie, ont été poursuivis et condamnés pour les préventions de co-auteur de viol, d'attentat à la pudeur, d'incitation à la débauche, de traitement dégradant, de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et de négligence coupable.

La preuve en est qu'ils ont forcé l'enfant à se marier, à consommer ce mariage et à avoir des relations sexuelles. Les parents de la jeune fille ont également été poursuivis, mais acquittés car, selon le tribunal, ils étaient eux-mêmes particulièrement vulnérables et subissaient des pressions psychologiques de la part de la famille. De plus, la mère a cherché de l'aide pour sa fille.

Les prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de trois ans à quarante mois. La victime qui s'était initialement constituée partie civile a finalement renoncé à sa demande en cours de procédure.

Un appel a été interjeté par l'oncle contre le jugement. La **cour d'appel d'Anvers** a statué sur cet appel dans un **arrêt du 23 décembre 2021**⁵²⁵.

523 Il avait déjà été condamné en 2015 par le tribunal de première instance de Brasov en Roumanie pour fraude, y compris escroquerie.

524 Corr. Anvers, division Anvers, 5 mars 2021, ch. ACB (appel).

525 Anvers, 23 décembre 2021, ch. C6.

L'oncle de la jeune fille a également été condamné en appel pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. L'arrêt indique que les faits de traite sont avérés puisque le prévenu a transporté l'enfant jusqu'à la résidence où vivait la famille de son «époux» et où elle a été contrainte d'avoir des relations sexuelles. La cour a toutefois jugé que le délai raisonnable avait été dépassé et en a tenu compte dans la fixation de la peine.

L'oncle a été condamné à une peine de prison de trente mois, avec sursis.

2.2. | Exploitation économique

2.2.1. | Construction

Myria a eu connaissance de deux affaires de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction, dont les jugements ont été évoqués dans des rapports annuels précédents. Il s'agissait d'une affaire concernant la rénovation d'une maison privée⁵²⁶ et d'une affaire concernant plusieurs chantiers de construction dans des communes bruxelloises⁵²⁷. Dans ces deux dossiers, la cour d'appel a largement confirmé le jugement rendu initialement.

2.2.2. | Transport

Myria a eu connaissance de deux décisions relatives au secteur du transport. Un dossier s'est soldé par un acquittement, tandis que l'autre a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains.

Transport avec des chauffeurs de camion originaires de Lituanie

Dans un **jugement du 10 mars 2023**⁵²⁸, le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique concernant 39 travailleurs dans le secteur du transport.

Une société lituanienne et son directeur, un homme de nationalité lituanienne, ont été poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, mais aussi pour non-paiement de salaires et déclaration Dimona incorrecte. Huit travailleurs se sont constitués parties civiles.

À plusieurs reprises, la police judiciaire fédérale (PJF) de Flandre occidentale a vu des camions appartenant à une société lituanienne sur un parking du port de Zeebruges ainsi que leurs chauffeurs, dont les conditions de vie ne satisfaisaient pas aux normes minimales en raison de l'absence de commodités. La PJF a recherché des informations complémentaires dans des sources ouvertes et dans des bases de données gouvernementales, après quoi elle a procédé à un contrôle du parking en collaboration avec l'inspection du Contrôle des lois sociales (CLS)⁵²⁹. Treize camions ont alors été saisis sur ordre de l'auditeur du travail.

Le dossier a révélé que la société lituanienne organisait des transports intérieurs en Belgique et des transports extérieurs de la Belgique vers la France et les Pays-Bas. Les travailleurs étaient à la fois des Litoniens et des ressortissants de pays tiers, détachés de Lituanie en Belgique. Les prévenus estimaient que la législation du travail lituanienne s'appliquait puisqu'il s'agissait de travailleurs détachés. Le tribunal a conclu que la Belgique était le pays d'emploi habituel des chauffeurs routiers, ce qui rendait le droit du travail belge applicable au contrat de travail dans son intégralité, y compris donc les règles relatives au salaire minimum.

Les constatations ont révélé que les travailleurs ne se rendaient que sporadiquement au siège de l'entreprise en Lituanie. De nombreux travailleurs n'avaient même pas la nationalité lituanienne et ne résidaient pas réellement dans le pays. Pour les ressortissants de pays tiers détachés, l'entreprise demandait un permis de travail au gouvernement lituanien, alors qu'ils ne résidaient pas dans le pays. L'adresse indiquée était celle d'un hôtel en Lituanie.

Selon le tribunal, l'intention était clairement de faire travailler les camionneurs depuis l'Europe de l'Ouest et non pas depuis la Lituanie. À la fin de leur période

526 Anvers, 24 novembre 2022, ch. C6 et Corr. Flandre orientale, division Termonde, 18 septembre 2020, ch. D13V, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 70-71. Le jugement en première instance est disponible sur le site internet de Myria (jurisprudence). Le prévenu qui a interjeté appel est le propriétaire de la maison à rénover. Il a prétendu ne pas connaître les victimes, mais la cour n'a pas suivi cette version et a confirmé l'analyse du premier juge.

527 Bruxelles néerlandophone, 28 octobre 2022, 15e ch. et Corr. Bruxelles néerlandophone, 7 mars 2019, 25^{ème} ch., voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 82. Le recours ne concerne qu'un seul prévenu, le fondateur de l'entreprise. La cour a largement confirmé le jugement, mais n'a pas imposé de peine de prison, seulement une amende de 60.000 euros. En effet, la cour a estimé que le délai raisonnable avait été dépassé. Le jugement en première instance est disponible sur le site internet de Myria (jurisprudence).

528 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2023, ch. B17 (appel).

529 Le service d'inspection du CLS dépend du Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces inspecteurs, tout comme les équipes ECOSOC de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), sont habilités à constater les infractions de traite des êtres humains.

d'emploi, ils retournaient à leur lieu de résidence dans leur pays d'origine hors de l'UE, et non en Lituanie. Ils devaient charger des marchandises en Belgique et les transporter ensuite en Belgique ou vers les Pays-Bas, la France, l'Allemagne ou l'Italie. Les chauffeurs de camion devaient séjourner et travailler en Belgique ou dans les pays voisins pendant des périodes de plusieurs semaines et passaient régulièrement la nuit dans un parking du port. Ils percevaient le salaire minimum lituanien.

En ce qui concerne la prévention de **traite des êtres humains**, le tribunal a rappelé que l'infraction de traite des êtres humains exige une intention particulière d'exploiter la main-d'œuvre dans des conditions inhumaines. Cette intention peut être déduite des faits matériels.

Le simple fait qu'un emploi ne soit pas conforme à la législation sociale (applicable) n'équivaut pas forcément à un emploi contraire à la dignité humaine. D'autres éléments doivent être concomitants. Le tribunal a estimé que la police et les services d'inspection n'avaient pas mené d'enquêtes suffisamment concrètes sur les conditions (de vie) dans le parking. Le fait que les chauffeurs routiers passent très souvent la nuit dans leur camion sans pouvoir rentrer chez eux constitue un régime de travail pénible. Mais selon le tribunal, un tel régime de travail n'est ni inhabituel dans le secteur du transport international, ni interdit. En outre, cela était compensé par des périodes de congé de plusieurs semaines.

Les prévenus ont choisi un modèle d'entreprise qui tirait parti de l'application de la législation sociale lituanienne. Cela leur permettait d'offrir des prix plus compétitifs. Cet avantage concurrentiel était toutefois illégal, car les chauffeurs routiers avaient en réalité droit à des conditions salariales belges. Mais cela n'indique pas en soi de la traite des êtres humains.

Le tribunal a jugé que les prévenus ont profité d'une faille dans la réglementation lituanienne pour obtenir valablement des permis de travail pour des ressortissants de pays tiers qui ne vivaient pas réellement dans le pays. Le dossier ne montre pas qu'ils ont abusé de la situation de séjour précaire de ces chauffeurs routiers.

Compte tenu de toutes les circonstances, le tribunal a conclu que s'il y avait bien eu dumping social, il n'avait pas été suffisamment prouvé que les prévenus avaient

eu l'intention d'employer leurs travailleurs dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ils ont été acquittés pour la traite des êtres humains, mais reconnus coupables des autres préventions⁵³⁰.

Opérations de transport par l'intermédiaire de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares avec des chauffeurs serbes

Dans un **jugement rendu sur opposition daté du 13 janvier 2023** devant le **tribunal correctionnel de Bruges**⁵³¹, un prévenu de nationalité belge résidant en Serbie était poursuivi pour traite des êtres humains.

Le prévenu possédait deux sociétés, l'une en Bulgarie et l'autre en Pologne.

Il était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de six personnes et pour d'autres infractions au droit pénal social (défaut de déclaration Dimona, non-paiement de salaires et emploi illégal). Il était également poursuivi pour fraude au droit pénal social en prétendant que les sociétés organisaient leurs activités à partir de la Bulgarie alors qu'en réalité ces sociétés étaient des sociétés « boîtes aux lettres », le prévenu organisant tout à partir de la Belgique.

Le prévenu avait créé plusieurs sociétés « boîtes aux lettres » étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays voisins. Pour ce faire, il faisait appel à des chauffeurs serbes. Il avait déjà procédé de la même manière par le passé avec des sociétés « boîtes aux lettres » polonaises.

Le dossier révèle que PAG-ASA avait été contacté par une ONG serbe aidant les victimes de la traite des êtres humains, qui l'avait informé de l'existence de plaintes anonymes à l'encontre du prévenu. Il aurait attiré des travailleurs serbes en Belgique en leur promettant un travail légal et un salaire. En Belgique, cependant, ils étaient employés illégalement, devaient effectuer un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi et devaient conduire des camions dont l'immatriculation et les certificats de sécurité étaient falsifiés. De plus, leur salaire n'était payé qu'en partie et en retard.

Le tribunal s'est basé sur les éléments du dossier pour déclarer le prévenu coupable de toutes les préventions, sauf à l'égard d'une personne.

530 Voir à cet égard le chapitre de ce rapport sur les bonnes pratiques et expériences : partie 1, chapitre 4, point 14 : Sensibilisation.

531 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (condamnation confirmée en appel : Gand, 5 octobre 2023, 3^{ème} ch.).

Une enquête d'Europol a révélé que le prévenu n'avait jamais vécu à son adresse en Bulgarie. Il était enregistré dans ce pays uniquement parce qu'il avait besoin d'une adresse bulgare pour y créer une société. Le personnel n'avait ni contrat de travail, ni l'attestation de conducteur exigée par la législation européenne.

Les forces de police avaient retrouvé plusieurs chauffeurs de camion et les camions dans un hangar ouvert. Le hangar ne disposait pas d'installations sanitaires. Les chauffeurs devaient faire leurs besoins dans un sac en plastique. Dans le passé, ils pouvaient se rendre dans un garage appartenant au prévenu pour se doucher et se préparer à manger, mais faute de paiement, ils ne pouvaient plus s'y rendre.

Le tribunal a jugé que tous les chauffeurs de camion impliqués effectuaient des transports de marchandises pour le compte du prévenu. Le tribunal a également constaté qu'ils avaient effectué ces tâches dans des véhicules dont ils n'étaient pas propriétaires, puisque ces véhicules leur étaient fournis par le prévenu, en sa qualité de « loueur », comme il le prétendait.

Plusieurs chauffeurs ont déclaré que le prévenu était leur patron et qu'il les avait fait venir de Serbie en Belgique. Ils n'ont jamais eu à charger et décharger en Bulgarie ou en Pologne, mais seulement en Belgique et dans les pays frontaliers. Ils dormaient toujours dans leur camion, même le week-end. Il n'y avait aucune installation sanitaire. Certains n'avaient jamais signé de contrat de travail. Ils étaient payés au kilomètre parcouru, sans fiche de paie. Plusieurs victimes n'avaient toujours pas reçu de salaire, même après plusieurs mois.

Le prévenu avait déjà été condamné pour des faits similaires. Il a été condamné à une peine de prison d'un an. Une confiscation spéciale de 81.963,97 € a été ordonnée.

2.2.3. | Horeca

Myria a de nouveau eu connaissance de plusieurs décisions relatives à la traite des êtres humains dans le secteur Horeca, concernant des cafés, des restaurants (exotiques), un snack-bar et une pizzeria⁵³².

Exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué dans un **jugement du 12 décembre 2022**⁵³³ sur un dossier de traite des êtres humains au préjudice d'une victime belge dans un café.

Trois prévenus de nationalités belge et néerlandaise et une société étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

La société, troisième prévenue, exploitait un café à Stabroek. Le deuxième prévenu en était le gérant. C'est à ce titre qu'il assurait la gestion du café. En raison d'un grave handicap physique, il a dû faire appel à du personnel et a été assisté, entre autres, par le premier prévenu.

Les prévenus ont engagé la victime pour diverses tâches entre octobre 2019 et janvier 2020. À l'époque, la victime était un homme de 53 ans, souffrant d'un handicap mental et sous tutelle.

La victime devait aider à nettoyer le café, à le réapprovisionner et à trier les bouteilles vides. Parfois, on lui demandait de faire de simples courses. Il devait également participer à un projet de rénovation dans lequel l'un des prévenus était impliqué. L'emploi n'avait pas de structure claire et la rémunération n'était pas déterminée non plus. L'emploi n'était pas davantage déclaré, de sorte qu'aucun contrôle social normal n'était possible.

Les faits ont été révélés lorsque l'inspection sociale et la police locale ont effectué un contrôle inopiné au café à 22h30 en janvier 2020. Sur les indications d'un chien de détection de drogue, une trappe a été ouverte, permettant aux verbalisants d'accéder à une partie cachée du sous-sol. C'est là que la victime a été retrouvée.

La victime dormait dans le vide sanitaire fermé, où les verbalisants ne pouvaient même pas se tenir debout. Les conditions dans lesquelles l'homme vivait étaient déplorables et insalubres. Il avait un matelas sale et ses affaires étaient dans des sacs en plastique. Le sous-sol était rempli d'ordures, n'était pas chauffé et ne disposait pas d'installations sanitaires. Les conditions dans lesquelles il a été retrouvé étaient effroyables. Les

⁵³² Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 17 mars 2023, 14^{ème} ch. (inédit). Ce jugement se limite toutefois aux intérêts civils. Le tribunal octroie au travailleur, partie civile, 20.000 euros de dommage matériel. Dans un précédent jugement, relatif à la même affaire, il avait condamné les deux prévenus, exploitants d'une pizzeria, pour traite des êtres humains à l'égard de ce travailleur et à lui payer, avec leur société civilement responsable, 1.500 euros de dommage moral et 1 euro provisionnel de dommage matériel. Voy. Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 19 novembre 2021, 14^{ème} ch., n° 2021/277 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 83-84 et le site internet de Myria (jurisprudence).

⁵³³ Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel).

verbalisants ont souligné non seulement le manque d'espace et l'encombrement, mais aussi la saleté et la puanteur. La victime et ses effets personnels étaient également très sales et dégageaient une odeur nauséabonde.

La victime était très confuse et la communication fut difficile. Il a expliqué qu'il avait peur dans son propre logement et était autorisé à dormir dans le sous-sol du café s'il donnait un coup de main. Il a déclaré avoir eu peur des prévenus. Il aurait été partiellement payé, mais devait aussi restituer une partie de ce qu'il avait gagné. Selon ses propres dires, il n'avait que très peu de temps pour se rendre au magasin et n'avait pas le droit de faire tamponner sa carte de chômage.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés, mais a réduit la durée de la période d'incrimination. Il s'est appuyé sur les constatations physiques de la police, les déclarations de l'administrateur provisoire de la victime et des témoins.

Le tribunal a également déclaré que les faits de traite des êtres humains ne requièrent pas d'enfermement physique ou de privation absolue de liberté, mais qu'en l'espèce, la liberté de la victime était effectivement restreinte par les instructions qu'elle recevait, sa dépendance sociale et ses capacités mentales limitées.

Le tribunal a également fait valoir que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ne signifie pas nécessairement que le travail imposé à la victime doit être un travail complet ou régulier, même l'exécution d'un travail adapté (par exemple, dans une entreprise de confection) peut être considérée comme de la traite des êtres humains. Le caractère obligatoire du travail de la victime et l'absence totale de contrôle social illustrent le fait qu'elle a travaillé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Même si la victime avait consenti au travail qui lui était imposé, les faits relèveraient toujours de la qualification de traite des êtres humains. Enfin, le tribunal a souligné que l'exploitation économique ne présuppose pas que l'engagement de la victime soit réellement rentable sur le plan économique.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à des peines de prison de deux ans et de 20 mois, cette dernière étant en partie assortie d'un sursis, et à des amendes de 8.000 euros. Le tribunal a estimé que la société avait une responsabilité limitée et lui a infligé une amende de 24.000 euros avec sursis.

Restaurants « exotiques » avec des victimes titulaires d'un permis unique

Dans un jugement rendu par défaut le **22 juin 2022** par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**⁵³⁴, trois prévenus (deux prévenus de nationalité néerlandaise et une société) étaient poursuivis pour de multiples violations du droit pénal social et pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de cinq personnes, quatre de nationalité indienne et une de nationalité afghane.

L'entreprise recrutait des personnes, principalement d'origine indienne, pour travailler en Belgique en tant que cuisiniers, en leur promettant un salaire décent et un titre de séjour. Le travailleur afghan disposait d'un permis unique⁵³⁵ en Belgique. Deux autres travailleurs ont d'abord été amenés en Belgique avec un permis unique. Après que celui-ci leur a été retiré, ils ont continué d'y travailler.

Ils vivaient dans des conditions déplorables au-dessus des restaurants, dans des locaux où il n'y avait pratiquement pas d'installations sanitaires. Ils devaient travailler et dormir en alternance dans différents restaurants de Flandre (Liedekerke, Ostende, Anvers). Dans l'établissement à Anvers, l'un des anciens travailleurs devait dormir sur un matelas posé à même le sol et il n'y avait pas de douche. Le logement à Liedekerke était également en piteux état.

Les travailleurs pensaient travailler officiellement en Belgique avec un titre de séjour et un permis de travail en ordre.

Ils exécutaient leurs tâches sept jours sur sept sans vacances et n'étaient pas payés du tout, ou partiellement (par l'intermédiaire d'un tiers) pour leurs prestations de travail, alors qu'on leur avait promis un salaire compris entre 1.000 et 1.200 euros. Les promesses salariales n'étaient pas tenues et les empêchaient de se rebeller contre l'employeur, de peur de perdre à la fois leur séjour et leur salaire.

Au cours de l'enquête, il a été constaté que l'entreprise employait de nombreux travailleurs qui venaient avec un permis unique, alors que l'entreprise ne disposait pas d'un capital suffisant pour payer les salaires. Sur la base de ces éléments, le tribunal a déclaré les premier et troisième prévenus coupables de traite des êtres

534 Corr. néerlandophone de Bruxelles, 22 juin 2022, 25^{ème} ch. (opposition).

535 Le permis unique est une autorisation de travail combinée à un titre de séjour pour les citoyens non européens qui viennent en Belgique dans le but d'y travailler pendant une période de plus de 90 jours.

humains à l'égard de quatre victimes et d'infractions au droit pénal social.

Ils ont été condamnés à deux ans de prison et à une amende de 12.000 euros. Entre-temps, la deuxième prévenue, la société, avait été mise en liquidation. Une confiscation de 41.326,61 euros a été prononcée.

Plusieurs victimes dans un restaurant chinois

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 8 avril 2022**⁵³⁶ sur un dossier de traite des êtres humains concernant trois victimes employées dans un restaurant.

Les prévenus, deux personnes de nationalité belge originaires de Chine et une société, ont également été poursuivis pour d'autres préventions, notamment pour non-paiement de salaires et escroquerie.

Les forces de police avaient été informées par la banque d'une situation suspecte concernant trois personnes devant retirer le montant de leur salaire et le remettre à leur employeur. Les guichetiers de la banque avaient assisté à plusieurs reprises à des discussions entre l'employeur et les travailleurs. Selon les renseignements, plusieurs personnes séjournaient à l'adresse du restaurant de l'employeur. Les travailleurs étaient régulièrement déplacés entre des restaurants situés en Belgique et aux Pays-Bas.

L'enquête a été menée à l'aide d'images de vidéosurveillance, des auditions des guichetiers, de la recherche de données bancaires, de l'analyse de téléphones portables et des auditions des prévenus et des victimes. Les relevés bancaires ont révélé que les travailleurs devaient retirer et remettre l'intégralité de leur salaire qui leur avait été versé. Les victimes ne connaissaient d'ailleurs pas le néerlandais ; elles avaient été amenées en Belgique par l'entremise d'un intermédiaire. Elles avaient dû signer des documents dont elles ne comprenaient pas le contenu, elles ne connaissaient pas le système belge, elles devaient travailler en moyenne dix heures par jour, six jours sur sept, d'abord pour un salaire de 900 euros par mois (ensuite pour un salaire de 1.300 euros par mois) et devaient remettre leurs cartes d'identité ou leurs documents de séjour.

On leur disait que l'argent ne leur appartenait pas. Les victimes n'avaient d'autre choix que de remettre l'argent, sous peine de perdre leur emploi.

Sur base de ces éléments, le tribunal a jugé qu'il était bien question de traite des êtres humains et que les autres préventions étaient également avérées. Les prévenus ont été condamnés à un an de prison et à une amende de 24.000 euros. L'avantage patrimonial illicite a été estimé à 40.614,11 euros et a été confisqué. La responsabilité civile de l'entreprise a été engagée.

Snack

La **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée dans un **arrêt rendu le 26 avril 2022**⁵³⁷ sur les infractions au droit pénal social et la traite aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes d'un travailleur marocain au sein d'un snack bruxellois. Le snack avait été contrôlé plusieurs fois par la police et par des services d'inspection (inspection sociale et des lois sociales). Lors du dernier contrôle en 2017 par l'inspection des lois sociales accompagnée par la police, un homme a tenté de prendre la fuite. Il s'agissait du travailleur qui s'est ensuite constitué partie civile. Le travailleur a déclaré résider en Belgique depuis 2006, avoir été présent lors d'un contrôle en 2013, au cours duquel il avait pris la fuite, étant sans papiers et en séjour illégal en Belgique. Il a indiqué travailler depuis 4 ans dans l'établissement, entre huit et neuf heures par jour (de 17h-18h à 2h du matin), 7j/7 sans jours de repos, pour un salaire journalier de 30 euros payé en liquide. Il cuisinait et servait les repas. Le prévenu, marocain, n'avait jamais fait aucune démarche en sa faveur pour obtenir un permis de travail.

Dans un **jugement du 11 décembre 2018**, abordé dans un précédent rapport, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁵³⁸ avait considéré qu'il s'agissait de conditions de travail contraires à la dignité humaine, le prévenu profitant en outre de la situation précaire du travailleur. Ce dernier n'osait pas s'adresser à un service de police par crainte d'un rapatriement. Le tribunal avait condamné le prévenu pour traite avec circonstances aggravantes⁵³⁹ et infractions au droit pénal social⁵⁴⁰, à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis total) et à une amende de 12.000 euros. Il avait octroyé une indemnisation conséquente à

536 Corr. Flandre occidentale, Bruges, 8 avril 2022, 17^{ème} ch. (appel).

537 Bruxelles, 26 avril 2022, 11^{ème} ch.

538 Corr. Bruxelles francophone, 11 décembre 2018, 89^{ème} ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 124-125 et le site internet de Myria (jurisprudence).

539 La cour a retenu les circonstances aggravantes d'autorité sur la victime, d'infraction commise envers un mineur, d'abus de la situation de vulnérabilité et d'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

540 Les infractions au droit pénal social étant les suivantes : absence de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) et occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour de plus de trois mois.

la partie civile, à savoir 10.000 euros à titre de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral.

Le prévenu et le ministère public avaient interjeté appel. La saisine de la **cour d'appel de Bruxelles**, en ce qui concerne la culpabilité, était limitée à la prévention de la traite des êtres humains. La cour a, elle aussi, estimé que la traite était établie. Elle a tenu compte du fait que la victime était en train de servir les clients ou tentait de fuir à chaque contrôle effectué dans le snack. Selon la cour, les explications du prévenu selon lesquelles il serait venu en aide à la victime en échange d'un coup de main dans son snack de temps à autre, manquent de crédibilité. Le faible tarif horaire du salaire, l'absence de jour de congé pendant une longue période ainsi que les conditions de travail contraires au Code du bien-être au travail que la victime ne pouvait refuser compte tenu de sa situation sociale et administrative précaire ont également été pris en compte. Les peines d'emprisonnement et d'amende ont été confirmées mais un sursis de trois ans a été octroyé pour la moitié de cette dernière, au vu de l'ancienneté des faits, de la charge de famille du prévenu et de l'absence de nouveaux faits. La cour s'est référée à l'estimation des dommages matériel et moral rendue par le premier juge⁵⁴¹.

2.2.4. | Boulangerie

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 16 novembre 2022**⁵⁴² sur un dossier de traite des êtres humains concernant deux victimes employées dans une boulangerie. Les prévenus – un homme de nationalité turque et une entreprise – étaient également poursuivis pour d'autres infractions au droit social.

La boulangerie a attiré l'attention lors d'une visite de contrôle de la police visant à vérifier le bon respect des mesures de lutte contre le coronavirus en mars 2020. Il a été constaté que des personnes travaillaient tard dans la nuit. Par ailleurs, un signalement anonyme avait déjà été fait au sujet de travail au noir dans la boulangerie.

La boulangerie a été observée à plusieurs reprises par l'inspection sociale et, à chaque fois, il a pu être établi que des personnes étaient présentes dans les locaux après les heures de fermeture. Un contrôle de l'inspection sociale a eu lieu, au cours duquel deux personnes se sont enfuies par la fenêtre, mais ont pu

être rattrapées par la suite. Toutes deux étaient en situation irrégulière et l'une des victimes était le gendre du prévenu, prétendant ne pas travailler pour de l'argent. Aucune des deux ne parlait le néerlandais.

Toutes deux devaient travailler de nuit à la boulangerie. Elles étaient logées au-dessus de l'atelier de la boulangerie, dans un espace restreint, humide et sale. Entre l'armoire et le matelas se trouvait un radiateur électrique dont les raccordements étaient bancals et dangereux. L'habitation pouvait être considérée comme manifestement inférieure à la dignité humaine. Le bien avait déjà été déclaré inhabitable, mais cette décision avait été levée après l'obtention d'une autorisation en tant qu'espace professionnel.

Sur base de tous ces éléments, le tribunal a décidé qu'il était question de traite des êtres humains et que les conditions d'emploi étaient contraires à la dignité humaine. Les autres préventions ont également été retenues.

Le prévenu avait déjà été condamné pour des infractions au droit pénal social en 2018. Il a éclopé de deux ans de prison avec sursis partiel et d'une amende de 16.000 euros. Le tribunal a déclaré l'entreprise civilement responsable en tant qu'employeur pour le paiement des amendes.

2.2.5. | Car wash

La **cour d'appel de Liège** a réexaminé une affaire de traite dans un car wash.

Dans ce dossier, quatre prévenus de nationalités indienne et belge dont les deux premiers sont mari et femme et la quatrième une société en commandite simple étaient poursuivis pour la traite d'un travailleur roumain et pour diverses préventions de droit pénal social. Les deux premiers prévenus étaient en état de récidive légale. Le travailleur victime s'était constitué partie civile. Les faits étaient concomitants ou s'inscrivaient à la suite de ceux visés par un jugement antérieur prononcé par le même tribunal en 2017. La société gérait un car wash à Andenne sous l'autorité de la deuxième prévenue en sa qualité d'associée commanditée. En réalité, c'était le premier prévenu qui était le gérant de fait, malgré sa qualité d'associé commanditaire, qui ne l'autorise pas, en principe, à poser des actes de gestion. La partie civile travaillait pour le compte de la société dans le car wash

541 La cour a rejeté la demande de la partie civile concernant l'évaluation du dommage matériel à un montant de 64.000 euros et du dommage moral à un montant de 10.000 euros : les conclusions de la partie civile ayant été écartées des débats, celle-ci ne justifie pas les motifs pour lesquels la cour devrait s'écarter de l'évaluation faite par le premier juge.

542 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 16 novembre 2022, ch. B17 (définitif).

d'Andenne, contrôlé par l'inspection sociale. Le jour du contrôle, la partie civile travaillait et a spontanément déclaré vivre dans un local situé au-dessus du bureau. Deux autres travailleurs demeurés non identifiés s'étaient enfuis.

Dans un **jugement du 22 janvier 2020**, le **tribunal correctionnel de Namur**⁵⁴³ avait retenu dans le chef des trois premiers prévenus les préventions de traite des êtres humains et de droit pénal social. La partie civile travaillait sous contrat de collaboration indépendante, ce qui est, aux yeux du tribunal, contraire aux éléments du dossier. Il avait considéré qu'il existait bien un contrat de travail verbal. Le travailleur avait des horaires de plus de 10 heures par jour. Le tribunal avait évalué sa rémunération brute à 1,86 euro par heure de travail prestée, soit 13 % de ce qu'il aurait dû percevoir (14,147 euros de l'heure). Il avait en outre considéré la prévention de traite des êtres humains comme étant établie sur la base des éléments suivants : le salaire indécent, l'hébergement du travailleur dans un local manifestement insalubre et sa totale dépendance aux prévenus. Le tribunal avait également retenu les préventions de droit pénal social pour la partie civile et un autre travailleur. Le tribunal avait acquitté la société, défaillante, des préventions à sa charge, estimant que les deux premiers prévenus avaient commis la faute la plus grave. Les peines prononcées étaient de 12 et 4 mois d'emprisonnement fermes pour les deux premiers prévenus et de six mois d'emprisonnement avec sursis total et une amende de 8.000 euros pour le troisième prévenu. Les trois prévenus avaient été condamnés à verser à la partie civile 48.504,65 euros *ex aequo et bono* pour le dommage matériel et moral.

Les trois prévenus (personnes physiques) et le ministère public ont interjeté appel. Dans un **arrêt du 9 juin 2022**, la **cour d'appel de Liège**⁵⁴⁴ a majoritairement confirmé le jugement rendu en première instance.

Aux yeux de la cour, le simple fait d'avoir signé un contrat d'indépendant, qui ne correspondait ni aux relations réellement envisagées entre parties ni à celles qui ont réellement existé, est insuffisant pour démontrer que les prévenus n'ont pas agi sciemment et en pleine connaissance de cause en exigeant un travail dans les conditions susmentionnées et aussi peu rémunéré. De plus, la cour a déclaré que les prévenus ne pouvaient se décharger de leur responsabilité en rejetant le poids sur la partie civile qui n'aurait pas dû, selon eux, accepter le travail sans exiger un contrat de travail d'ouvrier.

Contrairement au jugement de 2020, l'arrêt a établi le fait que les peines prononcées par le jugement du tribunal correctionnel de Namur en 2017 suffisaient pour réprimer dans le chef des deux premiers prévenus l'ensemble des infractions commises avant le 10 février 2017 composant un délit collectif. À leur égard, la cour a limité la période infractionnelle à celle du 10 février 2017 au 14 juin 2017. Le troisième prévenu a, quant à lui, été condamné à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 8.000 euros, avec suspension du prononcé de la condamnation de trois ans. Le montant de la condamnation civile a été porté à 49.621,52 euros, outre 1.500 euros de dommage moral. Un montant de 20.018 euros a été confisqué.

Exploitation d'une victime de la traite déjà reconnue comme telle

Dans un **jugement du 22 avril 2022**, le **tribunal correctionnel de Malines**⁵⁴⁵ a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans plusieurs car wash manuels.

Cinq prévenus étaient poursuivis, dont deux sociétés en tant que troisième et quatrième prévenues. Deux prévenus sont nés en Inde mais ont la nationalité belge. Un autre prévenu est né au Suriname, mais de nationalité néerlandaise. Quatre prévenus n'ont pas comparu devant le tribunal.

Le dossier se composait de quatre affaires jointes. Les faits n'ont été qualifiés de traite des êtres humains que dans une seule affaire. Tous les prévenus étaient poursuivis pour infractions au droit pénal social. Quatre d'entre eux, dont les deux entreprises, étaient également poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à l'encontre d'une victime.

Plusieurs contrôles ont eu lieu dans les car wash. Une victime a été retrouvée par les inspecteurs sociaux de l'ONSS à deux reprises dans le car wash. En tant que victime de traite des êtres humains (exploitation économique), l'homme avait droit à un séjour permanent depuis 2009, mais comme il avait été radié d'office, son titre de séjour avait également été supprimé. Il a déclaré travailler en tant qu'indépendant dans le car wash, mais il s'est avéré qu'il n'était pas assuré socialement en tant que tel.

Le premier prévenu n'était le patron de l'entreprise que sur papier, car le véritable chef était le second prévenu.

543 Corr. Namur, division Namur, 22 janvier 2020, 12^{ème} ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 86 et le site internet de Myria (jurisprudence).

544 Liège, 9 juin 2022, 6^{ème} ch.

545 Corr. Anvers, division Malines, 22 avril 2022, ch. MC7 (par défaut pour quatre des cinq prévenus).

Le tribunal a estimé que les faits de traite étaient avérés vis-à-vis du second prévenu et de la troisième prévenue, à savoir la société, qui était l'exploiteur réel. Les deux autres prévenus ont été acquittés pour ces faits, faute de preuves. Le tribunal a retenu la prévention de traite des êtres humains sur base des éléments suivants : la victime devait travailler tous les jours de 8 heures à 19 heures sans être payée. L'homme travaillait sept jours sur sept. Il dormait dans le car wash, dans un lit sale et dans une pièce non sécurisée. Il ne disposait pas de douche et devait se laver avec le savon pour voitures, ce qui lui a valu des éruptions cutanées sur tout le corps. Il ne bénéficiait d'aucune tenue de protection pour effectuer ses activités professionnelles. Par ailleurs, le car wash était infesté de rats. Son passeport indien lui avait été retiré par le prévenu et ses documents de séjour belges avaient été supprimés. La victime, qui ne pouvait plus travailler dans la construction après un accident du travail, s'est ainsi retrouvée dans une situation financière précaire.

Selon le tribunal, l'emploi d'un travailleur étranger sans permis de travail ou de séjour contre une rémunération variable et minimale, sans protection sociale et sans respect de la réglementation sur les horaires et le repos dominical, implique une soumission forcée à un travail arbitraire dans des conditions contraires à la dignité humaine. Selon le tribunal, cela faisait partie d'une stratégie délibérée du prévenu. Le tribunal a estimé que les faits étaient matériellement et moralement imputables à l'entreprise.

En outre, tous les prévenus ont été condamnés pour les différentes violations du droit pénal social.

Le deuxième prévenu a été condamné à douze mois de prison et à une amende de 8.000 euros. La société a été condamnée à payer une amende de 48.000 euros, dont la moitié avec sursis.

Exploitation dans un car wash et trafic d'êtres humains

Dans un autre dossier portant sur l'exploitation économique dans un car wash, les prévenus ont été poursuivis pour **trafic d'êtres humains**, et non pour traite des êtres humains.

Dans cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 13 janvier 2023**⁵⁴⁶, deux frères de nationalité britannique d'origine pakistanaise, étaient poursuivis pour infractions au droit pénal social à l'égard

de plusieurs personnes et pour trafic d'êtres humains à l'égard d'une personne. Une victime et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

Un contrôle de la police et de l'Inspection sociale de l'ONSS a permis de trouver plusieurs personnes dans un car wash à Jabbeke. L'une de ces personnes était en séjour illégal. Cette personne a expliqué que tout le monde devait travailler dans le car wash de 8h30 à 18h30, et ce pour 40 euros par jour. L'homme travaillait sept jours sur sept. Le patron (le premier prévenu) leur a donné pour instruction de déclarer, lors d'un contrôle, qu'ils ne travaillaient que quatre heures par jour. Les salaires étaient toujours payés en espèces et aucune fiche de paie n'était transmise. Il était logé gratuitement, avec un autre travailleur, dans un appartement appartenant au patron. Il n'avait pas la clé de l'appartement, le patron les y amenait et reprenait la clé.

Au cours de l'enquête, le patron a exercé des pressions sur la victime pour qu'elle fasse des déclarations. Les prévenus n'ont pas contesté les violations du droit social, mais ont contesté la prévention de trafic d'êtres humains. Toutefois, le tribunal a estimé que les prévenus avaient laissé la victime séjourner dans des conditions rudimentaires dans une pièce (couverte de moisissures) de l'appartement qu'ils louaient. De cette manière, ils s'assuraient une main-d'œuvre bon marché fournie par la victime dans le car wash. Ils ont ainsi sciemment, directement et en violation de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, aidé la victime à séjourner illégalement en Belgique. Et ce, dans la perspective de l'avantage patrimonial que leur conférait sa main-d'œuvre bon marché.

Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison effective d'un an et à une amende de 4.000 euros. La victime a reçu une indemnisation de 4.959,77 euros pour le préjudice matériel (arriérés salariaux) et de 250 euros pour le préjudice moral. Payoke a obtenu un dédommagement matériel et moral de 2.750 euros.

Montage de sociétés pour exploiter un car wash et des night shops, avec acquittement

Le **tribunal correctionnel de Gand** a statué dans un **jugement du 5 janvier 2022**⁵⁴⁷ sur un dossier de traite des êtres humains impliquant le recours à des montages de sociétés. Plusieurs dossiers avaient été joints à cette affaire. Trois prévenus étaient poursuivis. Les premier et deuxième prévenus, de nationalités indienne et belge,

546 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel).

547 Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif).

étaient les chefs d'entreprise. La troisième prévenue était une société. La société avait déjà été dissoute au moment de la procédure.

Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre personnes, et pour d'autres infractions au droit pénal social à l'égard de plusieurs personnes. Une victime de nationalité indienne s'était constituée partie civile.

Lors de contrôles effectués dans un car wash et dans plusieurs night shops de la région gantoise, des personnes en séjour irrégulier ont été trouvées, à plusieurs reprises, en train de travailler.

Au départ, il était difficile de savoir qui étaient les exploitants de ces commerces. Un enchevêtrement de montages de différentes entreprises avait été créé, avec une alternance constante d'associés actifs et de gérants. Souvent, ces personnes ne comprenaient pas ce qu'impliquait le fait d'être gérant et ne réalisaient pas qu'elles pouvaient être tenues pour responsables en cas de faillite.

À la suite de ces constatations, le car wash a été saisi et mis sous scellés. C'est à ce moment-là que les prévenus se sont manifestés pour demander la levée de la saisie. Les deux prévenus étaient déjà connus de la police, notamment pour trafic d'êtres humains et traite aux fins d'exploitation économique.

Au cours de l'enquête qui a suivi, l'accent a été mis sur les liens entre les différentes sociétés, notamment entre la société nommée ici « troisième prévenue » et les différentes sociétés liées au premier prévenu.

Les enquêteurs ont cru déceler un schéma dans les profils des dirigeants et des associés, actifs dans la société (la troisième prévenue) et les sociétés dans lesquelles le premier prévenu était impliqué. Ces dernières sociétés exploitaient, entre autres, des night shops.

L'enquête a mis au jour un certain *modus operandi* :

- un emploi aux conditions déséquilibrées sous un faux statut d'associé actif, entraînant une exploitation ;
- le logement de personnes toujours aux mêmes adresses, notamment dans des locaux dont le premier prévenu était propriétaire et grâce auxquels il cherchait à tirer un profit anormal des loyers et des baux d'exploitation qu'il concluait.

Les différentes personnes impliquées dans le dossier – prévenus, victimes et autres personnes concernées – semblaient se connaître grâce au « temple ». En outre, le premier prévenu semblait également s'occuper des permis de séjour de ses compatriotes, ce qui lui conférait un grand pouvoir. Des mariages de complaisance étaient également organisés entre des Indiens, des Pakistanais et des Européennes moyennant paiement, dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique. La quasi-totalité de ces mariages suspects étaient contractés à l'étranger (Danemark, Suède, Inde et Royaume-Uni).

Pour le premier dossier, dans lequel la victime était employée illégalement dans un car wash, le tribunal a jugé que les infractions au droit pénal social étaient avérées, contrairement à la prévention de traite des êtres humains. Bien qu'il soit clair que le salaire convenu et payé était insuffisant, l'intention spécifique (dol spécial) d'employer, de recruter, de transporter ou d'héberger la victime dans des conditions inhumaines n'a pas été démontrée, selon le tribunal. La victime n'était pas obligée de travailler dans le car wash, elle l'avait demandé elle-même. L'homme n'était pas non plus obligé de passer la nuit dans les locaux situés derrière le car wash, ce qu'il n'a fait volontairement qu'à quelques reprises parce qu'il était sans domicile fixe à l'époque. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas d'autres témoignages/constats objectifs dans le dossier pénal concernant les conditions inhumaines dans lesquelles la victime aurait été employée. Les photographies des locaux situés derrière le car wash n'ont pas fait office de preuves convaincantes à cet égard.

L'autre dossier portait sur le fait que le premier prévenu, par l'intermédiaire de sa société, louait le car wash à des conditions déraisonnables à la société de deux autres victimes.

Le ministère public a émis l'hypothèse que le premier prévenu avait mis en place un montage. Il aurait fait pression sur les deux victimes pour que leur entreprise conclue deux contrats, à savoir un bail à loyer et un bail d'exploitation pour le car wash. Selon cette hypothèse, la double obligation financière qui en résultait aurait empêché, par définition, le car wash d'être rentable. *De facto*, les deux victimes devaient effectuer un travail dans des conditions inhumaines parce qu'il ne leur restait presque rien et que cela ne profitait qu'au premier prévenu.

Sur ce point, le tribunal a jugé qu'il était nécessaire de prouver la nature fictive de la société des victimes et donc de percer sa personnalité juridique, ou du moins

de prouver que le premier prévenu était impliqué dans les coulisses de la gestion et de l'administration de cette société. Le dossier pénal n'a pas permis d'établir le caractère feint et fictif de la société des victimes, ni le caractère feint de la location-exploitation. Il n'était donc pas possible de prouver que les victimes travaillaient pour le compte ou sous l'autorité du premier prévenu. Là encore, le tribunal a jugé que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie.

En ce qui concerne les faits relatifs à une autre victime, le ministère public est parti de l'hypothèse qu'il existait une situation fictive, dans laquelle le partenariat et la cogestion de cette victime et de la société, la troisième prévenue, équivalaient à un travail dans un lien de subordination au premier prévenu. Le caractère inhumain résiderait dans le fait que la victime ne gagnait pas assez, que le deuxième prévenu était celui qui décidait de tout, que la victime n'avait pas choisi délibérément de vivre de cette manière et qu'on ne lui avait pas expliqué ce que signifiait être gérant. Le tribunal a jugé que rien ne prouvait l'existence d'un emploi dans un lien de subordination et qu'il n'était pas question d'une activité indépendante fictive.

2.2.6. | Magasins de jour et de nuit

Le **tribunal correctionnel de Gand** a statué dans un **jugement du 7 décembre 2022**⁵⁴⁸ sur un dossier de grande envergure de traite des êtres humains dans des magasins de jour et de nuit. Cinq prévenus étaient poursuivis, dont deux sociétés. Seuls les premier et troisième prévenus, ainsi que leur société, la deuxième prévenue, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Les prévenus étaient également poursuivis pour d'autres infractions, notamment pour des infractions au droit pénal social (déclaration Dimona absente ou incorrecte, emploi illégal de travailleurs étrangers), escroquerie au droit pénal social (faux statut d'indépendant pour éviter le paiement des cotisations sociales) et fraude aux subventions (dans le cadre des mesures Covid). Deux victimes et la Région flamande se sont constituées parties civiles.

Les deux sociétés exploitaient plusieurs magasins (de nuit). Une société, la deuxième prévenue, avait plusieurs filiales à Gand et Waregem. Les premier et troisième prévenus appartenaient à la même famille et exerçaient alternativement les fonctions de gérant ou d'actionnaire de la société. Le quatrième prévenu en était le comptable.

Plusieurs contrôles ont été effectués dans des magasins de jour et de nuit. Un des contrôles a eu lieu suite à l'ouverture d'une enquête pour vol. Dans tous les cas, les travailleurs ne semblaient pas avoir été déclarés à la Dimona et prestaient en tant qu'associés indépendants, détenant 5 ou 10 % des parts de l'entreprise. Plusieurs personnes ont été entendues et ont fait des déclarations similaires : elles seraient mises au travail en tant que travailleurs indépendants dans les magasins et tenues, par le premier prévenu, de signer des documents à cet effet. Elles ignoraient souvent la législation belge et ne connaissaient pas la différence entre un salarié et un indépendant. On leur avait promis un beau revenu mensuel, mais elles ont fini par devoir travailler de longues heures, parfois sept jours sur sept, sans vacances. Elles ne recevaient que 50 euros par jour. Parfois, elles devaient en restituer une partie, au nom de prétendus impôts ou cotisations.

Pour les personnes qui étaient indépendantes pendant la période du coronavirus, une prime « Covid » avait été demandée par les prévenus, mais elles n'en ont pas vu la couleur. L'enquête a révélé que plusieurs magasins étaient restés ouverts pendant la pandémie et que les primes avaient donc été demandées à tort.

Une perquisition a été menée chez le premier prévenu. Il vivait dans une luxueuse villa dans la périphérie gantoise. D'importantes sommes d'argent en espèces y ont été retrouvées, ainsi que des voitures de luxe.

Lors des auditions, les enquêteurs ont constaté que plusieurs personnes semblaient avoir peur des prévenus, parce qu'ils sont issus d'une importante famille pakistanaise. Au cours de l'enquête, l'une des victimes a été menacée par le troisième prévenu.

En ce qui concerne la prévention d'escroquerie au droit pénal social (faux statut d'indépendant), les prévenus ont été poursuivis pour avoir faussement nommé des personnes en tant qu'associés au sein de leurs sociétés, alors qu'elles étaient en réalité employées comme salariées. Ceci dans le but d'éviter le paiement des cotisations sociales. Suite aux déclarations des différentes personnes, le tribunal a déduit que le montage avec des associés indépendants était fictif. Des horaires de travail fixes étaient imposés, les travailleurs ne pouvaient pas choisir leurs vacances, ils effectuaient des tâches purement exécutives et n'avaient aucune liberté d'organisation. Les personnes étaient surveillées par les prévenus, notamment au moyen de caméras. Le tribunal a conclu que les personnes travaillaient bel et bien sous autorité. Les relations de travail ont ainsi

⁵⁴⁸ Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 décembre 2022, ch. G29 (appel).

été requalifiées en relations de travail sous autorité. Le montage visait à éviter de payer des cotisations de sécurité sociale plus élevées pour ces personnes.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, le tribunal a déclaré que la volonté des victimes de travailler dans de telles circonstances n'était pas pertinente. Le traitement ou le revenu des victimes dans leur pays d'origine ne pouvait pas non plus être un critère.

Le tribunal a établi qu'il y avait eu recours à des personnes de nationalité pakistanaise ou afghane ayant un statut de séjour précaire, ne connaissant pas la langue ni les réglementations, mais souhaitant construire une vie ici pour faire fonctionner les magasins. En raison de ce statut de séjour précaire, elles ne disposaient que d'un accès limité à la recherche d'un logement et d'un emploi, ce qui les rendait vulnérables à l'exploitation en tant que victimes de traite des êtres humains. Le concept commercial de l'entreprise a tiré parti de cette situation en créant une certaine dépendance chez ces travailleurs, ce qui les a souvent entraînés dans un cercle vicieux. En effet, ils voulaient travailler, mais compte tenu de leur statut et de la barrière de la langue, ils avaient peu de possibilités de le faire. Par conséquent, ils sont allés travailler, voire aussi loger, chez des compatriotes en qui ils pouvaient, à première vue, avoir confiance du fait de leur culture similaire et d'une langue familière dans laquelle ils pouvaient communiquer.

Le dossier pénal a aussi révélé que l'entreprise avait initialement pris en charge les cotisations de sécurité sociale. Cependant, lorsque les travailleurs manifestaient leur volonté de mettre fin à la collaboration, cela s'avérait impossible car ils devaient alors rembourser ces cotisations sociales, ce qu'ils ne pouvaient évidemment faire qu'en continuant à travailler.

Les prévenus profitaient délibérément de la position vulnérable de leurs travailleurs pour obtenir un avantage financier.

Le tribunal a procédé à l'évaluation des faits pour chaque travailleur et a calculé qu'ils gagnaient seulement entre 3,5 et 6 euros de l'heure. Le tribunal a donc estimé que le modèle d'entreprise sur lequel reposait le fonctionnement de la société impliquait une exploitation économique. Cela ressortait non seulement du recours au statut de faux indépendant pour éviter de devoir payer des cotisations de sécurité sociale, mais aussi de l'observation selon laquelle les soi-disant « associés actifs » devaient travailler de nombreuses heures d'affilée en échange d'une maigre rémunération.

Pour l'une des victimes, la circonstance aggravante d'avoir abusé de sa position vulnérable a également été jugée établie. En effet, l'homme avait besoin d'un logement et ne pouvait l'obtenir que s'il travaillait dans le magasin. Il n'avait donc pas d'autre choix réel que d'accepter ces abus.

En ce qui concerne l'une des victimes, les prévenus ont été acquittés faute de preuves.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à des peines de prison d'un an et de 18 mois, en partie assorties d'un sursis, et à des amendes de 12.000 et 40.000 euros. Des sommes d'argent importantes ont été confisquées. La société a été condamnée à payer une amende de 384.000 euros. Les victimes ont obtenu 21.289,60 euros de dommages et intérêts (dont 2.500 euros à titre de dommage moral) et 30.085,60 euros (dont 3.000 euros à titre de dommage moral).



2.2.7. | Tri de vêtements de seconde main

Le **cour d'appel de Bruxelles** a réexaminé une affaire de traite dans le secteur du tri de vêtements de seconde main exportés ensuite vers l'Afrique. Dans ce dossier, un prévenu belge, originaire de Syrie et domicilié aux Émirats arabes unis, et sa société (en faillite et défaillante) étaient poursuivis pour traite des êtres humains de deux travailleurs algériens constitués parties civiles. Il leur était reproché de les avoir recrutés pour les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée irrégulièrement, horaires de travail lourds, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante de l'employeur, conditions de travail très difficiles (cadence poussée, poussière abondante causant des problèmes respiratoires, pas ou peu de chauffage, conditions de logement indignes)). Ils étaient également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social : non-paiement de la rémunération pour ces deux travailleurs ; occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour ; absence de déclaration Dimona et non-déclaration des prestations à l'ONSS pour les deux travailleurs algériens et plusieurs autres travailleurs africains.

Les faits ont été mis au jour lorsqu'un des deux travailleurs algériens a été auditionné par l'inspection sociale après avoir été en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Il y a expliqué son itinéraire depuis l'Algérie et ses conditions de travail pour les prévenus (7 jours sur 7, en moyenne 1 jour de congé par mois,

période d'essai, paiement irrégulier, menaces de mort). L'inspection sociale s'était ensuite rendue dans le hangar de la société. Elle y avait constaté la fermeture à clé du hangar, plusieurs travailleurs dépourvus de titre de séjour et de permis de travail, l'absence d'aération, des odeurs de moisissure et d'humidité et énormément de poussière due à la manipulation des vêtements.

Dans un **jugement du 9 mars 2020**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁵⁴⁹ avait constaté l'extinction de l'action publique pour la société du prévenu, dont la faillite a été clôturée. Le prévenu invoquait, quant à lui, plusieurs arguments de procédure (dont l'atteinte au procès équitable), tous rejetés par le tribunal. Ce dernier a relevé sur ce point que le fait que les travailleurs aient été assistés dans leurs démarches par un centre d'accueil spécialisé n'a rien de suspect, dès lors que cette ASBL a précisément une mission légale d'accueil et d'accompagnement des victimes de traite, fixée par arrêté royal.

Le tribunal a acquitté le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, estimant que l'enquête menée n'a pas permis d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants. Il avait toutefois retenu les préventions de droit pénal social pour les travailleurs constatés au travail lors du contrôle de l'inspection sociale. Le prévenu avait été condamné à une amende de 67.200 euros avec sursis partiel et à une interdiction d'activité professionnelle de ce type de trois ans.

Toutes les parties ont interjeté appel.

La **cour d'appel de Bruxelles**, dans un **arrêt du 3 octobre 2022**⁵⁵⁰, a également rejeté les arguments de procédure invoqués par le prévenu, portant notamment sur l'atteinte au procès équitable dans le cadre des démarches du centre d'accueil.

Elle confirme l'acquiescement du prévenu pour la prévention de traite des êtres humains, relevant elle aussi l'absence d'éléments permettant d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants dans le cadre de l'enquête⁵⁵¹. Elle confirme également la décision des premiers juges concernant les préventions de droit pénal social retenues. Estimant le délai raisonnable dépassé, la cour ne prononce qu'une simple déclaration de culpabilité. Vu l'acquiescement pour la prévention de

traite, la cour s'est également déclarée incompétente pour connaître des demandes des parties civiles.

2.2.8. | Agriculture et horticulture

Deux affaires de traite dans le secteur de l'agriculture et horticulture ont été jugées : l'une porte sur une ferme dans la province de Liège et l'autre concerne une plantation de tomates jugée par le tribunal correctionnel de Termonde.

Dans un **arrêt du 19 janvier 2023**, la **cour d'appel de Liège**⁵⁵² a réformé une décision du tribunal correctionnel de Liège. Dans cette affaire, deux prévenus belges, une mère et son fils, étaient poursuivis pour avoir exploité un travailleur belge dans leur ferme. Outre la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique reprochée aux deux prévenus, le fils était poursuivi pour diverses préventions de droit pénal social.

La victime, constituée partie civile, s'était elle-même présentée auprès des services de police en 2017 pour dénoncer les faits. La police s'était rendue à l'adresse et une perquisition y avait ensuite été réalisée.

Sans domicile et en raison de problèmes financiers, le travailleur avait été recruté, accueilli et hébergé dans une ancienne laiterie, annexe de la ferme. En plus de son propre travail à temps plein dans une entreprise, la victime effectuait, dans le cadre de l'activité agricole de la ferme, différents types de prestations de travail non-rémunérées : des travaux de maçonnerie et de menuiserie ; l'entretien des champs, cours et étables ; le soin des bêtes, etc. Le travailleur logeait sur un matelas pneumatique avec de très fines couvertures et devait se laver à l'eau froide avec une bassine. L'annexe était une pièce de taille réduite, non destinée à l'habitation, mal isolée, sans verrou intérieur, chauffée via un radiateur électrique et dépourvue d'arrivée d'eau. Le fils avait procuré une carte prépayée au travailleur pour téléphoner mais ne rechargeait pas le forfait, de sorte que le travailleur était coupé de sa famille pendant plusieurs mois. Le travailleur a déclaré que son courrier était également pris en charge par le fils et qu'à plusieurs reprises, ce dernier lui avait crié dessus, et l'avait empoigné et menacé.

549 Corr. Bruxelles francophone, 9 mars 2020, 69^{ème} ch. (par défaut et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 88 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

550 Bruxelles, 3 octobre 2022, 11^{ème} ch.

551 Notamment l'absence de constat *de visu* des conditions de travail et de logement par les inspecteurs sociaux ; l'absence d'enquête de téléphonie pertinente ; l'absence d'audition circonstanciée des témoins.

552 Liège, 19 janvier 2023, 6^{ème} ch.

La carte de banque du travailleur avait été découverte dans un portefeuille dans la chambre des parents. Une analyse des mouvements bancaires sur le compte du travailleur avait démontré que des paiements avaient été réalisés par une autre personne, attestant d'un certain changement de comportement dans les achats effectués. Des auditions et des investigations dans les commerces concernés furent effectuées afin de vérifier si le personnel reconnaissait les protagonistes.

Le **tribunal correctionnel de Liège** avait estimé dans un **jugement rendu le 15 février 2021**⁵⁵³ que la carte, volontairement remise au fils afin que ce dernier s'occupe des problèmes financiers du travailleur, avait été utilisée par les deux prévenus pour effectuer des paiements et des achats leur profitant et les avait condamnés pour abus de confiance. Le tribunal avait également déclaré les infractions au droit pénal social (non-déclaration Dimona ; infractions à l'égard de l'ONSS ; non-paiement de la rémunération) établies à charge du fils. En revanche, il avait acquitté les prévenus de la prévention de traite, estimant que le détournement d'une part importante du salaire du travailleur et l'absence de rémunération pour ses prestations ne suffisaient pas pour établir son occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les prévenus avaient été condamnés à des emprisonnements respectifs d'un et deux ans avec sursis de 3 ans (pour la moitié ou la totalité de la peine selon le prévenu) et à une amende de 800 et 1.600 euros.

Le tribunal n'avait pu déterminer le montant de la rémunération impayée, à défaut d'éléments objectifs précis sur l'horaire et la nature des prestations effectuées. L'indemnisation à la partie civile pour le dommage relatif au non-paiement de la rémunération avait donc été évaluée à un euro à charge du fils. Le tribunal s'est déclaré incompétent pour la demande de la partie civile concernant la prévention de traite, en raison de l'acquiescement. À titre d'indemnisation du dommage généré par l'abus de confiance uniquement, le tribunal avait solidairement condamné les deux prévenus à verser 32.768,55 euros à la partie civile, le montant de 16.384,275 euros étant confisqué dans le chef de chaque prévenu. Concernant le non-paiement de la rémunération, le fils a été condamné à payer le montant impayé, évalué à un euro provisionnel. Le tribunal a réservé à statuer sur le surplus et notamment sur l'indemnisation du dommage moral.

Les prévenus, la partie civile et le ministère public avaient interjeté appel.

La **cour d'appel de Liège** a confirmé la condamnation du fils pour les préventions de droit pénal social, et des deux prévenus pour la prévention d'abus de confiance. Elle a estimé que les déclarations du travailleur apparaissaient mesurées et crédibles car confortées sur de nombreux points par les constatations des enquêteurs, par les résultats de la visite et de la perquisition, par les déclarations de sa fille et par certaines déclarations des prévenus.

Contrairement au tribunal, la cour a estimé que la prévention de traite était établie. La cour s'est référée au raisonnement de la Cour de cassation, qui considère que le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun, et n'implique pas que la personne engagée doive être sollicitée à cette fin. Elle a également rappelé qu'il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il faut, à cet égard, tenir compte des conditions de vie habituelles des autres citoyens au moment des faits.

Selon la cour, la partie civile était totalement dépendante des prévenus pour se loger, se nourrir et payer ses éventuelles dettes et charges. Elle n'était pas rémunérée pour son travail à la ferme et ne disposait plus de ses revenus en raison de ses dettes et de l'accaparement par les prévenus de ses cartes bancaires. De plus, elle était coupée de sa famille. Même si elle était libre d'aller et de venir et avait des contacts sociaux avec des tiers puisqu'elle travaillait chez son employeur, elle était sous la dépendance des prévenus et soumise à leur bon vouloir.

La cour a également retenu, dans le chef des deux prévenus, les circonstances aggravantes d'autorité, de contrainte, d'activité habituelle et d'abus de vulnérabilité. Elle les a tous deux condamnés à une amende de 4.000 euros, ainsi qu'à un emprisonnement de 15 mois avec sursis de cinq ans pour la mère et une peine de travail de 180 heures pour le fils. Ils ont solidairement été condamnés à payer à la partie civile 2.500 euros à titre de dommage moral et 5.000 euros à titre de dommage résultant de l'absence de rémunération, ce dernier montant étant confisqué par équivalent à charge du fils et attribuée à la partie civile.

553 Corr. Liège, division Liège, 15 février 2021, 18^{ème} ch. (appel).

Fraude à l'identité dans l'horticulture

Le **tribunal correctionnel de Termonde** a statué dans une affaire d'horticulture dans un **jugement du 20 mai 2022**⁵⁵⁴. Le prévenu, un homme de nationalité nigériane, avait fait travailler à deux reprises d'autres personnes en son nom. La première victime n'a jamais été retrouvée. L'homme travaillait dans une grande entreprise de logistique flamande. La deuxième victime, qui avait également la nationalité nigériane, a en revanche été trouvée en train de travailler dans une plantation de tomates. L'homme était en séjour illégal en Belgique depuis dix ans déjà. Il s'est constitué partie civile.

Le prévenu faisait travailler d'autres personnes en son nom. En contrepartie, elles devaient déposer leurs salaires sur son compte et lui remettre leurs fiches de paie. La victime pouvait conserver entre un tiers et la moitié du salaire total.

Sur base de ces éléments, le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés pour la deuxième victime. Le prévenu a profité de sa situation de séjour précaire et de sa position financière. Les informations concernant la première victime étant insuffisantes, le tribunal a acquitté le prévenu pour les préventions la concernant.

Le prévenu a été condamné à 6 mois de prison et à une amende de 8.000 euros.

La confiscation spéciale a été prononcée pour un montant de 6.236,21 euros, qui a été réservé aux victimes. La partie civile a obtenu une indemnisation de 14.556,21 euros (dont 4.500 euros à titre de dommage moral).

2.2.9. | Travail domestique

La **cour d'appel de Bruxelles** a réexaminé une affaire de traite dans le secteur du travail domestique, jugée en première instance le **2 octobre 2018** par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon**⁵⁵⁵. Une prévenue britannique était poursuivie pour des préventions de droit pénal social et pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes envers une Congolaise, constituée partie civile. Elle avait recruté la travailleuse à Kinshasa afin de s'occuper de son fils, âgé de 7 ans

et atteint d'un handicap mental. Lors de ces séjours en Belgique, la travailleuse accompagnait la prévenue sous couvert de visas touristiques, sollicités sur base des soins prodigués au jeune garçon. Elle avait poursuivi la prise en charge du jeune garçon après l'installation définitive de la prévenue en Belgique. La travailleuse devait également s'occuper du ménage (nettoyage, cuisine, vaisselle et linge).

Le tribunal avait retenu les infractions au droit pénal social ainsi que la prévention de traite des êtres humains. La victime devait travailler 7 jours sur 7, de 6h à 23h pour un salaire mensuel de 200 dollars (soit une rémunération journalière de 6,6 USD). Selon les calculs de l'inspection sociale, sa rémunération ne représentait ainsi que 11% de celle à laquelle elle aurait eu droit sur la base d'un travail à temps plein, soit 1.604,45 euros bruts. Elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Elle logeait par ailleurs dans la buanderie, située dans la cave, sur un divan et sans accès à une salle de bain. Pour se laver, elle devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau. Son passeport était en outre confisqué lors des séjours en Belgique.

Le tribunal avait accordé un large crédit aux déclarations de la victime. Il avait ordonné à l'égard de la prévenue la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 5 ans et l'avait condamnée à payer à la partie civile 1.500 euros de dommage moral et 62.625 euros de dommage matériel.

La prévenue et le ministère public avaient interjeté appel. Dans un **arrêt du 24 octobre 2022**, la **cour d'appel de Bruxelles**⁵⁵⁶ a confirmé la condamnation pour traite des êtres humains, en ce compris la circonstance aggravante de vulnérabilité de la partie civile résultant de sa situation administrative et sociale précaire ne lui laissant d'autre choix que de travailler pour la prévenue et de loger chez elle. La cour prend en compte le fait que la partie civile ne savait ni lire ni écrire, ne savait entreprendre aucune démarche administrative elle-même et remettait son passeport à la prévenue à chaque séjour en Belgique. Elle a confirmé le jugement concernant les infractions au droit pénal social, tout en les limitant temporellement, et a acquitté la prévenue concernant la prévention d'absence de déclaration Dimona.

554 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 mai 2022, ch. D13V (par défaut).

555 Corr. Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6^{ème} ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 134 et le site internet de Myria (jurisprudence).

556 Bruxelles, 24 octobre 2022, 11^{ème} ch. (cassation).

La prévenue a été condamnée à un emprisonnement de dix mois avec sursis de 3 ans et à une amende de 2.400 euros.

La condamnation à verser 64.125 euros à la partie civile, à titre de dommages matériel et moral, a été confirmée.

2.2.10. | Football

La **cour d'appel de Bruxelles** a partiellement réformé un **jugement rendu le 4 novembre 2019** par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁵⁵⁷ dans le secteur du football. Un couple, ex-président d'un club de football bruxellois, était poursuivi pour la traite d'un footballeur nigérian. Il leur était reproché d'avoir recruté, hébergé et accueilli ce footballeur pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante, promesses non tenues et rétention de passeport). Ils étaient également poursuivis pour faux et usage de faux (avoir falsifié une fiche de salaire pour faire croire que le footballeur était rémunéré conformément aux conventions conclues avec le club de football) et, avec l'ASBL gérant le club de football, pour diverses préventions de droit pénal social (absence de déclaration immédiate à l'emploi, défaut d'assurance accidents du travail, absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS, non-paiement de la rémunération).

En 2014, le club de football, dont les joueurs étaient jusque-là exclusivement des amateurs, a envisagé d'engager un ou plusieurs joueurs professionnels. Il a ainsi recruté un jeune nigérian, passé auparavant par d'autres clubs. Le joueur était en séjour illégal. Il était hébergé au domicile familial des prévenus et recevait un peu d'argent de poche. Il n'avait jamais bénéficié du logement de fonction et n'avait perçu qu'une petite partie de son salaire. Il aurait ainsi perçu deux fois 700 euros. Il n'avait, en outre, pas été déclaré à l'ONSS, travaillait sans protection sociale et vivait sous la totale dépendance des prévenus qui lui avaient confisqué son passeport. En janvier 2015, il fut mis à la porte du domicile des prévenus.

Le tribunal avait condamné les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il avait considéré que la prévention de traite des êtres humains était établie. Si le logement avait lieu dans de bonnes conditions de confort, le tribunal avait cependant estimé que d'autres critères portaient atteinte à la dignité humaine : l'absence de statut social protecteur, le défaut de paiement

de la rémunération convenue (en l'espèce quelques sommes perçues de loin inférieures à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre et le rendant dépendant des prévenus), la rétention du passeport. Il avait condamné les deux prévenus à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis et à une amende de 4.800 euros. Il avait également condamné par défaut l'ASBL pour les infractions au droit pénal social à une amende de 18.000 euros. Le tribunal avait condamné les deux prévenus à verser au footballeur 2.500 euros à titre de dommage moral lié à la prévention de traite des êtres humains ; les deux prévenus et l'ASBL à un euro à titre provisionnel lié à la perte de rémunération et 1.500 euros de dommage moral lié au non-respect de la législation sociale.

Un des deux prévenus avait interjeté appel, suivi par le ministère public. La coprévenue n'avait, quant à elle, pas fait appel du jugement. Dans un **arrêt du 27 juin 2022**, la **cour d'appel de Bruxelles**⁵⁵⁸ a confirmé les condamnations pour les préventions de droit pénal social. Seule la période infractionnelle a été révisée, la cour estimant que celle-ci prend cours à la prise d'effet du contrat de sportif rémunéré de la victime. Toutefois, la cour a acquitté le prévenu en ce qui concerne la prévention de traite. Selon elle, les conditions de séjour n'étaient pas critiquées et le travail en lui-même (les activités sportives), la durée et les conditions de travail n'avaient fait l'objet d'aucune remarque ou plainte. De plus, la cour a considéré que la rétention du passeport était un élément neutre au regard de la traite dans la mesure où il s'agit d'une circonstance aggravante et non d'un élément constitutif. La cour a accordé au prévenu la suspension simple du prononcé de la condamnation.

La cour a confirmé le jugement quant au civil, excepté le versement de 2.500 euros à la partie civile à titre de dommage moral lié à la prévention de traite des êtres humains, au vu de l'acquittement du prévenu.

2.2.11. | Autres secteurs

Refuge pour animaux

Le jugement rendu par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon**, le **4 octobre 2022**⁵⁵⁹, concerne une prévenue belge accusée d'avoir mis au travail et hébergé dans sa ferme une personne marocaine en séjour illégal dans des conditions inhumaines. Elle avait déjà été poursuivie par le passé pour infraction à la loi relative à

557 Corr. Bruxelles francophone, 4 novembre 2019, 69^{ème} ch. (par défaut et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 90-91 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

558 Bruxelles, 27 juin 2022, 11^{ème} ch.

559 Corr. Brabant wallon, 4 octobre 2022, 6^{ème} ch. (appel).

la protection et au bien-être des animaux mais acquittée par la cour d'appel de Bruxelles en 2018.

Suite à leur rencontre dans un magasin, la prévenue avait recruté le travailleur marocain pour bénéficier de son aide permanente dans le cadre d'un refuge pour animaux. Elle le nourrissait et le rémunérait partiellement par le biais d'une occupation à titre précaire dans un appartement insalubre.

Outre la prévention de traite des êtres humains, la prévenue était également poursuivie pour diverses préventions de droit pénal social : absence de déclaration Dimona ; défaut de transmettre à l'ONSS une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale le concernant ; occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal et absence de police d'assurance contre les accidents de travail. Des analyses du téléphone de la prévenue et de photos produites par la partie civile ont été réalisées. Le travailleur a été pris en charge par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes.

Le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains, et les autres préventions de droit pénal social, étaient établies pour une période délimitée. Il s'était notamment fondé sur les déclarations de la prévenue reconnaissant avoir recruté le travailleur à des fins de travail. Le tribunal s'est référé à un arrêt de la Cour de cassation afin de préciser que le terme « recruter » doit également être entendu dans son sens commun d'« engager », le recrutement n'excluant pas que la sollicitation vienne de la personne engagée. Il a condamné la prévenue à un emprisonnement d'un an avec sursis de trois ans et à une amende de 4.800 euros, ainsi qu'à verser à la partie civile 1.000 euros, en l'absence de calculs permettant d'établir le salaire qui aurait dû être payé.

2.3. | Exploitation de la mendicité

Dans un **arrêt du 16 septembre 2022**⁵⁶⁰, la **cour d'appel de Gand** a examiné une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité à l'égard d'une victime et d'exploitation de la mendicité et escroquerie concernant plusieurs autres victimes. Le prévenu était un homme de nationalité polonaise.

En première instance, le **tribunal correctionnel de Bruges** l'avait condamné, dans un **jugement du 6 novembre 2019**⁵⁶¹ à une peine de prison ferme de deux ans et à une amende de 8.000 euros.

Entre 2016 et 2017, les services de police de Flandre occidentale avaient intercepté à plusieurs reprises des personnes qui vendaient des figurines en bois ou des dessins en porte-à-porte ou dans la rue. Lors d'une intervention, les forces de police ont constaté à chaque fois que ces personnes étaient prises en charge par une camionnette immatriculée en Pologne.

Plusieurs personnes étaient à chaque fois retrouvées lors de divers contrôles de la camionnette, le prévenu étant le conducteur. Selon ce dernier, les autres occupants étaient sourds et muets et ne pouvaient donc pas faire de déclarations. Des effets personnels et de l'argent liquide avaient également été trouvés dans la camionnette.

Une personne a bel et bien fait des déclarations. La femme a déclaré que le prévenu l'avait contactée en Pologne pour qu'elle vienne travailler pour lui. Elle lui faisait confiance et avait besoin d'argent pour payer ses études.

Une fois arrivée en Belgique, elle a dû vendre des figurines en bois pour le prévenu. Il la conduisait dans différentes villes et venait la chercher à l'heure convenue. Elle devait montrer une pancarte sur laquelle il était écrit en néerlandais qu'elle était dans le besoin. Elle séjournait, avec d'autres hommes et femmes, dans une petite maison louée par le prévenu. Ceux-ci devaient également vendre des objets artisanaux en bois pour le compte du prévenu. Ils devaient vendre ces figurines au prix de 15 euros chacune, dont ils devaient remettre 9 euros au prévenu. En outre, ils devaient payer le loyer et le carburant, ce qui ne leur laissait que peu d'argent.

La cour a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés, avec la circonstance aggravante que le prévenu avait profité de la situation de vulnérabilité de la victime, et a également confirmé le jugement concernant la détermination de la peine. Elle a en outre imposé une interdiction d'activité professionnelle.

560 Gand, 16 septembre 2022, 10^{ème} ch.

561 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 6 novembre 2019, ch. B17 (appel).

3. Trafic d'êtres humains

Les points suivants présentent successivement la jurisprudence concernant les réseaux de passeurs vietnamiens, irakiens et indiens. Dans ces décisions, on constate que ces organisations de passeurs recourent à la fois aux camions et aux bateaux pour les transports clandestins. Pour le trafic d'êtres humains via des camions, camionnettes ou (semi-)remorques, certaines décisions révèlent un recours à des conteneurs frigorifiques, impliquant essentiellement des prévenus irakiens⁵⁶² et des prévenus vietnamiens. Dans d'autres cas, il s'agissait de cachettes dans des semi-remorques bâchées ou derrière de faux murs⁵⁶³.

Viennent ensuite les décisions relatives aux petits bateaux en mer du Nord. D'une part, il y avait des dossiers portant sur les aides logistiques, à savoir ceux qui achetaient ou transportaient les canots et autres équipements. Le matériel nautique était transporté de l'étranger (Allemagne et Pays-Bas) via la Belgique jusqu'à la côte française, où la traversée de la Manche est la plus courte pour atteindre le Royaume-Uni par bateau. D'autre part, il y avait les dossiers où des canots ont été retrouvés en mer⁵⁶⁴. Myria a choisi de présenter six de ces décisions⁵⁶⁵.

Comme l'année dernière, mais dans une moindre mesure, Myria a eu connaissance de décisions relatives au trafic de ressortissants albanais⁵⁶⁶ en voiture via un ferry au départ de Zeebruges⁵⁶⁷ ou par voilier au départ de ports de plaisance de la côte belge⁵⁶⁸.

Enfin, Myria aborde une décision d'appel sur l'utilisation abusive de visas humanitaires et une décision frappante concernant une agence de voyage qui a fait entrer clandestinement des ressortissants surinamais en Belgique.

3.1. | Réseaux de passeurs vietnamiens

Deux dossiers de trafic vietnamien ont été rejugés en appel.

Dossier Essex concernant 39 victimes décédées dans un camion frigorifique

Le premier dossier concerne le drame d'Essex. Il s'agit d'une vaste affaire de trafic d'êtres humains par un réseau vietnamien de passeurs, dans le cadre de laquelle 25 prévenus étaient poursuivis. En première instance, le **tribunal correctionnel de Bruges** a prononcé un jugement le **19 janvier 2022**, abordé dans le précédent rapport annuel⁵⁶⁹. Les prévenus étaient de nationalité vietnamienne, belge, marocaine et arménienne.

Le 23 octobre 2019, 39 corps ont été retrouvés dans la remorque d'un camion au Royaume-Uni. Les victimes avaient toutes la nationalité vietnamienne et avaient été introduites clandestinement dans un conteneur de camion depuis Zeebruges jusqu'au Royaume-Uni, par bateau.

Au moment des faits, plusieurs instructions judiciaires étaient déjà en cours en Flandre occidentale pour des faits antérieurs de trafic de ressortissants vietnamiens. Ces enquêtes ont été jointes à celle relative aux faits du 23 octobre 2019. L'enquête portait dès lors à la fois sur les faits antérieurs et postérieurs. Sur cette base, toute une série d'activités et de *modi operandi* de la branche belge du réseau de passeurs ont pu être recensés.

Les principaux prévenus, plusieurs facilitateurs et chauffeurs de taxi de la cellule belge, ont été condamnés en première instance.

Dans un dossier distinct, deux autres prévenus de nationalité vietnamienne étaient poursuivis. Le jugement a été prononcé le **13 juin 2022**⁵⁷⁰ par le

562 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 octobre 2022, ch. B17 (voir ci-dessous); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 mai 2022, ch. B17 (inédit).

563 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 octobre 2022, ch. B17 (voir ci-dessous); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 1^{er} septembre 2022, ch. B15 (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 mars 2023, ch. B17 (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 juillet 2022, ch. B17 (inédit).

564 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17 (appel) (voir ci-dessous); Gand, 15 février 2023, 8e ch. (voir ci-dessous); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2022, ch. B17 (appel), voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 95-96; Gand, 18 janvier 2023, 8e ch. (voir ci-dessous) et le site internet de Myria (jurisprudence).

565 Au total, Myria a reçu 11 décisions relatives au matériel nautique et 4 décisions relatives à des canots retrouvés en mer.

566 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 juillet 2022, ch. B17 (définitif) (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 1^{er} septembre 2022, ch. B15 (appel) (inédit).

567 Le tribunal correctionnel de Bruges, dans son jugement rendu le 1^{er} mars 2023, a confirmé la condamnation d'un prévenu ayant fait opposition au jugement rendu en première instance: Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 1^{er} mars 2023, ch. B17 (appel) (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 décembre 2021, ch. B17 (opposition). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 101 et le site internet de Myria (jurisprudence).

568 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 12 octobre 2022, ch. B17, n° 1962. (définitif) (inédit); Gand, 2 novembre 2022, 8e ch. (inédit).

569 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 janvier 2022, ch. B17 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 92 et suiv. et le site internet de Myria (jurisprudence).

570 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juin 2022, ch. B17 (appel).

tribunal correctionnel de Bruges. Les deux prévenus étant initialement introuvables, ce dossier avait été séparé de l'autre dossier pénal. Ils ont finalement été retrouvés et arrêtés au Royaume-Uni, puis extradés vers la Belgique. Un des deux prévenus a interjeté appel.

Plusieurs (dix) prévenus ainsi que le ministère public avaient interjeté appel contre le jugement du 19 janvier 2022. La procédure d'appel concernait seize prévenus au total, à savoir les prévenus principaux, les facilitateurs tels que les propriétaires des *safehouses* et les chauffeurs de taxi qui avaient transporté les victimes jusqu'à la région côtière en Belgique et en France. Myria, PAG-ASA et plusieurs parents des victimes décédées s'étaient à nouveau constitués parties civiles dans cette affaire.

La **cour d'appel de Gand** a réexaminé l'affaire dans deux **arrêts du 23 février 2023**⁵⁷¹.

Plusieurs prévenus avaient demandé une confrontation. La cour y a donné suite. Cette confrontation a été organisée entre plusieurs chauffeurs de taxi et quelques passeurs vietnamiens.

Les prévenus étant poursuivis comme coauteurs au titre de l'article 66 du Code pénal, la cour a analysé, d'une part, la corréité et la complicité (articles 66 à 69 du Code pénal) et, d'autre part, l'intention pour les préventions de dirigeant d'une organisation criminelle, de participation à la prise de décision d'une organisation criminelle et de participation à la préparation ou à l'exécution d'activités licites dans le cadre d'une organisation criminelle. Elle a par ailleurs analysé la participation à l'infraction de trafic d'êtres humains.

La cour a estimé que la corréité et la complicité (articles 66 et 67 du Code pénal) n'étaient pas applicables à la prévention d'**organisation criminelle** parce qu'elle exige une participation nécessaire. La cour a déclaré que, conformément à l'article 324ter § 2 et § 3 du Code pénal, il était nécessaire d'examiner si le prévenu savait qu'il contribuait aux activités de l'organisation criminelle. Cette contribution à une organisation criminelle peut passer par la (co-)commission d'une infraction ou par la fourniture de soutien et d'assistance. Par ailleurs, la cour a estimé que, même si l'article 324ter, paragraphes 2 et 3 du Code pénal ne fait pas littéralement référence à une **composante «volonté»**, la doctrine considère qu'une personne doit effectivement agir en connaissance de cause. Il ne faut pas non plus récompenser l'ignorance volontaire. Le comportement du prévenu est comparé

à celui d'une personne normale confrontée aux mêmes faits dans les mêmes circonstances.

La cour a jugé que le fait d'apporter son aide ou assistance à l'infraction de **trafic d'êtres humains** revenait à être coauteur ou complice de cette infraction. Le même acte d'aide et d'assistance peut être considéré comme étant commis en tant qu'auteur dans un cas et en tant que complice dans un autre. Le critère qui détermine s'il s'agit d'une corréité ou d'une complicité réside dans la réponse à la question de savoir si l'assistance fournie était **nécessaire ou simplement utile** à l'exécution de l'infraction de trafic d'êtres humains. Dans cette affaire, le ministère public s'est surtout fondé sur l'article 66 du Code pénal pour poursuivre les bailleurs des *safehouses* et les chauffeurs de taxi en tant que coauteurs. La participation criminelle requiert à la fois **la connaissance et l'intention (en toute connaissance de cause)** et un acte positif de participation. L'aide fournie doit également avoir été nécessaire, peu importe qu'elle ait été de petite ou grande ampleur.

La cour a évalué le rôle et la part de chaque prévenu séparément.

En ce qui concerne le principal prévenu, la cour a estimé qu'il était établi qu'il dirigeait la cellule belge en contact avec la branche vietnamienne et les coordinateurs à Berlin et en France. Il a fourni l'assistance nécessaire lors des dernières étapes de l'itinéraire du trafic. Par exemple, il veillait à ce que les migrants soient cachés dans des *safehouses* et fixait la date de leur départ pour le Royaume-Uni. À leur arrivée au Royaume-Uni, il décidait quand et comment ils devaient payer. La cour a examiné quels faits pouvaient effectivement lui être attribués et lesquels pouvaient être prouvés. Il a encore été reconnu coupable, mais la peine d'emprisonnement a été diminuée de 15 à 10 ans.

La cour a limité la période d'incrimination à l'égard d'un autre prévenu, que le juge avait considéré comme appartenant aux cadres moyens. Sa peine a été ramenée de dix à quatre ans effectifs.

Le prévenu du deuxième dossier a également été condamné à nouveau, mais la période d'incrimination et le nombre de victimes ont été limités. Seule l'amende a été réduite. La cour a estimé établi le fait qu'il avait continué à faire partie de l'organisation criminelle après avoir déménagé au Royaume-Uni et qu'il avait été responsable de la gestion des *safehouses* depuis l'étranger. En outre, il s'était arrangé pour que d'autres

571 Gand, 23 février 2023, 3^{ème} ch, n° C/308/2023 et n° C/309/2023.

membres s'enfuient à Berlin après les événements du 23 octobre.

En ce qui concerne les bailleurs des *safehouses*, la cour a jugé qu'il n'était pas établi avec certitude et au-delà de tout doute raisonnable qu'ils savaient qu'ils participaient, en tant que bailleurs, à la préparation et à l'exécution des activités de l'organisation criminelle impliquée dans le trafic de Vietnamiens en mettant leur bien à disposition. Ils ont été acquittés.

En ce qui concerne les chauffeurs de taxi, la cour a estimé que la seule mission de transporter des personnes ne revêtait pas en soi immédiatement et automatiquement un caractère criminel. Cependant, les chauffeurs de taxi pourraient être punissables en tant que coauteurs (article 66 du Code pénal). Selon la cour, quatre chauffeurs de taxi (sur huit) étaient effectivement coupables de trafic d'êtres humains, avec ou sans circonstances aggravantes.

La cour a précisé les circonstances qui prouvent qu'ils ont agi en connaissance de cause et intentionnellement. Le fait que les destinations étaient situées près de Calais, dans les champs, sur la côte ouest, qu'il s'agissait de personnes différentes à chaque fois (soi-disant des connaissances et des parents) et que c'était toujours les mêmes donneurs d'ordre qui payaient et donnaient les instructions aurait dû au moins éveiller les soupçons des chauffeurs. La cour a pris en compte les circonstances suivantes : les donneurs d'ordre étaient toujours des Asiatiques qui payaient et indiquaient la destination, sans qu'il n'y ait de contact avec les passagers transportés, qui ne pouvaient pas se faire comprendre dans une langue européenne – en outre, ces « donneurs d'ordre » appelaient depuis de nombreux numéros différents – les lieux de destination n'étaient ni des destinations touristiques ni des destinations d'affaires, mais plutôt des lieux connus pour être des points de départ pour le trafic organisé de personnes vers le Royaume-Uni – en tout cas, il était clair dès le départ que les trajets des Asiatiques vers Calais étaient bien payés – un des chauffeurs de taxi avait en outre négocié le prix à l'avance.

Le fait qu'il s'agissait de courses intéressantes qui pouvaient rapporter beaucoup en peu de temps (l'avantage patrimonial visé) a été décisif. Selon la cour, la réalisation effective de ces courses en taxi de Bruxelles vers l'étranger dans cet ensemble de circonstances montre à l'évidence **qu'ils ont agi en toute connaissance de cause et de manière intentionnelle**, et non par négligence.

Il y a aussi le fait qu'à un moment donné, ils ont essayé de garder les courses dans le cercle restreint de trois chauffeurs, créant ainsi une collaboration intense entre les donneurs d'ordre asiatiques et ces trois chauffeurs de taxi. Les trois prévenus ont effectué un nombre particulièrement élevé de courses sur une période assez longue. L'ignorance volontaire des prévenus au moment des faits n'est donc pas crédible et encore moins plausible. Compte tenu de toutes ces constatations, la cour a acquis la conviction qu'une forme quasi structurée et organisée de prestation de services à quatre membres d'une organisation criminelle avait été établie entre les trois prévenus sur une longue période de temps.

La cour a examiné si la prévention de trafic d'êtres humains était avérée pour chaque trajet. En ce qui concerne les quatre chauffeurs de taxi, la cour a estimé qu'il était prouvé qu'ils étaient au courant des activités de trafic et qu'ils étaient donc coupables en tant que coauteurs. Les quatre chauffeurs de taxi ont été condamnés à des peines nettement plus légères qu'en première instance, à savoir des peines d'emprisonnement d'un an ou de deux ans avec sursis total (au lieu de peines d'emprisonnement effectives de trois ans, quatre ans et sept ans) et des amendes avec sursis quasi total.

En ce qui concerne les trois autres chauffeurs de taxi acquittés en première instance, la cour a confirmé l'acquittement. Un chauffeur de taxi condamné en première instance a été acquitté. Selon la cour, ce chauffeur de taxi s'est douté, après trois courses, que quelque chose n'allait pas et a donc immédiatement cessé de collaborer.

Les membres de la famille qui s'étaient constitués parties civiles ont obtenu entre 6.500 et 13.250 euros à titre de dommages et intérêts de la part des personnes condamnées. Myria et PAG-ASA ont à nouveau obtenu chacun une indemnisation de 5.000 euros.

Chauffeur routier britannique impliqué dans un trafic de victimes vietnamiennes

Dans la seconde affaire, également traitée dans le précédent rapport annuel, la **cour d'appel de Gand** s'est penchée, dans un **arrêt du 1^{er} juin 2022**⁵⁷², sur un dossier de trafic d'êtres humains impliquant des victimes vietnamiennes et dans lequel un chauffeur de camion britannique était poursuivi.

572 Gand, 1^{er} juin 2022, 8^{ème} ch.

Dans un **jugement du 13 octobre 2021**⁵⁷³, le **tribunal correctionnel de Bruges** s'était prononcé en première instance sur le dossier. La PJF de Flandre occidentale disposait d'informations policières montrant qu'une organisation était active dans l'acheminement de remorques vers la Belgique pour y transporter des migrants de transit vers le Royaume-Uni via la route Zeebruges-Purfleet. Dix personnes avaient été retrouvées dans une remorque, dont huit mineures, toutes d'origine vietnamienne. Le prévenu était le chauffeur et niait savoir que des passagers clandestins se trouvaient dans la remorque.

Le tribunal avait estimé que les faits étaient établis, avec circonstances aggravantes. Le prévenu avait déjà un casier judiciaire. Il avait été condamné à une peine de prison effective de 37 mois et à une amende de 80.000 euros. Il a interjeté appel de cette décision.

La cour a confirmé sa culpabilité. Elle a estimé que l'enquête pénale avait établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu, moyennant un paiement de 600 livres sterling, avait sciemment et intentionnellement collaboré au trafic de dix migrants vietnamiens en transit (dont huit enfants) qu'il avait délibérément autorisés à monter à bord de la remorque dans l'intention de les amener, cachés dans un chargement de pneus de voiture, au Royaume-Uni. La cour a confirmé la peine prononcée par le premier juge.

3.2. | Organisation irakienne de trafic d'êtres humains par camions

Dans un **jugement rendu le 5 octobre 2022**, le **tribunal correctionnel de Bruges**⁵⁷⁴ a condamné 17 prévenus pour divers faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes⁵⁷⁵ commis à Zeebruges, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, entre 2017 et 2021. L'organisation était hiérarchisée, structurée et active en continu. Les nationalités des prévenus sont multiples : six Irakiens, trois Belges, un Britannique, un Néerlandais, tous d'origine irakienne, deux Iraniens, deux Syriens, et deux de nationalité inconnue (dont un né en Irak). Quatre prévenus⁵⁷⁶ étaient en état de récidive

légale, la plupart pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Certains prévenus avaient des liens familiaux.

Quatre autres prévenus n'ont pas comparu et ont été jugés par défaut⁵⁷⁷.

Cette affaire porte sur 36 faits de trafic réalisés à des dates différentes, dont une dizaine de faits concernent le trafic de personnes mineures. Il s'agit majoritairement de transport de migrants dans des semi-remorques bâchées, des espaces cachés ou des conteneurs frigorifiques, à partir de la France vers Zeebruges avec pour destination finale le Royaume-Uni. Les faits concernaient au minimum 45 victimes non-identifiées, dont une femme enceinte. Plus de 130 victimes (dont certaines en provenance d'Irak ou du Koweït) ont toutefois été identifiées.

L'enquête a démarré lorsqu'en octobre 2019, vingt personnes en séjour illégal, dont des femmes et des enfants, ont été retrouvées dans une semi-remorque bâchée sur les terrains de la société portuaire ECS à Zeebruges après y être restées pendant trois jours. Le premier prévenu était connu pour être impliqué dans le trafic de personnes et d'enfants et avait été relié à l'affaire grâce aux informations fournies par le Royaume-Uni. Ces informations ont permis de faire le lien avec un autre transport, quelques mois auparavant, de migrants irakiens, retrouvés dans le port de Tilbury (avant-port de Londres) en provenance de Zeebruges. Le prévenu employait des chauffeurs de camion qui utilisaient principalement le port de Hull dans l'itinéraire de voyage. Il demandait entre £9.000 et £11.000 par personne et aurait empoché £100.000 par semaine pour le trafic.

Un vaste dossier fut alors composé afin de lier de multiples faits de trafic, sur la base du mode opératoire et de la localisation des faits : il s'agissait à chaque fois de la découverte de personnes en situation irrégulière dans des camions de transport, remorques ou camionnettes sur les terrains d'une société portuaire à Zeebruges. Un lien a également pu être établi avec des faits de trafic d'êtres humains par le biais de bateaux à partir de la côte française vers le Royaume-Uni, dans lesquels certains prévenus étaient également impliqués. Grâce à une enquête de téléphonie, d'autres prévenus ont pu être identifiés.

573 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 octobre 2021, ch. B17 (appel). Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 96 et le site internet de Myria (jurisprudence).

574 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 octobre 2022, ch. B17 (appel).

575 Les circonstances aggravantes de trafic envers des personnes mineures, d'abus de situation vulnérable, de mise en danger de la vie des victimes, d'activité habituelle et d'organisation criminelle ont été retenues.

576 Il s'agit des quatrième, cinquième, sixième et quatorzième prévenus.

577 Il s'agit des premier, deuxième, troisième et dix-septième prévenus.

L'enquête a été réalisée au moyen de relevés téléphoniques, de l'examen « retro-zoller » des téléphones des prévenus et des téléphones trouvés sur les victimes, révélant des communications (WhatsApp) entre les différents prévenus. Des auditions, des confrontations entre les prévenus et des perquisitions à leur domicile furent également organisées, ainsi qu'une analyse de carnets de notes, ordinateurs et cartes SD trouvés.

Les enquêteurs belges ont activement collaboré avec leurs homologues britanniques par le biais de l'échange d'informations policières, l'établissement d'une commission rogatoire et l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Les deux premiers prévenus furent reconnus coupables respectivement de 18 et 9 faits de trafic d'êtres humains en tant que personnes dirigeantes de l'organisation criminelle. Ils utilisaient des alias au Royaume-Uni. Le deuxième prévenu ayant déjà été condamné au Royaume-Uni pour des faits de trafic d'êtres humains, le juge a considéré que les faits poursuivis dans son chef dans le présent procès constituent la manifestation d'une même intention criminelle. Ils ont été condamnés respectivement à dix et deux ans effectifs d'emprisonnement et à 272.000 et 968.000 euros d'amende.

Le juge a admis l'application du principe *non bis in idem* pour les poursuites relatives au troisième prévenu, celui-ci ayant déjà été condamné par un jugement du 25 mars 2019 pour les présentes infractions de trafic d'êtres humains, à l'exception d'un fait de trafic ayant été commis après le jugement que le juge a considéré constitutif d'une même intention criminelle. Les troisième, quatrième et quinzième prévenus ont été condamnés pour participation à la prise de décision au sein de l'organisation criminelle. Les peines prononcées dans leur chef variaient entre 1 an et 50 mois d'emprisonnement (avec sursis pour certains) et entre 8.000 et 240.000 euros d'amende (avec sursis pour certains).

Les douze autres prévenus ont, quant à eux, été condamnés pour participation à la préparation et l'exécution d'activités autorisées dans le cadre de l'organisation criminelle. Les peines prononcées dans le chef des douze prévenus, dépourvus d'un pouvoir de décision, variaient entre 6 et 18 mois d'emprisonnement

(la plupart avec sursis) et entre 8.000 et 304.000 euros d'amende (la plupart avec sursis).

Le juge a estimé que la volonté du neuvième prévenu de s'attirer les bonnes grâces du troisième prévenu ayant un pouvoir de décision qui se porterait garant du trafic de sa famille dans des conditions favorables, constitue un avantage indirect et un but lucratif dans son chef.

Les peines prononcées à l'encontre des huitième, onzième, treizième et quatorzième prévenus comprenaient également leur condamnation pour blanchiment d'argent. Parmi les faits de trafic du dossier, cinq ont été organisés par le biais du système *hawala*⁵⁷⁸. Le jugement a ordonné à charge de plusieurs prévenus la confiscation d'importantes sommes d'argent ayant constitué des avantages patrimoniaux retirés du trafic en l'espèce.

Le dix-septième prévenu, irakien, défailant en première instance, avait fait opposition au jugement. Ce dernier avait été impliqué dans deux faits de trafic par le biais de bateaux pneumatiques, avec la collaboration du septième prévenu. Il s'était chargé de vérifier que les victimes arrivaient au lieu convenu. Un bateau lui avait notamment été livré par le cinquième prévenu.

Le juge s'est référé à l'enquête de téléphonie indiquant des communications entre ce dernier et les autres prévenus au sujet du trafic. Le prévenu avait recouru au système *hawala* : des victimes avaient déposé une somme d'argent dans un bureau de change en Irak à son nom. Il ressort d'informations policières provenant du Royaume-Uni que le prévenu y était entré via un canot semi-rigide (RHIB)⁵⁷⁹ en 2020. Le **14 décembre 2022**, le **tribunal correctionnel de Bruges**⁵⁸⁰ a confirmé sa peine, à savoir un emprisonnement de 2 ans et une amende de 32.000 euros.

3.3. | Organisation indienne de trafic d'êtres humains

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a rendu un jugement le **12 octobre 2022**⁵⁸¹ condamnant deux prévenus indiens, passeurs principaux d'une organisation criminelle, pour trafic avec circonstances aggravantes, envers un nombre indéterminé de

578 Un système de type *hawala* peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

579 *Rigid hull inflatable boat*.

580 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2022, ch. B17, n° 2509 (définitif).

581 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 12 octobre 2022, ch. B17, n° 1961 (appel).

personnes (au moins 97 personnes) dont plusieurs victimes mineures à Zeebruges.

L'enquête avait démarré en avril 2018 suite à la déclaration d'un homme indien, affirmant avoir été victime de trafic d'êtres humains. Après une route jusque Paris, il s'était rendu à Bruxelles-midi, à Blankenberge, puis à Zeebruges par l'intermédiaire d'un passeur indien qu'il a identifié. Le nom de ce dernier a été trouvé dans les bases de données policières. Ce passeur, qui n'est pas cité au procès en l'espèce, avait déjà été retrouvé et reconnu dans la région de Zeebruges lors de constats précédents. En mai 2018, une autre personne avait en effet déclaré, après avoir été retrouvée par la police maritime, avoir été approchée à Bruxelles par ce même passeur avant de l'identifier formellement sur une photo. Elle avait voyagé avec ce dernier 8 à 10 fois de Bruxelles à Zeebruges, via Blankenberge, en présence d'autres migrants, à chaque fois dans une semi-remorque.

L'enquête a été réalisée au moyen d'écoutes téléphoniques, d'une enquête de téléphonie, d'une lecture des conversations WhatsApp, d'une enquête forensique des téléphones et d'un examen des caméras de surveillance dans les gares. Les enquêteurs ont également procédé à une analyse des personnes détenues au centre fermé de Bruges et ayant eu des contacts avec le passeur (non cité au procès). L'enquête a révélé qu'il était lié à une organisation criminelle, avec d'autres individus impliqués, dont les deux passeurs principaux se trouvaient en Inde lors des faits. Les préventions du jugement en l'espèce concernent toutefois uniquement ces deux derniers. Lors de l'enquête, d'autres suspects furent également auditionnés. Ils ont déclaré avoir été logés par d'autres membres de l'organisation contre paiement et avoir rendu des services sans avoir connaissance du lien avec un trafic d'êtres humains. Des perquisitions furent également organisées chez certains d'entre eux.

Le réseau de trafic organisait l'hébergement et le transport en camion des victimes vers le Royaume-Uni. Elles étaient souvent abandonnées pendant plusieurs jours sur la côte ou dans un parc. Elles devaient prévoir elles-mêmes à manger et à boire, pour potentiellement plusieurs nuits. L'organisation criminelle recourait à la menace. Les victimes étaient principalement indiennes, dirigées depuis l'Inde. Un des suspects⁵⁸² recevait de l'argent via Western Union en provenance du Royaume-Uni, de France et d'Allemagne. Les activités étaient bien organisées : les personnes se déplaçaient en petits groupes ; certains membres montaient la garde

vis-à-vis de la police ; des instructions claires étaient données ; les victimes étaient soignées et hébergées dans diverses *safehouses*. Les membres savaient qui était capturé par la police, qui s'était enfui et qui était arrivé au Royaume-Uni.

Les deux prévenus, passeurs principaux de l'organisation criminelle, restaient directement en contact avec les membres de l'organisation et leur donnaient les instructions. Ils utilisaient de nombreux alias dans leurs communications, avec les victimes et les autres membres de l'organisation criminelle.

Le premier prévenu n'a pas contesté les faits de trafic en l'espèce. Il remplissait un rôle de direction et de contrôle au sein de l'organisation criminelle. Le juge a rappelé qu'il n'est pas nécessaire que l'organisation ait été mise en place par le prévenu pour qu'il soit le chef de la structure. Il était en état de récidive légale, suite à plusieurs condamnations pour des faits similaires⁵⁸³. Il a été arrêté en Arménie avant d'être transféré et arrêté en Belgique en avril 2021. Le prévenu ayant déjà été condamné par la cour d'appel de Bruxelles en juin 2022 pour des faits de trafic d'êtres humains, le juge a considéré que les faits poursuivis dans son chef dans le présent procès constituaient la manifestation d'une même unité d'intention, qui nécessitait une peine complémentaire.

Le deuxième prévenu est également considéré comme le passeur principal avec le premier prévenu. Il a été rapatrié de Belgique en Inde en 2014 et n'a plus quitté l'Inde depuis. En l'espèce, un mandat d'arrêt par défaut a été émis en septembre 2018 et une demande d'entraide judiciaire a été envoyée en Inde en octobre 2019, exécutée et renvoyée en août 2021. L'exécution de la demande d'entraide judiciaire mentionne également des activités de trafic dans la région Ukraine-Pologne. Il était également en état de récidive légale car il avait déjà été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 29 juin 2017. Il n'a pas comparu au présent procès et a été condamné par défaut.

Ils ont été condamnés respectivement à un emprisonnement de 4 et 10 ans, ainsi qu'à une amende de 560.000 euros. Une déchéance des droits a également été prononcée à leur égard.

582 Ce suspect n'est pas prévenu au procès.

583 Il avait été condamné le 17 février 2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles et le 27 juillet 2011 par le tribunal correctionnel de Termonde.

3.4. | Canots sur la mer du Nord

3.4.1. | *Small boats*

Deux dossiers de *small boats* concernent des organisations irakiennes et iraniennes bien structurées.

Réseau de passeurs irakiens/iraniens avec un canot en détresse en mer

Dans la première affaire, le **tribunal correctionnel de Bruges** s'est penché, dans un **jugement du 22 juin 2022**⁵⁸⁴ sur un dossier de trafic d'êtres humains par canots en mer du Nord dans le cadre d'un réseau de passeurs irako-kurdes. Un prévenu de nationalité iranienne était poursuivi en tant qu'auteur ou coauteur de trafic d'êtres humains aggravé en octobre 2021. Trois victimes et Payoke s'étaient constitués parties civiles. Trois victimes, toutes de nationalité iranienne, avaient obtenu le statut de victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

À l'automne 2021, à la suite d'un appel de détresse, une embarcation avait été localisée en mer du Nord. Une opération de sauvetage s'en était suivie, au cours de laquelle certains passagers avaient été transportés par hélicoptère à l'hôpital pour y recevoir des soins d'urgence. Au total, vingt-quatre personnes se trouvaient à bord de l'embarcation, qui semblait être en mer depuis plus d'une journée, au large des côtes du nord de la France.

Les entretiens avec différentes personnes à bord ont révélé qu'elles se sentaient victimes de trafic d'êtres humains, mais l'une d'elles, le prévenu, a spontanément déclaré avoir été impliquée dans les pratiques de trafic d'êtres humains. Selon son récit, les passeurs lui avaient dit qu'il avait payé dans les camps et il avait escorté les migrants jusqu'aux plages. D'après lui, environ six passeurs étaient actifs sur les plages entre Dunkerque et Calais. Le numéro un de l'organisation résidait à Londres tandis que le numéro deux séjournait en Turquie. Comme il y avait des problèmes dans les camps de la « jungle » de Calais, il a voulu partir lui-même pour le Royaume-Uni. Ils étaient environ une vingtaine de personnes à bord et, au bout de 30 minutes, le moteur est tombé en panne. Ils ont ensuite passé deux jours à dériver en mer sans nourriture ni boisson. À hauteur du parc éolien, ils ont à nouveau eu accès au réseau, ce qui leur a permis de passer un appel d'urgence.

Lorsque l'homme a appris qu'il était lui-même considéré comme suspect pour avoir coopéré au trafic d'êtres humains, il s'est à nouveau rétracté. Il a été arrêté et poursuivi pour trafic d'êtres humains. Au cours de l'enquête, plusieurs téléphones portables ont été trouvés chez lui, ainsi que de l'argent liquide.

Les trois victimes ont également été interrogées, une analyse « retro-zoller » a été effectuée sur un numéro de téléphone, des informations ont été demandées à l'étranger et les 16 téléphones portables trouvés ont été consultés. Il ressort des déclarations des victimes qu'environ six passeurs étaient actifs sur les plages et qu'ils faisaient usage de violence et de sprays au poivre à l'encontre des personnes transportées clandestinement. Le prévenu a été reconnu par au moins une victime comme étant celui qui tenait la barre du bateau. À l'étranger, il était connu pour plusieurs faits criminels ; il avait même été condamné à 13 ans de prison pour vol à main armée. L'enquête de téléphonie a révélé que les prévenus communiquaient souvent sur les personnes qui avaient payé et étaient autorisées à monter sur les canots, sur le paiement aux « bureaux » de Londres et de Turquie, sur la procédure d'asile au Royaume-Uni, sur la réservation d'hôtels dans la région de Calais, etc.

Selon le tribunal, le prévenu devait être considéré comme un passeur. La recherche d'un avantage patrimonial est l'un des éléments constitutifs de l'infraction de trafic d'êtres humains, et non sa réalisation effective. Pour qu'il y ait déclaration de culpabilité pour corréité, il faut que le prévenu ait su qu'il contribuait au trafic par son acte, sans qu'il faille avérer une intention ou l'obtention d'un avantage patrimonial, direct ou indirect. On peut également entendre par avantage, par exemple, la propre traversée du prévenu gratuite ou à prix réduit.

Le prévenu a mis en danger la vie des personnes passées clandestinement. Ils ont passé deux nuits entières sur une mer agitée dans une embarcation totalement inadaptée prenant l'eau, dont le moteur hors-bord était en panne. Il n'y avait ni navigation, ni signalisation. Les gilets de sauvetage étaient totalement inadaptés. Il était parfaitement plausible que le voyage se termine de manière fatale, la mer du Nord étant l'une des routes maritimes les plus fréquentées au monde. Les victimes n'avaient pas d'autre choix en raison de leur situation précaire.

Les seuls éléments qui étaient encore quelque peu en faveur du prévenu étaient le fait qu'il était prêt à donner les noms des (autres) passeurs et qu'il s'était également

⁵⁸⁴ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1532 (appel).

exposé à des conditions mortelles en se joignant à la traversée.

Il avait été condamné à six ans de prison et à une amende de 184.000 euros. Deux victimes avaient reçu une indemnisation de 500 euros à titre de préjudice matériel et de 2.500 euros à titre de préjudice moral. Une victime avait obtenu une indemnisation matérielle et morale de 2.001 euros et Payoke avait reçu 2.500 euros de dommages et intérêts.

Un appel a été interjeté par le prévenu et la **cour d'appel de Gand** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 15 février 2023**⁵⁸⁵. La cour a confirmé le jugement dans les grandes lignes. La cour a estimé que le fait que le prévenu soit poursuivi en tant que coauteur de l'infraction de trafic d'êtres humains ne signifiait pas que tous les actes de participation posés par lui devaient contenir tous les éléments constitutifs de l'infraction principale. Il est nécessaire, mais suffisant que l'auteur de l'acte de participation contribue à l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal et qu'il y ait une intention de participation, à savoir qu'il ait sciemment et intentionnellement collaboré à l'organisation du trafic d'êtres humains. Il suffit qu'il ait connaissance de l'infraction, sans pour autant devoir être au fait de toutes les modalités d'exécution. L'enquête a permis d'établir qu'il avait apporté une aide cruciale à l'organisation du trafic et qu'il avait au moins contribué à l'obtention de l'avantage patrimonial. Il était clair que le prévenu avait un rôle exécutif au sein de l'organisation criminelle des passeurs, en tant que cadre moyen inférieur.

La cour l'a condamné à cinq ans de prison et a confirmé le jugement pour le reste.

Canots transportant des victimes vietnamiennes et organisation irakienne de trafic d'êtres humains

Dans un **arrêt du 18 janvier 2023**⁵⁸⁶, la **cour d'appel de Gand** a statué sur un dossier de trafic d'êtres humains par canots sur la mer du Nord. Le **tribunal correctionnel de Bruges** avait déjà statué sur cette affaire dans un **jugement du 9 février 2022**⁵⁸⁷, analysé dans le précédent rapport annuel.

Un prévenu de nationalité irakienne était poursuivi. En mai 2021, 43 personnes (principalement des Vietnamiens et cinq personnes d'origine kurde) avaient

été interceptées à bord d'un RHIB en mer du Nord. Selon les déclarations de certains migrants, c'est le conducteur du bateau qui avait utilisé son téléphone portable pour prévenir les services d'urgence.

Quelques jours plus tard, une patrouille découvrait une camionnette immatriculée en France stationnée à Coxyde, portières ouvertes. La patrouille a constaté que plusieurs personnes s'enfuyaient dans les dunes et un trafic illégal par canot a été suspecté.

L'une des personnes, le prévenu, détenait la clé de la voiture retrouvée avec la plaque d'immatriculation française. L'enquête a révélé que celle-ci avait été interceptée à plusieurs reprises par le système ANPR⁵⁸⁸ en Belgique. De l'héroïne a également été retrouvée dans le véhicule. Le prévenu et plusieurs personnes de son entourage ont été arrêtés et leurs téléphones portables analysés. Plusieurs migrants de transit ont été auditionnés et ont désigné le prévenu comme l'un des passeurs. Il y a eu des fouilles de véhicules et dans les dunes, des recherches de traces sur les RHIB et accessoires, mais aussi sur les véhicules. Les téléphones portables des migrants de transit ont été analysés.

En première instance, le prévenu avait été condamné à un emprisonnement de 7 ans et à une amende de 640.000 euros. Payoke s'était constitué partie civile et avait obtenu 5.500 euros de dommages et intérêts.

La **cour d'appel** a jugé que les faits restaient établis. Le dossier pénal (et en particulier les informations provenant de divers groupes de discussion et de clips audio) a montré que le prévenu n'était pas au sommet de l'organisation de trafic, mais qu'il était sans aucun doute un exécutant et qu'il appartenait au moins aux cadres moyens. Il avait des contacts internationaux grâce auxquels il donnait directement des instructions aux migrants et à d'autres passeurs, organisait des paiements par le biais du système *hawala*, convenait des prix et indiquait les lieux où les migrants pouvaient être déposés. Les migrants étaient généralement désignés comme des «vaches» ou «cargaisons». Il ressort des déclarations des victimes que le prévenu se chargeait de tracer les itinéraires et de préparer les embarcations. Parmi les migrants retrouvés, il y avait six enfants. Il s'agissait principalement de migrants vietnamiens. Les migrants de transit déboursaient entre 1.700 et 2.000 euros.

585 Gand, 15 février 2023, 8^{ème} ch.

586 Gand, 18 janvier 2023, 8^{ème} ch.

587 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2022, ch. B17 (appel), voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 95-96 et le site internet de Myria (jurisprudence).

588 Automatic Number Plate Recognition.

La cour a également retenu comme circonstance aggravante le fait que la vie des victimes a été mise en danger. La cour a confirmé la peine assortie au jugement. L'indemnisation à verser à Payoke a également été confirmée.

3.4.2. | Soutien logistique au trafic en mer du Nord

Organisations de passeurs ayant des liens avec l'Allemagne

Plusieurs décisions concernent des réseaux de trafic opérant dans plusieurs pays, dont l'Allemagne.

Dans un premier dossier, le tribunal correctionnel de Bruges s'est prononcé sur opposition à un jugement rendu le 23 juin 2021, analysé dans le précédent rapport annuel⁵⁸⁹.

Cinq prévenus, de nationalité iranienne ou inconnue étaient poursuivis. Plusieurs d'entre eux vivaient en Allemagne. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

En mai 2020, deux prévenus étaient retrouvés par la section « traite et trafic d'êtres humains » de la police judiciaire fédérale dans leur voiture avec du matériel destiné au trafic d'êtres humains. Des informations de la police allemande ont révélé que d'autres prévenus avaient également été retrouvés avec du matériel dans leur voiture. L'un des bateaux achetés par un prévenu avait déjà été intercepté précédemment par les garde-côtes britanniques. La police allemande a fait savoir que plusieurs moteurs hors-bord avaient été achetés dans un magasin de sport bien précis. Dans un autre magasin, plusieurs bateaux avaient été vendus à la même personne. Sur les téléphones portables des prévenus, la police a trouvé des photos de bateaux et de gilets de sauvetage. L'un des prévenus achetait depuis longtemps des bateaux et des moteurs et organisait des opérations de trafic, même avec des Vietnamiens. L'enquête a révélé qu'entre août et septembre 2020, il avait acheté pour 10.000 euros de bateaux dans un magasin.

Les prévenus collaboraient avec une personne qui se trouvait à Calais et y recrutait des victimes pour les faire entrer clandestinement au Royaume-Uni en canot pneumatique contre rémunération. Les bateaux

n'étaient pas en état de tenir toute la traversée. Le tribunal a apprécié les faits à la lumière de la recherche par caméra ANPR, des résultats des « retro-zoller », des résultats de la lecture des téléphones portables saisis, des conversations WhatsApp trouvées, des photos sur les téléphones portables de canots pneumatiques et de moteurs hors-bord, de photos de Google Maps, du fait que certains des prévenus avaient été surpris dans une voiture avec du matériel de trafic, des déclarations invraisemblables et contradictoires des prévenus.

Le tribunal avait jugé que les faits étaient établis et que les prévenus faisaient clairement partie d'une organisation criminelle. Ils ont écopé de peines de prison allant de six à douze ans et d'amendes allant de 96.000 à 240.000 euros.

Étant reparti en Iran, le troisième prévenu avait été condamné par défaut à un emprisonnement de 12 ans et une amende de 240.000 euros. Il a fait opposition au jugement. Lors d'une audition, il avait déclaré être un réfugié, une victime et avoir travaillé pour un donneur d'ordre afin de pouvoir faire la traversée vers l'Angleterre gratuitement. Dans le **jugement rendu sur opposition le 14 décembre 2022, le tribunal correctionnel de Bruges⁵⁹⁰** a estimé que le prévenu était le chef de l'organisation criminelle supranationale, étant donné qu'il prenait en charge les contacts avec les chauffeurs des bateaux ; l'envoi des localisations ; l'accompagnement des victimes sur les plages ; le contrôle des paiements ; le recrutement des personnes travaillant pour lui. Il ressort d'analyses de conversations WhatsApp que les anciens prévenus étaient soumis à ce dernier et qu'il possédait un réel pouvoir de décision.

Le juge a aussi pris en compte le fait que le trafic concernait également des victimes mineures. La période d'incrimination a été révisée afin de prendre en compte son retour en Iran à partir de juin 2020. Le tribunal l'a finalement condamné pour trafic avec circonstances aggravantes, notamment celle envers des personnes mineures, à un emprisonnement de neuf ans et à une amende de 80.000 euros. Une déchéance des droits a également été prononcée.

Un appel a finalement été interjeté contre le premier **jugement du 23 juin 2021**. La procédure d'appel n'impliquait que trois prévenus sur les cinq personnes concernées, deux de nationalité iranienne et un de nationalité allemande.

589 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2021, ch. B17 (opposition et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 103-104 et le site internet de Myria (jurisprudence).

590 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2022, ch. B17, n° 2508 (appel).

La **cour d'appel de Gand** a jugé, dans un **arrêt du 9 mars 2022**⁵⁹¹, qu'il ressortait du dossier pénal que les trois prévenus opéraient au sein d'une organisation criminelle à ramifications internationales dans laquelle chacun avait une tâche bien définie dans l'organisation du trafic d'êtres humains. Les membres de l'organisation étaient en contact permanent les uns avec les autres, alternant les lieux où les contrôles de police pouvaient être évités, achetant du matériel (moteurs, gilets de sauvetage et carburant) et l'acheminant vers le nord de la France, d'où la traversée vers le Royaume-Uni était organisée. Les trois prévenus avaient tous une tâche particulière à remplir. De plus, l'organisation avait un caractère supranational (achat de bateaux notamment en Allemagne, rendez-vous en Belgique et transport du matériel vers le nord de la France) et les membres disposaient de l'argent nécessaire à l'achat des bateaux (un bateau en caoutchouc avec fond coûte entre 2.000 et 5.000 euros et un moteur hors-bord facilement entre 2.000 et 4.000 euros).

La cour a évalué le rôle de chaque prévenu et les a condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quatre à neuf ans et à des amendes allant de 40.000 à 80.000 euros.

Deux autres affaires, également relatives au transport de matériel logistique, ont été jugées par le **tribunal correctionnel de Bruges le 22 juin 2022**. Dans ces deux affaires, les faits ont été commis à La Panne, en France et en Allemagne.

Dans la première affaire, le tribunal correctionnel de Bruges⁵⁹² a condamné trois prévenus irakiens résidents en Allemagne pour des faits de trafic avec circonstances aggravantes commis en 2021.

L'enquête avait démarré en avril 2021 lorsque la police avait constaté la présence à La Panne d'une voiture avec une plaque d'immatriculation allemande contenant du matériel nautique : un canot composé de plusieurs morceaux de caoutchouc rattachés par du ruban adhésif et de la colle. Le modèle du moteur était vieux de plus de 30 ans.

L'enquête a été réalisée via l'audition des prévenus, la confrontation entre ces derniers, l'examen approfondi de leurs téléphones (notamment des conversations WhatsApp et des comptes Facebook) et l'analyse ANPR des plaques d'immatriculation. Les deux derniers

prévenus avaient été arrêtés en Allemagne avant d'être extradés.

Le juge a pris en compte la dangerosité d'une traversée en mer du Nord vers le Royaume-Uni avec de petits bateaux, et un équipement totalement inadapté.

Le premier prévenu exerçait un rôle de nature exécutive et était bas dans la hiérarchie de l'organisation criminelle. L'enquête démontre notamment qu'il avait informé le deuxième prévenu de sa volonté de ne pas prendre part aux faits de trafic, après avoir été contacté par ce dernier. Il s'était chargé de fournir un canot pneumatique, sur demande de ce dernier.

Le deuxième prévenu, de nationalités irakienne et allemande, exerçait le rôle d'organisateur dans le transfert du matériel nautique d'Allemagne vers la France et le recrutement des exécutants au sein d'une communauté Yézidie. Son téléphone était lié à une fausse identité.

Le troisième prévenu appartenait également à la direction de l'organisation criminelle. Son empreinte digitale a été retrouvée sur une porte de la voiture du premier prévenu alors qu'il niait avoir été dans cette dernière, ce que le juge a estimé non crédible. Malgré l'absence de revenus substantiels réguliers, l'enquête a démontré que ce dernier a maintenu un style de vie luxueux (voitures de luxe, photos de vacances et de liasses de billets, montants d'argent sur le téléphone...).

Les peines prononcées varient entre 37 mois et 5 ans d'emprisonnement avec sursis (partiel ou total selon le prévenu) et entre 12.000 et 36.000 euros d'amende (avec sursis pour certains). Une déchéance des droits a également été prononcée à leur égard.

La deuxième affaire⁵⁹³, concernant trois prévenus, a démarré lorsqu'en octobre 2021, la police contrôle de nuit deux véhicules dans une bretelle d'accès de la E40 à La Panne, le premier ayant pour fonction de suivre le deuxième qui transportait du matériel nautique. Dans ces véhicules, immatriculés en France et en Allemagne, se trouvaient les trois prévenus, ainsi qu'une quatrième personne⁵⁹⁴. L'une des voitures avait déjà été observée précédemment dans le cadre d'un chargement et déchargement de migrants et de matériel sur la côte française.

591 Gand, 9 mars 2022, 8^{ème} ch.

592 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1530 (définitif).

593 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1531 (appel).

594 Celle-ci est décédée peu après son interception durant la nuit, dans une cellule de police.

Une fouille des deux véhicules confisqués, le relevé d'empreintes digitales et une analyse ANPR furent réalisés, ainsi qu'un examen des téléphones trouvés dans les véhicules appartenant aux prévenus.

Le premier prévenu, iranien, n'a pas comparu à son procès. Il s'était déclaré mineur mais cela fut contredit par un scanner osseux démontrant qu'il avait 26-27 ans avec une marge d'erreur de deux à trois ans. Selon le prévenu, les personnes à bord de l'autre véhicule allaient l'aider à faire la traversée pour le Royaume-Uni, pour un montant de 5.000 euros. N'étant pas en mesure de payer cette somme, le prévenu a déclaré s'être accordé pour traverser gratuitement, à la condition qu'il conduise la voiture, apporte les moteurs en France et transporte le matériel nautique. Ils lui avaient remis un téléphone et il était surveillé par l'autre voiture.

Le deuxième prévenu, irakien, était à bord du premier véhicule arrêté. Il assumait un rôle plus important au sein de l'organisation.

Le troisième prévenu, irakien, avait fait l'objet d'une dactyloscopie dans plusieurs pays, sous différents noms. Il assumait jour et nuit le rôle de sous-dirigeant au sein de l'organisation criminelle, dans le cadre du trafic de migrants vers le Royaume-Uni avec l'aide de bateaux turcs en caoutchouc surchargés et connus pour leur piètre qualité. En plus d'exercer une fonction logistique, il contrôlait les paiements réalisés par les victimes via le système *hawala* et donnait des ordres à ses complices. Il allait en Allemagne pour collecter des moteurs et des bateaux et les préparer sur la plage. Il était en contact avec d'autres trafiquants et plus particulièrement avec le chef de l'organisation qui est localisé au Royaume-Uni.

Les peines prononcées vont de 30 mois (avec sursis pour certains) à six ans d'emprisonnement et 20.000 à 32.000 euros d'amende (avec sursis partiel pour le premier prévenu). Une déchéance des droits a également été prononcée dans le chef de chaque prévenu.

3.5. | Fraude au visa humanitaire

Dans un **arrêt du 30 juin 2022**⁵⁹⁵, la **cour d'appel d'Anvers** a statué sur un dossier de fraude au visa humanitaire. En première instance, le **tribunal**

correctionnel d'Anvers avait statué sur cette affaire dans un **jugement du 12 janvier 2021**, évoqué dans un précédent rapport annuel⁵⁹⁶.

Les faits remontent à la période de 2017 à 2019. Dans cette affaire, dix prévenus (dont le prévenu principal, son fils et sa femme) étaient poursuivis pour avoir participé activement à un trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes de différentes manières. Le principal prévenu était également poursuivi pour avoir été à la tête d'une organisation criminelle et les autres prévenus pour avoir été membres de cette organisation. Plusieurs d'entre eux, dont le principal prévenu, ont en outre été accusés de corruption passive, deux prévenus étant également poursuivis pour tentative d'extorsion.

Les prévenus auraient aidé des ressortissants de pays tiers, moyennant le paiement de sommes allant de 2.500 à 7.500 euros, à obtenir un visa humanitaire de court séjour d'un an et uniquement dans le but de demander l'asile en Belgique. Et ce, malgré le fait que ces personnes s'étaient installées à l'étranger – ce qui est contraire aux conditions d'obtention du visa et ce dont les prévenus étaient conscients –, et/ou qu'elles n'avaient pas demandé l'asile, la période de validité du visa étant désormais expirée.

Le principal prévenu aurait abusé de l'autorité ou des facilités qui lui avaient été accordées par le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration de l'époque. En sa qualité de représentant de l'Église assyrienne de Malines, il était chargé d'établir des listes de Syriens candidats à ce visa dans le cadre d'une opération de sauvetage et de les transmettre au cabinet du secrétaire d'État.

Les visas humanitaires étaient délivrés aux réfugiés syriens figurant sur les listes dressées par le principal prévenu par l'ambassade de Belgique à Beyrouth, après enquête de l'Office des étrangers, de l'OCAD et de la Sûreté de l'État, et après approbation du secrétaire d'État. Une fois arrivés en Belgique, les bénéficiaires du visa humanitaire devaient suivre la procédure « normale », en introduisant une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Les prévenus ont contesté la prévention de trafic d'êtres humains au motif qu'« il n'y a pas d'obligation légale de demander l'asile » et que « le fait que certaines personnes n'aient pas demandé l'asile dans le cadre de

⁵⁹⁵ Anvers, 30 juin 2022, ch. C6 (pouvoi en cassation rejeté).

⁵⁹⁶ Corr. Anvers, division Anvers, 12 janvier 2021, ch. AC10 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 88 et suivantes, ainsi que sur le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

la procédure d'asile en Belgique n'est donc pas contraire au droit belge ».

Le tribunal n'a pas suivi ce raisonnement. En effet, le visa humanitaire délivré ne l'était que dans le but d'introduire une demande d'asile en Belgique (et donc pas dans un autre État membre de l'Union européenne). Plusieurs pièces du dossier (déclarations, enquête de téléphonie) ont révélé que le principal prévenu était au courant de cette condition. Le ministère public reproche donc au prévenu d'avoir été au courant que certains candidats n'avaient pas l'intention de rester ou de demander l'asile en Belgique, mais bien de se rendre immédiatement dans un autre État membre de l'Union européenne. C'est précisément la raison pour laquelle le prévenu réclamait des montants (encore) plus élevés (environ 7.500 euros) que ceux demandés aux personnes dont il savait qu'elles resteraient en Belgique.

Le prévenu, après avoir été confronté à plusieurs conversations mises sur écoute ou d'autres enregistrements audio, a déclaré à plusieurs reprises qu'il voulait introduire ou avait introduit un « régime de sanctions » pour s'assurer que les candidats resteraient effectivement en Belgique.

Le tribunal a reconnu qu'il n'appartenait pas au prévenu de vérifier pour chaque bénéficiaire d'un visa humanitaire après son arrivée en Belgique si celui-ci avait déposé une demande d'asile ou s'il résidait dans le pays. Le tribunal a néanmoins considéré qu'il y avait eu trafic d'êtres humains : le prévenu avait permis – en violation de la loi – à des personnes d'entrer dans l'Union européenne avec un visa humanitaire délivré uniquement pour le territoire belge, sans jamais avoir l'intention d'y résider et/ou d'y demander l'asile, pour pouvoir se rendre immédiatement dans un autre État membre de l'Union, afin d'y résider ou d'y demander l'asile.

Selon le tribunal, il était bien question d'une organisation criminelle. Le travail était réparti entre les deux premiers prévenus (père et fils) et d'autres, par le biais d'intermédiaires qui désignaient les candidats et partageaient parfois les bénéfices. Les victimes qui ne tenaient pas leur promesse de paiement étaient menacées.

Le tribunal a également reconnu les prévenus principaux coupables de presque toutes les autres préventions. Le deuxième prévenu, fils du principal prévenu, aidait à établir les listes et contactait une série de victimes ou leurs proches. L'épouse du principal prévenu (qui louait un coffre-fort dans lequel une partie des recettes

criminelles était cachée) et des intermédiaires figuraient parmi les autres prévenus.

Le principal prévenu a été condamné à huit ans de prison assortis d'une amende de 696.000 euros et a en outre été déchu de ses droits civils et politiques. Un montant de 450.000 euros a été confisqué. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison d'un à quatre ans (et à des amendes de 8.000 à 296.000 euros, avec sursis pour certaines).

Les parties civiles (dont l'État belge et Myria) ont obtenu une indemnisation.

Un appel avait été interjeté contre cette décision par cinq des dix prévenus.

La **cour d'appel** a estimé qu'étant donné que les visas humanitaires ont été délivrés à la condition que les personnes demandent l'asile en Belgique, il était essentiel, pour évaluer la culpabilité au titre du trafic d'êtres humains, de savoir si les prévenus **avaient eu connaissance préalable des intentions des candidats réfugiés**. Le principal prévenu était suspecté d'avoir exigé des sommes importantes aux demandeurs de visas humanitaires et des sommes encore plus importantes s'ils avaient l'intention de partir immédiatement à l'étranger et de ne pas se présenter aux autorités belges. En ce qui concerne plusieurs personnes, la cour a estimé que cette connaissance préalable ne pouvait pas être suffisamment démontrée. Le prévenu a donc été acquitté à l'égard de ces personnes pour la prévention de trafic d'êtres humains. Si la connaissance préalable était prouvée, la prévention restait établie.

Par ailleurs, certains prévenus, dont le principal, ont également été reconnus coupables de corruption passive à l'égard de plusieurs personnes. D'une part, il a été reconnu coupable de corruption passive à l'égard des personnes pour lesquelles le trafic d'êtres humains a été prouvé, étant donné que la corruption, dans l'exercice d'une fonction publique, a été effectuée en vue de commettre une infraction (article 247, paragraphe 3, du Code pénal). D'autre part, en ce qui concerne les autres personnes pour lesquelles le trafic d'êtres humains n'était pas prouvé, il a été reconnu coupable de corruption en vue de l'accomplissement d'un acte licite (article 247, § 1 du Code pénal). Son fils a été reconnu coupable de corruption passive en tant que coauteur et sa femme de trafic d'êtres humains et de corruption passive.

Selon la cour, il était établi que le principal prévenu, en tant que dirigeant, avait monté une organisation

dans laquelle son lien avec un projet gouvernemental, à savoir le sauvetage de chrétiens syriens grâce à des visas humanitaires, était utilisé par lui pour le trafic d'êtres humains et/ou la corruption passive dans le but de réaliser le plus grand avantage patrimonial possible. Pour ce faire, il a structurellement fait appel à des intermédiaires, son fils et son épouse, qui ont été reconnus coupables d'avoir participé à la prise de décision de l'organisation criminelle. Les autres prévenus ont été condamnés pour avoir fait partie d'une organisation criminelle.

En outre, il était également établi pour la cour que le principal prévenu et son fils s'étaient rendus coupables de tentative d'extorsion en menaçant de retirer les documents de séjour de certaines personnes en situation de séjour précaire si elles ne leur donnaient pas d'importantes sommes d'argent.

Le principal prévenu a été condamné à cinq ans de prison et à une amende de 48.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à une peine de prison de deux ans et à des amendes de 32.000 à 296.000 euros, en partie avec sursis. La cour a condamné la dixième prévenue à une peine d'emprisonnement avec sursis total, en raison de son rôle de lanceuse d'alerte dans l'affaire.

De grosses sommes d'argent ont été confisquées. Les parties civiles ont obtenu une indemnisation.

Un **pourvoi en cassation** a été formé par le principal prévenu, son fils et son épouse, mais il a été rejeté dans un **arrêt du 6 décembre 2022**⁵⁹⁷.

3.6. | Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué dans un **jugement du 28 juin 2022**⁵⁹⁸ sur un dossier de trafic de ressortissants surinamais. Neuf prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, tous de nationalité surinamaïse ou néerlandaise. L'un des prévenus était une société, une agence de voyage. Les trois prévenus principaux étaient des frères. Ils étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances

aggravantes et traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique vis-à-vis d'une personne. Ils étaient également, entre autres, poursuivis pour appartenance ou direction d'une organisation criminelle, viol, escroquerie et menaces.

Le dossier concernait une agence de voyage ayant des filiales en Belgique, aux Pays-Bas et au Suriname, qui servait de plaque tournante pour le trafic d'êtres humains, tant des personnes mineures qu'adultes, majoritairement d'origine surinamaïse.

Le dossier avait été ouvert par la PJF d'Anvers à la suite d'un certain nombre de signalements de l'Office des étrangers et de constatations des services de police locaux.

À chaque fois, l'organisation tentait d'obtenir l'enregistrement en Belgique des personnes introduites clandestinement. En fonction de la situation et/ou de la préférence de la victime, différentes formules pouvaient être choisies, moyennant paiement. Les personnes passées clandestinement auraient payé entre 10.000 et 20.000 euros pour cela.

- (i) Une formule liée à une demande d'asile – souvent utilisée comme un moyen d'entreprendre d'autres démarches pendant la période de « situation légale provisoire ».
- (ii) Une formule de regroupement familial avec un vrai membre de la famille – le membre de la famille vivant aux Pays-Bas était enregistré en Belgique et, pour asseoir sa solvabilité, avait reçu de l'organisation criminelle un faux contrat de travail. L'organisation criminelle fournissait des adresses d'inscription et de résidence et de faux documents pour prouver une relation, par exemple. Les adresses de résidence étaient utilisées jusqu'à ce qu'il y ait des problèmes avec le bailleur ou l'agent de quartier.
- (iii) Une formule de regroupement familial avec un partenaire ou par le biais d'une cohabitation légale ou de fait dans le cadre duquel un partenaire fictif était recherché par l'organisation : dans ce cas, une personne inconnue de la victime se présentait et l'organisation fournissait de faux documents pour prouver la relation.
- (iv) Une formule liée à l'emploi : l'organisation établissait de faux contrats de travail avec l'agence de voyage.

⁵⁹⁷ Cass., 6 décembre 2022, n° P22.1026.N.

⁵⁹⁸ Corr. Anvers, division Anvers, 28 juin 2022, Chambre AC10 (appel).

L'organisation proposait également une « formule *all-in* » grâce à laquelle les victimes étaient aidées à obtenir un visa touristique, un billet d'avion, un logement meublé, une adresse d'inscription, un accompagnement pratique et administratif tout au long du processus et des conseils juridiques de la part d'avocats.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des tâches et des rôles différents, allant des contacts directs et discussions avec les victimes à la collecte des fonds et leur dépôt sur le compte de l'agence de voyage, en passant par la recherche, la visite et la location de locaux appropriés, la constitution des dossiers, en ce compris les communications et les photographies, la préparation des entretiens à l'Office des étrangers et le transport vers Bruxelles, la rédaction et la signature de faux contrats de travail visant à asseoir la solvabilité, ou encore la mise à disposition de véhicules.

Le tribunal a estimé qu'il avait été démontré que tous les prévenus avaient sciemment participé et/ou contribué aux activités de trafic et qu'il ne s'agissait pas de contacts sporadiques ou de collaboration fortuite. Les actions qu'ils avaient menées pour accompagner les victimes n'étaient pas motivées par des considérations humanitaires, puisqu'il fallait payer d'importantes sommes d'argent. Enfin, le tribunal a souligné que, même si certains prévenus n'avaient pas bénéficié d'avantages patrimoniaux, les dirigeants du réseau avaient gagné de l'argent en tout état de cause grâce à la participation des co-prévenus aux activités de trafic.

Les prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Le principal prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime. Le tribunal a jugé que les conditions d'emploi étaient révélatrices d'une exploitation économique, notamment le fait qu'elle travaillait au noir, qu'elle séjournait illégalement dans le pays, qu'elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale et qu'elle ne recevait pas de salaire régulier proportionnel aux prestations effectuées, mais seulement une indemnisation minime et variable. Le consentement de la personne impliquée dans l'exploitation n'était pas pertinent à cet égard. Le viol de la victime a également été considéré comme avéré par le tribunal.

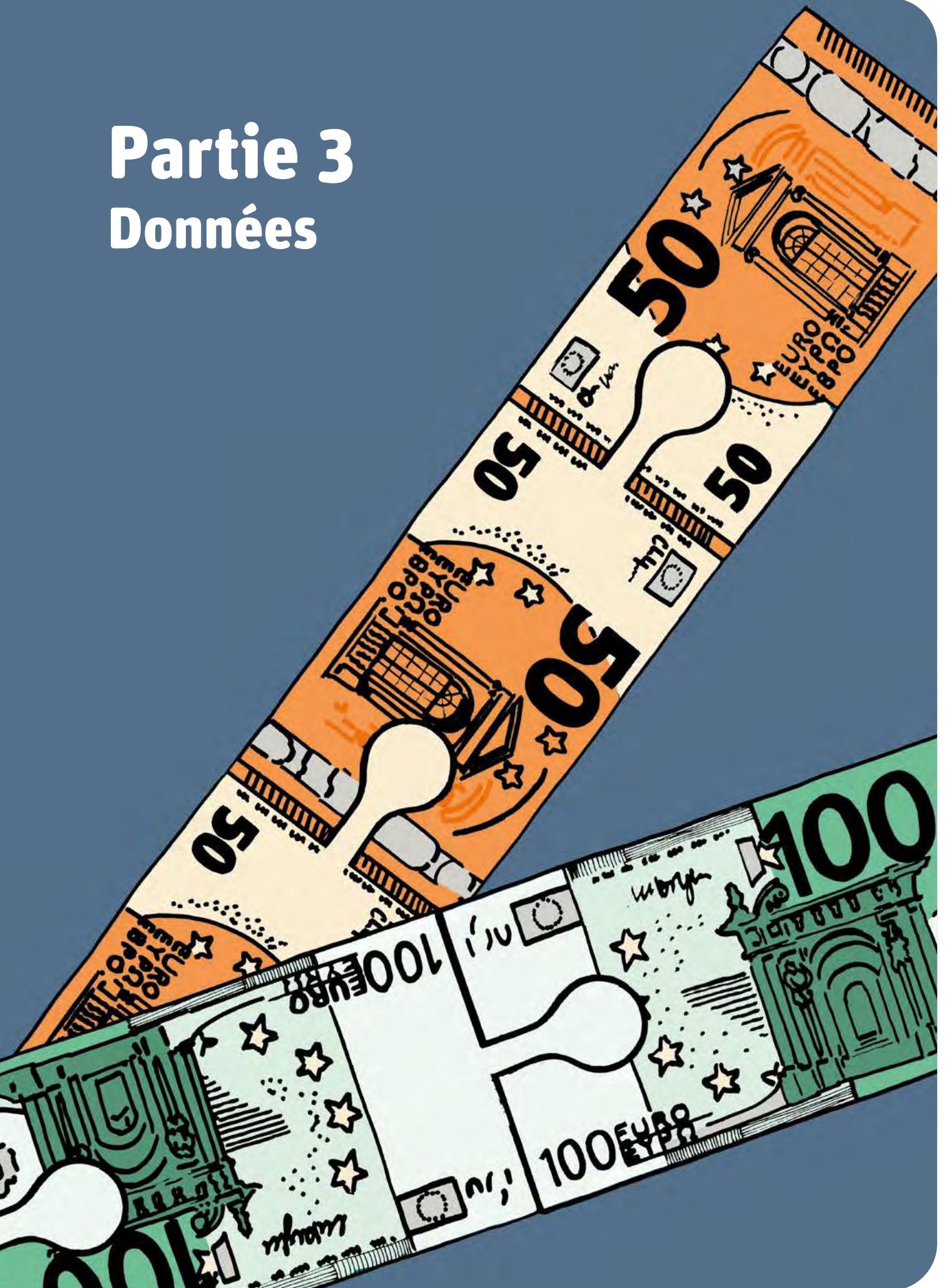
Un autre prévenu a également été condamné pour avoir violé une autre victime, elle aussi victime de trafic d'êtres humains.

Les trois principaux prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre à huit ans et à des

amendes de 448.000 euros, dont une partie avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de deux à quatre ans de prison et à des amendes allant de 440.000 à 448.000 euros, en partie avec sursis. La société a écopé d'une amende de 1.920.000 euros. Le tribunal a également ordonné la dissolution de la société, celle-ci ayant été délibérément constituée pour mener des activités criminelles. La société avait fait faillite dans l'intervalle. Une confiscation de l'avantage patrimonial à concurrence de 115.000 euros a été ordonnée.

Partie 3

Données



Introduction

Cette partie du rapport rassemble les chiffres clés transmis à Myria par les acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic d'êtres humains en Belgique. Elle présente les données les plus récentes sur la traite et le trafic des êtres humains, ainsi que, dans la mesure du possible, une rétrospective des dernières années afin de les mettre en perspective.

Les acteurs qui ont transmis leurs chiffres à Myria sont :

- la police, avec des informations extraites de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- le Service d'Inspection de l'ONSS (Direction thématique Traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations sur les poursuites engagées par les parquets correctionnels et les auditorats du travail ;
- l'Office des Étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de victimes ;
- le Service de la politique criminelle (SPC) du SPF Justice, avec des informations sur les condamnations définitives.

Pour ne pas déroger à la tradition, ce chapitre se referme sur une contribution externe des Services d'Inspection de l'ONSS.

Avertissement



- Les chiffres de ce rapport ne reflètent en aucun cas l'ampleur réelle du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains en Belgique. Ils ne concernent que les faits, les victimes et les auteurs identifiés comme tels par les autorités. Aucune déclaration ne peut être faite sur des événements non identifiés.
- Ces chiffres et leur évolution fournissent plutôt des informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.
- Les chiffres des différents acteurs ne sont pas harmonisés entre eux et ne donnent en aucun cas une image cohérente et uniforme de ces phénomènes criminels. Cela limite les possibilités d'évaluer les politiques, de nourrir les analyses stratégiques et de rendre compte aux institutions européennes. Il va de soi que Myria collabore avec les acteurs cités dans l'optique de réunir les chiffres de la meilleure qualité possible.

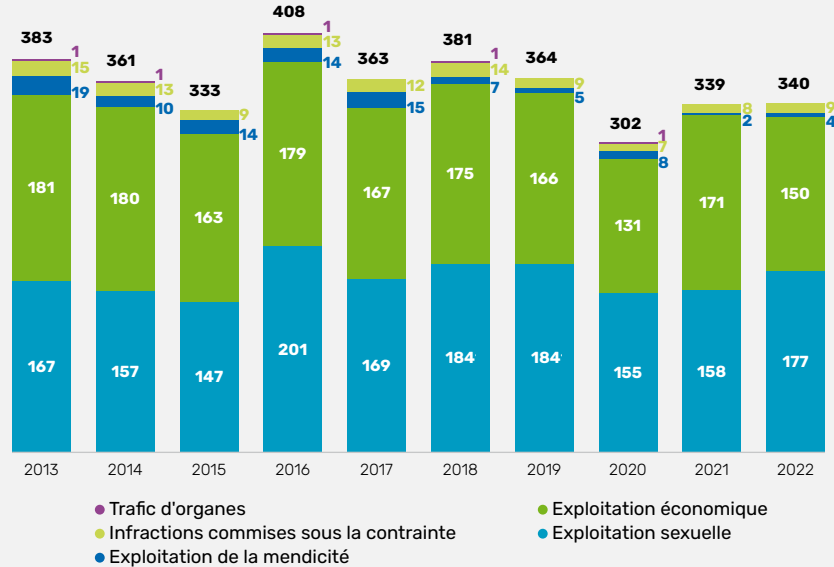
1. Traite des êtres humains

Infractions de traite des êtres humains (données de la police)

Infractions enregistrées en matière de traite des êtres humains 2013-2022

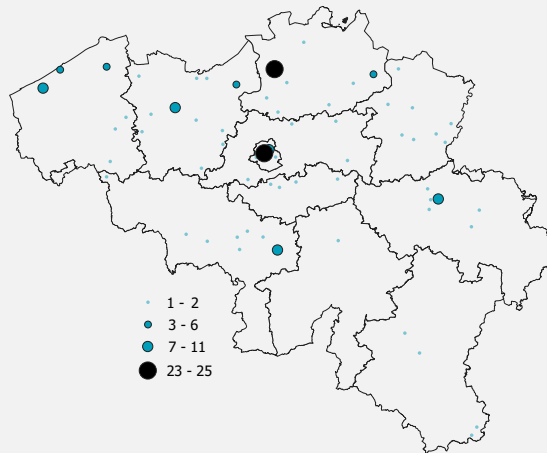
En 2022 :

- 340 infractions liées à la traite des êtres humains ont été détectées par les services de police, soit un niveau comparable à celui de l'année précédente.
- L'exploitation sexuelle (52%) et l'exploitation économique (44%) restent les infractions de traite des êtres humains les plus détectées.
- Cependant, neuf infractions pour des délits commis sous la contrainte et quatre cas d'exploitation de la mendicité ont également été constatés.



En 2022, l'**exploitation sexuelle** a été détectée le plus souvent dans les grandes agglomérations comme Bruxelles-Capitale (46 infractions dans les 19 communes), Anvers (23), Gand (9) et Liège (9).

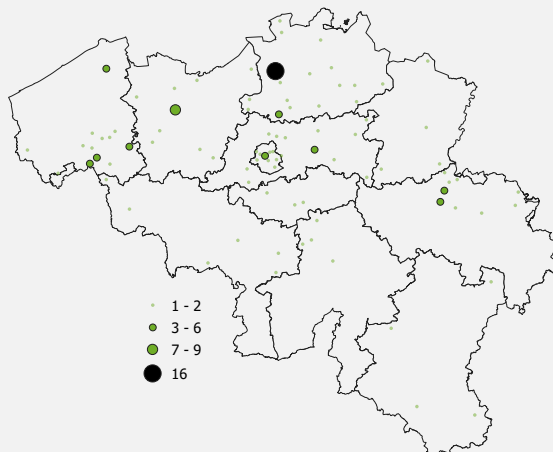
Infractions enregistrées en matière d'exploitation sexuelle



Province	Nombre d'infractions
Bruxelles-Capitale	46
Anvers	34
Flandre orientale	22
Flandre occidentale	20
Hainaut	15
Liège	14
Limbourg	8
Luxembourg	6
Brabant flamand	5
Brabant wallon	5
Namur	2
Total	177

La plupart des infractions de traite aux fins d'**exploitation économique** constatées l'ont été dans les villes d'Anvers (16 infractions), Bruxelles-Capitale (16 infractions dans les 19 communes) et Gand (9). Contrairement à l'exploitation sexuelle, l'expansion géographique est plus prononcée et les infractions enregistrées semblent beaucoup moins liées aux environnements de centres urbains.

Infractions enregistrées en matière d'exploitation économique



Province	Nombre d'infractions
Anvers	36
Flandre occidentale	25
Flandre orientale	18
Brabant flamand	16
Bruxelles-Capitale	16
Liège	15
Hainaut	7
Luxembourg	5
Limbourg	5
Namur	4
Brabant wallon	3
Total	150

Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC) - Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

Pour présenter le travail des équipes ECOSOC et leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, deux indicateurs sont utilisés :

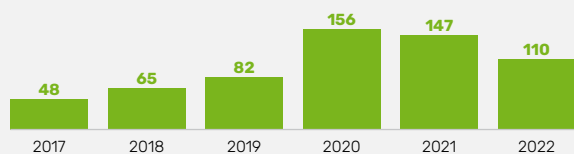
- Le nombre annuel de victimes présumées de traite des êtres humains, émanant d'enquêtes clôturées, qui a été transféré aux autorités judiciaires sur base de rapports criminels ou de procès-verbaux.
- Le nombre de check-lists préparées chaque année. Dans ce cas, une check-list est dressée pour chaque victime présumée dès qu'il y a suffisamment d'indices d'une possible situation de traite, quel que soit le statut de l'enquête (au début, pendant ou à la fin).

» Pour plus d'informations sur les résultats des services d'Inspection de l'ONSS, voir la contribution externe à la fin du présent chapitre.

Toutes les enquêtes clôturées n'ont pas été ouvertes au cours de la même année civile ; certaines enquêtes prennent plusieurs mois ou années pour être bouclées. C'est également la raison pour laquelle le nombre de victimes présumées provenant des enquêtes clôturées n'est pas le même que le nombre de victimes présumées provenant des check-lists.

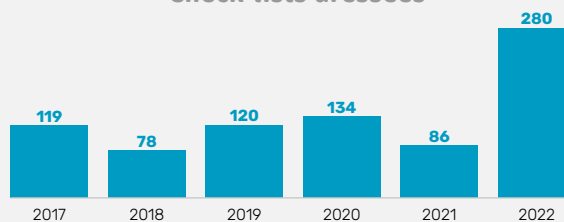


Victimes présumées dans des enquêtes clôturées



En 2022, 110 victimes potentielles de traite ont été référées aux autorités judiciaires après clôture de l'enquête. C'est 25 % de moins qu'en 2021. La grande majorité de ces victimes sont des hommes (100). Comme en 2021, un nombre étonnamment élevé de victimes roumaines étaient employées dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

Check-lists dressées



Il y a eu 280 check-lists en 2022, ce qui signifie qu'on a détecté trois fois plus de victimes qu'en 2021. Ce chiffre est fortement influencé par les cas d'exploitation à grande échelle identifiés sur plusieurs chantiers au cours de l'été 2022.

Nationalité	Agriculture et horticulture	Construction	Transport terrestre	Commerce de détail	Garages	Horeca	Travail domestique	Autres	Total
Roumanie	29	7							36
Lituanie			7						7
Slovaquie		7							7
Bulgarie		6							6
Afghanistan				1	4				5
Belgique							5		5
Maroc			1	2			2		5
Brésil			1			1	1	1	4
Nigeria								4	4
Biélorussie			3						3
Côte d'Ivoire							3		3
Ukraine				3					3
Burkina Faso						2			2
Congo							2		2
Érythrée				2					2
Guinée-Bissau							2		2
Inde		2							2
Autres	1	1	1	1	1	2	2	4	12
Total	29	23	13	9	5	5	3	23	110

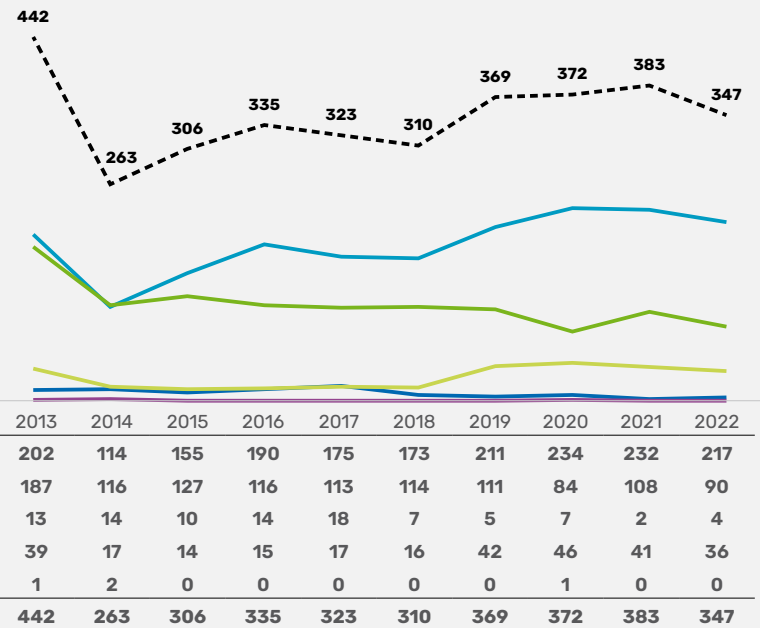
Nationalité	Construction et horticulture	Industrie alimentaire	Commerce de détail	Horeca	Autres services personnels	Transport terrestre	Travail domestique	Nettoyage	Autres	Total
Turquie	87									87
Philippines	43									43
Bangladesh	30									30
Roumanie	26									26
Ukraine	18	3								21
Brésil	8	3		1		1	1	1		15
Maroc	5	2				2			2	11
Slovaquie	7									7
Chine				1	3					4
Iran				2			2			4
Côte d'Ivoire									3	3
Espagne					2		1			3
Pologne	3									3
Afghanistan				1						1
Congo										2
Érythrée				2						2
Guinée										2
Inde	2									2
Pakistan				2						2
Autres	2	1	1	2	3		1		1	11
Total	205	27	9	7	7	5	3	3	11	280

Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

En 2022 :

- Les parquets correctionnels ont reçu 347 affaires pénales liées à la traite des êtres humains, soit à peine moins qu'en 2021.
- Cette légère baisse a été observée pour chaque finalité d'exploitation, à l'exception de l'exploitation de la mendicité.

Une **nouvelle affaire pénale** est ouverte sur base d'un premier procès-verbal (aucune nouvelle affaire pénale n'est ouverte sur base d'un procès-verbal ultérieur). Une nouvelle affaire pénale peut également être ouverte sur base d'une plainte ou d'une constitution de partie civile.



Un tiers des affaires pénales reçues en 2022 était traité sans poursuites pénales au 7 mai 2023

Sur les 347 affaires pénales reçues par les parquets au cours de l'année 2022, 117 affaires étaient traitées sans poursuite pénale au 7 mai 2023.

Dans 90 cas, cette décision a été prise parce que l'affaire ne pouvait pas déboucher sur des poursuites (principalement en raison du manque de preuves ou du fait que les auteurs n'étaient pas identifiables). Dans 27 cas, les poursuites ont été jugées inopportunes.

Remarques méthodologiques

- Il s'agit de données provenant de la base de données du Collège des procureurs généraux au 7 mai 2023.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales reçues par les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Les affaires entrées dans le parquet d'Eupen ne sont enregistrées que depuis le 19 février 2019. Les années précédentes n'ont pas été prises en compte

en raison d'un problème d'harmonisation du système informatique.

- Il existe un risque de double comptage des dossiers transmis à un autre arrondissement pour décision ou lorsqu'ils sont transmis à une division différente du même arrondissement judiciaire.
- Une même affaire peut compter un ou plusieurs prévenus.



Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.



- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Ressort d'Anvers

- Le nombre total de nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains est en baisse pour la troisième année consécutive.
- Cette tendance s'explique par la baisse du nombre de nouvelles affaires pénales pour exploitation sexuelle.

Ressort de Bruxelles

- En 2022, 100 nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains ont été enregistrées, soit le nombre le plus élevé, tous ressorts confondus.
- La tendance est légèrement à la hausse depuis 2018.
- Presque huit nouvelles affaires pénales sur dix étaient liées à l'exploitation sexuelle (77).

Ressort de Gand

- Le nombre total de nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains reste relativement stable ces dernières années.

Ressort de Liège

- Le nombre total de nouvelles affaires pénales pour traite des êtres humains est en baisse pour la deuxième année consécutive.
- Cette tendance s'explique par la baisse du nombre de nouvelles affaires pénales pour exploitation économique.

Ressort de Mons

- Un grand nombre de nouvelles affaires pénales liées à la traite des êtres humains portaient sur des faits de criminalité forcée, une tendance frappante qui perdure depuis 2019.

Cette tendance singulière a été signalée aux services concernés et fait l'objet d'un examen plus approfondi au moment de la rédaction du présent rapport.

Parquet fédéral

- De plus en plus de nouvelles affaires pénales sont enregistrées par le parquet fédéral, même si les chiffres absolus restent relativement faibles.
- En 2022, toutes les nouvelles affaires pénales portaient sur l'exploitation sexuelle.

Nomenclature des préventions

- | | | |
|--------------------------------|-----|---|
| ■ Exploitation sexuelle | 37L | art. 433quinquies § 1, 1° du Code pénal |
| ■ Exploitation économique | 55D | art. 433quinquies § 1, 3° du Code pénal |
| ■ Exploitation de la mendicité | 29E | art. 433quinquies § 1, 2° du Code pénal |
| ■ Criminalité forcée | 55F | art. 433quinquies § 1, 5° du Code pénal |
| ■ Trafic d'organes | 55E | art. 433quinquies § 1, 4° du Code pénal |





Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains

En 2022 :

- Les auditorats du travail ont reçu 276 affaires pénales liées à la traite des êtres humains, soit près de 20 % de plus qu'en 2021.
- Compte tenu des compétences spécifiques de l'auditorat du travail, ces affaires portent essentiellement sur des cas d'exploitation économique (272).
- Cependant, deux nouvelles affaires pénales ont également été ouvertes pour exploitation sexuelle, une pour trafic d'organes et une pour exploitation de la mendicité.

Affaires entrées dans les auditorats du travail pour traite des êtres humains



Auditorat du travail	Nouvelles affaires d'exploitation économique en 2022
Anvers	68
Gand	67
Bruxelles	51
Liège	35
Hal-Vilvorde	18
Louvain	16
Brabant wallon	9
Hainaut	8
Total	272

En ce qui concerne spécifiquement les affaires d'exploitation économique :

- Les dossiers ont été principalement enregistrés par les auditorats du travail d'Anvers, de Gand (25 % chacun), de Bruxelles (19 %) et de Liège (13 %).
- Les auditorats du travail du Hainaut et du Brabant wallon enregistrent le nombre le plus faible d'affaires pénales reçues, avec respectivement 8 et 9 dossiers.

10% des affaires pénales reçues en 2022 étaient traitées sans poursuites pénales au 7 mai 2023

Sur les 276 affaires pénales reçues par les auditorats du travail au cours de l'année 2022, 28 affaires étaient traitées sans poursuite pénale au 7 mai 2023.

Dans 23 cas, cette décision a été prise parce que l'affaire ne pouvait pas déboucher sur des poursuites en raison du manque de preuves.

Remarques méthodologiques

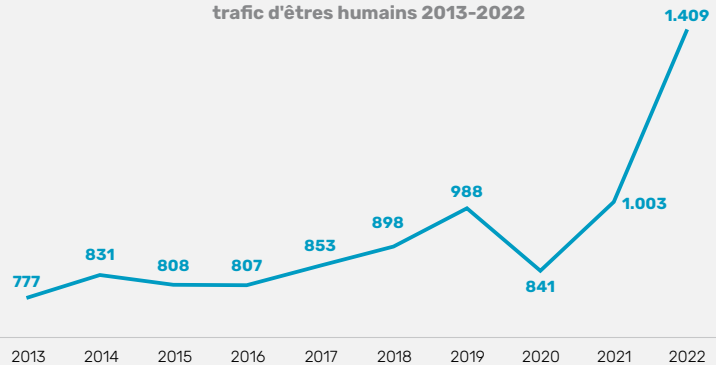
- Il s'agit de données provenant de la base de données du Collège des procureurs généraux au 7 mai 2023.
- Elles portent sur le nombre d'affaires pénales reçues par les auditorats du travail et se limitent aux infractions commises par des majeurs.
- Ces données sont disponibles à partir de 2019.
- Il existe un risque de double comptage des dossiers transmis à un autre arrondissement pour décision ou lorsqu'ils sont transmis à une division différente du même arrondissement judiciaire.
- Une même affaire peut compter un ou plusieurs prévenus.

Signalements auprès des centres spécialisés

Le **nombre** annuel de **signalements** adressés aux centres spécialisés est en très forte augmentation ces dernières années. Ainsi, plus de 1.400 victimes présumées ont été signalées en 2022, soit 40 % de plus que l'année précédente.

Cette forte hausse peut s'expliquer en partie par les cas d'exploitation à grande échelle constatés sur plusieurs chantiers au cours de l'été 2022.

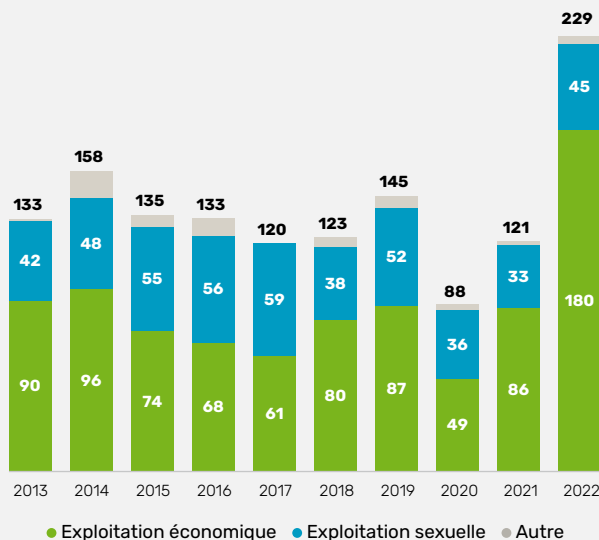
Nombre de signalements de victimes potentielles de traite et/ou trafic d'êtres humains 2013-2022



Source : Payoke, PAG-ASA, Sürnya

Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements de victimes TEH initiés en fonction de la finalité d'exploitation 2013-2022



Jamais les victimes de traite des êtres humains n'ont été aussi nombreuses à intégrer un programme d'accompagnement qu'en 2022.

En 2022 :

- Un accompagnement a été initié pour 228 victimes de traite des êtres humains, presque deux fois plus qu'en 2021. Deux finalités d'exploitation ont été identifiées pour une même victime, celle-ci a donc été comptabilisée deux fois dans la figure (229 au lieu de 228).
- Parmi ces nouveaux accompagnements, on recense un nombre record de **180 victimes d'exploitation économique**, dont les principales nationalités sont les Philippines (67), le Bangladesh (31) et le Maroc (27).
- En outre, **45 victimes d'exploitation sexuelle** ont pu intégrer un programme d'accompagnement, avec pour principales nationalités le Brésil (12), le Nigeria (5) et l'Afghanistan (5). À souligner : quatre des victimes afghanes sont des garçons mineurs.
- Les quatre autres accompagnements ont été initiés pour des victimes de criminalité forcée.

On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc dès qu'une annexe 15 est délivrée.

» Voir « Documents délivrés par l'Office des étrangers » pour plus d'informations.



Les données relatives aux nouveaux accompagnements ne permettent pas de refléter l'étendue du travail des centres spécialisés.

L'accompagnement peut durer plusieurs années, mais sa durée n'est pas abordée ici en tant qu'indicateur. Les chiffres de l'Office des étrangers sur le renouvellement

des documents dans le cadre des procédures relatives à la traite des êtres humains peuvent toutefois servir d'indicateur à cet égard.

Source : Payoke, PAG-ASA, Sürnya

Nouveaux accompagnements de victimes de TEH initiés en 2022 par type et par nationalité

Nationalité	Exploitation économique				Exploitation sexuelle					Criminalité forcée				Total	
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		X	Femmes		Hommes			
	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18	<18	≥18			
Philippines			67										67		
Bangladesh			31										31		
Maroc	3		24	1	1		1						30		
Afghanistan			9			4	1						14		
Brésil			1		12								13		
Roumanie	1		3	1	3								8		
Nigeria	1		2		5								8		
Côte d'Ivoire			6										6		
Iran	2		2										4		
Ukraine	2		1										3		
Serbie	1									2			3		
Pérou					2				1				3		
Ghana			2		1								3		
Espagne	1		1		1								3		
Chine			2		1								3		
Pays-Bas	2				1								3		
Algérie			2										2		
Angola			1		1								2		
Tunisie			1	1									2		
Soudan			1										1		
Hongrie					1								1		
Palestine			1										1		
Belgique					1								1		
Sénégal			1										1		
Madagascar					1								1		
Suriname			1										1		
Bénin					1								1		
Éthiopie			1										1		
Vénézuela					1								1		
Rwanda							1						1		
Congo Brazzaville			1										1		
Irak			1										1		
Bosnie-Herzégovine										1			1		
Colombie			1										1		
Syrie			1										1		
Albanie												1	1		
Guinée			1										1		
Equateur	1												1		
Pakistan			1										1		
Niger					1								1		
Total	0	14	0	166	6	31	4	3	0	1	3	0	0	1	229

Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (OE)

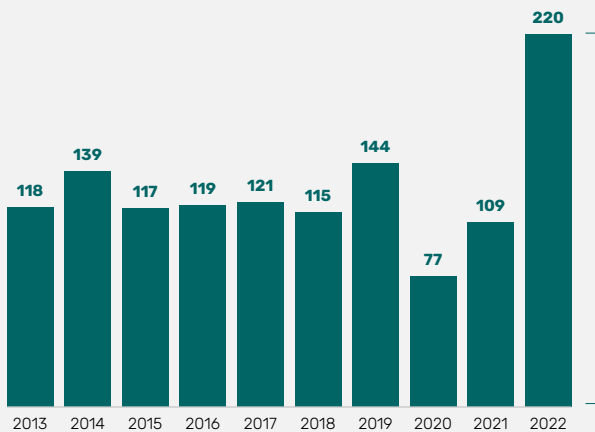
En Belgique, les victimes de traite des êtres humains qui acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique (articles 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers).



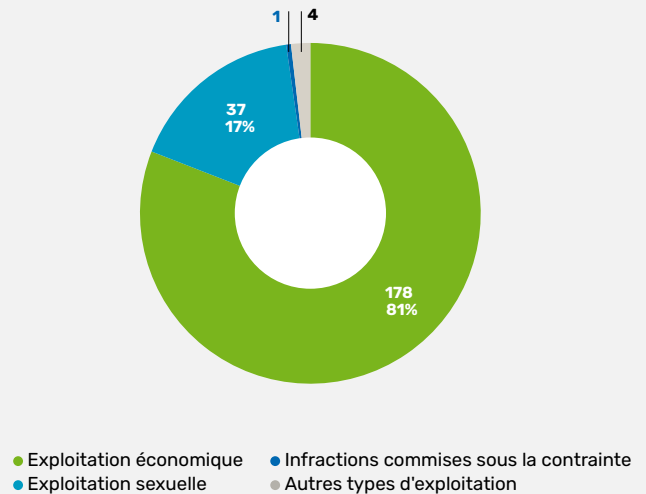
Et ce, à trois conditions fondamentales, à savoir que la victime :

- coopère à l'enquête criminelle sur la traite des êtres humains ;
- coupe tout contact avec l'exploiteur ;
- accepte d'être accompagnée par l'un des centres spécialisés.

Nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure



Victimes de TEH ayant intégré la procédure en 2022, par type d'exploitation



Le nombre de victimes de la traite des êtres humains qui sont entrées dans la procédure a doublé, avec un accent particulier sur l'exploitation économique.



La catégorie « **autres types d'exploitation** » correspond aux cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié lors de la 1^{ère} demande.

En 2022 :

- 220 victimes de traite ont intégré la procédure, soit deux fois plus que l'année précédente.
- Ce doublement se produit très majoritairement parmi les victimes d'exploitation économique (178 personnes) et s'inscrit donc dans le cadre des cas d'exploitation à grande échelle observés sur plusieurs chantiers au cours de l'été 2022.
- Par ailleurs, 37 victimes d'exploitation sexuelle ont également intégré la procédure, un chiffre relativement stable au cours des dernières années. Une victime a été contrainte de commettre des délits.
- Selon les données de l'OE, aucune victime de trafic d'organes ou de l'exploitation de la mendicité n'a intégré la procédure en 2022. En revanche, il y est fait référence à 4 victimes d'un « autre type d'exploitation ».

Remarque : l'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

Parmi les 178 victimes de TEH aux fins d'exploitation économique en 2022 :

- La grande majorité des victimes sont des hommes (168), bien qu'il soit également question de 10 femmes.
- En ce qui concerne la nationalité de ces victimes, on recense un groupe important de Philippins (67), des Bangladais (32) et des Marocains (26). Le nombre relativement élevé de victimes de nationalités philippine ou bangladaise contraste fortement avec la décennie écoulée. Entre 2013 et 2021, deux Philippins et sept Bangladais au total avaient intégré la procédure.

Parmi les 37 victimes de TEH aux fins d'exploitation sexuelle en 2022 :

- Il s'agit principalement de victimes féminines (31), bien qu'il y ait également 6 victimes masculines.
- En termes de nationalité, il s'agit d'un groupe important de victimes brésiliennes (11), puis nigérianes (6) et roumaines (4).

Victimes de TEH entrées dans la procédure, par âge, sexe et type d'exploitation

		0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
Exploitation sexuelle	2019	3	28	12	9	52	3	49
	2020	0	7	12	7	26	3	23
	2021	1	6	7	12	26	2	24
	2022	3	13	11	10	37	6	31
Exploitation économique	2019	7	13	11	57	88	65	23
	2020	2	8	6	32	48	37	11
	2021	5	9	14	52	80	62	18
	2022	4	9	20	145	178	168	10
Exploitation de la mendicité	2019	1	1	0	1	3	1	2
	2020	0	1	0	0	1	0	1
	2021	0	1	0	0	1	0	1
	2022	0	0	0	0	0	0	0
Infractions commises sous la contrainte	2019	0	0	0	0	0	0	0
	2020	0	0	0	0	0	0	0
	2021	0	0	0	0	0	0	0
	2022	0	0	0	1	1	1	0
Autres types d'exploitation	2019	0	0	1	0	1	0	1
	2020	2	0	0	0	2	0	2
	2021	1	0	0	1	2	2	0
	2022	3	1	0	0	4	3	1
Total	2019	11	42	24	67	144	69	75
	2020	4	16	18	39	77	40	37
	2021	7	16	21	65	109	66	43
	2022	10	23	31	156	220	178	42

Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic d'êtres humains

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
OQT 45 jours	28	32	17	10	3	0	0	0	0	0	
Annexe 15	0	0	0	0	20	44	43	16	42	49	
Attestation d'immatriculation (AI)	117	133	114	116	112	113	136	80	98	204	
Prorogation AI	15	11	22	26	31	19	16	7	6	4	
Traite des êtres humains/Trafic d'êtres humains	Carte A	98	84	90	84	97	91	108	78	62	140
	Prorogation Carte A	458	443	425	413	383	348	370	384	398	395
	Carte B	44	33	36	49	50	61	42	29	25	35
Humanitaire	Carte A	2	2	6	2	0	3	3	5	0	1
	Prorogation Carte A	31	30	29	20	29	20	26	34	40	49
	Carte B	24	21	36	22	23	18	26	13	22	14
Total	817	789	775	742	748	717	770	646	693	891	

En 2022 :

- L'Office des étrangers a pris 891 décisions positives de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour. Celles-ci concernent des nouvelles victimes à partir de 2022, mais aussi celles des années précédentes qui sont en procédure de reconnaissance du statut de victime et vis-à-vis desquelles une ou plusieurs décisions ont été prises précédemment.
- De très nombreuses attestations d'immatriculation et cartes A ont été attribuées, plus de deux fois plus qu'en 2021. Ce doublement s'explique en grande partie par le fait que plusieurs nationalités (comme les Philippins et les Bangladais) sont apparues comme victimes dans les cas d'exploitation à grande échelle identifiés sur plusieurs chantiers au cours de l'été 2022.

Annexe 15

Lorsque la victime se présente à l'un des centres spécialisés, ce document de séjour est demandé par le centre. L'annexe 15 est valable pendant 45 jours et couvre la période dite de réflexion. Durant ce délai, la victime a le temps de décider soit de coopérer à l'enquête pénale, soit d'abandonner cette procédure. Si la victime porte directement plainte ou fait des déclarations contre les auteurs, ce document n'est pas demandé, mais on demande immédiatement une attestation d'immatriculation (AI). Depuis le 21 mai 2017, l'annexe 15 remplace l'ordre de quitter le territoire (OQT) – 45 jours. Le type de document est modifié tandis que la base juridique et les conditions d'obtention restent inchangées.

Attestation d'immatriculation

Si la victime décide de coopérer à l'enquête pénale (faire des déclarations et/ou déposer une plainte), le centre demande une attestation d'immatriculation. Elle est valable pour une période de trois mois et peut être prolongée une fois pour trois mois supplémentaires, à condition que le dossier soit toujours en cours au parquet.

Carte A

Ce titre de séjour est valable six mois et est délivré sous diverses conditions, notamment celle que le magistrat accepte la qualification de victimisation. Elle peut être prolongée pour la même durée tant que la procédure judiciaire est en cours.

Carte B

L'autorisation de séjour pour une durée indéterminée est attribuée si les déclarations ou la plainte de la victime ont abouti à une condamnation ou si les charges de traite ou de trafic avec circonstances aggravantes ont été retenues dans le réquisitoire du parquet ou de l'auditorat.

Régularisation humanitaire

Le ministre ou son mandataire peut décider de régulariser le séjour d'une victime en vertu de son pouvoir discrétionnaire.



Condammations définitives pour traite des êtres humains

En 2021, 114 condamnations définitives ont été prononcées pour traite des êtres humains, soit 11 de plus qu'en 2020, année marquée par le coronavirus, et d'un niveau comparable à celui de la période comprise entre 2017 et 2019.

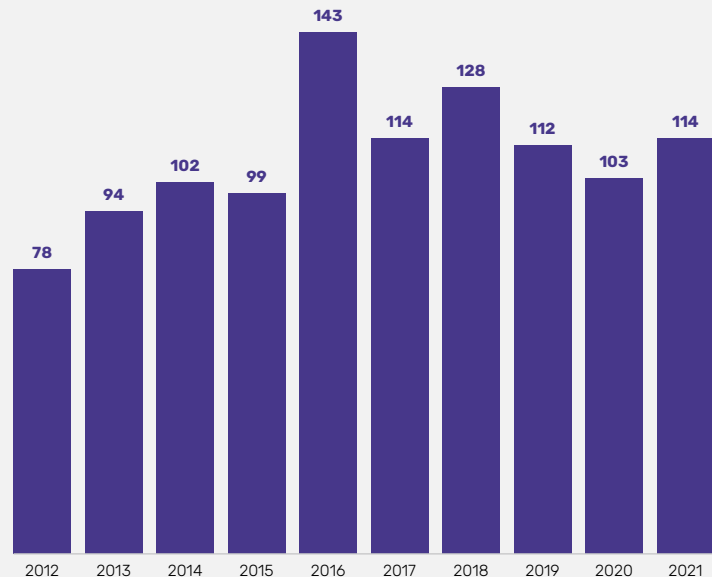
Étant donné qu'une condamnation peut s'assortir de plusieurs peines, le nombre total de peines est plus élevé que le nombre de condamnations. Ainsi, 377 peines ont été prononcées en 2021.

90% de toutes les condamnations se soldent par une peine de prison combinée à une amende (avec ou sans sursis).

Dans 94 cas, la personne condamnée a été déchue de ses droits civils et dans 57 cas, il y a eu confiscation.

D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

Nombre de condamnations définitives pour traite des êtres humains

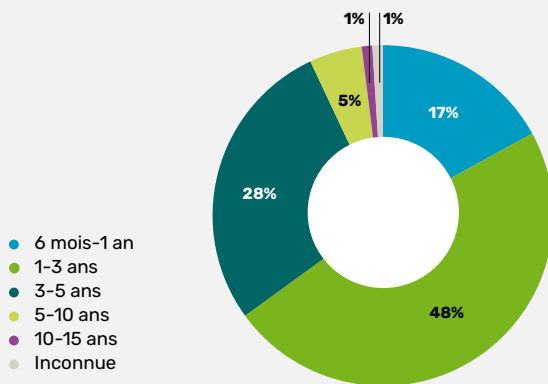


Peines principales	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Peine de prison	72	82	93	94	128	93	120	100	97	104
Sans sursis	36	45	37	41	40	44	63	43	42	46
Avec sursis (partiel ou total)	36	37	56	53	88	49	57	57	55	58
Amende	71	85	99	82	132	109	126	103	97	105
Sans sursis	43	54	62	49	73	58	83	51	54	48
Avec sursis (partiel ou total)	28	31	37	33	59	51	43	52	43	57
Confiscation	31	40	58	53	64	39	67	58	38	57
Déchéance des droits (art. 31 du code pénal)	58	57	73	53	115	71	102	85	77	94
Peine de travail	0	3	3	1	6	2	1	4	0	5
Autres	5	11	3	3	4	7	19	14	12	12
Total	237	278	329	286	449	321	435	364	321	377

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Le type d'exploitation n'étant pas connu pour chaque condamnation, ces données sont présentées sous forme agrégée.
- Plusieurs dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard, ce qui explique pourquoi les données de 2022 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 16 mai 2023.

Durée des peines de prison prononcées en 2021
(avec et sans sursis)



En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées :

- Plus de 3 peines de prison sur 4 sont des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans.
- Des peines de prison de 5 à 10 ans ont été prononcées dans cinq cas.
- Une peine de prison de 10 à 15 ans a été prononcée dans un cas.

Principales nationalités des personnes condamnées pour traite des êtres humains en 2021

Nationalité	2021
Belgique	42
Inconnue	11
Roumanie	10
Bulgarie	8
Italie	4
Nigeria	4
Turquie	4
Albanie	3
Espagne	3
France	3
Maroc	3
Tchéquie	3
Pays-Bas	2
Autres	14
Total	103

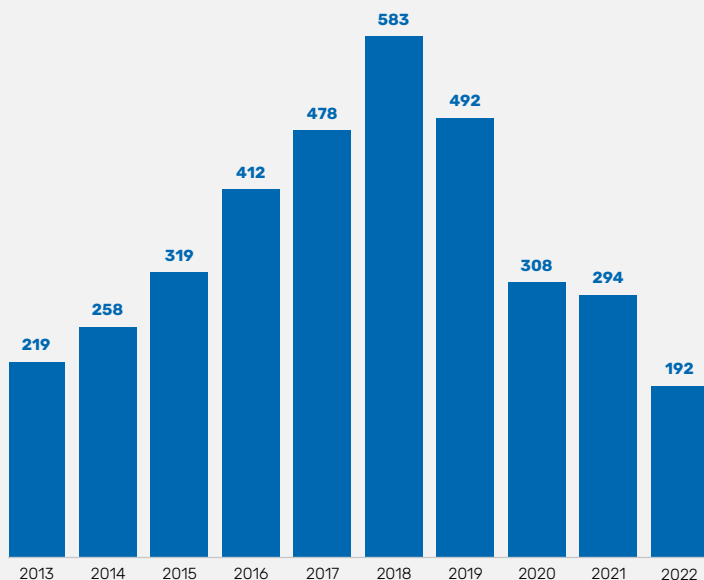
À l'instar des années précédentes, 2021 connaît un grand nombre de condamnés dont la nationalité est inconnue. Il est ainsi impossible de connaître la nationalité de 11 % des condamnés. Parmi les autres personnes condamnées, pas moins de 26 nationalités différentes sont répertoriées.

À l'instar des années précédentes, la nationalité belge est fortement représentée (41 % des cas). Les autres nationalités majeures sont la Roumanie et la Bulgarie.

2. Trafic d'êtres humains

Infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police)

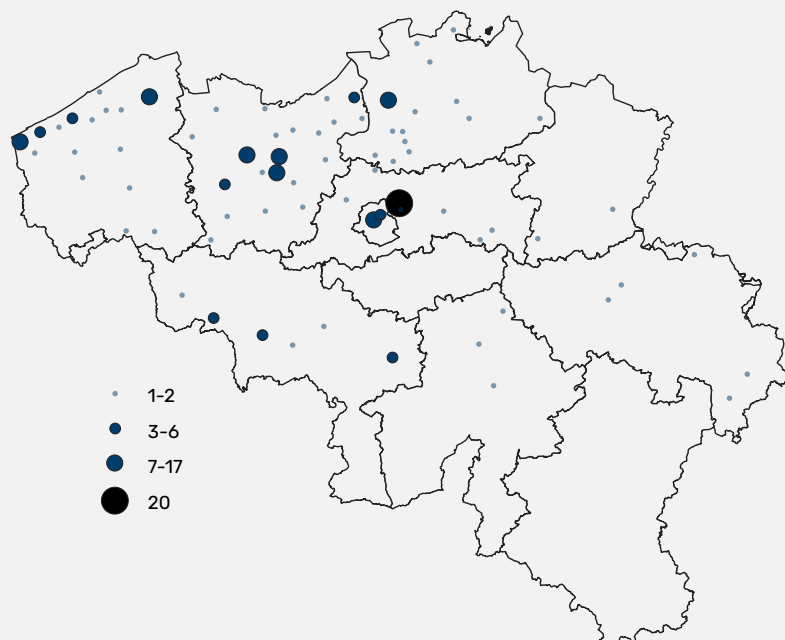
Infractions enregistrées en matière de trafic d'êtres humains 2013-2022



En 2022 :

- 192 infractions liées au trafic d'êtres humains ont été détectées par les services de police. Il s'agit d'une baisse de 35 % par rapport à l'année précédente et le niveau le plus bas de ces dix dernières années.
- 4 constatations sur 5 ont été effectuées en Région flamande. En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, 21 et 18 faits ont été respectivement enregistrés. Un fait n'a pu être associé à un lieu.
- Les infractions ont été principalement constatées dans les provinces de Flandre orientale, Flandre occidentale, Brabant flamand et Anvers. Elles trouvent essentiellement leur origine dans les chefs-lieux provinciaux tels que Gand (17), Bruxelles-Capitale (18 infractions dans les 19 communes), Anvers (7), Bruges (7) ainsi que sur le site de l'aéroport de Zaventem (20). Neuf infractions ont été enregistrées dans la commune côtière de La Panne.

Infractions enregistrées en matière de trafic d'êtres humains 2022

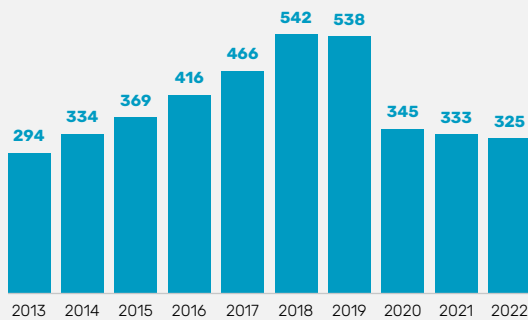


Province	Nombre d'infractions
Flandre orientale	61
Flandre occidentale	39
Brabant flamand	26
Anvers	23
Bruxelles-Capitale	18
Hainaut	12
Liège	5
Namur	4
Limbourg	3
Inconnue	1
Luxembourg	0
Brabant wallon	0
Total	192

Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

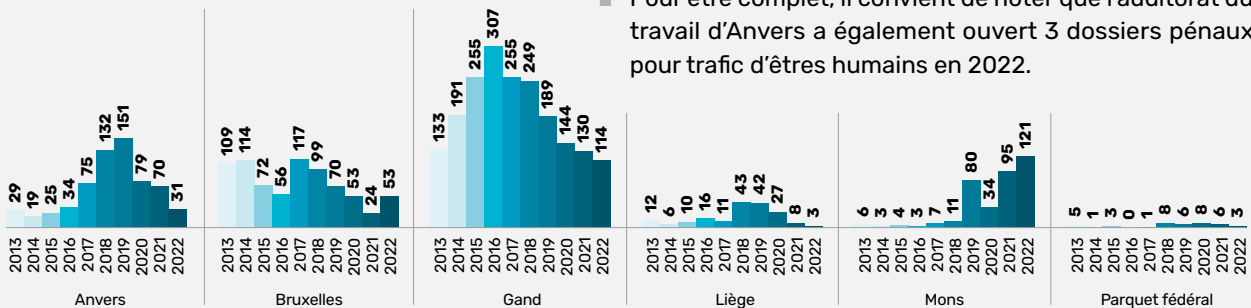
Trafic d'êtres humains :

- Art. 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi séjour ;
- Code 55G.



En 2022 :

- 325 affaires pénales ont été reçues par les parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains, ce qui représente une diminution minimale par rapport à 2021 et une poursuite de la tendance baissière depuis 2018.
- C'est dans les ressorts d'Anvers, de Gand et de Liège que cette évolution est la mieux observée : une croissance constante à partir de 2013, avec un pic pour la période 2017-2019, avant de décliner.
- Ces dernières années, le ressort de Mons a enregistré un nombre remarquable d'affaires pénales liées au trafic d'êtres humains. L'année dernière, le nombre d'affaires pénales ouvertes était même supérieur à celui du ressort de Gand (qui couvre les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale). Le faible nombre d'infractions enregistrées par la police en province de Hainaut rend cette situation d'autant plus remarquable. Cette tendance singulière a été signalée aux services concernés et fait l'objet d'un examen plus approfondi au moment de la rédaction du présent rapport.
- Pour être complet, il convient de noter que l'auditorat du travail d'Anvers a également ouvert 3 dossiers pénaux pour trafic d'êtres humains en 2022.



Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique se compose de cinq grands ressorts judiciaires, chacun doté d'une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.



- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et Brabant wallon
- Gand → Flandre occidentale et Flandre orientale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

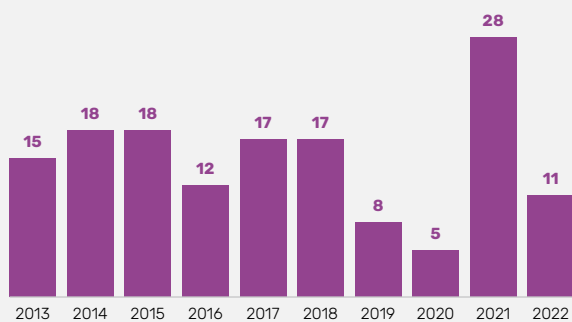
L'insuffisance des capacités d'enquête et d'identification des auteurs d'infractions constitue le principal obstacle à l'aboutissement des poursuites.

Sur les 325 affaires pénales pour trafic d'êtres humains reçues par les parquets au cours de l'année 2022, 222 étaient déjà traitées sans poursuites pénales au 7 mai 2023 soit environ 68%.

- Dans 117 de ces cas, il s'agissait de motifs d'opportunité et dans 105 cas de raisons techniques (dont 35 pour charge de la preuve insuffisante).
- Presque un tiers (70) de ces décisions découlent de l'impossibilité d'identifier le ou les auteurs. En d'autres termes, plus d'une affaire pénale sur cinq reçue en 2022 était traitée sans poursuites pénales au 7 mai 2023 faute de connaître le ou les auteurs.
- Dans 77 cas, aucune poursuite pénale n'a été engagée en raison de capacités d'enquête insuffisantes.

Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés par les centres spécialisés

Nombre d'accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains initiés en 2013-2022



En 2022, **11 victimes** d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ont intégré un programme d'accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés.

Profil des victimes de trafic d'êtres humains nouvellement accompagnées en 2022

Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Syrie			2	3	5
Guatemala	1	1		2	4
Vietnam				1	1
Turquie				1	1
Total	1	1	2	7	11

- Dans 7 cas sur les 11, il s'agissait d'**hommes majeurs**, même si un accompagnement avait aussi été initié pour **3 mineurs d'âge**.
- Cinq Syriens et quatre Guatémaltèques figuraient parmi les victimes.

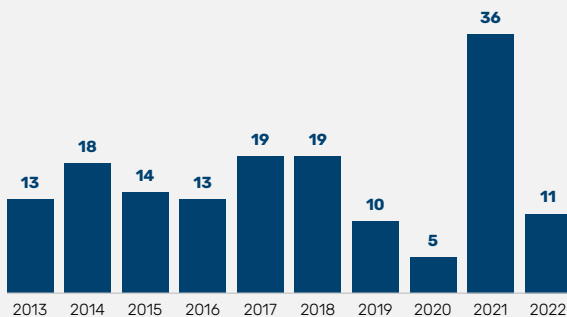
Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (OE)

Comme les victimes de traite des êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains peuvent également revendiquer le statut de victime. Les formes aggravées de trafic d'êtres humains sont définies à l'article 77quater 1° à 5° de la loi séjour du 15 décembre 1980 et s'appliquent si :



- l'infraction a été commise sur un mineur ;
- il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, laissant la victime sans autre choix réel et acceptable que d'être abusée ;
- la violence, la contrainte, les menaces ou la tromperie ont été utilisées ;
- la vie de la victime a été mise en danger, soit délibérément, soit par négligence grave ;
- l'infraction est à l'origine d'un préjudice physique ou psychologique permanent.

Nombre de victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entrées dans la procédure



En 2022, l'OE avait reçu une première demande de séjour pour **11 victimes de trafic d'êtres humains** avec circonstances aggravantes. Une forte baisse par rapport à 2021, mais un ordre de grandeur similaire à celui des années antérieures.

Parmi ces victimes, il y avait :

- 9 hommes et 2 femmes.
- 6 personnes de nationalité syrienne, 4 Guatémaltèques et 1 victime d'une autre nationalité.
- Cinq mineurs figuraient également parmi les victimes.

Victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entrées dans la procédure, par âge et par sexe

	0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
2013	1	3	5	4	13	11	2
2014	5	3	3	7	18	9	9
2015	5	2	4	3	14	7	7
2016	2	6	1	4	13	8	5
2017	4	6	5	4	19	13	6
2018	8	5	4	2	19	12	7
2019	3	2	3	2	10	6	4
2020	0	3	1	1	5	2	3
2021	0	20	7	9	36	31	5
2022	5	3	1	2	11	9	2

Remarque : l'Office des étrangers ne souhaite pas divulguer certaines informations afin de prévenir toute identification des personnes impliquées.

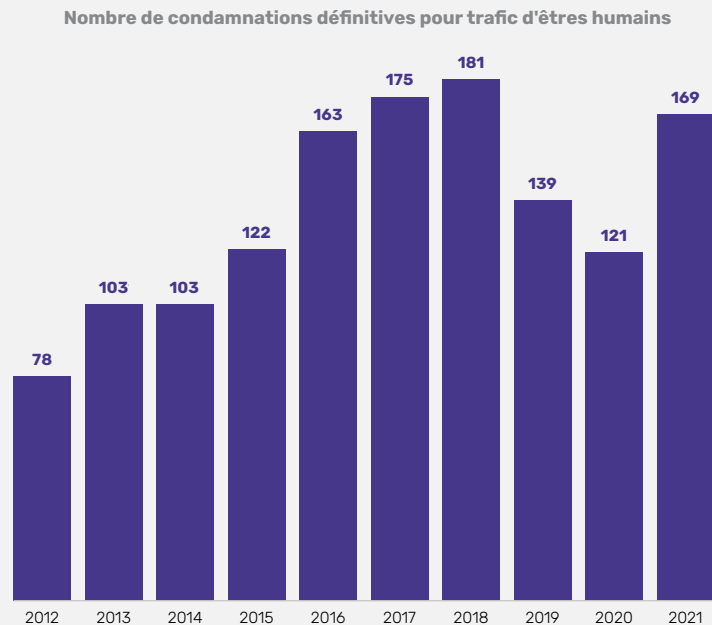
Condammations définitives pour trafic d'êtres humains

Il y a eu 169 condamnations définitives pour trafic d'êtres humains en 2021, soit une augmentation de 40 % par rapport à l'année 2020 marquée par le coronavirus et un niveau comparable à celui de la période 2016-2018.

Étant donné qu'une condamnation peut s'assortir de plusieurs peines, le nombre total de peines est plus élevé que le nombre de condamnations. Ainsi, 582 peines ont été prononcées en 2021. Quasiment toutes les condamnations se soldent par une peine de prison combinée à une amende (avec ou sans sursis).

Dans 111 cas, le condamné a été déchu de ses droits civils et dans 137 cas, il y a eu confiscation.

D'autres formes de peines ne sont prononcées que sporadiquement.

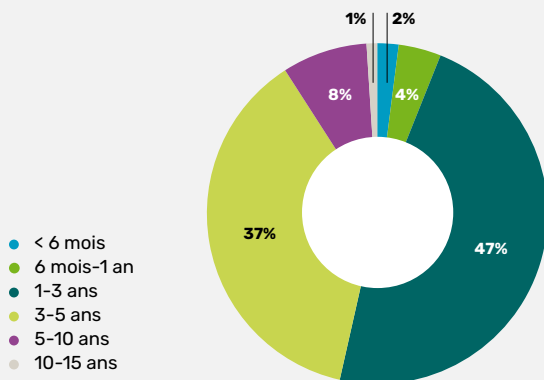


Peines principales	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Peine de prison	74	96	100	120	154	174	176	128	118	161
Sans sursis	43	45	59	60	56	123	113	85	71	87
Avec sursis (partiel ou total)	31	51	41	60	98	51	63	43	47	74
Amende	76	94	100	117	158	172	177	132	120	164
Sans sursis	40	64	69	57	71	102	110	87	56	88
Avec sursis (partiel ou total)	36	30	31	60	87	70	67	45	64	76
Confiscation	48	64	55	76	76	101	110	88	77	111
Déchéance des droits (art. 31 du code pénal)	60	79	75	89	120	130	135	90	97	137
Peine de travail	1	4	1	1	4	1	5	8	2	4
Autres	3	0	0	0	1	0	4	8	2	5
Total	264	338	332	403	513	578	607	454	416	582

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres concernent le nombre de condamnations définitives, qui ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours.
- Certains dossiers sont introduits dans la base de données avec quelques mois de retard. Voilà pourquoi les données de 2022 ne sont pas encore disponibles.
- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 26 mai 2023.

Durée des peines de prison prononcées en 2021
(avec et sans sursis)



En ce qui concerne la durée des peines de prison prononcées :

- Plus de 4 peines de prison sur 5 sont des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans.
- Des peines de prison de 5 à 10 ans ont été prononcées dans 13 cas.
- Une peine de prison de 10 à 15 ans a été prononcée dans 2 cas. C'est la première fois que des peines de prison aussi longues sont prononcées.

Principales nationalités des personnes condamnées pour trafic d'êtres humains en 2021

Nationalité	2021
Inconnue	43
Belgique	29
Albanie	23
Irak	12
Iran	8
Soudan	7
Égypte	6
Syrie	6
Italie	5
Afghanistan	3
RD Congo	3
France	3
Nigeria	3
Autres	18
Total	169

À l'instar des années précédentes, 2021 connaît un grand nombre de condamnés dont la nationalité est inconnue. Il est ainsi impossible de connaître la nationalité de 25 % des condamnés. Parmi les autres condamnés, pas moins de 27 nationalités différentes sont répertoriées.

En 2021, un grand nombre de condamnés étaient de nationalité belge ou albanaise. Les autres nationalités importantes sont l'Irak, l'Iran, le Soudan, l'Égypte et la Syrie.

Contribution externe

Explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2022 sur la traite des êtres humains

Stéphanie Schulze

Peter Van Hauwermeiren

Services de l'Inspection de l'ONSS – Direction thématique Traite des êtres humains

Introduction

Cette contribution concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique Traite des êtres humains et équipes ECOSOC). Outre les données purement statistiques, cette contribution vise à fournir des informations qualitatives sur les enquêtes menées par les équipes ECOSOC des services de l'Inspection de l'ONSS en 2022. Les données reprises dans cette contribution proviennent de deux sources :

1. Le système interne de gestion des enquêtes, ARTEMIS, duquel ont été extraites les données relatives aux enquêtes clôturées en 2022. En 2022, 210 enquêtes « traite des êtres humains » ont été finalisées comptabilisant 110 victimes présumées. Certaines enquêtes ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, le nombre de 181 enquêtes (TEH) clôturées a été retenu.
2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2022 conformément au chapitre VIII de la Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'emploi, du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/2015). Les inspecteurs de l'ONSS complètent une telle check-list, dès que possible, à la suite du constat et ce, pour autant qu'il y ait des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains. En 2022, 280 check-lists ont été établies, ce qui signifie que la situation de 280 victimes présumées a été examinée dans le cadre

de nos contrôles. La différence avec les 110 victimes potentielles issues du programme de gestion des enquêtes ARTEMIS découle du fait que les check-lists sont établies dès qu'il y a des indices suffisants d'exploitation économique et ce, indépendamment de l'état d'avancement de l'enquête (au moment de l'ouverture, en cours d'enquête ou à sa clôture) alors que les chiffres issus de notre programme ARTEMIS concernent des enquêtes clôturées en 2022 mais débutées en 2022 ou auparavant. Dès lors, les données relatives aux check-lists sont les plus représentatives de l'année 2022.

Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est transmis annuellement par notre direction thématique au Service de politique criminelle du Service public fédéral Justice.

Une autre source d'informations qualitatives est l'échange d'informations relatif aux enquêtes en matière de traite des êtres humains mis en place avec les chefs d'équipe ECOSOC.

1. Statistiques relatives aux procès-verbaux et rapports pénaux (ARTEMIS)⁵⁹⁹

Depuis mars 2020, les enquêtes ECOSOC des services de l'Inspection de l'ONSS sont traitées dans un nouvel outil de gestion des enquêtes : ARTEMIS. Les statistiques relatives aux **enquêtes clôturées en 2022** sont donc issues exclusivement de ce programme. Cet outil de gestion est en perpétuelle évolution. Depuis sa mise en

⁵⁹⁹ Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

production, il a déjà été adapté à plusieurs reprises pour pouvoir répondre au mieux à nos besoins en matière de statistiques.

Courant 2022, l'ONSS a rédigé **39 Pro Justitia (PJ) et/ou rapports pénaux (RP) initiaux, 38 rapports pénaux complémentaires et 35 rapports d'information** en matière d'exploitation économique (art. 433quinquies du Code pénal). Ces rapports concernent 110 victimes présumées. En outre, suite à des enquêtes réalisées avec d'autres services d'inspection ou de police, il arrive que le Pro Justitia ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service (généralement par la police) ; 16 rapports ou PJ ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

Un rapport pénal complémentaire est établi lorsque le magistrat demande des devoirs complémentaires pour une situation d'exploitation qui a déjà été dénoncée par le biais d'un Pro Justitia ou d'un rapport pénal initial et ce, pour autant que cela concerne la ou les mêmes victimes. Cette distinction entre rapport pénal initial et rapport pénal complémentaire permet d'éviter qu'une même situation d'exploitation ou une même victime présumée soit comptabilisée plusieurs fois dans les résultats.

Quant au résultat « rapport d'information », il est utilisé afin de valoriser les rapports destinés aux autorités judiciaires soit pour dénoncer de faibles éléments d'exploitation économique (sans victime présumée, par exemple), soit pour transmettre le résultat de recherches, de collecte d'informations, d'examen de données lorsqu'une enquête TEH n'est pas encore initiée.

Relevons également qu'en 2022 :

- **110** victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de Pro Justitia.
- Les nationalités les plus représentées sont : Roumanie (36), Lituanie (7), Slovaquie (7), Bulgarie (6). Notons également que parmi ces 110 victimes présumées, 64 concernaient des ressortissants de l'UE, parmi lesquels on dénombre cinq Belges. En ce qui concerne la répartition en fonction du genre, 10 victimes présumées étaient des femmes et 100 étaient des hommes.
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient la sylviculture, la construction, le transport, le commerce de détail et l'Horeca.
- Les deux directions provinciales qui comptent le plus de victimes présumées selon les chiffres issus des enquêtes clôturées en 2022 sont celles du Hainaut et du Brabant flamand :
 - Dans le Hainaut, les 35 victimes reprises dans le tableau sont de nationalité roumaine. Parmi celles-ci, 26 étaient occupées dans le secteur de la sylviculture, 6 dans la construction et 3 dans le secteur de l'agriculture. Pour 2 de ces 3 dossiers, notre service est intervenu en deuxième ligne, après intervention de la police afin d'examiner les éléments de l'enquête, et ce, à la demande des autorités judiciaires. Nos inspecteurs n'ont pas rencontré, eux-mêmes, les victimes potentielles mais de nombreux indicateurs d'exploitation économique ont été mis au jour lors des suites d'enquête.
 - Pour le Brabant flamand, parmi les 18 personnes répertoriées, sept étaient de nationalité slovaque et occupées sur un chantier de construction sous couvert d'un détachement frauduleux.

Directions provinciales	PJ/RP dressés par l'ONSS	Rapports pénaux complémentaires	Rapports d'information	PJ/RP dressés par un autre service ⁶⁰⁰	Victimes présumées
Flandre occidentale	3	1	0	7	15
Flandre orientale	1	0	1	1	2
Anvers	9	0	15	3	12
Limbourg	3	1	0	0	7
Hainaut	3	2	2	0	35
Namur-Luxembourg	3	9	7	0	3
Liège	5	13	9	2	8
Brabant flamand	6	1	0	0	18
Bruxelles	4	10	1	2	5
Brabant wallon	2	1	0	1	5
Total	39	38	35	16	110

⁶⁰⁰ Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS. Il est à noter que lorsque le PJ ou RP est rédigé par un autre service, nous ne comptabilisons pas les victimes dans notre programme de gestion.

1.1. Analyse des check-lists

Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2022** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains, et ce, durant le traitement de l'enquête ou au moment de sa clôture.

Au total, **280 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime présumée ; donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur/exploiteur) ; elles se répartissent comme suit :

Directions provinciales	
Flandre occidentale	9
Flandre orientale	164
Anvers	8
Limbourg	3
Hainaut	31
Namur-Luxembourg	15
Liège	5
Brabant flamand	17
Bruxelles	3
Brabant wallon	25
Total	280

1.1.1. Répartition géographique par secteur d'activité (2022)

	Namur-Luxembourg	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre occidentale	Flandre orientale	Total
Boucherie/abattoir	2							3		3	8
Boulangerie							1				1
Car wash et truck wash											0
Coiffure/esthétique/services personnels	3								2		5
Confection										1	1
Commerce de détail			1					4	1	1	7
Construction	9		1	4	3	20	7		161		205
Fabrique matériaux											0
Garage			1								1
Horeca			1			3	1			2	7
Agriculture/horticulture/Expl. forestière	1			26				1			28
Logistique			1				6				7
Manège											0
Nettoyage						1				2	3
Prostitution											0
Service divers				1							1
Transport						1					1
Travail domestique		1					2				3
Tri/Recyclage		2									2
Total	15	3	5	31	3	25	17	8	164	9	280

1.1.2. Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées 2022

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	2	
Albanie	1	
Bangladesh	30	
Bénin	1	
Brésil	11	4
Burkina Faso	1	
Chine	1	3
Congo	2	
Côte d'Ivoire	3	
Erythrée	2	
Espagne		3
Géorgie	1	
Guinée	2	
Guinée Bissau	1	
Honduras		1
Inde	2	
Irak	1	
Iran	2	2
Maroc	11	
Pakistan	2	
Philippines	43	
Pologne	3	
Portugal	1	
Roumanie	26	
Sénégal	1	
Slovaquie	7	
Soudan	1	
Tunisie	1	
Turquie	87	
Ukraine	18	3
Total	264	16

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	0	0
Entre 18 et 30 ans	48	3
Entre 30 et 40 ans	108	3
Entre 40 et 50 ans	83	6
Plus de 50 ans	25	4
Total	264	16

Une rapide analyse du tableau ci-dessus permet de conclure que 94% des victimes présumées d'exploitation économique sont des hommes (264/280). En ce qui concerne l'âge, 18 % des victimes présumées ont entre 18 et 30 ans, 40% ont entre 30 et 40 ans, 32% ont entre 40 et 50 ans et 10% ont plus de 50 ans. Parmi les victimes présumées de sexe masculin, le plus âgé avait 61 ans. Quant à la victime présumée de sexe féminin, la plus âgée avait 62 ans au moment des faits. Il est à noter que les femmes sont essentiellement actives dans les secteurs des soins aux personnes (salon de massage), de l'alimentation (boucherie/boulangerie), de l'Horeca et du nettoyage (privé ou professionnel).

En 2022, aucune victime mineure n'a fait l'objet d'une check-list.

En ce qui concerne la nationalité des victimes, 240 sont issues de pays tiers (hors UE). Parmi les 40 ressortissants de l'UE, on compte 26 Roumains, 7 Slovaques, 3 Polonais, 3 Espagnols et 1 Portugais. Pour 2022, on ne compte aucune victime belge.

1.2. Indicateurs de la traite des êtres humains relevés et circonstances aggravantes

Plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sont repris sur les check-lists. L'analyse de celles reçues en 2022 amène aux constats suivants :

a. Documents d'identité

Les trois-quarts des ressortissants des pays tiers étaient en séjour illégal sur le sol belge. Soit ils ne disposaient d'aucun document d'identité ou de voyage, soit ils disposaient de leur passeport national ou d'un titre de séjour dans un pays de l'UE. Parmi les Européens non belges, quelques-uns seulement étaient établis en Belgique et détenaient un titre de séjour belge. Les

autres étaient généralement en possession de leur document d'identité national.

Plusieurs victimes présumées ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité, parfois elles possédaient des copies de ceux-ci.

b. Aspect financier – sécurité sociale – documents sociaux

En matière de revenus : dans quasi toutes les situations rencontrées, la rémunération est insuffisante, faible, très faible, voire inexistante. Il arrive aussi qu'une rémunération soit promise mais payée en partie ou pas du tout, ou qu'elle diminue fortement au fil des mois. Parmi les 280 victimes présumées, une dizaine n'a perçu aucune rémunération. Certaines victimes doivent céder une partie de leur rémunération ou s'accommodent de ne pas en recevoir en échange du gîte et du couvert. D'autres doivent payer elles-mêmes leurs cotisations sociales et leurs frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail.

Deux victimes présumées ont même dû payer des factures ou amendes adressées à leur employeur.

Aussi, certaines victimes ont déclaré n'être payées que s'il y avait des clients.

Un grand nombre de victimes présumées qui perçoivent une rémunération (souvent inférieure aux normes belges) n'ont pas été payées pour l'entièreté de leurs prestations, l'employeur ne payant pas le ou les derniers mois de travail.

De nombreuses victimes présumées ont expliqué avoir dû payer des sommes importantes pour venir travailler en Belgique. Selon les cas, ces sommes varient de 400 à 8.000€.

Relevons quelques exemples concrets rencontrés courant 2022 pour autant qu'il y ait eu une rémunération payée : 75€/12 heures ; 800€ pour 34 mois de travail à raison de 10 à 14 heures de travail par jour ; 5,5€/heure ; 6,5€/heure ; 15€/heure si client ; 300€/mois ; 855€/mois, ...

En matière de sécurité sociale et documents sociaux : en ce qui concerne les victimes potentielles occupées directement par un employeur belge ou établi en Belgique, près de 35% étaient renseignées en Dimona alors qu'un peu moins de 40% étaient occupées illégalement sans qu'aucune démarche ne soit effectuée en matière de sécurité sociale ou de documents sociaux.

Seuls quelques travailleurs étaient déclarés à la sécurité sociale et autorisés à travailler sur le sol belge, le cas échéant ($\pm 3\%$). En outre, ces derniers travaillaient au minimum le double du nombre d'heures reprises sur leur contrat de travail ou déclarées à la sécurité sociale. Pour les victimes présumées renseignées comme travailleurs détachés, 25% environ étaient occupées sur le sol belge dans le cadre d'un détachement frauduleux avéré ou présumé.

c. Circonstances de l'exploitation

Parmi les indices d'exploitation, certains sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris, ci-dessous, pour certains indicateurs.

■ **La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés, travaille dans des conditions dangereuses/insalubres**

Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements et lieux de travail, etc.) concernent environ 60% des victimes présumées rencontrées. D'ailleurs quelques victimes ont été détectées suite à un accident de travail grave.

■ **La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur ou est limitée dans sa liberté de mouvement**

Un peu plus de 10% des victimes présumées rencontrées avaient peu ou n'avaient pas de contact du tout avec le monde extérieur et leur liberté de mouvement était limitée.

■ **La victime loge dans des conditions déplorables**

Dans bon nombre de situations potentielles de traite des êtres humains, les victimes sont logées dans des logements indécents ou insalubres. Souvent ces logements sont mis à disposition par l'auteur/l'employeur. On a relevé cet indicateur pour un peu plus de la moitié des victimes présumées.

■ **La victime est privée de soins médicaux**

Quelques victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux alors qu'elles en avaient besoin.

■ **La victime travaille de longues périodes**

Près de 90% des victimes présumées rencontrées travaillent durant des périodes anormalement longues. Si pour une grande partie, la durée hebdomadaire des prestations oscille entre 45 et 60 heures avec un ou deux jours de repos sur la semaine, ce qui est déjà excessif, pour une septantaine de

victimes potentielles, la durée des prestations est extrême. Parmi ces dernières, nombreuses sont celles qui doivent travailler 6 ou 7 jours par semaine et 9 à 18 heures par jour.

d. Circonstances aggravantes

Plusieurs circonstances aggravantes ont été relevées dans les cas rencontrés en 2022 :

■ Relatives à la qualité de l'auteur

Dans la plupart des cas, l'auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction.

Aucune check-list ne fait état d'un auteur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

■ Relatives à la situation de la victime

Parmi les check-lists établies en 2022, aucune ne concerne des mineurs d'âge.

Comme précisé *supra*, de nombreuses victimes présumées, issues de pays tiers, étaient particulièrement vulnérables en raison notamment de leur situation administrative illégale ou précaire.

Parmi les 280 victimes concernées par les check-lists 2022, 80 ont expliqué avoir subi des actes de menaces, de violence ou de contraintes de la part de l'auteur. Certaines victimes ont même reçu des menaces par l'intermédiaire de leur famille encore dans leur pays d'origine.

La vie de quelques victimes présumées a été mise en danger : deux victimes ont été blessées au cours de leur exploitation et ont gardé des séquelles engendrant une incapacité permanente de travail.

Dans la grande majorité des cas, l'activité concernée est une activité habituelle.

1.3. Orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé en 2022

Parmi les 280 check-lists recensées, **188** concernaient des victimes présumées qui ont été prises en charge par un centre d'accueil spécialisé (Sūrya, Payoke ou PAG-ASA).

Certaines s'y trouvaient déjà ou avaient déjà eu un contact avec ces centres avant l'intervention des inspecteurs sociaux de l'ONSS. Dans pareil cas, l'ONSS intervient, notamment, pour entendre la victime présumée et/ou mener l'enquête en matière d'exploitation économique, en collaboration avec le centre d'accueil, le magistrat et le cas échéant, la police ou d'autres services.

Il est à noter que, parmi ces 280 victimes présumées, il n'y avait aucun mineur.

Relevons aussi que parmi les victimes présumées de TEH, certaines n'ont pas souhaité entrer en contact avec un centre d'accueil ; c'est souvent le cas des travailleurs occupés dans le cadre d'un détachement frauduleux qui préfèrent retourner dans leur pays d'origine.

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nbre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe Homme (H) Femme (F)
Namur-Luxembourg	3	2 Maroc (H) 1 Tunisie (H)
Bruxelles	2	2 Côte d'Ivoire (H)
Liège	5	2 Afghanistan (H) 2 Maroc (H) 1 Chine (H)
Hainaut	5	5 Maroc (H)
Brabant wallon	5	2 Brésil (1H - 1F) 1 Soudan (H) 1 Burkina Faso (H) 1 Sénégal (H)
Anvers	0	
Brabant flamand	3	2 Brésil (F) 1 Portugal (H)
Flandre orientale	161	87 Turquie (H) 30 Bangladesh (H) 42 Philippines (H) 2 Inde (H)
Flandre occidentale	3	2 Iran (1H - 1F) 1 Brésil (H)
Limbourg	1	1 Philippines (H)
Total	188	

1.4. *Empact Action Days*

En 2022, les services d'Inspection de l'ONSS ont participé, pour la sixième année consécutive, à plusieurs reprises aux *Empact Action Days*, une initiative européenne soutenue par Europol, aussi appelée *Joint Action Days (JAD)*. Cette initiative de l'UE s'inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (*European multidisciplinary platform against criminal threats* - plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), au sein duquel la lutte contre la traite des êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains.

Durant la semaine **du 6 au 13 juin 2022**, l'équipe ECOSOC de Bruxelles a participé aux actions *EAD child trafficking* sous la direction de la police fédérale. Ces actions étaient focalisées sur la détection de toute forme de traite des enfants, en particulier les victimes mineures de TEH travaillant dans des secteurs à risque.

Les actions *EAD labour exploitation* organisées **du 15 au 21 juin 2022** visaient, quant à elles, la détection d'exploitation économique des travailleurs détachés dans les restaurants asiatiques. Une attention particulière a également été apportée aux travailleurs ukrainiens (réfugiés suite à la guerre).

Pour certains de ces contrôles, nous avons pu constater l'efficacité d'une étroite collaboration (échange d'informations) avec les services portugais compétents.

Du 14 au 22 septembre 2022, les équipes ECOSOC ont participé aux actions

EAD labour exploitation dans le secteur de l'agriculture. L'échange d'inspecteurs facilité par l'Autorité européenne du Travail (ELA) a permis, d'une part, à certains inspecteurs ECOSOC de participer aux contrôles dans le nord de la France en tant qu'observateurs, et d'autre part, à des inspecteurs étrangers de participer en tant qu'observateurs aux contrôles en Belgique.

2. **Éléments marquants en 2022**

Après deux années marquées par la crise sanitaire ponctuée par des *lockdowns* et des missions spécifiques liées à la pandémie confiées à nos inspecteurs sociaux, l'année 2022 laissait présager un retour à la « normale » même si d'aucuns s'accordaient à dire que le monde, en ce compris celui du travail, ne serait plus jamais pareil.

Ce retour « au calme », si on peut dire, n'aura pas été de longue durée. En effet, le 24 février, l'Ukraine était envahie par la Russie, marquant ainsi le début d'un **conflit armé** qui s'enlise. Conflit qui a eu des répercussions importantes sur l'économie mondiale et qui a provoqué une crise migratoire importante. Dans ce cadre, plusieurs dizaines de milliers d'Ukrainiens sont arrivés en Belgique et ont pu bénéficier du statut de protection temporaire.

Bien que ce statut offre une protection collective immédiate aux personnes déplacées (droit de séjour, accès au marché du travail, accès au logement, assistance sociale et médicale), l'afflux de personnes en situation précaire a fait craindre des abus aux différents acteurs qui luttent contre la traite des êtres humains.

Ainsi, notre service d'inspection, et plus spécifiquement notre direction thématique Traite des êtres humains, a participé à la mise en place de différents projets ayant pour objectif d'informer les réfugiés ukrainiens sur les risques et les dangers liés à la traite des êtres humains et plus particulièrement à l'exploitation économique, sexuelle et criminelle. Le Point de Contact pour la Concurrence Loyale du SIRS a aussi développé, avec différents partenaires, dont notre service, un formulaire en ligne afin que des particuliers (victimes présumées ou témoins), des entreprises ou organisations puissent dénoncer des situations d'exploitation économique via son site internet.

Notre direction thématique a tout mis en œuvre pour rester attentive à la problématique et suivre les phénomènes liés, le cas échéant. Elle a également participé à la mise en place de contrôles visant à détecter des cas d'exploitation de travailleurs ukrainiens ; contrôles qui sont régulièrement effectués sur l'ensemble du territoire belge par nos équipes ECOSOC.

Courant 2022, plusieurs de nos équipes ont travaillé tant en Flandre qu'en Wallonie sur des **dossiers très médiatisés**, dont nous taïrons le nom, en respect du secret de l'information et/ou de l'instruction, le cas échéant.

Pour un de ces dossiers, un très grand nombre de victimes potentielles a été détecté sur le chantier de construction d'une usine située dans la zone portuaire d'Anvers. Il est à noter que cette partie du port d'Anvers est située sur le territoire géographique de la Flandre orientale. Cette enquête a généré une énorme charge de travail pour nos inspecteurs spécialisés de plusieurs directions provinciales. Ces derniers ont dû entendre de manière circonstanciée, à l'aide d'interprètes, des

dizaines de ressortissants de pays tiers, victimes présumées d'exploitation économique, dans des conditions souvent difficiles.

Durant cette même année, nous avons aussi participé aux travaux de la **Commission spéciale** chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de **Traite et de trafic des êtres humains** instituée par la Chambre des représentants de Belgique.

En ce qui concerne **les résultats chiffrés**, en 2022, les équipes ECOSOC ont clôturé 210 enquêtes étiquetées « traite des êtres humains » dans notre programme de gestion des enquêtes, ARTEMIS. Néanmoins, certaines d'entre elles ne répondaient pas à notre définition de l'enquête TEH ou faisaient doublon. Ainsi, après vérification, la direction thématique a retenu le nombre de 181 enquêtes (TEH) clôturées.

Au 31 décembre 2022, 106 enquêtes étaient ouvertes, c'est-à-dire en cours de traitement.

Un peu moins de 50% des enquêtes TEH traitées par les équipes spécialisées ECOSOC clôturées ne permettent pas de conclure qu'il y a exploitation, notamment parce que les éléments de l'enquête ne sont pas pertinents ou les indices d'exploitation économique sont trop faibles, les éléments s'apparentant plus à du travail illégal qu'à de l'exploitation économique.

Il est aussi important de souligner qu'environ 20% des enquêtes clôturées constituent des suites d'enquête de faits détectés et dénoncés précédemment aux autorités judiciaires. Des indices de TEH permettant de conclure à une situation potentielle de TEH ont été relevés dans 30% des enquêtes menées.

Relevons aussi qu'en matière d'effectif, **nos équipes ECOSOC** ont connu plusieurs modifications en leur sein, avec globalement une chute d'environ 15% entre le début et la fin de l'année 2021. Les nouveaux collaborateurs prévus pour remplacer les départs intervenus en 2021 sont arrivés courant 2022 pour renforcer nos équipes spécialisées, portant le nombre d'équivalents temps plein (ETP) de 33,05 à 35,55 (+2,5 ETP).

Aussi fin 2022, notre gouvernement a décidé de **renforcer les services d'inspection** en accordant un budget complémentaire pour engager des inspecteurs sociaux. Nous avons été heureux d'apprendre qu'une partie de ce budget était spécifiquement réservé au **recrutement de 10 inspecteurs sociaux pour les équipes ECOSOC** de l'ONSS. À l'heure d'écrire ces lignes, la procédure de recrutement est en cours et

nous espérons qu'ils pourront être pleinement actifs dans nos équipes ECOSOC pour la mi-2024, après avoir suivi la solide formation dispensée aux nouveaux collaborateurs.

Comme chaque année, la direction thématique, aidée par la direction du datamining de l'ONSS et le cas échéant par d'autres services, choisit un **projet spécifique annuel (focus)**.

En 2022, nous avons retenu le même focus qu'en 2021, à savoir le contrôle d'entreprises sélectionnées par un outil développé par la direction du *datamining*. Ce service a étudié les données des enquêtes TEH clôturées pour établir un modèle permettant de déterminer les employeurs présentant un risque accru de recourir à l'exploitation économique et ce, sur base d'une cinquantaine de paramètres.

Chaque équipe ECOSOC, tenant compte de ses capacités, de son stock d'enquêtes en cours et de ses connaissances du terrain, a procédé à la sélection d'enquêtes dans des listes fournies par la direction du *datamining* et générées par le modèle développé. Au total, pour les années 2021 et 2022, 168 enquêtes ont été sélectionnées. Sur ces 168 enquêtes, 113 ont été finalisées et 55 étaient encore en cours au 31 décembre 2022. Ces enquêtes ont donné lieu au constat d'infractions de la compétence de l'ONSS (infractions en DIMONA, en main d'œuvre étrangère, en temps partiel, en matière de respect des mesures COVID, en sécurité sociale, etc.). Une seule de ces enquêtes a permis la détection d'une victime présumée d'exploitation économique de nationalité bangladaise.

Il est à noter que les enquêtes initiées dans le cadre de ce focus n'ont pas été ouvertes d'office comme enquête TEH. L'étiquette « traite des êtres humains » n'a été ajoutée que si des indices suffisants d'exploitation ont été détectés au cours de l'enquête. Parmi les enquêtes « focus » ouvertes durant ces deux années, seule celle qui a amené au constat d'une victime potentielle a été reprise dans les enquêtes TEH clôturées en 2021 et 2022 (et plus spécifiquement en 2021).

Tout comme les années précédentes, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC ont eu recours à des **outils et des techniques d'enquête spécifiques** tels que :

- les enquêtes de téléphonie ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open source intelligence » (internet, médias sociaux, etc.).

Ces techniques d'enquête sont réalisées avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes présumées, d'identifier des témoins potentiels et de corroborer les déclarations des victimes sans devoir davantage les impliquer ou leur faire porter le poids de la charge de la preuve. Elles permettent également de constater l'occupation d'autres travailleurs/victimes, d'identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre des personnes ou des entreprises.

Le recours aux médias sociaux et à internet est de plus en plus incontournable pour effectuer des recherches et enquêter de manière approfondie sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Néanmoins, pour que nos inspecteurs sociaux puissent utiliser ces sources de manière optimale, il est nécessaire d'examiner les possibilités techniques et juridiques existantes.

Enfin, en ce qui concerne les **phénomènes émergents ou grandissants**, l'année 2022 a été marquée par quelques grosses enquêtes très médiatisées qui ont permis d'attirer l'attention du grand public sur l'exploitation économique de ressortissants de pays tiers. Ces enquêtes ont mis au jour des pratiques dignes d'organisations criminelles bien rodées. Celles-ci impliquaient de grands nombres de travailleurs issus de mêmes communautés, occupés par le dernier maillon d'une chaîne de sous-traitants.

Des cas d'usurpation d'identité par des travailleurs en situation illégale ont encore été rencontrés en 2022. Dans plusieurs provinces, cette pratique s'intensifie notamment au sein de certains services de coursiers. De manière générale, les usurpateurs, souvent en situation précaire administrativement et socialement, utilisent des documents d'identité de compatriotes pour trouver officiellement de l'emploi. Pour les services de coursiers, ils utilisent simplement le compte de leur compatriote. Quant au titulaire de l'identité, il exige en contrepartie un pourcentage de la rémunération gagnée grâce à son identité. Parfois, il use de menaces et intimidations pour obtenir rétribution. Parmi les cas rencontrés par nos inspecteurs sociaux, très peu permettent de conclure à une situation potentielle d'exploitation économique. En effet, tant que les deux parties y trouvent leur compte, personne ne se manifeste... Ces situations sont soit détectées lors de contrôles sur le terrain, soit lorsque le travailleur effectif s'adresse à un service d'inspection car il ne reçoit plus son salaire de celui qui lui prête son identité.

Certains secteurs d'activité déjà connus, dans un passé récent ou plus lointain, pour être le théâtre de situations d'exploitation économique ont refait surface. Citons notamment les secteurs du tri de vêtements ou de la distribution de journaux. Nous notons également une certaine délocalisation de ces activités vers d'autres provinces, notamment en raison de législations régionales qui facilitent l'établissement ou la création d'entreprises.

Certaines équipes provinciales ont également constaté une augmentation des enquêtes relatives à du personnel de maison (travailleurs domestiques, garde-malades) ou à des ouvriers de la construction, souvent ressortissants de pays tiers, victimes d'accidents du travail graves, voire mortels. Ces enquêtes ne permettent pas de relever, dans tous les cas, des indicateurs d'exploitation économique mais elles constituent des signaux importants dans le suivi du phénomène et doivent inciter les services de première ligne à être vigilants.

Quant aux points d'attention relevés les années précédentes, ils sont toujours d'actualité : bars à ongles, personnel domestique, construction, Horeca, etc. sont autant de secteurs d'activité facilement accessibles, dans lesquels il est aisé de recourir à de la main d'œuvre sous-qualifiée, en situation précaire et/ou sans grande marge de manœuvre.

Conclusion

L'année 2022 a marqué la fin de la pandémie (ou presque). Néanmoins, la guerre en Ukraine, qui a induit une crise migratoire et la détection de plusieurs situations d'exploitation économique concernant un grand nombre de victimes présumées ont amené leur lot de défis à nos inspecteurs sociaux spécialisés et à notre direction thématique Traite des êtres humains.

La présente contribution reprend les chiffres issus de deux canaux différents :

- le programme de gestion des dossiers qui concerne les **enquêtes clôturées** en 2022 et dénombre 110 victimes présumées ;
- l'analyse des check-lists établies en 2022 dès que l'enquête en cours ou clôturée présente des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains, qui concernent 280 victimes présumées. Dès lors, ces données sont les plus représentatives de l'année 2022.

Si l'on compare les chiffres de 2022 à ceux des années précédentes, on constate une augmentation importante du nombre de victimes présumées recensées sur base des checklists (280 en 2022 – 86 en 2021 – 134 en 2020), qui constituent, selon nous, les données les plus pertinentes, comme expliqué *supra*.

Il est à noter que le nombre d'enquêtes TEH traitées a chuté d'environ 20% en 2022, notamment en raison de quelques enquêtes de grande envergure, de la baisse de capacité des équipes ECOSOC et de la formation des nouveaux collaborateurs au sein de ces équipes (236 en 2020 – 235 en 2021 – 181 en 2022⁶⁰¹).

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de victimes potentielles reprises dans les enquêtes clôturées	65	82	156	147	110
Nombre de victimes potentielles selon les check-lists	78	120	134	86	280
Nombre de victimes pour lesquelles il y a eu intervention des centres d'accueil (d'après checklist)	39	73	38	42	188

De l'analyse des check-lists, on constate que les situations potentielles d'exploitation économique se produisent tant en milieu urbain que rural et concernent surtout des hommes. À noter qu'en 2022, un grand nombre de victimes potentielles détectées étaient occupées sur un site industriel.

Généralement, dans la grande majorité des cas, une, deux, voire trois personnes, étaient concernées par ces situations d'exploitation. Néanmoins, courant 2022, plusieurs enquêtes ont permis de détecter un grand nombre de victimes présumées exploitées par un ou plusieurs employeurs sur un même site. C'était notamment le cas :

- en Flandre orientale où 159 victimes potentielles étaient occupées à la construction d'une usine, par le dernier maillon d'une chaîne de sous-traitants ;
- dans le Brabant wallon où 20 victimes présumées étaient occupées au démantèlement d'une usine ;
- dans le Hainaut où 26 travailleurs étaient occupés dans une exploitation forestière. Il est à noter que cette enquête débutée en 2018 n'a été confiée à l'ONSS qu'en 2019. En outre, les indices de TEH ont été relevés, plus tard, dans le cadre des suites d'enquête réalisées à plusieurs moments-clés du dossier.

Les secteurs d'activité les plus rencontrés lors de l'analyse des check-lists 2022 sont la construction et la sylviculture.

Les pratiques les plus courantes étaient le travail au noir (pas de déclaration en DIMONA), l'occupation irrégulière de travailleurs étrangers en séjour illégal et le détachement frauduleux (dans une moindre mesure).

Parmi les indicateurs de traite des êtres humains, les plus rencontrés étaient les suivants :

- Peu, voire pas de rémunération
- Temps de travail anormalement long
- Logement dans des conditions déplorables
- Abus de la situation vulnérable
- Usage de menaces / violences
- Limitation de la liberté de mouvement et des contacts avec l'extérieur.

Il est à noter que certaines victimes présumées constatées au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ne sont pas entrées en contact avec un centre d'accueil spécialisé, notamment parce qu'elles ont refusé un quelconque accompagnement. C'est souvent le cas des travailleurs occupés sur le sol belge par des sociétés étrangères qui souhaitent, en priorité, être payés pour retourner dans leur pays d'origine.

Précisons également que dans certains cas, nos équipes ont rencontré les victimes présumées après qu'elles se soient adressées à un tel centre d'accueil, soit à la demande du centre lui-même, soit à la demande de l'auditeur du travail.

Comme précisé *supra*, les chiffres les plus révélateurs de la situation en matière d'exploitation économique sont ceux relatifs aux check-lists puisqu'elles sont rédigées dès qu'une victime présumée est rencontrée.

Les autres données telles que les Pro Justitia, rapports pénaux ou autres rapports d'information, recensent le nombre de victimes reprises dans les enquêtes clôturées en 2022 (même si l'enquête a débuté antérieurement).

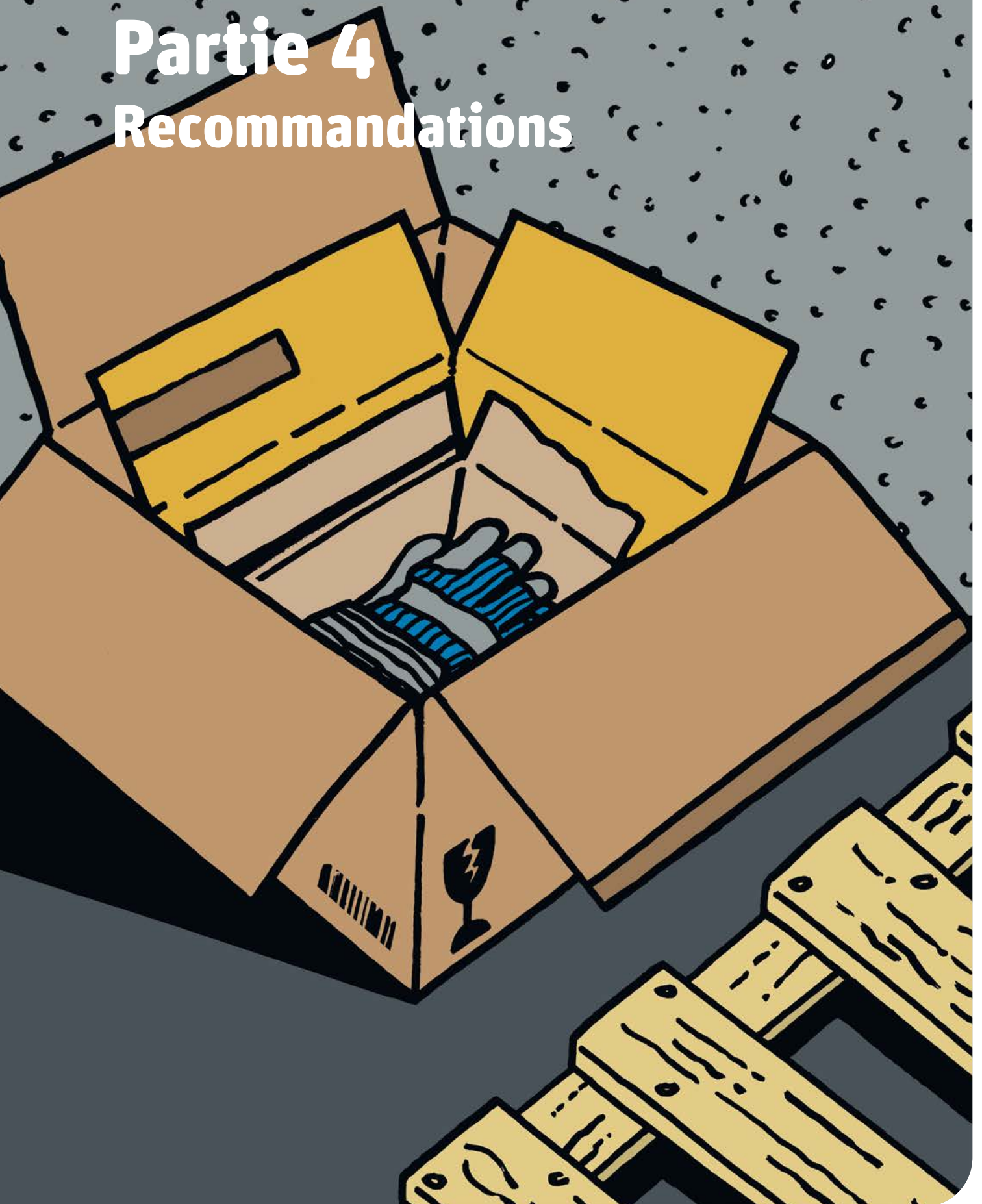
Pour conclure et comme répété sans cesse par les acteurs de terrain, l'exploitation économique est un phénomène caché. Il est difficile de le cerner et d'en estimer l'ampleur. Les contrôles proactifs effectués, notamment dans les secteurs à risque, par les inspecteurs sociaux spécialisés en TEH ou sensibilisés

⁶⁰¹ Chiffres retenus par la direction thématique après vérifications des enquêtes TEH reprises dans notre programme de gestion des enquêtes, comme expliqué *supra*.

à cette matière, permettent de mettre au jour des situations d'exploitation. Plus les moyens humains seront élevés, plus les services de contrôle de première ligne seront sensibilisés et formés, plus la lutte contre ce phénomène pourra être forte et efficace.

Partie 4

Recommandations



Renforcer la capacité et le dispositif de détection et d'investigation

RECOMMANDATION 1

Organiser davantage de contrôles proactifs dans les secteurs à risque en renforçant la capacité des services de première ligne.



Les situations d'exploitation ne peuvent être détectées que si des contrôles proactifs sont effectués en suffisance dans les secteurs à risque. Il faut pour cela **renforcer les capacités des équipes ECOSOC** de l'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) **et des services de police concernés.** La Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains 2022-2023 a attiré l'attention sur ce point dans plusieurs recommandations.

Les équipes ECOSOC jouent un rôle crucial dans la détection des faits et des victimes de traite des êtres humains. Selon le directeur de la direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'ONSS (directeur ECOSOC), seulement 25 % des enquêtes clôturées en 2021 résultaient d'une initiative d'ECOSOC, donc d'un contrôle dans des secteurs à risque. Pour que ce ratio augmente, il faut pouvoir effectuer plus systématiquement des contrôles davantage étendus dans ces secteurs à risque. De fait, Liège ne disposait que de deux inspecteurs ECOSOC et d'un chef d'équipe à temps partiel en 2022. C'était également le cas dans le Hainaut.

Lors des contrôles multidisciplinaires, les forces de police apportent une importante plus-value pour les services d'inspection sociale en raison de leur rôle de soutien. La police garantit la sécurité des inspecteurs, mais chacun a par ailleurs ses propres rôle et compétence, qui se renforcent mutuellement. Ainsi, la police peut

emmener l'employeur au commissariat pour l'empêcher d'exercer davantage d'influence sur les victimes et pour mieux gagner la confiance de ces dernières.

RECOMMANDATION 2

Sensibiliser les services d'inspection régionaux à la traite des êtres humains et examiner si les services d'inspection du travail régionaux peuvent devenir compétents en matière de traite des êtres humains.



La **sensibilisation de services d'inspection régionaux** qui ne sont pas compétents en matière de traite des êtres humains, comme l'inspection du travail et l'inspection du logement, **aux indicateurs de traite peut apporter une grande valeur ajoutée** à la lutte contre ce phénomène.

Dans le cadre de leurs contrôles, ils peuvent être confrontés à de possibles faits et victimes de traite des êtres humains. L'Inspection de l'ONSS a déjà organisé plusieurs formations pour les services d'inspection régionaux, ce qui constitue une bonne pratique qu'il convient d'encourager. Un contrôle de l'inspection du travail flamande et leur vigilance ont ainsi conduit à la détection d'un vaste dossier de traite des êtres humains et de dumping social.

La Commission parlementaire va plus loin et recommande que les inspecteurs régionaux du travail soient également compétents en matière de traite des êtres humains (recommandations 36 et 42/1). En ce qui concerne ce dernier point, Myria considère qu'il s'agit à première vue d'une piste à explorer, dont il serait préférable de discuter au niveau de la Cellule interdépartementale de coordination, non seulement en raison du dispositif à développer, mais aussi en raison des objectifs à atteindre.

RECOMMANDATION 3

Permettre aux sections de la PJF en charge de la traite des êtres humains dans les grands arrondissements de se spécialiser également dans l'exploitation économique.



Approche en chaîne et diligence raisonnable

RECOMMANDATION 4

Mener une enquête financière dans l'optique d'une approche en chaîne.



Pour mener des enquêtes approfondies sur des affaires de traite des êtres humains de grande ampleur liées au dumping social, les auditeurs du travail ont besoin de la coopération des sections de la police judiciaire fédérale (PJF) chargés de la traite des êtres humains, en plus des services d'inspection sociale. À cet effet, ces **sections de la PJF en charge de la lutte contre la traite des êtres humains devraient également se spécialiser dans l'exploitation économique**, comme c'est déjà le cas dans certaines zones en Flandre.

Des enquêtes de cette envergure requièrent des techniques d'enquête plus spécialisées de la part de la PJF, comme des écoutes téléphoniques et des enquêtes sur les médias sociaux. De cette manière, ils travaillent non seulement pour le parquet, mais aussi pour l'auditorat du travail. Il en résulte une coopération plus étroite avec les services d'inspection du travail et l'auditorat du travail, ce qui permet d'atteindre un niveau élevé d'expertise dans la lutte contre l'exploitation économique et de mieux détecter les dossiers de plus grande ampleur.

Pour cela, il faut également garantir une **capacité suffisante aux sections de la PJF en charge de la lutte contre la traite des êtres humains**. Dans plusieurs arrondissements, comme ceux de Liège et Bruxelles, la PJF ne dispose pas de capacités suffisantes pour jouer un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la PJF. Les choix politiques des parquets et des auditorats peuvent aussi s'avérer parfois pertinents à cet égard. Tout cela conduit à une approche différente et *de facto* à **une autre image des dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique au sein de ces arrondissements**.

L'enquête financière peut être utile en cas d'approche en chaîne. Dans ses recommandations, la Commission parlementaire demande que des enquêtes financières à grande échelle soient incluses dans une approche en chaîne du démantèlement des grands réseaux internationaux («*follow the money*») (recommandation 13). Le rapport annuel 2019 de Myria a également largement couvert cette question.

Selon un magistrat, les donneurs d'ordre peuvent également être de grandes sociétés à la réputation internationale qui ne font pas faillite et qui ont contribué à faciliter les situations de traite des êtres humains. Si l'enquête remonte suffisamment haut dans la chaîne, des biens peuvent généralement être retrouvés au sein de ces entreprises pour faire l'objet d'une saisie. En outre, cela permet d'envoyer un **signal** à d'autres entreprises belges. Celles-ci sont ainsi incitées à **vérifier les sous-traitants avec lesquels elles travaillent**.

Certaines bonnes pratiques – également évoquées dans le cadre de la Commission parlementaire – existent déjà, comme la «*kaalplukcel*» de la police (littéralement : cellule chargée du «*dépouillement*») qui est systématiquement déployée dès le départ dans des dossiers plus importants pour procéder à des saisies le plus rapidement possible. Ce type de coopération doit être encouragé.

Par ailleurs, le calcul de l'avantage patrimonial par l'inspection du travail sur base de l'estimation des salaires impayés, entre autres, constitue un aspect pertinent de l'enquête financière.

Cela pourrait également représenter une plus-value non négligeable par la suite pour une éventuelle indemnisation des victimes.

RECOMMANDATION 5

Prêter attention à l'approche en chaîne pour atteindre les échelons supérieurs des donneurs d'ordre.



RECOMMANDATION 6

Instaurer un devoir légal de vigilance (*due diligence* ou diligence raisonnable) pour les entreprises.



Selon plusieurs auditeurs du travail, le dumping social et la traite des êtres humains peuvent aller de pair. **Il est essentiel que tous les auditorats du travail et les services de première ligne compétents soient sensibilisés au fait que le dumping social peut également conduire à l'ouverture de dossiers de traite des êtres humains dans certains cas.**

L'approche en chaîne peut être un outil important pour aborder un tel système de donneurs d'ordre et de sous-traitants. Plus on remonte la chaîne, plus la charge de la preuve est lourde et plus souvent le donneur d'ordre est mieux couvert juridiquement. C'est pourquoi plusieurs magistrats appellent à un **renforcement du cadre juridique de la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre.**

Le **concept de corréité dans le cadre de la traite des êtres humains** peut, selon plusieurs auditeurs du travail, représenter un bon outil pour remonter davantage la chaîne. Le donneur d'ordre doit agir «**sciemment et intentionnellement**». Les magistrats ne parviennent pas toujours à démontrer le rôle véreux du donneur d'ordre, mais doivent essayer de prouver que celui-ci était bien conscient des mauvaises conditions de travail. Il existe déjà une jurisprudence en la matière grâce à un dossier de traite des êtres humains où le donneur d'ordre avait été informé de la situation d'exploitation suite à des contrôles effectués par les services d'inspection sociale.

Un système d'autorégulation obligatoire assorti d'obligations de rendre compte dans la continuité de la réglementation relative à la diligence raisonnable (voir plus loin) pourrait aider à prouver cet aspect «**sciemment et intentionnellement**» dans un contexte de corréité lors d'éventuelles constatations ultérieures de traite des êtres humains. Ainsi, il pourrait être possible de développer certains systèmes de contrôle, éventuellement par le biais de l'autorégulation, qui permettent d'empêcher le donneur d'ordre de nier *a posteriori* sa connaissance des malversations.

La Belgique a besoin d'un devoir légal de vigilance pour les entreprises actives sur son territoire, que ce soit dans le cadre de la transposition de la future directive européenne ou non. À cet égard, les autorités belges doivent examiner **quel est le système le plus adapté à notre pays** en analysant les possibilités offertes par les pays voisins qui ont déjà instauré cette obligation. Lors de son instauration, il faut veiller à ce que l'**obligation de diligence** soit **effective** et que des **mécanismes de contrôle suffisants** soient mis en œuvre pour qu'elle soit appliquée en pratique de manière continue et permanente par les entreprises et non pas juste une fois par an. Le devoir de vigilance pourrait également constituer un élément majeur lors de l'attribution de marchés publics.

Lors de l'instauration d'une obligation de diligence raisonnable, il convient de fournir **suffisamment d'outils** aux entreprises pour les aider à s'acquitter de cette obligation.

RECOMMANDATION 7

Instaurer une obligation de rendre compte des risques de traite des êtres humains dans le cadre du devoir de vigilance.



Victimes

RECOMMANDATION 8

Mieux détecter les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action.



Dans la législation actuelle relative à la publication d'informations non financières et dans le cadre de la transposition de la directive 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité, la Belgique devrait inclure la nécessité pour les entreprises d'indiquer spécifiquement si leurs activités présentent un risque de traite des êtres humains et d'exploitation économique et comment leur politique vise à prévenir la traite des êtres humains. Ce faisant, les entreprises rendraient compte des risques liés à leurs propres activités et à leur chaîne de valeur. **Les entreprises doivent savoir exactement ce qu'elles doivent publier et comment elles doivent le faire, et qu'elles peuvent recourir à certaines normes de publication.** En outre, les rapports devraient être **publiés en ligne** sur les sites web des entreprises et dans un registre national afin de garantir une **transparence suffisante** pour les consommateurs, les investisseurs et les autres parties prenantes. Les informations divulguées par les entreprises dans le cadre de ce processus pourraient être utilisées dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains et exploitation économique.

Une **plus grande spécialisation** est **nécessaire au sein des services de première ligne compétents en matière de traite des êtres humains**, comme les équipes ECOSOC et la PJF, pour gagner la confiance de certains groupes de victimes que l'on retrouve dans des secteurs à risque. Il s'agit souvent de groupes vulnérables dépourvus de moyens d'action en situation d'exploitation, comme les Vietnamiens employés illégalement. Les services de première ligne doivent être sensibilisés en permanence à la détection de situations telles que la traite des êtres humains. Le rôle de ces services est ici essentiel, car ils sont souvent les seuls à pouvoir détecter et sortir ces groupes de victimes particulièrement vulnérables de leur situation de détresse. Les autorités doivent également être conscientes du rôle crucial que jouent les services de première ligne.

RECOMMANDATION 9

Faire annuler par les autorités les dettes de cotisations sociales des faux travailleurs indépendants victimes de la traite des êtres humains.

**RECOMMANDATION 10**

Adopter plusieurs changements législatifs pour améliorer l'aide aux victimes.



Parmi les victimes d'exploitation économique, il y a de nombreux faux indépendants, qui ignoraient qu'ils travaillaient sous statut d'indépendant. Ces victimes risquent involontairement de porter un lourd fardeau de dettes, étant donné qu'elles n'étaient pas en mesure de payer leurs cotisations de sécurité sociale durant leur période d'exploitation.

Le rapport annuel de Myria de 2012⁶⁰² avait déjà identifié ce problème et formulé des recommandations à cet égard. Par la suite, ce point a été inclus et développé dans le Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019⁶⁰³, mais il n'a jamais été mis en œuvre. Néanmoins, ce problème est toujours d'actualité⁶⁰⁴ et a été repris dans le Plan d'action national Traite des êtres humains 2021-2025⁶⁰⁵.

Les auditorats du travail et les services d'inspection doivent encore être sensibilisés à cette problématique. Dans de tels cas, les auditeurs du travail devraient informer l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) que la personne a été identifiée comme une victime de traite des êtres humains – et qu'il s'agit donc d'un faux travailleur indépendant – et demander à l'ONSS de mener une enquête chez l'employeur. En outre, l'INASTI devrait **désigner une personne de contact** qui puisse annuler les dettes une fois que le parquet ou l'auditorat a reconnu la personne comme victime de la traite.

Myria accueille favorablement plusieurs recommandations d'ordre législatif de la Commission parlementaire en lien avec les victimes, telles que la **mise en place d'une procédure simplifiée d'octroi du statut** lorsque les victimes ont respecté les conditions de la procédure, mais que le statut prend fin pour des raisons indépendantes de leur volonté (classement sans suite, non-lieu, règlement à l'amiable) (recommandation 57) ou d'un **mécanisme efficace d'indemnisation** des victimes en modifiant la loi du 1^{er} août 1985 (recommandation 52). Il espère que les étapes nécessaires à ces changements seront prochainement entamées.

602 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance*, pp. 23, 29 et 104.

603 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, p. 24.

604 VRT NWS, *Gent draaischijf voor sociale uitbuiting van Bulgaren: « Echte maffiapraktijken, ik kreeg 50 euro per week »*.

605 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, p. 24.

RECOMMANDATION 11

Assurer la désignation rapide d'un avocat aux victimes.



RECOMMANDATION 12

Améliorer la détection et la protection des victimes mineures, entre autres en favorisant leur accueil dans de petites structures.



Myria soutient la recommandation de la Commission parlementaire sur la traite des êtres humains de **tenir une liste d'avocats spécialisés dans la traite et le trafic d'êtres humains par l'intermédiaire des bureaux d'aide juridique**, et d'assurer la désignation immédiate d'un avocat (recommandation 24). Myria en a déjà souligné l'importance dans son rapport annuel 2019 sur le droit des victimes à l'aide juridique et à leur protection. Le GRETA en a également fait un de ses points d'attention dans le cadre de son troisième cycle d'évaluation de la Belgique. Myria espère dès lors que ces mesures seront mises en œuvre rapidement.

Plusieurs recommandations de la Commission parlementaire visent à améliorer la détection et la protection des victimes mineures, ce dont Myria se réjouit. Ainsi, Myria encourage la mise en place rapide de recommandations telles que favoriser l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) dans de **petites structures en garantissant des mesures de sécurité spécifiques** (recommandation 53), fournir des **SPOC (single point of contact) dans tous les centres d'accueil** de Fedasil, chez les partenaires et les former adéquatement (recommandation 55), ou renforcer les interactions entre les parquets jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains (recommandation 91).

Annexe : Recommandations

Renforcer la capacité et le dispositif de détection et d'investigation

2023/1	Organiser davantage de contrôles proactifs dans les secteurs à risque en renforçant la capacité des services de première ligne	Destinataires Ministre de l'Intérieur, ministre de la Justice, ministre de l'Emploi, les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS, SIRS
2023/2	Sensibiliser les services d'inspection régionaux à la traite des êtres humains et examiner si les services d'inspection du travail régionaux peuvent devenir compétents en matière de traite des êtres humains	Destinataires Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et le(s) parlement(s)
2023/3	Permettre aux sections de la PJF en charge de la traite des êtres humains dans les grands arrondissements de se spécialiser également dans l'exploitation économique	Destinataires Ministre de l'Intérieur, ministre de la Justice, magistrats et police

Approche en chaîne et diligence raisonnable

2023/4	Mener une enquête financière dans l'optique d'une approche en chaîne	Destinataires Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains
2023/5	Prêter attention à l'approche en chaîne pour atteindre les échelons supérieurs des donneurs d'ordre	Destinataires Magistrats de référence traite et trafic des êtres humains, Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et le Parlement
2023/6	Instaurer un devoir légal de vigilance pour les entreprises	Destinataires Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et le Parlement
2023/7	Instaurer une obligation de rendre compte des risques de traite des êtres humains dans le cadre du devoir de vigilance	Destinataires Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et le Parlement

Victimes

2023/8	Mieux détecter les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action	Destinataires	Services de police, équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS
2023/9	Faire annuler par les autorités les dettes de cotisations sociales des faux travailleurs indépendants victimes de la traite des êtres humains	Destinataires	Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains
2023/10	Adopter plusieurs changements législatifs pour améliorer l'aide aux victimes	Destinataires	Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et le Parlement
2023/11	Assurer la désignation rapide d'un avocat aux victimes	Destinataires	Centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains
2023/12	Améliorer la détection et la protection des victimes mineures, entre autres en favorisant leur accueil dans de petites structures	Destinataires	Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Colophon

Bruxelles, décembre 2023

Rapport d'évaluation 2023, Rapporteur national indépendant traite et trafic des êtres humains

Une chaîne de responsabilités

Éditeur et auteur :

Myria

Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles

T : 02 212 30 00

myria@myria.be

www.myria.be

Coordination : Patricia Le Cocq

Rédaction : Alexandra Büchler, Claire Coenen, Stef Janssens, Patricia Le Cocq, Lisa Van der Zijpen, Tom De Vroe, Koen Dewulf, Joke Swankaert, Mathilde de Kerchove et Joris Delporte.

Contributions externes : Annemie De Boye (Coordinatrice Centre d'Information et d'Expertise d'Arrondissement du Limbourg) et Kevin Libioul (Coordinateur Centre d'Information et d'Expertise d'Arrondissement Namur), Stéphanie Schulze et Peter Van Hauwermeiren (Service d'Inspection de l'ONSS - Direction thématique Traite des êtres humains).

Traduction : Dominique Coene et Peter Ingelbrecht.

Conception graphique et mise en page : StudiOrama

Illustrations : Teresa Sdravovich

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : Koen Dewulf

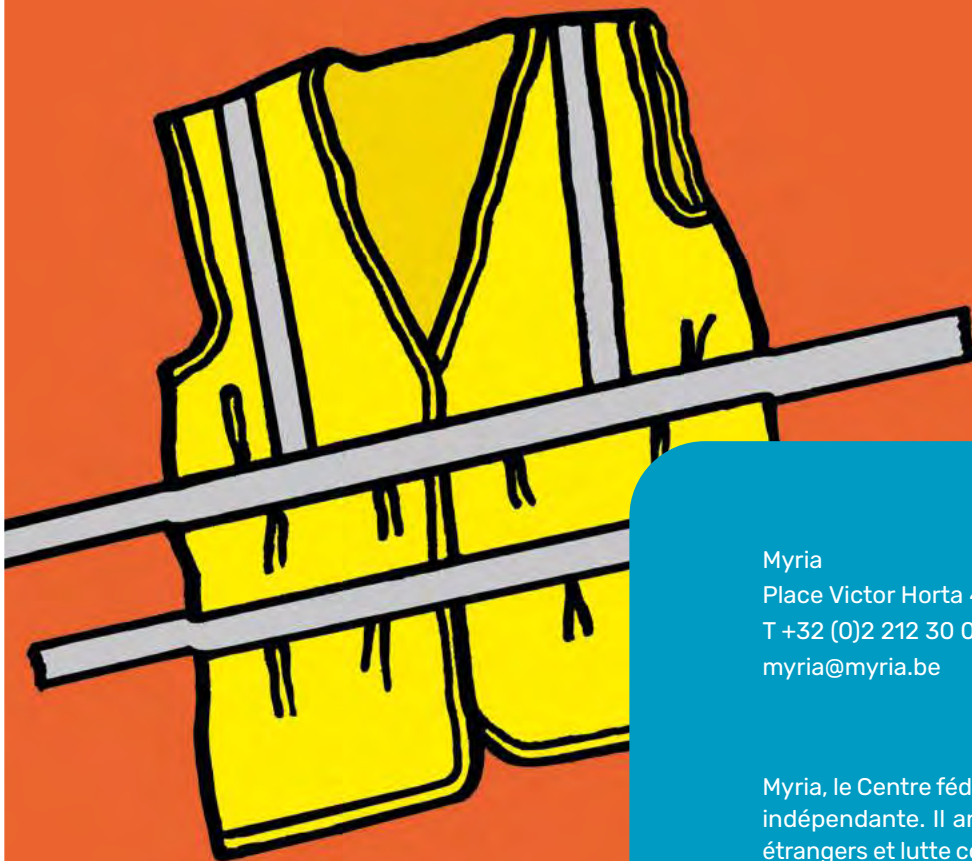
Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des illustrations, veuillez prendre contact avec Myria.

Ce rapport est imprimé sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.



Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *Traite et trafic des êtres humains* a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 @MyriaBe

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration